ANNEXE 2-6 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN 2016

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département du Rhône figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes des ZIP du territoire	
PAEC GARON	Fiche 2.6.1	3 ZIP	RA_GAR1 ● RA_GAR2 ● RA_GAR3
PAEC MONT DU LYONNAIS	Fiche 2.6.2	ZIP = territoire entier	RA_NMDL
AGGLOMÉRATION LYONNAISE	Fiche 2.6.3	8 ZIP	RA_AL01 ● RA_AL02 ● RA_AL03 ● RA_AL04 ● RA_AL05 ● RA_AL06 ● RA_AL07 ● RA_AL08
BEAUJOLAIS VERT ÉLARGI	Fiche 2.6.4	2 ZIP	RA_BVE1 ● RA_BVE2
BEAUJOLAIS VITICOLE	Fiche 2.6.5	4 ZIP	RA_BVI1 ● RA_BVI2 ● RA_BVI3 ● RA_BVI4

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Prénom	Nom
Rhône	SMAGGA	Frédéric	AUGIER
	CDA69	Eric	FARRE
	Cave Viticole de Bel Air	David	BUIRET
	CDA69	Nicolas	BESSET
	CDA69	Marine	BONNET
	CDA69	Catherine	TOURNEMELLE
	SMRB	Alice	PATISSIER
	CDA69	Lætitia	COUTURIER
	CDA69	Aline	VILLOT
	CDA69	Caroline	LE ROUX
	CDA69	Caroline	RESPAUD

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2016 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Titre de la formation
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicide »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	"Méthodes alternatives en viticulture : comment s'approprier de nouvelles pratiques ?"
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	"Affiner sa stratégie phytosanitaire en viticulture par l'observation et par la réduction des doses"

Fiche 2.6.1 « Garon »

Opérateur : SMAGGA

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Garon » (RA_GARO)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire retenu correspond aux communes suivantes : BRIGNAIS, BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CHASSAGNY, CHAUSSAN, GIVORS, GRIGNY, MESSIMY, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-ANDRE-LA-COTE, SAINT -DIDIER-SOUS-RIVERIE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT- LAURENT-D'AGNY, SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, SAINT-SORLIN, SOUCIEU-EN-JARREST, TALUYERS, THURINS, VOURLES, YZERON.

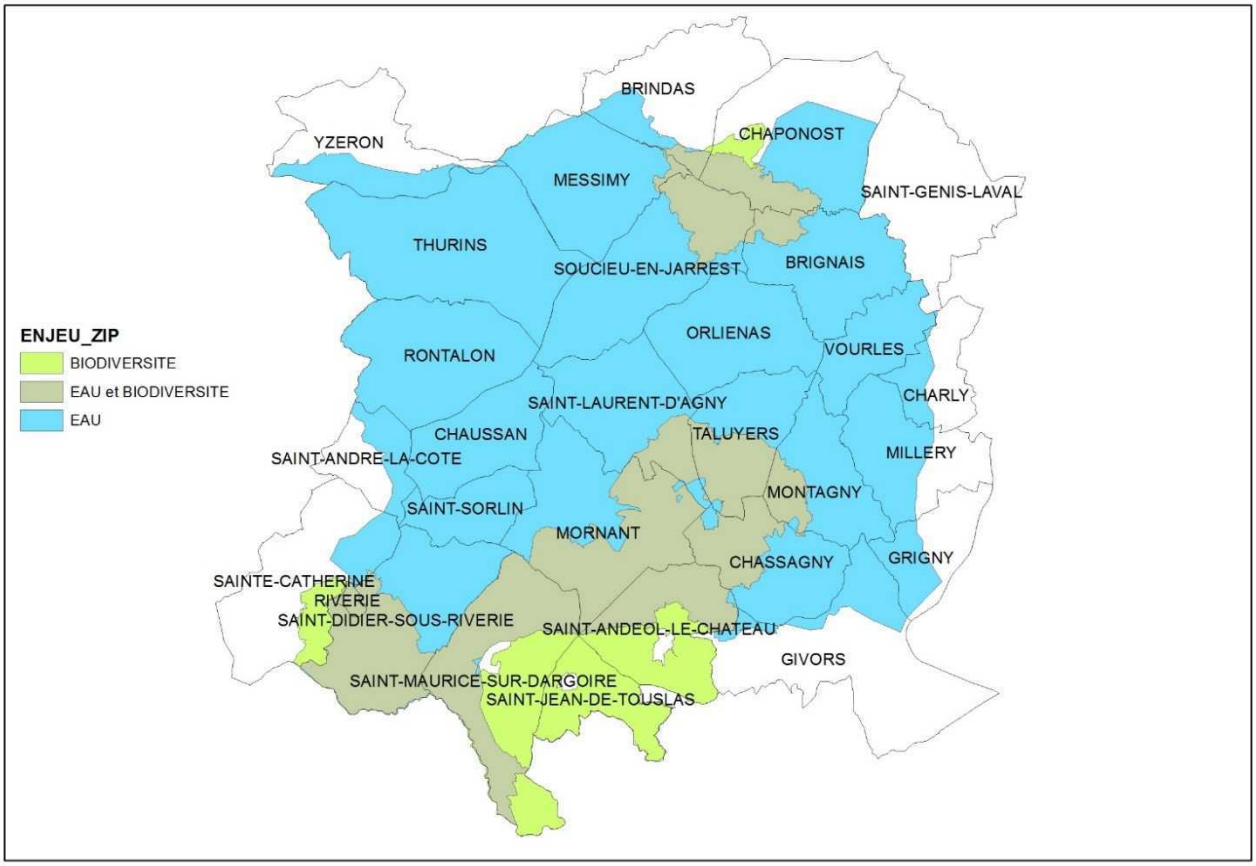

<u>3 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies</u> :

- <u>eau</u> (RA_GAR1)

Elle est délimitée par le contour du bassin versant du Garon (amputé des communes de St-Martin-en-Haut et de St-Genis-Laval) et de deux sous bassins versant du Gier.

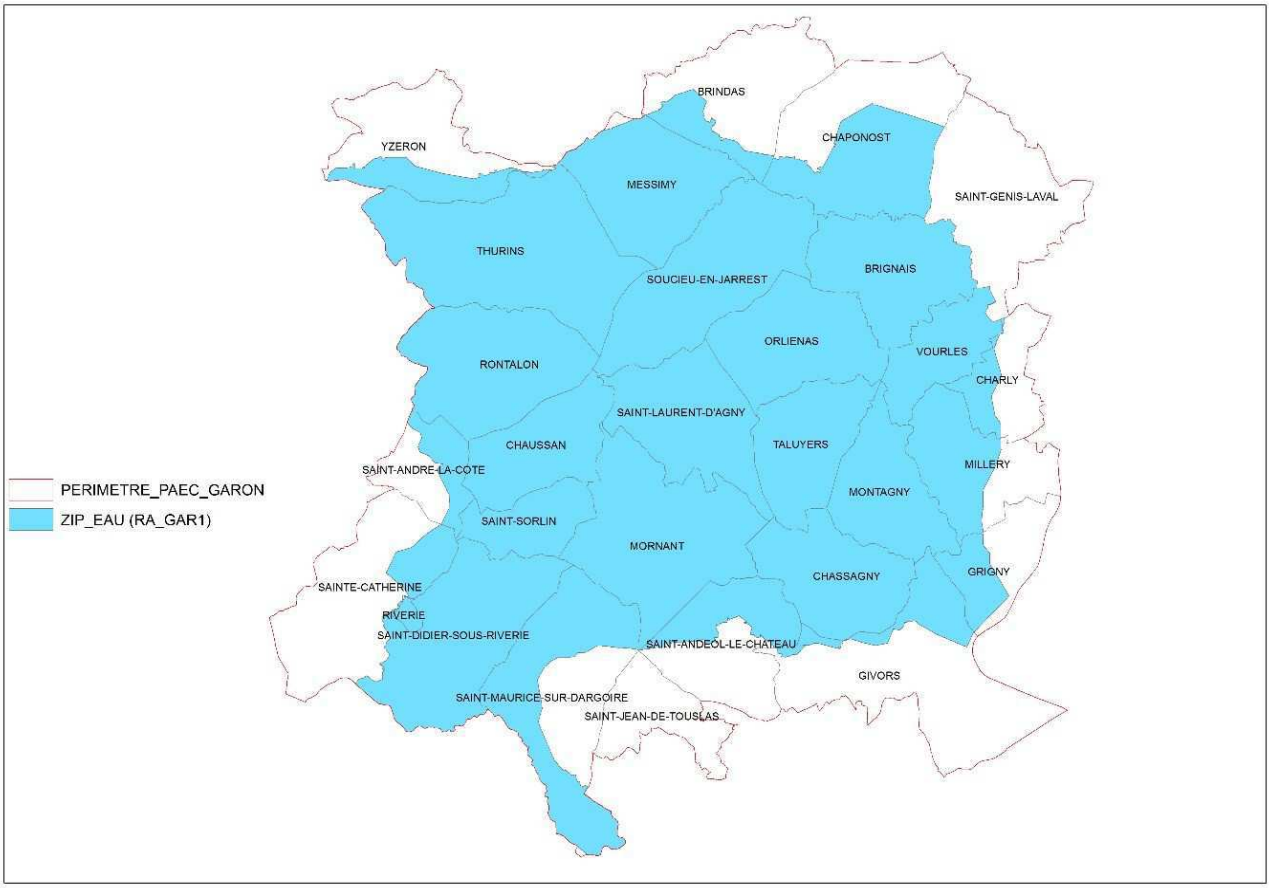

- <u>biodiversité 1</u> (RA_GAR2)

Cette ZIP est composée par le regroupement des ENS du plateau Mornantais et de la vallée du Bozançon via la zone corridor faisant l'objet du Contrat de corridor Grand Pilat.

Ce périmètre englobe également différentes ZNIEFF de type 1 :

- Landes et prairies de Montagny
- Plateau de Berthoud
- Prairies et landes des Echirayes et de la Roche
- Prairies de la Condamine
- Prairies de la Soufrière
- Vallée du Bozançon

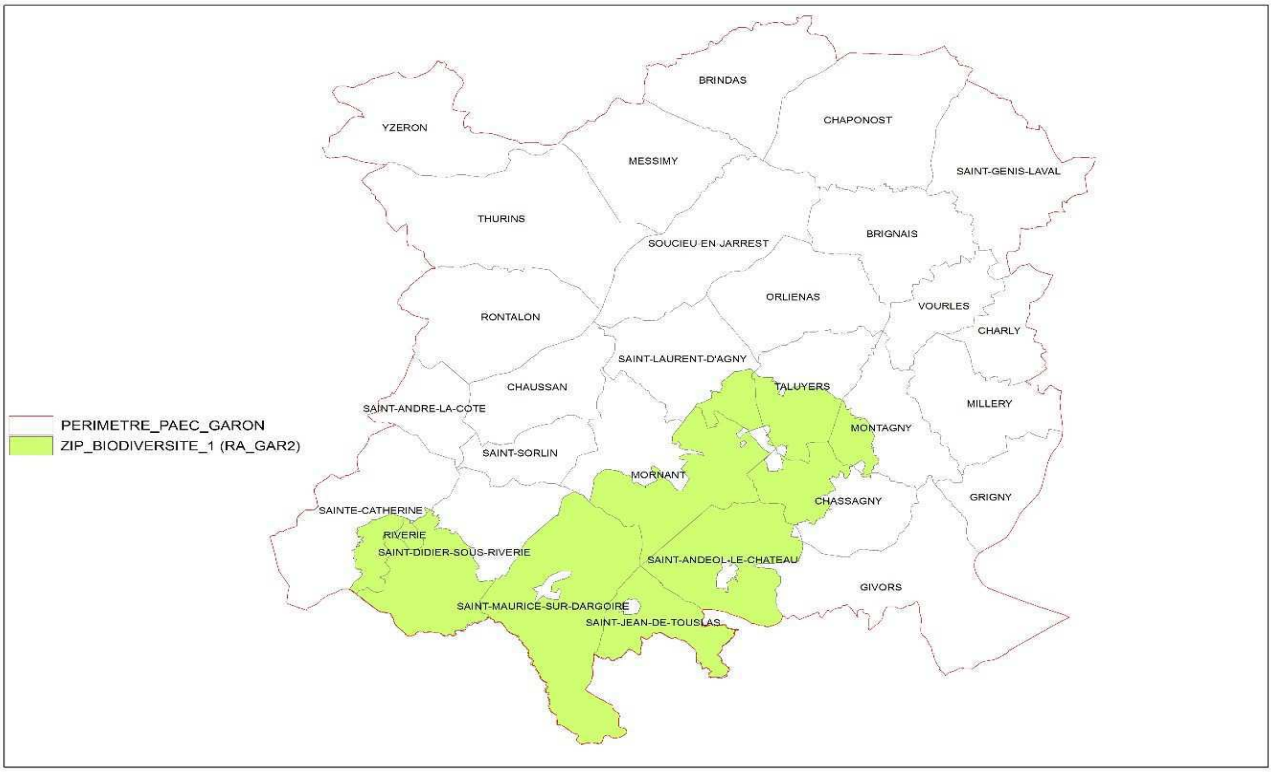

- <u>biodiversité 2</u> (RA_GAR3)

Cette ZIP est basée sur le contour de l'Espace Naturel Sensible de la Vallée en Barret, elle abrite également la ZNIEFF de type1 de la Vallée du Garon et celle du près humide du ramier.

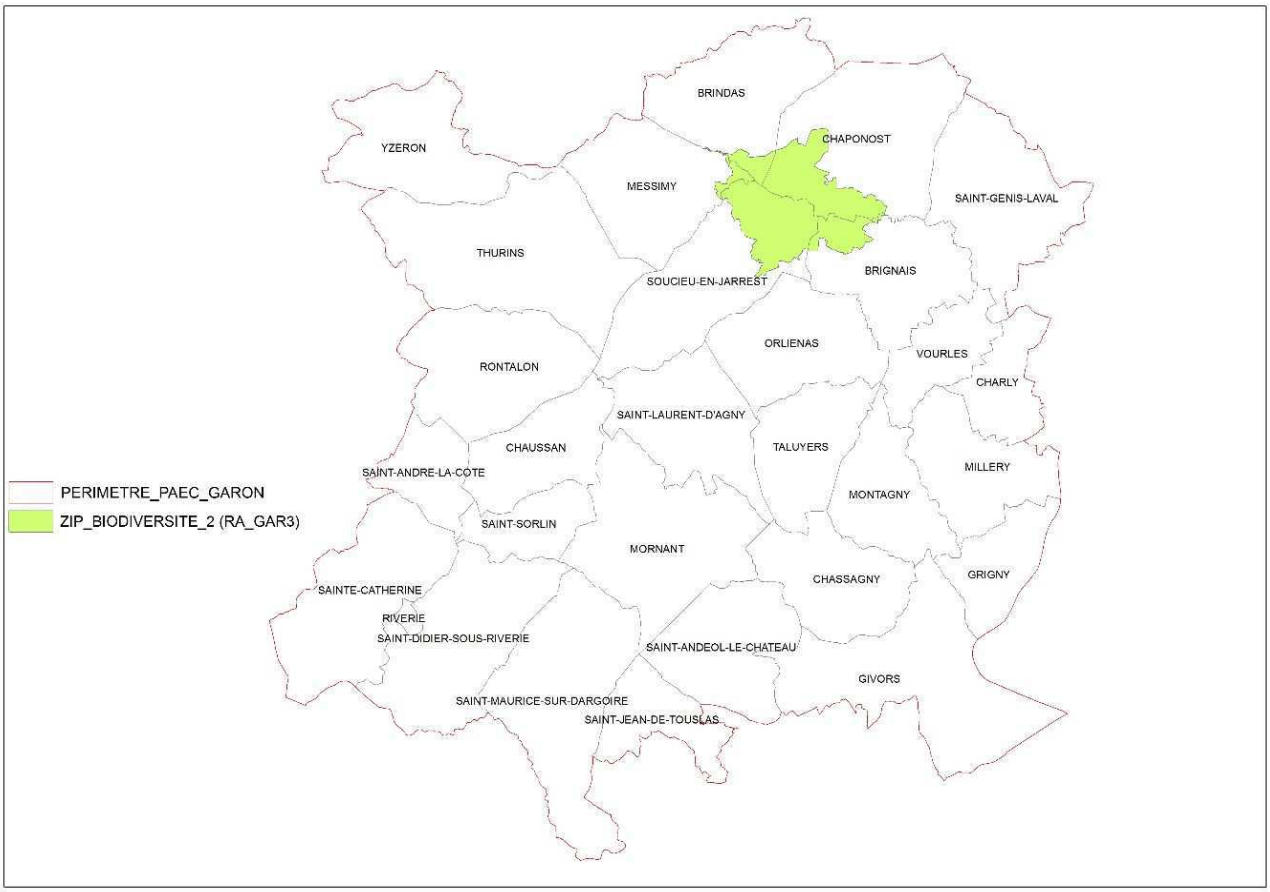

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Avec une part de SAU de près de 50 % (13 024 ha en 2010), l'agriculture est bien présente sur le territoire du PAEC du Garon hormis dans la vallée du Garon plus urbanisée. Les exploitations sont plus nombreuses dans la partie Nord-Ouest, car souvent plus petites.
Entre 2000 et 2010 la SAU a régressé de 6 %, un pourcentage qui est supérieur à la tendance nationale (- 3 %) sur la même période mais à l'image du territoire Rhônalpin (DRAAF, 2011).
L'analyse des chiffres du Recensement Général Agricole (RGA) indique que les exploitations agricoles réalisant une déclaration PAC (Politique Agricole Commune) étaient au nombre de 569 en 2010 contre 811 en 2000 (- 30 %). Comparativement, le département du Rhône suit la même évolution avec une diminution de la SAU de 8 %, et une baisse du nombre d'exploitations de 29 % sur la même période. Cette érosion foncière est plus prégnante à l'Est du territoire, à proximité de l'agglomération Lyonnaise, et au Sud, à proximité de Givors. Cela laisse à penser que la pression exercée sur le territoire est en partie due à l'urbanisation.
La réduction du nombre d'exploitations est en partie palliée par des agrandissements et des restructurations des exploitations existantes : la SAU moyenne par exploitation (23 ha en 2010) a augmenté de 34 % en dix ans.
Les caractéristiques générales des exploitations, selon leur orientation technico-économique, indiquent que les exploitations sont principalement tournées vers la polyculture-élevage (48 % dont 14 % en bovin, lait ou viande). Cette forte présence de l'élevage se traduit par une forte proportion des surfaces fourragères dans la SAU (61 %) et la présence de grandes cultures qui occupent 21 % de la SAU.

Le territoire est également caractérisé par des systèmes arboricoles très diversifiés (pêches, abricots, cerises, pommes, poires, prunes, petits fruits), qui structurent des paysages remarquables qui représentent 10 % de la SAU, et qui regroupent plus de 200 exploitations (Inventaire verger 2011).
Ce type d'agriculture est traditionnel sur le territoire et solidement ancré par la présence, depuis les années 60, du réseau d'irrigation du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR).
Les volumes de fruits produits sur le territoire sont conséquents avec plus de 50 % de la production fruitière du département. Ce secteur bénéficie d'un circuit de commercialisation de grande ampleur avec la SICOLY (SICA des COteaux du LYonnais - SICA = Société d'Intérêt Collectif Agricole), qui écoule près de la moitié de la production du secteur. Cependant, l'arboriculture accuse une forte baisse du nombre d'exploitations en 10 ans (- 48 %) et une diminution de 20 % de la SAU arboricole sur le territoire.
La viticulture est également bien présente sur le territoire. Principalement localisée sur les communes de Millery et Taluyers. Elle s'inscrit dans l'appellation "AOC coteaux du Lyonnais".
Le maraichage occupe de petites surfaces sur le territoire, seulement 28 exploitations vivent principalement de cette production. Cependant, de nombreuses exploitations produisent des légumes pour compléter leur gamme de produits qui sont commercialisés en vente directe.
Les surfaces des autres productions ne sont pas assez conséquentes pour constituer une spécificité du territoire mais contribuent à la diversité des cultures à l'échelle des exploitations. Cette diversification du secteur agricole est rendue possible par la proximité du grand centre urbain de Lyon qui assure les débouchés de la production, notamment pour les productions spécialisées.
La proximité de l'agglomération Lyonnaise participe à la mise en place de circuits courts de commercialisation, qui dynamisent l'activité et constituent une véritable spécificité du territoire par leur importance.
Ainsi, en 2010, 59 % des exploitations étaient impliquées dans au moins un circuit court, contre 42 % à l'échelle du département et 50 % réalisaient de la vente directe, contre 39 % pour le département. La majorité de ces exploitations (60 %) réalisait plus de 75 % de leur chiffre d'affaires par cette forme de vente. La vente collective est pratiquée sous forme individuelle (fermes, marchés locaux, etc…) ou collective (points de vente). Le marché aux fruits de Vourles et le point de vente collectif "Uniferme" à Saint-Andéol-le-Château, créés il y a plus de 20 ans, font office d'emblèmes de cette tradition de vente.
Enfin, sur le territoire, l'agriculture biologique s'est bien développée ces 10 dernières années avec 35 « agriculteurs AB » en 2010 (7 % des exploitations) contre 13 en 2000. Bien que ces chiffres soient plus importants que la moyenne nationale, la marge de progrès est encore importante pour répondre notamment à la demande de proximité.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Eau » - « RA_GAR1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « eau »

- <u>Qualité physico-chimique</u>

Les paramètres les plus déclassants et sensibles sur le bassin versant du Garon sont les nitrites, les nitrates et les matières phosphorées. Pour les nitrates, la pollution est diffuse et très probablement d'origine agricole. Néanmoins, le cas des nitrates mérite d'être nuancé et relativisé en fonction du système d'interprétation utilisé : en effet, si, selon le

Système d'évaluation de la Qualité de l'eau (SEQ-Eau), les teneurs en nitrates sont déclassantes sur la quasi-totalité du bassin versant, du point de vue de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris, elles sont bonnes à très bonnes.

- Pesticides

Concernant les produits phytosanitaires, quatre campagnes d'analyses de la qualité de l'eau ont été réalisées en 2010, sur sept stations de mesures du bassin versant du Garon. L'analyse des résultats selon le SEQ-EAU v.2 montre que :

- toutes les stations ont présenté au moins une fois la présence de molécules dans les eaux,
- les trois stations sur la partie amont du bassin versant du Garon sont de bonne qualité,
- la qualité de l'eau du Garon sur sa partie avale est moyenne, voire médiocre, déclassée par le glyphosate ou son dérivé (AMPA),
- le Mornantet est déclassé par la simazine,
- le glyphosate ou son dérivé sont présents à toutes les campagnes sur au moins une station.

Au total ce sont 17 matières actives qui ont été détectées dans les eaux du bassin versant du Garon.
Sur le bassin versant du Gier, 4 campagnes d'analyses de qualité de l'eau ont été réalisées en 2009 sur le Bozançon au cours desquelles une matière active a été détectée (acétochlore).

- Qualité des eaux souterraines

Les tendances observées depuis 1966 montraient une dégradation généralisée de la qualité par les nitrates. Depuis 2007, la tendance semble être à la stabilité, avec des teneurs inférieures au seuil autorisé de 50 mg/L, mais qui restent toutefois élevées et à surveiller. La présence ponctuelle de pesticides a été observée dans les eaux souterraines ; toutefois, il n'est pas possible d'indiquer une tendance d'évolution de leur présence, car les composés détectés ne montrent pas de persistance, ni dans le temps, ni dans l'espace.

- Les pressions polluantes

Sur le territoire les pressions polluantes sont liées :

- à l'assainissement collectif (station d'épuration, réseaux), qui occasionne des rejets d'effluents traités ou non traités au milieu naturel,
- à l'assainissement non collectif, avec environ 50 % des installations diagnostiquées comme défaillantes sur le bassin versant,
- à l'épandage des boues d'épuration dont l'impact potentiel reste à évaluer,
- à l'usage agricole et non agricole des produits phytosanitaires,
- aux pratiques agricoles en termes d'épandage et de fertilisation,
- aux activités industrielles concentrées sur les zones industrielles du territoire,
- enfin aux pressions routières et à celles liées aux retenues collinaires qui restent à évaluer.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :
A titre exceptionnel pour les motifs validés le 29 septembre 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien des haies pourra ne porter que sur un seul côté.
Les agriculteurs qui souhaiteront engager des haies devront obligatoirement faire un tour de parcelle avec le diagnostiqueur pour vérifier de l'éligibilité des haies et vérifier si elles sont concernées par la demande de dérogation.
A la suite de cette visite une proposition d'engagement sera faite à l'exploitant. Celle-ci définira les modalités d'entretien et le type de matériel que l'agriculteur pourra utiliser pour l'entretien de la haie concernée.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « eau »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Surfaces en herbe	RA_GAR1_SHP1	Maintien de pratiques agricoles extensives dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et des surfaces pastorales.	80,74 €/ha de STH /an	75% FEADER 25% MAA	Souscrite
	RA_GAR1_ GC01	Inciter les exploitants cultivant des céréales à limiter le recours aux traitements herbicide de synthèse afin de protéger la ressource en eau (absence de traitement herbicide)	94,07 €/ha/an	75% FEADER 25% AERM & C	Souscrite
	RA_GAR1_ GC02	Inciter les exploitants cultivant des céréales à limiter le recours aux traitements herbicide de synthèse afin de protéger la ressource en eau (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2))	92,46 €/ha/an	75% FEADER 25% AERM & C	Souscrite

Grandes cultures	RA_GAR1_ GC03	Inciter les exploitants cultivant des céréales à limiter le recours aux produits phytosanitaires de synthèse afin de protéger la ressource en eau (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2) et hors herbicides (niveau 2))	206,76 €/ha/an	75% FEADER 25% AERM & C	Non souscrite
Viticulture	RA_GAR1_VI01	Inciter les viticulteurs à limiter le recours aux traitements herbicide de synthèse sur l'inter-rang afin de protéger la ressource en eau (absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes)	170,78 €/ha/an	75% FEADER 25% AERM & C	Souscrite
	RA_GAR1_VI02	Inciter les viticulteurs à limiter le recours aux traitements phytosanitaires de synthèse sur afin de protéger la ressource en eau (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2))	252,94 €/ha/an	75% FEADER 25% AERM & C	Souscrite
Arboriculture	RA_GAR1_VE01	Inciter arboriculteurs à limiter le recours aux traitements herbicide de synthèse afin de protéger la ressource en eau (absence de traitement herbicide)	233,82 €/ha/an	75% FEADER 25% AERM & C	Souscrite
	RA_GAR1_VE02	Inciter les arboriculteurs à limiter le recours aux traitements phytosanitaires de synthèse sur afin de protéger la ressource en eau (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2))	196,98 €/ha/an	75% FEADER 25% AERM & C	Souscrite
	RA_GAR1_VE03	Inciter les arboriculteurs à remplacer certains traitements phytosanitaires de synthèse par des lâchers d'auxiliaires afin de protéger la ressource en eau (mise en place de la lutte biologique)	716,2 €/ha/an	75% FEADER 25% AERM & C	Souscrite
Haies	RA_GAR1_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Garon ».

3.2 ZIP « Biodiversité 1 » - « RA_GAR2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « biodiversité 1 »

Le territoire du PAEC du Garon abrite une mosaïque de milieux où une biodiversité très riche peut s'exprimer. Le tableau ci-dessous présente les principaux milieux retrouvés sur le territoire et les espèces qui leur sont inféodées.

Tableau 1 : Exemple d'espèces présentes sur le territoire du Garon

Milieux représentés sur les sites	Quelques espèces présentes
Prairies naturelles	Vanneau huppé, lièvre d'Europe
Cultures céréalières	Oedicnème criard, caille des blés, perdrix rouge
Landes	Busard cendré
Zones humides	Orchis à fleurs lâches, cuivré des marais
Pelouses sèches	Pulsatille rouge, azuré du serpolet
Haies, maillage bocager	Pie grièche écorcheur, chouette chevêche, pics
Mares	Triton crété, grenouille rousse

Ces milieux et leur biodiversité, tant remarquables qu'ordinaires, sont pour la plupart reconnus comme habitats d'intérêt communautaire à l'échelle européenne (cf. annexe 5 et 7).
La construction de la ZIP « biodiversité 1 » s'est appuyée sur les zonages existants, à savoir l'APPB du plateau de Montagny, les ZNIEFF et les ENS du plateau mornantais et de la Vallée du Bozançon, ainsi que la zone les reliant, qui constitue un véritable corridor écologique reliant le plateau mornantais, la vallée du Bozançon et le Pilat (faisant aussi l'objet d'un PAEC)

La ZIP « biodiversité 1 » abrite une mosaïque de milieux abritant chacun des espèces remarquables. Ces milieux sont intimement liés à l'agriculture et notamment à des pratiques extensives.

Malgré cette richesse en milieux naturels, des menaces pèsent sur la biodiversité du territoire :

- la fragmentation des habitats, due notamment à l'urbanisation et aux infrastructures linéaires, qui rompt les continuités écologiques et la circulation des espèces.
- l'agriculture joue un rôle ambivalent sur cette biodiversité. Elle est souvent à l'origine de cette diversité de milieux et les entretient. Cependant, l'intensification de l'agriculture (retournement des prairies, augmentation de la fertilisation, fauches précoces et fréquentes) pèse sur la biodiversité.

Le PAEC permettra donc de revaloriser et de pérenniser le rôle d'entretien et de valorisation des milieux par l'agriculture, tout en maintenant une activité agricole dynamique : en effet, les difficultés rencontrées par l'élevage laitier remettent en question le maintien d'espaces ouverts, qui sont dépendants de la pérennité de cette filière.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :
A titre exceptionnel pour les motifs validés le 29 septembre 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien des haies pourra ne porter que sur un seul côté.
Les agriculteurs qui souhaiteront engager des haies devront obligatoirement faire un tour de parcelle avec le diagnostiqueur pour vérifier de l'éligibilité des haies et vérifier si elles sont concernées par la demande de dérogation.
A la suite de cette visite une proposition d'engagement sera faite à l'exploitant. Celle-ci définira les modalités d'entretien et le type de matériel que l'agriculteur pourra utiliser pour l'entretien de la haie concernée.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « biodiversité 1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Prairies	RA_GAR2_HE01	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE13	Ajustement de la pression de pâturage sur ENS	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE02	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation	121,75 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE14	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation sur ENS	121,75 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE03	Retard de fauche au 1er juin sur prairies séchantes	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE15	Retard de fauche au 1er juin sur prairies séchantes sur ENS	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE04	Retard de fauche au 20 juin sur prairies	120,86 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE16	Retard de fauche au 20 juin sur prairies sur ENS	120,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE05	Retard de fauche au 20 juin et absence de fertilisation	186,03 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE17	Retard de fauche au 20 juin et absence de fertilisation sur prairies sur ENS	186,03 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE06	Retard de fauche au 20 juin sur 50% de la surface	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE18	Retard de fauche au 20 juin sur 50% de la surface sur ENS	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE07	Maintien de la richesse floristique des prairies	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE19	Maintien de la richesse floristique des prairies sur ENS	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
Prairies	RA_GAR2_HE08	Absence de fertilisation minérale et organique sur prairies	65,17 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE20	Absence de fertilisation minérale et organique sur prairies sur ENS	65,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE09	Gestion et entretien des zones humides	120 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE21	Gestion et entretien des zones humides sur ENS	120 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE10	Lutte contre la fermeture des prairies	38,17 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE22	Lutte contre la fermeture des prairies sur ENS	38,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite

	RA_GAR2_HE11	Lutte contre la fermeture des prairies et absence de fertilisation	103,34 €/ha/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HE23	Lutte contre la fermeture des prairies et absence de fertilisation sur ENS	103,34 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR2_HE12	Entretien de bandes refuges sur prairies	0,49 €/ml/an	75% FEADER 25% Région	Non souscrite
	RA_GAR2_HE24	Entretien de bandes refuges sur prairies sur ENS	0,49 €/ml/an	75% FEADER 25% CD69	Non souscrite
Haies	RA_GAR2_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_HA02	Entretien des haies sur ENS	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
Mares	RA_GAR2_PE01	Entretien des mares et plans d'eau	58,63 €/unité/an	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_PE02	Entretien des mares et plans d'eau sur ENS	58,63 €/unité/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
Ripisylves	RA_GAR2_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/ha	75% FEADER 25% Région	Souscrite
	RA_GAR2_RI02	Entretien des ripisylves sur ENS	1,01 €/ml/ha	75% FEADER 25% CD69	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Garon ».

3.3 ZIP « biodiversité 2 » - « RA_GAR3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « biodiversité 2 »

Le territoire du PAEC du Garon abrite une mosaïque de milieux où une biodiversité très riche peut s'exprimer. Le tableau ci-dessous présente les principaux milieux retrouvés sur le territoire et les espèces qui leur sont inféodées.

Tableau 1 : Exemple d'espèces présentes sur le territoire du Garon

Milieux représentés sur les sites	Quelques espèces présentes
Prairies naturelles	Vanneau huppé, lièvre d'Europe
Cultures céréalières	Oedicnème criard, caille des blés, perdrix rouge
Landes	Busard cendré
Zones humides	Orchis à fleurs lâches, cuivré des marais
Pelouses sèches	Pulsatille rouge, azuré du serpolet
Haies, maillage bocager	Pie grièche écorcheur, chouette chevêche, pics
Mares	Triton crété, grenouille rousse

Ces milieux et leur biodiversité, tant remarquables qu'ordinaires, sont pour la plupart reconnus comme habitats d'intérêt communautaire à l'échelle européenne (cf. annexe 5 et 7).

La construction de la ZIP « biodiversité 2 » s'est appuyée sur les zonages existants, à savoir la ZNIEFF et l'ENS de la Vallée en Barret.
La ZIP « biodiversité 2 » abrite une mosaïque de milieux abritant chacun des espèces remarquables. Ces milieux sont intimement liés à l'agriculture et notamment à des pratiques extensives.

Malgré cette richesse en milieux naturels, des menaces pèsent sur la biodiversité du territoire :

- la fragmentation des habitats, due notamment à l'urbanisation et aux infrastructures linéaires, qui rompt les continuités écologiques et la circulation des espèces.
- l'agriculture joue un rôle ambivalent sur cette biodiversité. Elle est souvent à l'origine de cette diversité de milieux et les entretient. Cependant, l'intensification de l'agriculture (retournement des prairies, augmentation de la fertilisation, fauches précoces et fréquentes) pèse sur la biodiversité.

Le PAEC permettra donc de revaloriser et de pérenniser le rôle d'entretien et de valorisation des milieux par l'agriculture, tout en maintenant une activité agricole dynamique : en effet, les difficultés rencontrées par l'élevage laitier remettent en question le maintien d'espaces ouverts, qui sont dépendants de la pérennité de cette filière.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :

A titre exceptionnel pour les motifs validés le 29 septembre 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien des haies pourra ne porter que sur un seul côté.
Les agriculteurs qui souhaiteront engager des haies devront obligatoirement faire un tour de parcelle avec le diagnostiqueur pour vérifier de l'éligibilité des haies et vérifier si elles sont concernées par la demande de dérogation.
À la suite de cette visite une proposition d'engagement sera faite à l'exploitant. Celle-ci définira les modalités d'entretien et le type de matériel que l'agriculteur pourra utiliser pour l'entretien de la haie concernée.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « biodiversité 2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Prairies	RA_GAR3_HE01	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE02	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation	121,75 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE03	Retard de fauche au 1er juin sur prairies séchantes	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE04	Retard de fauche au 20 juin sur prairies	120,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE05	Retard de fauche au 20 juin et absence de fertilisation sur prairies	186,03 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE06	Retard de fauche au 20 juin sur 50% de la surface	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE07	Maintien de la richesse floristique des prairies	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE08	Absence de fertilisation minérale et organique sur prairies	65,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE09	Gestion et entretien des zones humides	120 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE10	Lutte contre la fermeture des prairies	38,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE11	Lutte contre la fermeture des prairies et absence de fertilisation	103,34 €/ha/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
	RA_GAR3_HE12	Entretien de bandes refuges sur prairies	0,49 €/ml/an	75% FEADER 25% CD69	Non souscrite
Haies	RA_GAR3_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
Mares	RA_GAR3_PE01	Entretien des mares et plans d'eau	58,63 €/unité/an	75% FEADER 25% CD69	Souscrite
Ripisylves	RA_GAR3_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/ha	75% FEADER 25% CD69	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Garon ».

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Eau » - "RA_GAR1"

1.1 MESURE “RA_GAR1_GC01”: « Absence de traitement herbicide de synthèse »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Depuis plusieurs années de fortes teneurs en pesticides (essentiellement des herbicides) sont quantifiées dans les eaux superficielles du GARON et de ses affluents. Ces concentrations importantes en pesticides ont incité la Cellule Régionale d’Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP) à classer, en 2008, en zone d’actions prioritaires « phyto » le bassin versant du GARON.

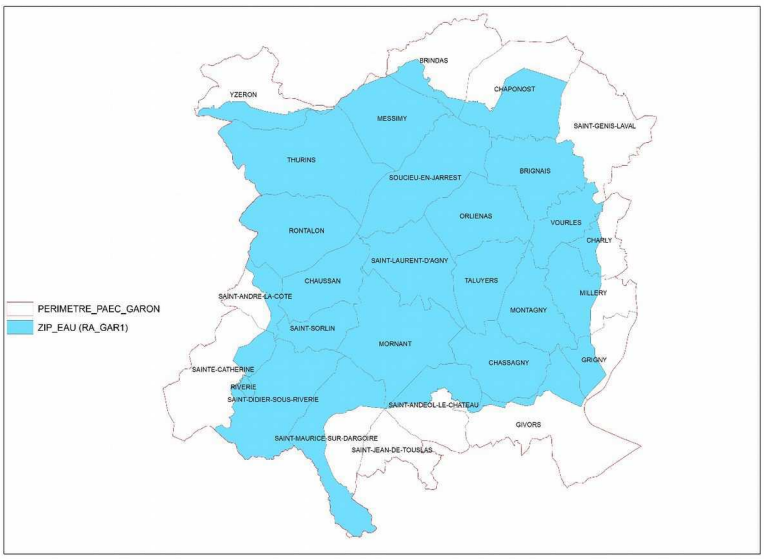

Cette opération vise à supprimer l’utilisation de traitements herbicides de synthèse[1]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d’une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l’échelle de la rotation[2] et de l’itinéraire de conduite de culture[3], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S’il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l’élaboration de cette stratégie est laissée à l’appréciation de l’agriculteur pour lui permettre de s’adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s’agit ainsi d’une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d’une conversion à l’agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[4] sont autorisés (l’accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s’agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

La MAEC RA_GAR1_GC01 est composée d’un engagement unitaire qui permet d’accompagner techniquement et financièrement les agriculteurs qui s'engagent à stopper leur utilisation d’herbicides de synthèse sur les parcelles cultivées en « grandes cultures » situées dans la Zone d’Intervention Prioritaire « eau » du PAEC Garon. L’interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l’interculture en grandes cultures et concerne l’ensemble de la parcelle.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 94.07 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement (5ans). Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

---

1 *Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)*

2 *Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes*

3 *Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage*

4 *Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.*

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation de l'exploitation situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_GC01».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC Garon.
- Réalisation d'une demi-journée de suivi sur la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 décembre de chaque année.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les exploitants qui s'engageront à suivre 1 journée technique dans les 2 années qui suivent l'engagement sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires seront sélectionnés en priorité.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur au minimum 70 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[5] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

N° Ilots	Culture	Surface (ha)	% surface	Traitements réalisés (Nom produit)	Date	Dose appliquée	Unité
32	*ORGE*	*4,27*	*100%*	*AKEN*	*21/02/2015*	*1,60*	*L/ha*
92	*MAIS*	*18,3*	*100%*	*Merlin flex*	*15/05/2015*	*2,1*	*L/ha*
				Spectrum		*0,52*	

Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

N° Îlots	Culture	Surface (ha)	% surface	Traitements réalisés (Nom matériel)	Date	Durée
32	*ORGE*	*4,27*	*100%*	*Herse étrille*	*21/02/2015*	*1h*
92	*MAIS*	*18,3*	*100%*	*bineuse*	*25/05/2015*	*4h*

5 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Informations relatives à la réalisation des suivis accompagnés

La demi-journée d'accompagnement sur la stratégie de protection des cultures devra être réalisée en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 décembre de chaque année.

5 suivis doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien.

Le suivi réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien sera d'une durée de 1/2 journée et permettra à l'agriculteur de :

- faire l'analyse des pratiques en regard des données du cahier d'enregistrement,
- obtenir des préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale.

Les autres suivis réalisés avec l'appui d'un technicien en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1/2 journée et comporteront :

- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte
- un point sur leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.2 MESURE "RA_GAR1_GC02" : « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Depuis plusieurs années de fortes teneurs en pesticides (essentiellement des herbicides) sont quantifiées dans les eaux superficielles du GARON et de ses affluents. Ces concentrations importantes en pesticides ont incité la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP) à classer, en 2008, en zone d'actions prioritaires « phyto » le bassin versant du GARON.

Nous proposons en 2016, la MAEC : RA_GAR1_GC02 à tous les agriculteurs se trouvant dans la Zone d'Intervention Prioritaire « eau » du PAEC GARON.

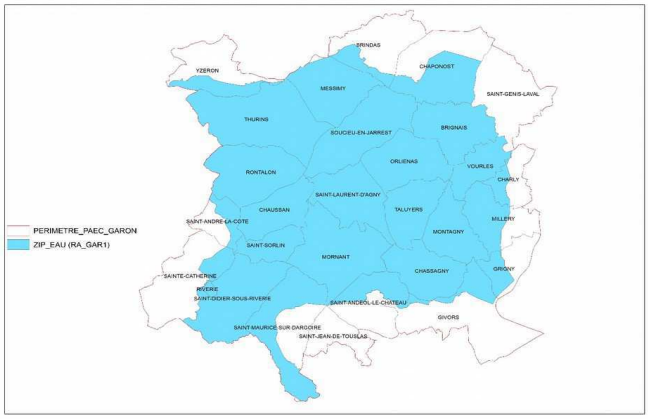

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Cette mesure de « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » vise l'objectif global de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation de la qualité de l'eau du bassin versant du Garon.

L'intensité du recours aux herbicides est représentée par l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)**, qui comptabilise le nombre de doses homologuées d'herbicides utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale. La mesure fixe ainsi une obligation de réduction progressive de cet indicateur sur les parcelles engagées par rapport à l'indicateur de référence du territoire du PAEC GARON.**
Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[6] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[7] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[8] et de l'itinéraire technique[9]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	8,50 €/ha/an
Réduction de 40% (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées d'herbicides sur grandes cultures	83.96 €/ha/an
TOTAL	**92,46 €/ha/an**

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au moins 70 % des surfaces éligibles de l'exploitation situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_GC02 ».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être réalisé afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé

6 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

7 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

8 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

9 Ex : travail du sol en inter-culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

gratuitement dans le cadre du P.A.E.C. Garon.

- Suivi d'une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.

- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) situées dans la ZIP « Eau », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures, engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils

3 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

4 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Réalisation de 5 bilans annuels (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant dispose-ra alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_GAR1_GC02»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,1	IFT année 2	80 %	0,9
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	0,9
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	0,8
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,7

1.2.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence

du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\,traitement = \frac{\frac{Dose\,appliquée}{Dose\,de\,référence} \times Surface\,traitée}{Surface\,totale\,de\,la\,parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\,parcelle = IFT\,traitement1 + IFT\,traitement2 + \ldots + IFT\,traitement n$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.2.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Modèle de cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

N° Ilots	Culture	Surface (ha)	% surface	Traitements réalisés (Nom produit)	Date	Dose appliquée	Unité
32	*ORGE*	*4,27*	*100%*	*AKEN*	*21/02/2015*	*1,60*	*L/ha*
92	*MAIS*	*18,3*	*100%*	*Merlin flex*	*15/05/2015*	*2,1*	*L/ha*
				Spectrum		*0,52*	

Modèle de cahier d'enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

N° Ilots	Culture	Surface (ha)	% surface	Traitements réalisés (Nom matériel)	Date	Durée
32	*ORGE*	*4,27*	*100%*	*Herse étrille*	*21/02/2015*	*1h*
92	*MAIS*	*18,3*	*100%*	*bineuse*	*25/05/2015*	*4h*

1.2.5.4 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :
« mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides".

Contacts :
- responsable de la formation : M. Eric FARRE – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.61.27
- gestion des inscriptions : Mme Amandine GIRAUDIER – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.44.37.70

1.2.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[11] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

10 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

11 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.3 MESURE "RA_GAR1_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le bassin versant du Garon est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants), arboriculture et viticulture.
Une composante importante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies naturelles, exploitées de manière extensive sont très diversifiées et globalement bien conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
La conservation des éléments connexes aux prairies ou aux terres arables est également un objectif du projet. Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.
Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies sur le bassin versant du Garon.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR1_HA01 » n'est à vérifier.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR1_HA01 » les **linéaires de haies,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau »** du PAEC « Garon ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être

engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire du Garon, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :
- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous.

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :
- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

- **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

- **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

- **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.
Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).
En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.
Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4). Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.
Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)
La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.
La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle
Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.
Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.
Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- ✗ le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 26 septembre 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- ✗ le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- ✗ les **travaux complémentaires** : maintien de sections de non6interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- ✗ la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- ✗ les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- ✗ la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui défini les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

1.4 MESURE "RA_GAR1_SHP1": « Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - Maintien »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'analyse des chiffres du recensement général agricole du périmètre du PAEC du GARON montrent qu'il existe un réel risque d'abandon de l'élevage sur le territoire et plus particulièrement de la filière lait qui se raréfie en plaine. Ils traduisent également deux directions très prégnantes sur le territoire :

- d'un côté une intensification des surfaces dédiées à l'élevage par la céréalisation et/ou l'intensification des prairies (les prairies artificielles sont préférées aux prairies naturelles),
- d'un autre côté l'abandon des surfaces les moins productives.

Ces deux grandes directions pourraient conduire à la disparition des prairies naturelles qui sont très intéressantes du point de vue des services rendus (production de fourrage non négligeable, biodiversité, qualité de l'eau, lutte contre l'érosion).
Avec cette disparition, les parcelles les plus riches, d'un point de vue agronomique, risqueraient d'être converties en cultures (via le drainage par exemple) et les moins productives ou accessibles (contexte périurbain, circulation des engins agricoles, pente…) d'être abandonnées et d'évoluer vers la friche ou louées à des chevaux de loisirs.
De plus, le territoire est à une période charnière où les exploitants agricoles partent à la retraite et transmettent leur exploitation. La disparition de la PHAE2 risque d'accentuer les écarts entre les zones de plaines et les zones de montagnes. Les repreneurs potentiels seront donc plus tentés de s'installer dans les Monts du Lyonnais car les conditions d'installation y sont plus avantageuses.

La MAEC SHP vise à accompagner ces exploitations de plaine à mettre en place de nouvelles stratégies (circuits courts, autonomie fourragère…) de manière à ce qu'elles soient plus attractives pour des jeunes agriculteurs qui souhaiteraient s'installer à l'issue du PAEC.

Du point de vue de la biodiversité, la MAE SHP permettra d'aider les agriculteurs à gérer les parcelles à enjeux environnementaux qui sont souvent les plus complexes à entretenir (prairie humide, prairie sèche avec affleurements rocheux).

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le risque retenu est de type 2, potentiel agronomique modéré.

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80,74 € par hectare de STH** engagée vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_SHP1».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être réalisé afin de déterminer les parcelles à engager en tant que surfaces cibles. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC Garon.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6.2.) est incluse dans la ZIP « eau » du projet agroenvironnemental et climatique du GARON.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB d'herbivores (ou 5 UGB dans le cas des petits ruminants).
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.1.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir au moins 70 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.
- Vous devez pendant les 5 ans d'engagement avoir au moins 30 % de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation.
- Vous ne devez pas être éligible à l'ICHN.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR1_SHP1 » l'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel sur votre exploitation.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

1.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les exploitations qui s'engageront à suivre 1 journée technique sur l'autonomie fourragère et la gestion des prairies dans les 2 années qui suivent l'engagement seront sélectionnées en priorité.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[12]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5 % de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles

12 Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6.6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent surface de l'ensemble des éléments topographiques (Cf. 6.7) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5 % de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.8	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6.9	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.6.1 Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation

Il s'agit du rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation et la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes:

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

1.4.6.2 La Surface Agricole Utile (SAU)
Elle comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

1.4.6.3 La surface fourragère principale (SFP)
Elle comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

1.4.6.4 Les surfaces en herbe
Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Vous devez respecter une part annuelle de surface en herbe dans la SAU de **70 % minimum**.

1.4.6.5 Les surfaces cibles
Elles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée
- de certaines surfaces pastorales

Vous devez respecter **un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles** dans la surface en herbe de l'exploitation.

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

1.4.6.6 Les traitements localisés autorisés
Ils correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.4.6.7 Les éléments topographiques à maintenir
Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

1.4.6.8 Les indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter **sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants :

- Vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter **sur les surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
  - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter **sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »,* sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - ✔ plantes déchaussées,
  - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

1.4.6.9 Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS SUR LES SURFACES CIBLES - PAEC GARON

Année :

Nom : Commune : N° PACAGE :		n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :	n° îlot : Description :
Gyrobroyage	Date												
	Matériel utilisé												
	Surface gyrobroyée en ha*												
Fauche	Date												
	Modalités de fauche [1]												
	Matériel utilisé												
	Surface fauchée en ha *												
Fertilisation	Date												
	Type												
	Quantité apportée												
	Surface amendée en ha *												
Paturage	Date(s) d'entrées												
	Date(s) de sorties												
	Nb de jeunes (6 mois-2 ans)												
	Nb d'adultes												
	Nombre d'UGB												
Remarques													

1. Modalités de fauche : = centrifuge, type fourrage récolté –enrubannage, foin, regain, ensilage- , coupe refus...
2. Autre(s) intervention(s) d'ouverture ou d'entretien = coupe de ligneux, débroussaillage manuel, entretien de fossés, passage herse étrille, lutte campagnol

* si la surface est inférieure au parc, localiser les zones sur la photo aérienne

1.4.6.10 Réalisation du diagnostic d'exploitation

Pour réaliser le diagnostic d'exploitation vous pouvez contactez une des structures agréées suivantes :

SMAGGA - Frédéric Augier
04 72 31 90 83 / 07 77 79 62 97
faugier@smagga-syseg.com

1.5 MESURE "RA_GAR1_VE01" : « Absence de traitement herbicide de synthèse » en arboriculture »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Depuis plusieurs années de fortes teneurs en pesticides sont quantifiées dans les eaux superficielles du GARON et de ses affluents. Ces concentrations importantes en pesticides ont incité la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP) à classer, en 2008, en zone d'actions prioritaires « phyto » le bassin versant du GARON.

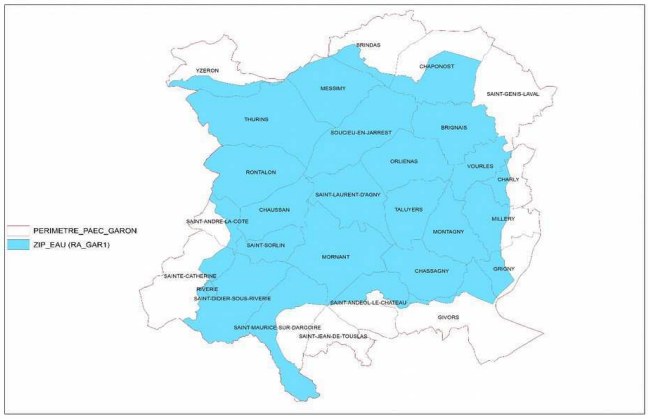

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[13]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions

13 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique[14], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[15] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

La MAEC RA_GAR1_VE01 est composée d'un engagement unitaire qui permet d'accompagner techniquement et financièrement les agriculteurs qui s'engagent à stopper leur utilisation d'herbicides de synthèse sur les parcelles cultivées en « verger » situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) « eau » du PAEC Garon.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture).

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 233,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager 50 % des vergers de votre exploitation situés dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

Ce seuil de contractualisation est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_VE01».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC du Garon.
- Réalisation d'une demi-journée de suivi sur la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 octobre de chaque année.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les cultures relevant, dans le dossier PAC, de la catégorie **« ARBORICULTURE » à l'exception des petits fruits rouges (code culture PFR)** et situées dans la ZIP « Eau ».

1.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_VE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

14 Ex : travail du sol (faux-semis répétés, labour), désherbage mécanique ou désherbinage

15 *Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.*

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[16] (voir point 5)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

1.5.5.1 Les traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.5.5.2 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

N° Ilot	**Culture**	**Surface (ha)**	**% surface traité**	**Traitements réalisés (Nom produit)**	**Cible**	**Date traitement**	**Dose appliquée**	**Unité**	**Date récolte**
32	*VIGNE*	*0,8*	*100%*	*SWITCH*	*Pourriture grise*	*21/08/16*	*1,2*	*KG/ha*	*16/09/16*
92	*VIGNE*	*1,3*	*100%*	*ARMICARB*	*Oïdium*	*15/07/16*	*5*	*KG/ha*	*20/09/16*

16 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- **Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques alternatives de désherbage**

N° Ilots	Culture	Surface (ha)	surface	Traitements réalisés (Nom matériel)	Date	Durée
33	*VIGNE*	*1,27*	*Inter-rang*	*tondeuse*	*21/04/2016*	*1h*
91	*VIGNE*	*0,9*	*Inter-rang*	*cultivateur*	*25/05/2016*	*4h*

1.5.5.4 Informations relatives à la réalisation des suivis annuels

La demi-journée d'accompagnement sur la stratégie de protection des cultures devra être réalisée en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 octobre de chaque année.

5 suivis doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien.

Le suivi réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien sera d'une durée de 1/2 journée et permettra à l'agriculteur de :

- faire l'analyse des pratiques en regard des données du cahier d'enregistrement,
- obtenir des préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale.

Les autres suivis réalisés avec l'appui d'un technicien en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1/2 journée et comporteront :

- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte
- un point sur leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

La demi-journée d'accompagnement sur la stratégie de protection des cultures devra être réalisée en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 octobre de chaque année.

5 suivis doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien.

1.6 MESURE "RA_GAR1_VE02": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2) » en arboriculture

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Depuis plusieurs années de fortes teneurs en pesticides sont quantifiées dans les eaux superficielles du GARON et de ses affluents. Ces concentrations importantes en pesticides ont incité la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP) à classer, en 2008, en zone d'actions prioritaires « phyto » le bassin versant du GARON.

Nous proposons en 2016, la MAEC : RA_GAR1_VE02 à tous les agriculteurs se trouvant dans la Zone d'Intervention Prioritaire « eau » du PAEC GARON.

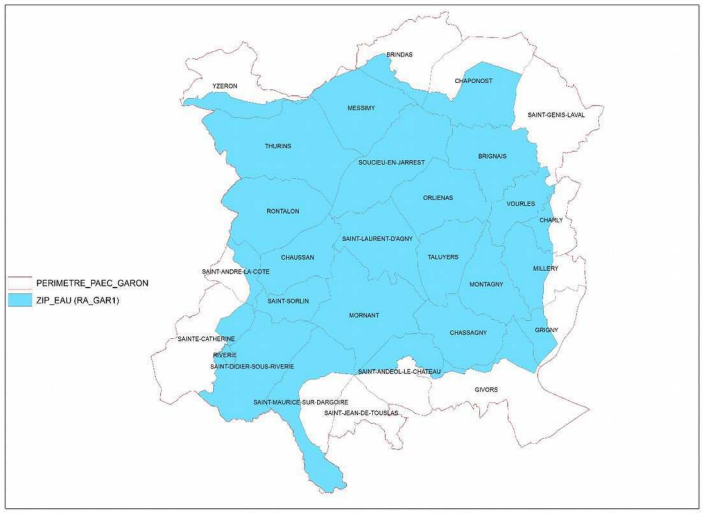

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[17] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[18] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[19] et surtout de l'itinéraire technique[20]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT. Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 196,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	30,60 €/ha/an
Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur verger	166,38 €/ha/an
TOTAL	**196,98 €/ha/an**

17 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

18 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

19 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

20 Ex : travail du sol, choix variétal, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

1.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en verger de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_VE02».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC du Garon.
- Suivi d'une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.

- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour l'arboriculture.

L**es surfaces éligibles en arboriculture sont les vergers en productions d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune** situés dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon et pour lesquels un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales

1.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_VE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers (abricot, cerise, pêche, pomme ou prune) engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[21] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[22]
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers (abricot, cerise, pêche, pomme ou prune) non engagées. Valeur de l'IFT de référence : voir pt 5			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

1.6.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en verger **dans la mesure « RA_GAR1_VE02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vigne non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

21 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

22 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées d'abricot (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées d'abricot (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées d'abricot	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur avec 2 décimales (D)
Année 2	IFT hors herbicides : IFT exploitation	IFT année 2	80 %	IFT exploitation x 0,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	IFT exploitation x 0,8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	IFT exploitation x 0,8
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	IFT exploitation x 0,8

Pour les MAEC portant sur l'arboriculture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) correspondent aux valeurs régionales pour chaque culture figurant au point 5.5.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT\ ref\ exploitant = IFT\ pour\ la\ culture\ concernée$$

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes, un unique IFT de référence est calculé pour son exploitation.

$$IFT\ ref\ exploitant = \frac{IFT\ région\ cult\ 1 \times Surface\ cult\ 1\ exploitation + \ldots + IFT\ région\ cult\ n \times Surface\ cult\ n\ exploitation}{Surface\ cult\ 1\ exploitation + \ldots + Surface\ cult\ n\ exploitation}$$

avec :

IFT région cult i : valeur régionale pour la culture i figurant au point 5.5.

Surf cult i exploitation : surface totale implantée en culture i au niveau de l'exploitation.

Exemple : un agriculteur a engagé 5 ha de pommes (IFT régional hors herbicides = 27,7) et 7 ha de pêches (IFT régional hors herbicides = 16,56) dans la MAEC.

L'IFT de référence herbicides pour son exploitation est de $\frac{(5 \times 27{,}7) + (7 \times 16{,}56)}{(5+7)} = 21{,}2$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture sont disponibles au point 5.5.

1.6.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement1 + IFT\ traitement2 + \ldots + IFT\ traitementn$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Seules les parcelles implantées en abricot, cerise, pêche, pomme et prune sont prises en compte dans le calcul.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.6.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce **indispensable** du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques). Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[23] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

23 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

N° Ilot	Culture	Surface (ha)	% surface traité	Traitements réalisés (Nom produit)	Cible	Date traitement	Dose appliquée	Unité	Date récolte
32	*VIGNE*	*0,8*	*100%*	*SWITCH*	*Pourriture grise*	*21/08/16*	*1,2*	*KG/ha*	*16/09/16*
92	*VIGNE*	*1,3*	*100%*	*ARMICARB*	*Oïdium*	*15/07/16*	*5*	*KG/ha*	*20/09/16*

1.6.5.4 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :
« mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides".

Contacts :
- responsable de la formation : M. Eric FARRE – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.61.27
- gestion des inscriptions : Mme Amandine GIRAUDIER – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.44.37.70

1.6.5.5 Valeurs régionales d'IFT pour chaque culture éligible

Culture	Région	IFT 70e percentile herbicide	IFT 70e percentile hors herbicide
Abricot	Rhône-Alpes	0,7	16,6
Cerise	Rhône-Alpes	0,5	9,8
Pêche	Rhône-Alpes	1,3	24,6
Pomme	Rhône-Alpes	0,5	27,8
Prune	Rhône-Alpes	0,7	9,2

1.6.5.6 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMAGGA).**
Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[24] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

24 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.
Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.7 MESURE "RA_GAR1_VE03" : « Mise en place de la lutte biologique »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures[25] pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs[26]). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires sur des parcelles agricoles[27], sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 716,20 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (2 bilans en 5 ans)	16,20 €/ha/an
Implantation de Typhlodrome sur nouveau verger de pommier	700,00 €/ha/an
TOTAL	**716,20 €/ha/an**

1.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager 100 % des surfaces de pommiers éligibles de votre exploitation situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en verger de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecte les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_VE03».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC du Garon.

25 Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

26 Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

27 La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

- Réalisation de deux bilans (sur la durée de l'engagement) de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional :
    - un bilan devra être réalisé dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre,
    - le second devra être réalisé en année 3.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour l'arboriculture.

Les surfaces éligibles sont les nouveaux vergers de pommes plantés en 2013, 2014, 2015 ou 2016 et sur lesquels aucune implantation de typhlodrome n'a été réalisé par le passé.

1.7.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les exploitants qui s'engageront à suivre 1 journée technique dans les 2 années qui suivent l'engagement sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires seront sélectionnés en priorité.

1.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_VE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[28] (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Pommiers plantés en 2013, 2014, 2015 ou 2016. Implantation de typhlodrome (auxiliaires)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Sur pommier la fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré est d'une fois /	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte	Réversible	Principale	À seuil

28 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

5 ans) avec une implantation à l'automne 2016	d'achat de faune auxiliaires	biologique			
Réalisation du 1er bilan accompagné en année 1 Réalisation du second bilan annuel accompagné en année 3	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.7.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

1.7.6.1 Précisions sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

1.7.6.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

2 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMAGGA).**
Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[29] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

29 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.
Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le second bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année 3 sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.7.6.3 Protocole d'implantation

- Matériel : bandes textiles hébergeant suffisamment de femelles hivernantes de T. pyri. Soit un minimum moyen de 20 adultes par bande.
- Vérification à la livraison
- Installation avant floraison (au plus tard stade D). Au plus tard 7 mois après la souscription du contrat (15 décembre2016).
- Mise en place, d'un minimum d'une bande par arbre.
- Fixation par agrafage sur le tronc vers 0,80 m de hauteur, de préférence côté Nord ou Nord-Ouest, juste au-dessous des premières branches fruitières.

1.8 MESURE "RA_GAR1_VI01": « Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en viticulture »

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Depuis plusieurs années de fortes teneurs en pesticides sont quantifiées dans les eaux superficielles du GARON et de ses affluents. Ces concentrations importantes en pesticides ont incité la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP) à classer, en 2008, en zone d'actions prioritaires « phyto » le bassin versant du GARON.

Nous proposons en 2016, la MAEC : RA_GAR1_VI01 à tous les agriculteurs se trouvant dans la Zone d'Intervention Prioritaire « eau » du PAEC GARON.

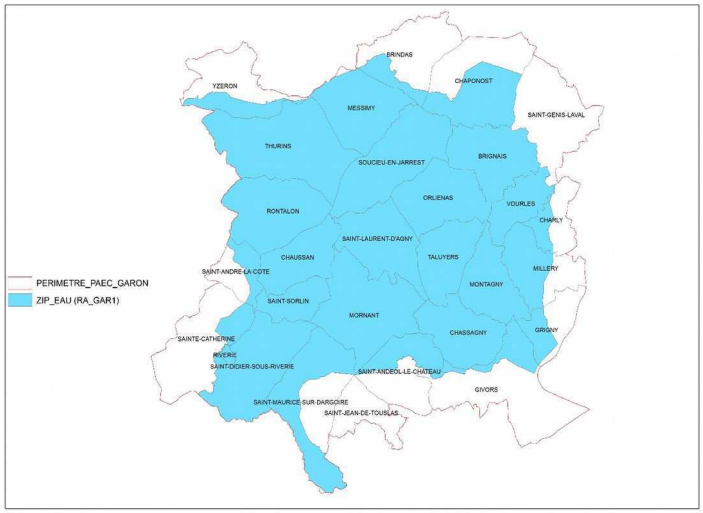

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[30] en vigne. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de

30 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique[31], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en viticulture.

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,78 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en viticulture	109,58 €/ha/an
TOTAL	**170,78 €/ha/an**

1.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager 100 % des surfaces éligibles de votre exploitation de l'exploitation situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_VI01».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC du Garon.
- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les vignes situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

1.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

31 Ex : travail du sol (faux-semis répétés, labour), désherbage mécanique ou désherbinage

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) sur tous les inter-rangs	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[32] (voir point 5)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alterna-tives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.8.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

1.8.5.1 Les traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

32 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

1.8.5.2 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

N° Ilot	Culture	Surface (ha)	% surface traité	Traitements réalisés (Nom produit)	Cible	Date traitement	Dose appliquée	Unité	Date récolte
32	*VIGNE*	*0,8*	*100%*	*SWITCH*	*Pourriture grise*	*21/08/16*	*1,2*	*KG/ha*	*16/09/16*
92	*VIGNE*	*1,3*	*100%*	*ARMICARB*	*Oïdium*	*15/07/16*	*5*	*KG/ha*	*20/09/16*

Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

N° Ilots	Culture	Surface (ha)	surface	Traitements réalisés (Nom matériel)	Date	Durée
33	*VIGNE*	*1,27*	*Inter-rang*	*tondeuse*	*21/04/2016*	*1h*
91	*VIGNE*	*0,9*	*Inter-rang*	*cultivateur*	*25/05/2016*	*4h*

1.8.5.3 Surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée

100% des inter-rangs de vigne non désherbée

1.8.5.4 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMAGGA).**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[33] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de

33 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.
Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

préconisations de réduction fournie par le SRAL

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.9 MESURE "RA_GAR1_VI02": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides » (niveau 2)

1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[34] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[35] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[36] et surtout de l'itinéraire technique[37]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT. Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

1.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur viticulture	191,74 €/ha/an
TOTAL	**252,94 €/ha/an**

34 De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

35 Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

36 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

37 Ex : travail du sol, choix variétal, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

1.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR1_VI02».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC du Garon.
- Suivi d'une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.
- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour la viticulture.
Les vignes éligibles doivent être situées, dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon, au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

1.9.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR1_VI02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides					

maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[38] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[39]
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vigne non engagées. Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.9.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

1.9.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vigne **dans la mesure « RA_GAR1_VI02»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vigne non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

38 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

39 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)		IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
				exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 16,8		IFT année 2	80 %	13,5
Année 3			Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	13,5
Année 4			Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	13,5
Année 5			Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	13,5

Remarque : *pour les MAEC portant sur la viticulture ouverte sur le PAEC du Garon, l'IFT de référence viticulture est celui du Beaujolais (point 5.5).*

1.9.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement1 + IFT\ traitement2 + \ldots + IFT\ traitementn$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des surfaces implantées en vigne seront prises en compte dans le calcul.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de

biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.9.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce **indispensable** du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques). Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[40] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

N° Ilot	Culture	Surface (ha)	% surface traité	Traitements réalisés (Nom produit)	Cible	Date traitement	Dose appliquée	Unité	Date récolte
32	*VIGNE*	*0,8*	*100%*	*SWITCH*	*Pourriture grise*	*21/08/16*	*1,2*	*KG/ha*	*16/09/16*
92	*VIGNE*	*1,3*	*100%*	*ARMICARB*	*Oïdium*	*15/07/16*	*5*	*KG/ha*	*20/09/16*

1.9.5.4 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :
« mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides".

Contacts :
- responsable de la formation : M. Eric FARRE – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.61.27
- gestion des inscriptions : Mme Amandine GIRAUDIER – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.44.37.70

1.9.5.5 Valeurs régionales d'IFT pour chaque culture

Culture	Région	IFT 70e percentile Herbicide	IFT 70e percentile hors herbicide
Vigne	Beaujolais	1,7	16,8

1.9.5.6 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMAGGA).**
Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

40 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[41] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

---

41 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.
Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

2. ZIP « Biodiversité 1 » - "RA_GAR2"

2.1 MESURE "RA_GAR2_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le bassin versant du Garon est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants), arboriculture et viticulture.
Une composante importante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies naturelles, exploitées de manière extensive sont très diversifiées et globalement bien conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
La conservation des éléments connexes aux prairies ou aux terres arables est également un objectif du projet. Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.
Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies sur le bassin versant du Garon.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HA01 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HA01 » les **linéaires de haies,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

2.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire du Garon, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.
La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).
L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

- **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

- **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

- **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.
Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).
En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.
Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

<u>Recommandations</u>
Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4). Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

<u>Le lamier à scies circulaires</u> convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.
<u>Le lamier à couteaux</u> convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)
<u>La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique</u> est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.
<u>La tronçonneuse</u> est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle
Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.
Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.
Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de

taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- ✗ le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 26 septembre 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- ✗ le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer :** au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- ✗ les **travaux complémentaires :** maintien de sections de non6interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- ✗ la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- ✗ les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- ✗ la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui défini les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

2.2 MESURE "RA_GAR2_HA02" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente » sur ENS

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le bassin versant du Garon est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants), arboriculture et viticulture.
Une composante importante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies naturelles, exploitées de manière extensive sont très diversifiées et globalement bien conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
La conservation des éléments connexes aux prairies ou aux terres arables est également un objectif du projet. Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.
Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies sur le bassin versant du Garon.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HA02 » n'est à vérifier.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HA02 » les **linéaires de haies,** de votre exploitation, **situées sur un**

ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon ».
Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

2.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HA02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire du Garon, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.
La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).
L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

- **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

- **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

- **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.
Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).
En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.
Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4). Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.
Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)
La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.
La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle
Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.
Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.
Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- ✗ le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 26 septembre 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- ✗ le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- ✗ les **travaux complémentaires** : maintien de sections de non6interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- ✗ la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

- ✗ les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- ✗ la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui défini les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

2.3 MESURE "RA_GAR2_HE01": «Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes»

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.
Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE01 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE01 » n'est à vérifier.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE01 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

2.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE01

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

2.4 MESURE "RA_GAR2_HE02": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.
Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE02» a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction de leurs spécificités, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. L'absence de fertilisation azotée complémentaire aux apports du pâturage permet de diversifier la flore (qui a tendance à s'homogénéiser avec l'intensification des pratiques agricoles).

Cette mesure permet, via l'ajustement de la pression de pâturage et l'absence de fertilisation, d'optimiser la ressource en herbe en adaptant les pratiques de pâturage et de favoriser la biodiversité des prairies.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 121,75€ par**

hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	**121,75 €/ha/an**

2.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE02 » n'est à vérifier.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au

					chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE02

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et

particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

2.5 MESURE "RA_GAR2_HE03": «Retard de fauche au 1er juin sur prairies et habitats remarquables»

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE03 : retard de fauche au 1er juin sur prairies et habitats remarquables » permet de répondre à un fort enjeu de maintien de la biodiversité. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées**

durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE03 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE03 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

2.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 10j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées					

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10

e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE03

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 31/05 inclus	**Fauche autorisée du 1er juin au 28 février**										Fauche interdite à partir du 01/03

2.6 MESURE "RA_GAR2_HE04": «Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables»

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).
Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE04 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE04 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine

Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

2.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE04

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	

2.7 MESURE "RA_GAR2_HE05" : « Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

La mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

L'absence de fertilisation permet de répondre également à l'enjeu flore des prairies naturelles, notamment sur les prairies humides qui ont besoin de moins de fertilisation : l'absence de fertilisation permet de diversifier les prairies et donc de favoriser certaines espèces plus typiques des milieux moins fertilisés.

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 186,03€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables	120,86 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	**186,03 €/ha/an**

2.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE05 » :
- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE05 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions + automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE05

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	
Absence de fertilisation N, P et K (pas de chaux ou d'apports magnésiens)											

2.8 MESURE "RA_GAR2_HE06" : « Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables sur 50 % de la surface »

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

La mesure « RA_GAR2_HE06 », permet aussi une souplesse dans la localisation des zones de retard de fauche puisqu'elle ne concerne que 50% des surfaces engagées. Ainsi, les zones où le retard de fauche pourra être appliqué pourront être adaptées en fonction de l'éventuelle nidification d'oiseaux. De plus, cette alternance entre différentes zones permet de reconstituer un stock de graines dans les prairies concernées par le retard de fauche et donc de régénérer naturellement la flore.

2.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE06 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE06 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

2.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respecter la période d'interdiction de fauche entre le 1er mars et le 20 juin sur au minimum 50 % de la surface engagée (retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.8.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20

e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	50 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE06

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Le choix de la zone où effectuer le retard de fauche pourra être fait en lien avec la LPO 69 qui préconisera la zone de fauche tardive (parmi les parcelles engagées dans cette mesure) selon ses observations et les lieux de nidification des espèces.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus sur 50 % des parcelles engagées	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03 sur 50 % des parcelles engagées	

2.9 MESURE "RA_GAR2_HE07" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.
Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE07» est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettront d'identifier les prairies en bon état de conservation. Ce bon état de conservation est intimement lié aux pratiques agricoles passées et actuelles. Ainsi, sur ces parcelles, la mesure permet d'aider l'agriculteur à maintenir ses pratiques habituelles, avec comme objectif, de maintenir le bon état de conservation de la prairie. Elle permet donc d'apporter un soutien à l'agriculteur et l'encourage pour maintenir en l'état ses prairies sans risque d'intensification.

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE07 » n'est à vérifier.

2.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE07 » les **surfaces en prairies permanentes, en prairies en rotation longue et surfaces pastorales,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

2.9.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des

charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.9.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Fertilisation des surfaces.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE07

- Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle.
- Ne pas réaliser la fauche de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge).
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux.
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Annexe : **Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur**

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Petites Oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella	Forte
2	Trèfles	Trifolium pratense, trifolium repens	Forte
3	Lotiers	Lotus sp	Moyenne
4	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus pratensis, Medicago sp, Vicia sp	Moyenne
5	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Juncus sp	Moyenne
6	Myosotis	Myosotis sp	Moyenne
7	Silènes	Lychnis flos cuculi, silene sp	Faible
8	Menthes ou reine des près	Mentha sp	Faible
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
10	Knauties, Scabieuses ou Succise	Knautia arvensis, Succisa pratensis, Scabiosa sp	Faible
11	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinantus minor	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr serpillum, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou oeillets	Anacamptis laxiflora, Orchis Morio, Dianthus sp, Neotinea ustulata	Faible
16	Genêts gazonnants	Genista sp (tinctoria)	Faible
17	Astragales, Hippocrepis ou Coronille	Astragalus sp ; hippocrepis comosa ; Coronilla sp	Faible
18	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp	Faible
19	Hélianthèmes ou fumanas	Helianthemum sp, Fumana sp	Faible
20	Polygale	Polygala sp	Faible

Vous trouverez, ci-joint, un guide d'authentification de ces plantes et un référentiel photographique qui sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

2.10 MESURE "RA_GAR2_HE08" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables »

2.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE08 » permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats et des espèces floristiques

prairiales. L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par le pâturage). Grâce à l'appui technique apporté avec cette mesure, l'exploitant agricole pourra adapter ses pratiques de pâturage en s'affranchissant de la fertilisation pour optimiser l'utilisation de la prairie sans nuire à la biodiversité. Cette mesure soutient les éleveurs qui s'engagent par une indemnité leur permettant de compenser une éventuelle diminution de rendement fourrager.

2.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.10.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE08 » n'est à vérifier.

2.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE08 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées,** de votre exploitation **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon » et pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Le ciblage de ces surfaces devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.10.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux premier et	Secondaire (si le défaut	Totale

		interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	deuxième constats. Définitif au troisième constat.	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.10.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE08

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle.
- Ne pas réaliser la fauche de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge).
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les

oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux.
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.11 MESURE "RA_GAR2_HE09": « Gestion des milieux humides »

2.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.
Parmi les habitats remarquables du territoire, les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité. Elles remplissent également de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des évènements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.
Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées.
La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cette exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA_GAR2_HE09 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

2.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.11.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR2_HE09 » :

- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,
- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,
- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la Zone d'Intervention Prioritaire « biodiversité 1 ».

2.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE09 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales),** de votre exploitation situés en zones humides[42] et non drainés par des systèmes enterrés et dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon ».

2.11.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

42 les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin pour les prairies humides)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.11.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).*

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit (0 pour les apports azotés)).

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

2.12 MESURE "RA_GAR2_HE10": « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables »

2.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les prunelliers induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

2.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.12.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE10 » n'est à vérifier.

2.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE10 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

2.12.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.12.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).

- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.

Le programme de travaux, établi, par l'opérateur (*C*onservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- ✗ Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine…
- ✗ Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- ✗ L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- ✗ L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1er mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1er août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- ✗ La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

2.13 MESURE "RA_GAR2_HE11" : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

2.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les prunelliers induisent une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

Cette mesure concerne plus particulièrement les zones de prairies ou pelouses sèches (présence d'affleurements rocheux possibles, zones de landes…) qui ont tendance à s'embroussailler. La végétation de ces milieux est également très impactée par les pratiques de fertilisation, qui, lorsqu'elles sont trop importantes, entraînent une diminution de la richesse floristique de ces milieux.

Cette mesure vise donc à préserver la richesse floristique et faunistique de ces milieux d'une part en luttant contre leur fermeture, et d'autre part en adoptant des pratiques extensives dont l'absence de fertilisation fait partie.

2.13.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables	38,17 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	**103,34 €/ha/an**

2.13.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.13.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE11 » n'est à vérifier.

2.13.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE11 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.13.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale

Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.13.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).

- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

Le programme de travaux, établi, par l'opérateur (*C*onservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- ✗ Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine…
- ✗ Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- ✗ L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- ✗ L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1er mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1er août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- ✗ La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

2.14 MESURE "RA_GAR2_HE13": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes » sur ENS

2.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.
Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE13 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

2.14.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.14.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.14.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE13 » n'est à vérifier.

2.14.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE13 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

2.14.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

2.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche					A seuil : par tranche de jours

est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.14.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE13

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération

de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

2.15 MESURE "RA_GAR2_HE14": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation » sur ENS

2.15.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.
Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE14» a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction de leurs spécificités, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. L'absence de fertilisation azotée complémentaire aux apports du pâturage permet de diversifier la flore (qui a tendance à s'homogénéiser avec l'intensification des pratiques agricoles).

Cette mesure permet, via l'ajustement de la pression de pâturage et l'absence de fertilisation, d'optimiser la ressource en herbe en adaptant les pratiques de pâturage et de favoriser la biodiversité des prairies.

2.15.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 121,75€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	**121,75 €/ha/an**

2.15.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.15.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE14 » n'est à vérifier.

2.15.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE14 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales,** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.15.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

2.15.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE14 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.15.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE14

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération

de la flore entre 2 passages de pâturage.

- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

2.16 MESURE "RA_GAR2_HE15" : « Retard de fauche au 1er juin sur prairies et habitats remarquables » sur ENS

2.16.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE15 : retard de fauche au 1er juin sur prairies et habitats remarquables » permet de répondre à un fort enjeu de maintien de la biodiversité. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

2.16.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.16.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.16.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE15 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.16.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE15 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

2.16.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE15 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 10j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.16.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE15

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 31/05 inclus	**Fauche autorisée du 1er juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	

2.17 MESURE "RA_GAR2_HE16" : « Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables » sur ENS

2.17.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).
Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

2.17.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.17.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.17.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE16 » :
- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.17.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE16 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

2.17.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE16 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.17.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE16

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles,

contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	

2.18 MESURE "RA_GAR2_HE17": « Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée » sur ENS

2.18.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

La mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

L'absence de fertilisation permet de répondre également à l'enjeu flore des prairies naturelles, notamment sur les

prairies humides qui ont besoin de moins de fertilisation : l'absence de fertilisation permet de diversifier les prairies et donc de favoriser certaines espèces plus typiques des milieux moins fertilisés.

2.18.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 186,03€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables	120,86 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	**186,03 €/ha/an**

2.18.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.18.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE17 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.18.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE17 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.18.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE17 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions + automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.18.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB

CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE17

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	
Absence de fertilisation N, P et K (pas de chaux ou d'apports magnésiens)											

2.19 MESURE "RA_GAR2_HE18" : « Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables sur 50 % de la surface » sur ENS

2.19.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats

remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

La mesure « RA_GAR2_HE18 », permet aussi une souplesse dans la localisation des zones de retard de fauche puisqu'elle ne concerne que 50% des surfaces engagées. Ainsi, les zones où le retard de fauche pourra être appliqué pourront être adaptées en fonction de l'éventuelle nidification d'oiseaux. De plus, cette alternance entre différentes zones permet de reconstituer un stock de graines dans les prairies concernées par le retard de fauche et donc de régénérer naturellement la flore.

2.19.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.19.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.19.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE18 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.19.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE18 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

2.19.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE18 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respecter la période d'interdiction de fauche entre le 1er mars et le 20 juin sur au minimum 50 % de la surface engagée (retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.19.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	50 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE18

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Le choix de la zone où effectuer le retard de fauche pourra être fait en lien avec la LPO 69 qui préconisera la zone de fauche tardive (parmi les parcelles engagées dans cette mesure) selon ses observations et les lieux de nidification des espèces.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus sur 50 % des parcelles engagées	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03 sur 50 % des parcelles engagées	

2.20 MESURE "RA_GAR2_HE19" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » sur ENS

2.20.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.
Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la

dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE19 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettront d'identifier les prairies en bon état de conservation. Ce bon état de conservation est intimement lié aux pratiques agricoles passées et actuelles. Ainsi, sur ces parcelles, la mesure permet d'aider l'agriculteur à maintenir ses pratiques habituelles, avec comme objectif, de maintenir le bon état de conservation de la prairie. Elle permet donc d'apporter un soutien à l'agriculteur et l'encourage pour maintenir en l'état ses prairies sans risque d'intensification.

2.20.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.20.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.20.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE19 » n'est à vérifier.

2.20.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE19 » les **surfaces en prairies permanentes, en prairies en rotation longue et surfaces pastorales,** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

2.20.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE19 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.20.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE19

- Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle.
- Ne pas réaliser la fauche de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge).
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux.
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération

de la flore entre 2 passages de pâturage.

- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Annexe : **Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur**

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Petites Oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella	Forte
2	Trèfles	Trifolium pratense, trifolium repens	Forte
3	Lotiers	Lotus sp	Moyenne
4	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus pratensis, Medicago sp, Vicia sp	Moyenne
5	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Juncus sp	Moyenne
6	Myosotis	Myosotis sp	Moyenne
7	Silènes	Lychnis flos cuculi, silene sp	Faible
8	Menthes ou reine des près	Mentha sp	Faible
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
10	Knauties, Scabieuses ou Succise	Knautia arvensis, Succisa pratensis, Scabiosa sp	Faible
11	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinantus minor	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr serpillum, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou oeillets	Anacamptis laxiflora, Orchis Morio, Dianthus sp, Neotinea ustulata	Faible
16	Genêts gazonnants	Genista sp (tinctoria)	Faible
17	Astragales, Hippocrepis ou Coronille	Astragalus sp ; hippocrepis comosa ; Coronilla sp	Faible
18	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp	Faible
19	Hélianthèmes ou fumanas	Helianthemum sp, Fumana sp	Faible
20	Polygale	Polygala sp	Faible

Vous trouverez, ci-joint, un guide d'authentification de ces plantes et un référentiel photographique qui sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

2.21 MESURE "RA_GAR2_HE20": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables » sur ENS

2.21.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR2_HE20 » permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats et des espèces floristiques prairiales. L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par le pâturage). Grâce à l'appui technique apporté avec cette mesure, l'exploitant agricole pourra adapter ses pratiques de pâturage en s'affranchissant de la fertilisation pour optimiser l'utilisation de la prairie sans nuire à la biodiversité. Cette mesure soutient les éleveurs qui s'engagent par une indemnité leur permettant de compenser une éventuelle diminution de rendement fourrager.

2.21.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.21.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.21.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE20 » n'est à vérifier.

2.21.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE20 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées,** de votre exploitation **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon » et pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Le ciblage de ces surfaces devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.21.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE20 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.21.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR2_HE20

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle.
- Ne pas réaliser la fauche de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge).
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux.
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.22 MESURE "RA_GAR2_HE21" : « Gestion des milieux humides » sur ENS

2.22.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.
Parmi les habitats remarquables du territoire, les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité. Elles remplissent également de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des évènements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.
Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées.
La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cette exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA_GAR2_HE21 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni

intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

2.22.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.22.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.22.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR2_HE21 » :

- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,

- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,

- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la Zone d'Intervention Prioritaire « biodiversité 1 ».

2.22.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE21 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales),** de votre exploitation situés en zones humides[43] et non drainés par des systèmes enterrés et sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon ».

2.22.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE21 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

43 les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.					
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin pour les prairies humides)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.22.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).*

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).

- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit (0 pour les apports azotés)).

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

2.23 MESURE "RA_GAR2_HE22": « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables » sur ENS

2.23.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les prunelliers induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

2.23.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.23.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.23.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE22 » n'est à vérifier.

2.23.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE22 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales),** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

2.23.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE22 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.23.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.

Le programme de travaux, établi, par l'opérateur (*C*onservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- ✗ Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine…
- ✗ Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- ✗ L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- ✗ L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1er mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1er août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- ✗ La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

2.24 MESURE "RA_GAR2_HE23" : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies » sur ENS

2.24.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les prunelliers induisent une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

Cette mesure concerne plus particulièrement les zones de prairies ou pelouses sèches (présence d'affleurements rocheux possibles, zones de landes…) qui ont tendance à s'embroussailler. La végétation de ces milieux est également très impactée par les pratiques de fertilisation, qui, lorsqu'elles sont trop importantes, entraînent une diminution de la richesse floristique de ces milieux.
Cette mesure vise donc à préserver la richesse floristique et faunistique de ces milieux d'une part en luttant contre leur fermeture, et d'autre part en adoptant des pratiques extensives dont l'absence de fertilisation fait partie.

2.24.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables	38,17 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	**103,34 €/ha/an**

2.24.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.24.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_HE23 » n'est à vérifier.

2.24.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_HE23 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales),** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.24.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_HE23 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	(absence de traces d'épandage)				
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.24.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

Le programme de travaux, établi, par l'opérateur (*C*onservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- ✗ Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine…
- ✗ Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- ✗ L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- ✗ L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1er mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1er août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- ✗ La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

2.25 MESURE "RA_GAR2_PE01" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

2.25.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Garon, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux …) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espèce qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA_GAR2_PE01 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

2.25.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs

nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.25.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.25.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_PE01 » n'est à vérifier.

2.25.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_PE01 » les **mares et plan d'eau,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».
Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

2.25.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.25.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, LPO Rhône, FRAPNA Rhône), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Val de Saône

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.
Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissante, de la fonction de corridor de la mare).
Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un **curage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un **débroussaillage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place **une végétation aquatique indigène**, les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans).	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur **les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes**. Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1.	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une **mise en défens partielle ou totale** de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones[44]
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium…).
- Pour le débroussaillage, si possible, utiliser du matériel qui n'éclate pas les branches.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

44 espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea* , *S. cinera, S. viminalis*), ronce (Rubus sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

Annexe 1 : <u>Liste des espèces envahissantes / invasives et moyens de lutte</u>

Illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	**Jussies**/ *Ludwigia grandiflora* et *peploides*	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	**Myriophylle du Brésil** / *Myriophyllum aquaticum*	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Renouées asiatiques** / *Reynourtia* spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Solidage** / *Solidago canadensis* et *S. virgaurea*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Ambroisie** / *Ambroisia artemisiifolia*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)

Illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
Photo : Tela Botanica –B. Bui	**Balsamine de l'Himalaya** */ Impatiens glandulifera*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
photo : Cen Rhône-Alpes	**Erable negundo /** *Acer negundo*	Arrachage des jeunes semis ou écorcage total du tour de l'arbuste

2.26 MESURE "RA_GAR2_PE02": « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau » sur ENS

2.26.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Garon, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux …) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espèce qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA_GAR2_PE02 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

2.26.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.26.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.26.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_PE02 » n'est à vérifier.

2.26.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_PE02 » les **mares et plan d'eau,** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

2.26.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_PE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.26.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, LPO Rhône, FRAPNA Rhône), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Val de Saône

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.
Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissante, de la fonction de corridor de la mare).
Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un **curage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un **débroussaillage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place **une végétation aquatique indigène**, les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans).	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur **les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes**. Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1.	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une **mise en défens partielle ou totale** de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones[45]
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium…).
- Pour le débroussaillage, si possible, utiliser du matériel qui n'éclate pas les branches.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

45 espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

– plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...

– espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea* , *S. cinera, S. viminalis*), ronce (Rubus sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

Annexe 1 : <u>Liste des espèces envahissantes / invasives et moyens de lutte</u>

Illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	**Jussies**/ *Ludwigia grandiflora* et *peploides*	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	**Myriophylle du Brésil** / *Myriophyllum aquaticum*	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Renouées asiatiques** / *Reynourtia* spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Solidage** / *Solidago canadensis* et *S. virgaurea*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Ambroisie** / *Ambroisia artemisiifolia*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)

Illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 Photo : Tela Botanica –B. Bui	**Balsamine de l'Himalaya** */ Impatiens glandulifera*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Erable negundo /** *Acer negundo*	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

2.27 MESURE "RA_GAR2_RI01" : « Entretien des ripisylves »

2.27.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles.

2.27.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.27.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.27.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_RI01 » n'est à vérifier.

2.27.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_RI01 » **les linéaires de ripisylves** présents sur votre exploitation, **situés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :
- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Vous devez engager dans la mesure RA_GAR2_RI01 **un linéaire de ripisylves minimum de 50 mètres.**

Votre engagement dans la mesure RA_GAR2_RI01 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

2.27.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 01/10 et le 01/03 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débrousailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : Lamier à disque, treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place :	Cahier	Réversible aux	Secondaire (si	Totale

	documentaire	d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.27.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Modèle de Cahier d'enregistrement des interventions :

Nom (cf. plan de gestion) du linéaire de ripisylves et localisation de l'intervention	Date d'intervention	Types d'interventions	Outils utilisés
Exemple : Ri01 – intervention sur tout le linéaire côté parcelle	*10/12/2016*	*élagage*	*Elagueuse thermique*

Plan de gestion des ripisylves :

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-interventions, sections de replantations.

- le nombre de tailles : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;

- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;

- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;

- les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas,

l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Replantation : conseils et préconisations de mise en œuvre :

En cas de replantation visant à reconstituer un linéaire de ripisylves continu et de largeur suffisante, il est possible d'effectuer des prélèvements en milieu naturel. Les opérations de replantation devront être conduites entre le 30 octobre et le 15 janvier.

Les espèces à privilégier sont les suivantes :

Espèces arborescentes	Espèces arbustives
Aulne Glutineux (verne)	Noisetier
Erable Champêtre	Cornouiller Sanguin
Erable Sycomore	Sureau Noir
Frêne Commun	Saules arbustifs
Chêne pédonculé	Fusain d'Europe
Orme champêtre	

Le prélèvement des jeunes sujets peut se faire en racines nues ou avec la motte. La replantation des sujets prélevés en racines nues devra se faire dans la même semaine.

Il s'agit de limiter au maximum les atteintes aux racines lors de l'arrachage et de la replantation. Au moment de la replantation, une taille d'adaptation du volume racinaire au volume aérien est souhaitable.

Il est préconisé de conditionner les plants déracinés en « jauge » (matériaux sableux humides) avant replantation (attention : ne pas les conserver dans l'eau !).

Consignes de plantation pour faciliter l'entretien ultérieur : 1 plant/m sur des lignes parallèles au cours d'eau et 1 ligne tous les mètres. La mise en place de tuteurs (0.8m à 1 m) permettra de localiser les plants des premières opérations de débroussaillage.

Le paillage plastique est à proscrire.

Entretien Courant :

L'engagement d'un linéaire de ripisylve s'accompagne d'une visite conseil avec un animateur du PAEC Garon (Chambre d'agriculture du Rhône, Smagga ou Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes) . Cette visite permettra la rédaction du plan de gestion pour chaque exploitation ainsi que la transmission de préconisations pour le bon déroulement des interventions. L'opérateur du PAEC Garon (le Smagga) se chargera de programmer un rendez-vous sur avec des exploitants désirant s'engager dans la mesure « RA_GAR2_RI01 ».

Préconisations générales pour le respect du cahier des charges et le bon déroulement des interventions :

Les tailles et abattages sont réalisés à la scie à main ou à chaîne. Les coupes sont franches, nettes. Les souches doivent être laissées en place pour permettre au système racinaire de continuer à jouer son rôle de stabilisation des berges. Elles pourront être laissées en place pour fournir une ressource en bois morts tout comme reprises et arasées de manière parallèle à la pente de la berge afin de ne pas laisser de « chicot » (pour des raisons de sécurité ou de risque pour le matériel).

Les dessouchages constituent une infraction au code de l'environnement et ils sont donc à proscrire.

Les abattages ont pour vocation de maintenir un étagement dans les classes d'âge des arbres en place :

- 30% d'arbres de diamètre inférieur à 20cm
- 30% d'arbres de diamètre compris entre 20 et 40cm
- 30% d'arbres de diamètre supérieur à 40cm

Cet objectif ne doit pas être recherché dès la première intervention mais après plusieurs passages.

Éviter de réaliser des « coupes à blanc » sur des linéaires supérieurs à 10 mètres.

Les arbres affouillés par la rivière, déstabilisés, d'essence peu adaptées seront préférentiellement abattus.

Les arbres présentant un potentiel sylvicole (chêne pédonculé, frêne commun, érable sycomore) peuvent faire l'objet d'une taille de formation visant à limiter les fourches. Un élagage du tronc à 6 mètres de haut sera réalisé entre 10 et 20 cm de diamètre.

Les arbres morts ne seront pas systématiquement enlevés. Une proportion de 1 sujet mort/dépérissant tous les 300 ml demeure acceptable pour le risque d'embâcles et favorise la biodiversité (présence de nombreux insectes dans le bois mort qui constitue une réserve de nourriture pour les oiseaux, chauves-souris…etc).

Les branches gênantes (ombrage sur parcelle, passage d'engins…) peuvent être supprimées sans toutefois générer de déséquilibre trop important de l'arbre afin de ne pas faciliter sa déstabilisation.

Entretien de la ripisylve côté cours d'eau :

- Pas d'entretien systématique de la ripisylve côté cours d'eau

- Déssouchage interdit des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente

- Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit

- Enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant localement un affouillement de berge

- Suppression des branches mortes autorisée en cas de menace sur la sécurité des biens ou des personnes (chute imminente)

- Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau

Rappel sur les périodes d'interventions :

L'ensemble des travaux d'abattage et élagage sont à conduire entre le 1er octobre et le 1er mars.

L'enlèvement d'embâcles dans le lit du cours d'eau doit être effectué hors des périodes de reproduction de la Truite fario afin de limiter l'impact de ces interventions sur les œufs en cours d'éclosions dans le gravier (donc interventions entre le 15 mai et le 30 octobre).

L'entretien du lit du cours d'eau se limite à l'entretien de la végétation rivulaire et ne doit pas entraîner de mise en suspension de particules fines susceptibles de colmater des frayères à l'aval.
Il ne nécessite pas de circulation dans le lit mouillé du cours d'eau.

2.28 MESURE "RA_GAR2_RI02": « Entretien des ripisylves » sur ENS

2.28.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles.

2.28.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.28.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.28.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR2_RI02 » n'est à vérifier.

2.28.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR2_RI02 » **les linéaires de ripisylves** présents sur votre exploitation, **situés sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon ».

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :
- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Vous devez engager dans la mesure RA_GAR2_RI02 **un linéaire de ripisylves minimum de 50 mètres.**

Votre engagement dans la mesure RA_GAR2_RI02 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

2.28.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR2_RI02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation de la taille des arbres entre le 01/10 et le 01/03 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débrousailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : lamier à disque, treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.28.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Modèle de Cahier d'enregistrement des interventions :

Nom (cf. plan de gestion) du linéaire de ripisylves et localisation de l'intervention	Date d'intervention	Types d'interventions	Outils utilisés
Exemple : Ri01 – intervention sur tout le linéaire côté parcelle	*10/12/2016*	*élagage*	*Élagueuse thermique*

Plan de gestion des ripisylves :

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-interventions, sections de replantations.

- le nombre de tailles : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;

- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;

- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;

- les périodes d'intervention :

▪ entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

▪ enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Replantation : conseils et préconisations de mise en œuvre :

En cas de replantation visant à reconstituer un linéaire de ripisylves continu et de largeur suffisante, il est possible d'effectuer des prélèvements en milieu naturel. Les opérations de replantation devront être conduites entre le 30 octobre et le 15 janvier.

Les espèces à privilégier sont les suivantes :

Espèces arborescentes	Espèces arbustives
Aulne Glutineux (verne)	Noisetier
Érable Champêtre	Cornouiller Sanguin
Érable Sycomore	Sureau Noir
Frêne Commun	Saules arbustifs
Chêne pédonculé	Fusain d'Europe
Orme champêtre	

Le prélèvement des jeunes sujets peut se faire en racines nues ou avec la motte. La replantation des sujets prélevés en racines nues devra se faire dans la même semaine.

Il s'agit de limiter au maximum les atteintes aux racines lors de l'arrachage et de la replantation. Au moment de la replantation, une taille d'adaptation du volume racinaire au volume aérien est souhaitable.

Il est préconisé de conditionner les plants déracinés en « jauge » (matériaux sableux humides) avant replantation (attention : ne pas les conserver dans l'eau !).

Consignes de plantation pour faciliter l'entretien ultérieur : 1 plant/m sur des lignes parallèles au cours d'eau et 1 ligne tous les mètres. La mise en place de tuteurs (0.8m à 1 m) permettra de localiser les plants des premières opérations de débroussaillage.

Le paillage plastique est à proscrire.

Entretien Courant :

L'engagement d'un linéaire de ripisylve s'accompagne d'une visite conseil avec un animateur du PAEC Garon (Chambre d'agriculture du Rhône, Smagga ou Conservatoire d''espaces naturels Rhône-Alpes). Cette visite permettra la rédaction du plan de gestion pour chaque exploitation ainsi que la transmission de préconisations pour le bon déroulement des interventions. L'opérateur du PAEC Garon (le Smagga) se chargera de programmer un rendez-vous sur avec des exploitants désirant s'engager dans la mesure « RA_GAR2_RI02 ».

Préconisations générales pour le respect du cahier des charges et le bon déroulement des interventions :

Les tailles et abattages sont réalisés à la scie à main ou à chaîne. Les coupes sont franches, nettes. Les souches doivent être laissées en place pour permettre au système racinaire de continuer à jouer son rôle de stabilisation des berges. Elles pourront être laissées en place pour fournir une ressource en bois morts tout comme reprises et arasées de manière parallèle à la pente de la berge afin de ne pas laisser de « chicot » (pour des raisons de sécurité ou de risque pour le matériel).

Les dessouchages constituent une infraction au code de l'environnement et ils sont donc à proscrire.

Les abattages ont pour vocation de maintenir un étagement dans les classes d'âge des arbres en place :

- 30% d'arbres de diamètre inférieur à 20cm
- 30% d'arbres de diamètre compris entre 20 et 40cm
- 30% d'arbres de diamètre supérieur à 40cm

Cet objectif ne doit pas être recherché dès la première intervention mais après plusieurs passages.

Éviter de réaliser des « coupes à blanc » sur des linéaires supérieurs à 10 mètres.

Les arbres affouillés par la rivière, déstabilisés, d'essence peu adaptées seront préférentiellement abattus.

Les arbres présentant un potentiel sylvicole (chêne pédonculé, frêne commun, érable sycomore) peuvent faire l'objet d'une taille de formation visant à limiter les fourches. Un élagage du tronc à 6 mètres de haut sera réalisé entre 10 et 20 cm de diamètre.

Les arbres morts ne seront pas systématiquement enlevés. Une proportion de 1 sujet mort/dépérissant tous les 300ml demeure acceptable pour le risque d'embâcles et favorise la biodiversité (présence de nombreux insectes dans le bois mort qui constitue une réserve de nourriture pour les oiseaux, chauves-souris…etc).

Les branches gênantes (ombrage sur parcelle, passage d'engins…) peuvent être supprimées sans toutefois générer de déséquilibre trop important de l'arbre afin de ne pas faciliter sa déstabilisation.

Entretien de la ripisylve côté cours d'eau :

- Pas d'entretien systématique de la ripisylve côté cours d'eau

- Déssouchage interdit des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente

- Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit

- Enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant localement un affouillement de berge

- Suppression des branches mortes autorisée en cas de menace sur la sécurité des biens ou des personnes (chute imminente)

- Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau

Rappel sur les périodes d'interventions :

L'ensemble des travaux d'abattage et élagage sont à conduire entre le 1er octobre et le 1er mars.

L'enlèvement d'embâcles dans le lit du cours d'eau doit être effectué hors des périodes de reproduction de la Truite fario afin de limiter l'impact de ces interventions sur les œufs en cours d'éclosions dans le gravier (donc interventions entre le 15 mai et le 30 octobre).

L'entretien du lit du cours d'eau se limite à l'entretien de la végétation rivulaire et ne doit pas entraîner de mise en suspension de particules fines susceptibles de colmater des frayères à l'aval.
Il ne nécessite pas de circulation dans le lit mouillé du cours d'eau.

3. ZIP « Biodiversité 2 » - "RA_GAR3"

3.1 MESURE "RA_GAR3_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le bassin versant du Garon est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants), arboriculture et viticulture.
Une composante importante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies naturelles, exploitées de manière extensive sont très diversifiées et globalement bien conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
La conservation des éléments connexes aux prairies ou aux terres arables est également un objectif du projet. Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.
Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies sur le bassin versant du Garon.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_HA01 » n'est à vérifier.
3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HA01 » les **linéaires de haies,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire du Garon, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.
La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre

(décembre et février).
L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

- **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

- **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

- **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.
Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).
En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.
Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

<u>Recommandations</u>
Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4). Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

<u>Le lamier à scies circulaires</u> convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.
<u>Le lamier à couteaux</u> convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)
<u>La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique</u> est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.
<u>La tronçonneuse</u> est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle
Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.
Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.
Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être

réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- ✗ le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 26 septembre 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- ✗ le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- ✗ les **travaux complémentaires** : maintien de sections de non6interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- ✗ la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- ✗ les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- ✗ la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui défini les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

3.2 MESURE "RA_GAR3_HE01": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.
Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR3_HE01 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.
L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE01 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE01 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

3.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Définitif	Principale	Totale

		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR3_HE01

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

3.3 MESURE "RA_GAR3_HE02": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats

remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR3_HE02» a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction de leurs spécificités, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. L'absence de fertilisation azotée complémentaire aux apports du pâturage permet de diversifier la flore (qui a tendance à s'homogénéiser avec l'intensification des pratiques agricoles).

Cette mesure permet, via l'ajustement de la pression de pâturage et l'absence de fertilisation, d'optimiser la ressource en herbe en adaptant les pratiques de pâturage et de favoriser la biodiversité des prairies.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 121,75€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	**121,75 €/ha/an**

3.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE02 » n'est à vérifier.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des

charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR3_HE02

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

3.4 MESURE "RA_GAR3_HE03": «Retard de fauche au 1er juin sur prairies et habitats remarquables»

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui

y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR3_HE03 : retard de fauche au 1er juin sur prairies et habitats remarquables » permet de répondre à un fort enjeu de maintien de la biodiversité. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE03 » :
- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE03 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

3.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 10j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR3_HE03

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt

européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 31/05 inclus	**Fauche autorisée du 1er juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	

3.5 MESURE "RA_GAR3_HE04": «Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables»

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).
Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE04 » :
- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE04 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

3.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR3_HE04

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	

3.6 MESURE "RA_GAR3_HE05" : « Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

La mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

L'absence de fertilisation permet de répondre également à l'enjeu flore des prairies naturelles, notamment sur les prairies humides qui ont besoin de moins de fertilisation : l'absence de fertilisation permet de diversifier les prairies et donc de favoriser certaines espèces plus typiques des milieux moins fertilisés.

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 186,03€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	**Montant/ha/an**
Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables	120,86 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	**186,03 €/ha/an**

3.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE05 » :
- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE05 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».
Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions + automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR3_HE05

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	
Absence de fertilisation N, P et K (pas de chaux ou d'apports magnésiens)											

3.7 MESURE "RA_GAR3_HE06" : « Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables sur 50 % de la surface »

3.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

La mesure « RA_GAR3_HE06 », permet aussi une souplesse dans la localisation des zones de retard de fauche puisqu'elle ne concerne que 50% des surfaces engagées. Ainsi, les zones où le retard de fauche pourra être appliqué pourront être adaptées en fonction de l'éventuelle nidification d'oiseaux. De plus, cette alternance entre différentes zones permet de reconstituer un stock de graines dans les prairies concernées par le retard de fauche et donc de régénérer naturellement la flore.

3.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE06 » :

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées des espèces prairiales du plateau mornantais comme le busard cendré, le vanneau huppé ou encore le courlis cendré. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE06 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine

Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

3.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respecter la période d'interdiction de fauche entre le 1er mars et le 20 juin sur au minimum 50 % de la surface engagée (retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.7.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	50 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR3_HE06

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Le choix de la zone où effectuer le retard de fauche pourra être fait en lien avec la LPO 69 qui préconisera la zone de fauche tardive (parmi les parcelles engagées dans cette mesure) selon ses observations et les lieux de nidification des espèces.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus sur 50 % des parcelles engagées	**Fauche autorisée du 21 juin au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03 sur 50 % des parcelles engagées	

3.8 MESURE "RA_GAR3_HE07" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.
Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la

dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR3_HE07 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettront d'identifier les prairies en bon état de conservation. Ce bon état de conservation est intimement lié aux pratiques agricoles passées et actuelles. Ainsi, sur ces parcelles, la mesure permet d'aider l'agriculteur à maintenir ses pratiques habituelles, avec comme objectif, de maintenir le bon état de conservation de la prairie. Elle permet donc d'apporter un soutien à l'agriculteur et l'encourage pour maintenir en l'état ses prairies sans risque d'intensification.

3.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE07 » n'est à vérifier.

3.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE07 » les **surfaces en prairies permanentes, en prairies en rotation longue et surfaces pastorales,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

3.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.8.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR3_HE07

- Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 3.1) :
- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle.
- Ne pas réaliser la fauche de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge).
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux.
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Annexe : **Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur**

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Petites Oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella	Forte
2	Trèfles	Trifolium pratense, trifolium repens	Forte
3	Lotiers	Lotus sp	Moyenne
4	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus pratensis, Medicago sp, Vicia sp	Moyenne
5	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Juncus sp	Moyenne
6	Myosotis	Myosotis sp	Moyenne
7	Silènes	Lychnis flos cuculi, silene sp	Faible
8	Menthes ou reine des près	Mentha sp	Faible
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
10	Knauties, Scabieuses ou Succise	Knautia arvensis, Succisa pratensis, Scabiosa sp	Faible
11	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinantus minor	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr serpillum, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou oeillets	Anacamptis laxiflora, Orchis Morio, Dianthus sp, Neotinea ustulata	Faible
16	Genêts gazonnants	Genista sp (tinctoria)	Faible
17	Astragales, Hippocrepis ou Coronille	Astragalus sp ; hippocrepis comosa ; Coronilla sp	Faible
18	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp	Faible
19	Hélianthèmes ou fumanas	Helianthemum sp, Fumana sp	Faible
20	Polygale	Polygala sp	Faible

Vous trouverez, ci-joint, un guide d'authentification de ces plantes et un référentiel photographique qui sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

3.9 MESURE "RA_GAR3_HE08" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables »

3.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_GAR3_HE08 » permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats et des espèces floristiques prairiales. L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par le

pâturage). Grâce à l'appui technique apporté avec cette mesure, l'exploitant agricole pourra adapter ses pratiques de pâturage en s'affranchissant de la fertilisation pour optimiser l'utilisation de la prairie sans nuire à la biodiversité. Cette mesure soutient les éleveurs qui s'engagent par une indemnité leur permettant de compenser une éventuelle diminution de rendement fourrager.

3.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE08 » n'est à vérifier.

3.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE08 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées,** de votre exploitation **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.9.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

		la fertilisation	troisième constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.9.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_GAR3_HE08

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle.
- Ne pas réaliser la fauche de nuit.
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge).
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges.
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux.
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.

- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

3.10 MESURE "RA_GAR3_HE09" : « Gestion des milieux humides »

3.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :
- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.
- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).
Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.
Parmi les habitats remarquables du territoire, les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité. Elles remplissent également de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des évènements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.
Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées.
La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cette exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA_GAR3_HE09 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

3.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.10.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_GAR3_HE09 » :

- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,
- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,
- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la Zone d'Intervention Prioritaire « biodiversité 2 ».

3.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE09 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales),** de votre exploitation situés en zones humides[46] et non drainés par des systèmes enterrés et dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon ».

3.10.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin pour les prairies humides)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

46 les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.10.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata *(les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).*

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit (0 pour les apports azotés)).

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

3.11 MESURE "RA_GAR3_HE10" : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables »

3.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les prunelliers induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

3.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.11.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE10 » n'est à vérifier.

3.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE10 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

3.11.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé					

au paragraphe 5 : o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.11.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.

Le programme de travaux, établi, par l'opérateur (*C*onservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- ✗ Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine…
- ✗ Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- ✗ L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- ✗ L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1er mars et le 31 juillet.

Les interventions sont donc à réaliser entre le 1er août et le 28 février (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)

✗ La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

3.12 MESURE "RA_GAR3_HE11" : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

3.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les prunelliers induisent une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

Cette mesure concerne plus particulièrement les zones de prairies ou pelouses sèches (présence d'affleurements rocheux possibles, zones de landes…) qui ont tendance à s'embroussailler. La végétation de ces milieux est également très impactée par les pratiques de fertilisation, qui, lorsqu'elles sont trop importantes, entraînent une diminution de la richesse floristique de ces milieux.

Cette mesure vise donc à préserver la richesse floristique et faunistique de ces milieux d'une part en luttant contre leur fermeture, et d'autre part en adoptant des pratiques extensives dont l'absence de fertilisation fait partie.

3.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	**Montant/ha/an**
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables	38,17 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	65,17 €/ha/an
TOTAL	103,34 €/ha/an

3.12.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_HE11 » n'est à vérifier.

3.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_HE11 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.12.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.12.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

Le programme de travaux, établi, par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- ✗ Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine…
- ✗ Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- ✗ L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- ✗ L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1er mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1er août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- ✗ La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

3.13 MESURE "RA_GAR3_PE01" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

3.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Garon, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux …) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espère qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA_GAR3_PE01 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

3.13.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.13.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.13.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_PE01 » n'est à vérifier.

3.13.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_PE01 » les **mares et plan d'eau,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

3.13.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.13.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, LPO Rhône, FRAPNA Rhône), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Val de Saône

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.
Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissante, de la fonction de corridor de la mare).
Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un **curage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un **débroussaillage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place **une végétation aquatique indigène**, les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans).	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur **les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes**. Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1.	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une **mise en défens partielle ou totale** de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones[47]

47 espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium…).
- Pour le débroussaillage, si possible, utiliser du matériel qui n'éclate pas les branches.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea* , *S. cinera, S. viminalis*), ronce (Rubus sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

Annexe 1 : <u>Liste des espèces envahissantes / invasives et moyens de lutte</u>

Illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	**Jussies**/ *Ludwigia grandiflora* et *peploides*	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	**Myriophylle du Brésil** / *Myriophyllum aquaticum*	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Renouées asiatiques** / *Reynourtia* spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Solidage** / *Solidago canadensis* et *S. virgaurea*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Ambroisie** / *Ambroisia artemisiifolia*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)

Illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
Photo : Tela Botanica –B. Bui	**Balsamine de l'Himalaya** */ Impatiens glandulifera*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
photo : Cen Rhône-Alpes	**Erable negundo /** *Acer negundo*	Arrachage des jeunes semis ou écorcage total du tour de l'arbuste

3.14 MESURE "RA_GAR3_RI01" : « Entretien des ripisylves »

3.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles.

3.14.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.14.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.14.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_GAR3_RI01 » n'est à vérifier.

3.14.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_GAR3_RI01 » **les linéaires de ripisylves** présents sur votre exploitation, **situés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon ».

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :

- un lit marqué,
- un substrat de fond,

- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).
Vous devez engager dans la mesure RA_GAR3_RI01 **un linéaire de ripisylves minimum de 50 mètres.**
Votre engagement dans la mesure RA_GAR3_RI01 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

3.14.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_GAR3_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 01/10 et le 01/03 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débrousailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : Lamier à disque, treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

			constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.14.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Modèle de Cahier d'enregistrement des interventions :

Nom (cf. plan de gestion) du linéaire de ripisylves et localisation de l'intervention	Date d'intervention	Types d'interventions	Outils utilisés
Exemple : Ri01 – intervention sur tout le linéaire côté parcelle	*10/12/2016*	*élagage*	*Elagueuse thermique*

Plan de gestion des ripisylves :
Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.
Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :
- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
    - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.
Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Replantation : conseils et préconisations de mise en œuvre :
En cas de replantation visant à reconstituer un linéaire de ripisylves continu et de largeur suffisante, il est possible d'effectuer des prélèvements en milieu naturel. Les opérations de replantation devront être conduites entre le 30 octobre et le 15 janvier.
Les espèces à privilégier sont les suivantes :

Espèces arborescentes	Espèces arbustives
Aulne Glutineux (verne)	Noisetier
Érable Champêtre	Cornouiller Sanguin
Érable Sycomore	Sureau Noir
Frêne Commun	Saules arbustifs
Chêne pédonculé	Fusain d'Europe
Orme champêtre	

Le prélèvement des jeunes sujets peut se faire en racines nues ou avec la motte. La replantation des sujets prélevés en racines nues devra se faire dans la même semaine.
Il s'agit de limiter au maximum les atteintes aux racines lors de l'arrachage et de la replantation. Au moment de la replantation, une taille d'adaptation du volume racinaire au volume aérien est souhaitable.
Il est préconisé de conditionner les plants déracinés en « jauge » (matériaux sableux humides) avant replantation (attention : ne pas les conserver dans l'eau !).
Consignes de plantation pour faciliter l'entretien ultérieur : 1 plant/m sur des lignes parallèles au cours d'eau et 1 ligne tous les mètres. La mise en place de tuteurs (0.8m à 1 m) permettra de localiser les plants des premières opérations de débroussaillage.
Le paillage plastique est à proscrire.

Entretien Courant :
L'engagement d'un linéaire de ripisylve s'accompagne d'une visite conseil avec un animateur du PAEC Garon (Chambre d'agriculture du Rhône, Smagga ou Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes) . Cette visite permettra la rédaction du plan de gestion pour chaque exploitation ainsi que la transmission de préconisations pour le bon déroulement des interventions. L'opérateur du PAEC Garon (le Smagga) se chargera de programmer un rendez-vous sur avec des exploitants désirant s'engager dans la mesure « RA_GAR3_RI01 ».

Préconisations générales pour le respect du cahier des charges et le bon déroulement des interventions :
Les tailles et abattages sont réalisés à la scie à main ou à chaîne. Les coupes sont franches, nettes. Les souches doivent être laissées en place pour permettre au système racinaire de continuer à jouer son rôle de stabilisation des berges. Elles pourront être laissées en place pour fournir une ressource en bois morts tout comme reprises et arasées de manière parallèle à la pente de la berge afin de ne pas laisser de « chicot » (pour des raisons de sécurité ou de risque pour le matériel).

Les dessouchages constituent une infraction au code de l'environnement et ils sont donc à proscrire.
Les abattages ont pour vocation de maintenir un étagement dans les classes d'âge des arbres en place :

- 30% d'arbres de diamètre inférieur à 20cm
- 30% d'arbres de diamètre compris entre 20 et 40cm
- 30% d'arbres de diamètre supérieur à 40cm

Cet objectif ne doit pas être recherché dès la première intervention mais après plusieurs passages.
Éviter de réaliser des « coupes à blanc » sur des linéaires supérieurs à 10 mètres.
Les arbres affouillés par la rivière, déstabilisés, d'essence peu adaptées seront préférentiellement abattus.
Les arbres présentant un potentiel sylvicole (chêne pédonculé, frêne commun, érable sycomore) peuvent faire l'objet d'une taille de formation visant à limiter les fourches. Un élagage du tronc à 6 mètres de haut sera réalisé entre 10 et 20 cm de diamètre.
Les arbres morts ne seront pas systématiquement enlevés. Une proportion de 1 sujet mort/dépérissant tous les 300 ml demeure acceptable pour le risque d'embâcles et favorise la biodiversité (présence de nombreux insectes dans le bois mort qui constitue une réserve de nourriture pour les oiseaux, chauves-souris…etc).
Les branches gênantes (ombrage sur parcelle, passage d'engins…) peuvent être supprimées sans toutefois générer de déséquilibre trop important de l'arbre afin de ne pas faciliter sa déstabilisation.
Entretien de la ripisylve côté cours d'eau :
- Pas d'entretien systématique de la ripisylve côté cours d'eau
- Déssouchage interdit des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente
- Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit
- Enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant localement un affouillement de berge
- Suppression des branches mortes autorisée en cas de menace sur la sécurité des biens ou des personnes (chute imminente)

- Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau

<u>Rappel sur les périodes d'interventions</u> :
L'ensemble des travaux d'abattage et élagage sont à conduire entre le 1er octobre et le 1er mars.
L'enlèvement d'embâcles dans le lit du cours d'eau doit être effectué hors des périodes de reproduction de la Truite fario afin de limiter l'impact de ces interventions sur les œufs en cours d'éclosions dans le gravier (donc interventions entre le 15 mai et le 30 octobre).
L'entretien du lit du cours d'eau se limite à l'entretien de la végétation rivulaire et ne doit pas entraîner de mise en suspension de particules fines susceptibles de colmater des frayères à l'aval.
Il ne nécessite pas de circulation dans le lit mouillé du cours d'eau.

Mesures agro-environnementales et climatiques

Bassin versant du Garon

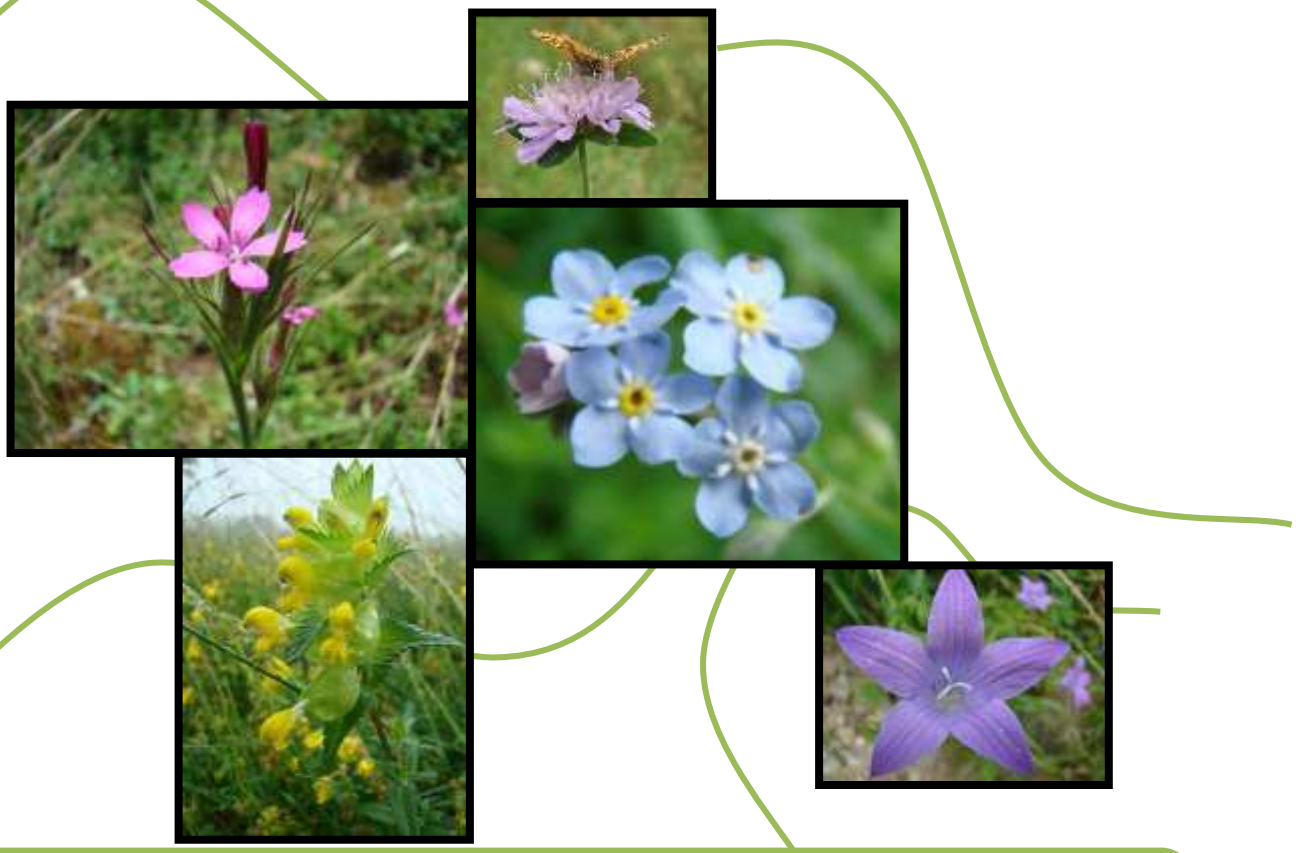

Guide photographique des plantes indicatrices de prairies de bonne qualité écologique

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE RHÔNE

Plantes très communes :

Trèfles ; Petites oseilles

Trèfle des prés - *Trifolium pratense*

Source : tela-botanica.org

Trèfle blanc -
Trifolium repens

Petite oseille – *Rumex acetosella*

Source : tela-botanica.org

Grande oseille
– *Rumex acetosa*

Plantes communes : Lotiers ; Gesses ou Vesces ou luzernes sauvages ; Joncs ; Myosotis

Myosotis - *Mysosotis sp*

Source : CEN RA

Lotier – *Lotus sp*

Source : CEN RA

Gesse des prés – *Lathyrus pratensis*

Source : tela-botanica.org

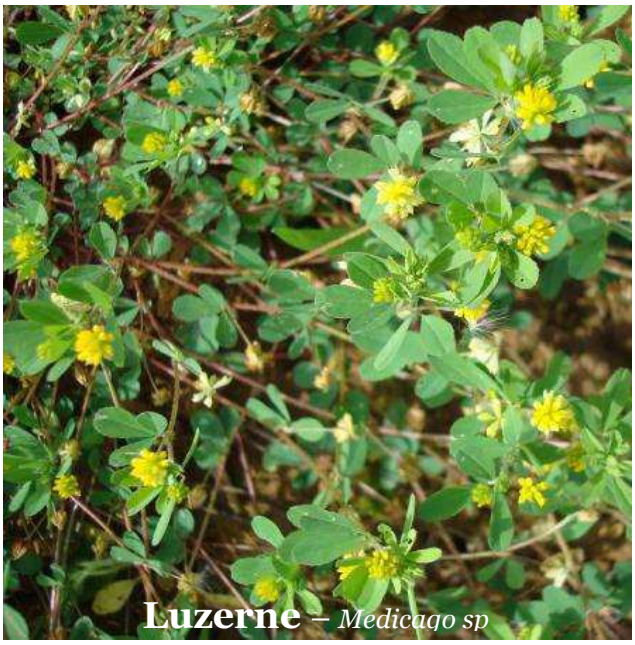

Luzerne – *Medicago sp*

Source : tela-botanica.org

Joncs – *Juncus sp*

Source : tela-botanica.org

Vesces – *Vicia sp*

Plantes peu communes :

Silènes ; Menthes ; Pimprenelle ou sanguisorbe ; Knauties ou scabieuses ou succises ; Salsifis ou Scorsonères ; Rhinanthes ; Sauges ; Thyms et origans ; Orchidées et œillets ; Polygales ; Genêts gazonnants ; Astragales, ouhippocrépis ou coronilles ; Anthyllides ou Vulnéraires ; Hélianthèmes ou Fumanas ; Polygale

Knautie des champs– *Knautia arvensis*

Source : tela-botanica.org

Succise des prés – *Succisa pratensis*

Source : tela-botanica.org

Source : CEN RA

Source : tela-botanica.org

Thym serpolet - *Thymus gr. serpyllum*

Source : CEN RA

Hélianthème – *Helianthemum sp*

Source : tela-botanica.org

Œillet – *Dianthus sp*

Source : CEN RA

Genêt des teinturiers - *Genista tinctoria*

Source : tela-botanica.org

Anthyllide vulnéraire – *Anthyllis vulnéraire*

Source : tela-botanica.org

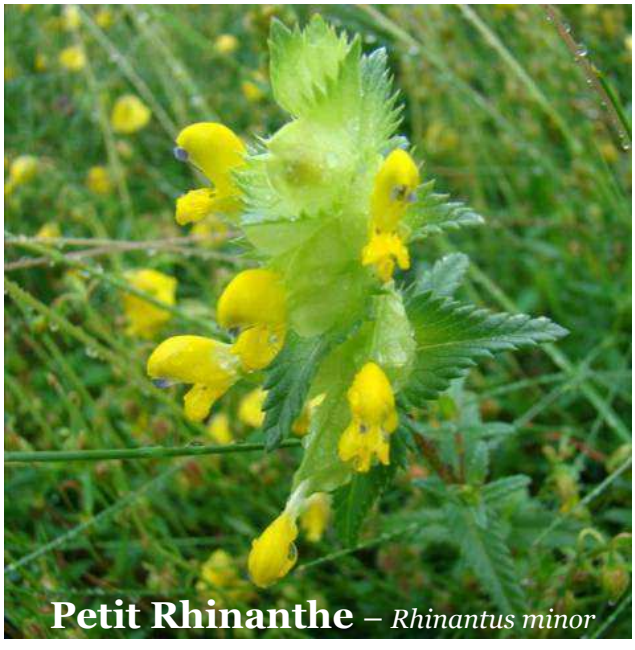

Petit Rhinanthe – *Rhinantus minor*

Source : CEN RA

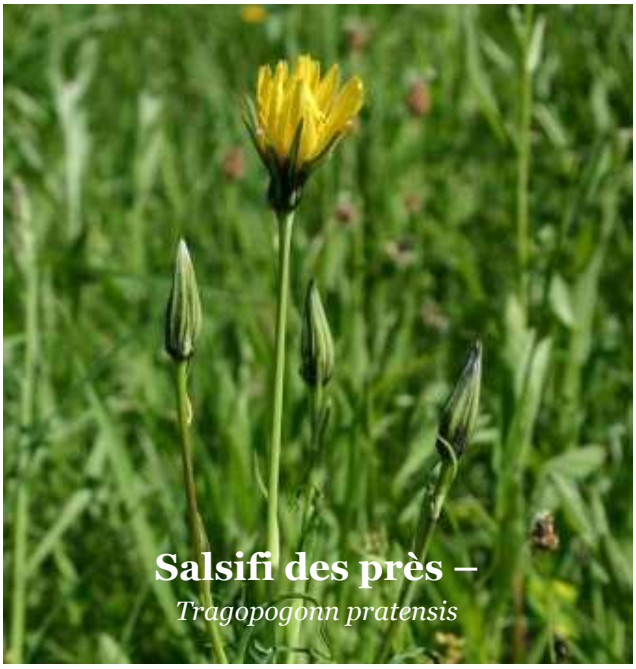

Source : tela-botanica.org

Source : tela-botanica.org

Source : tela-botanica.org

Source : tela-botanica.org

Polygale– polygala sp

Source : tela-botanica.org

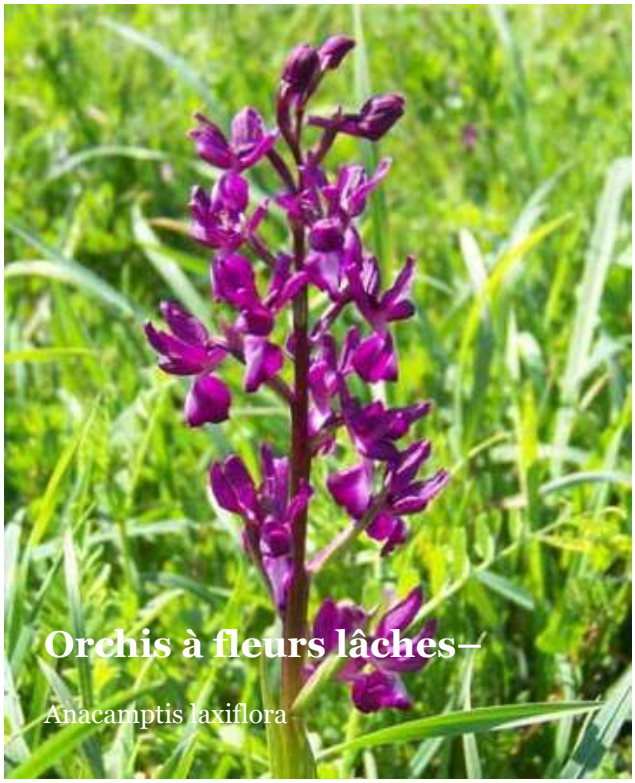

Orchis à fleurs lâches–

Anacamptis laxiflora

Source : tela-botanica.org

[extrait annexes fiche opérations-SHP-HE_07 version 03 mars 2015]

Indicateurs de résultats mobilisés dans le cadre des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » et Herbe_07

- **Méthode de contrôle des indicateurs de résultats**

Dans un souci de simplification de la gestion des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » (SHP) et Herbe_07, une méthode unique de contrôle des indicateurs de résultats est proposée. Celle-ci permettra de s'assurer du respect de ces indicateurs sur les prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales.

Celle-ci mobilisera néanmoins des indicateurs spécifiques à chaque type de surface. Ces indicateurs doivent en effet permettre d'évaluer que les pratiques mises en œuvre par l'agriculteur et qui sont propres à chaque type de surface conduisent à les valoriser dans le respect de leur équilibre agro-écologique.

Cette méthode de contrôle se déroule selon les trois étapes suivantes :

- 1ère étape : identification du type de surface, en cohérence avec les codes cultures déclarés et mobilisation des indicateurs de résultats appropriés :

- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
- **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.

- 2ème étape : vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1ercas :lavégétationesthomogène	❒ 2èmecas :lavégétationesthétérogèneetrépartieselonungradient	❒ 3èmecas :lavégétationesthétérogèneformantunemosaïque
Réalisationdesobservationssurchaque tierslelongde la diagonale la plus longue.	Réalisationdesobservationssurchaquetierslelongd'unediagonaledefaçonàrendrecomptedechaquetypedevégétation.	Réalisationdesobservationsentroistierslelongd'uncheminementdefaçonàrendrecomptedechaquetypedevégétation.
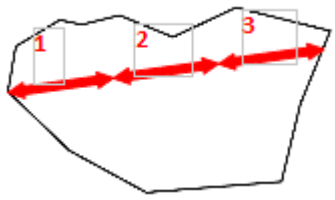	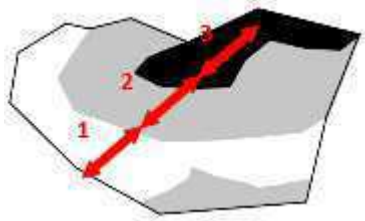	

- 3ème étape : conclusion sur les résultats du contrôle.

❒ Observations conformes au cahier des charges
❒ Anomalies identifiées (précision de l'ampleur)
❒ Contrôle impossible : préciser les raisons

- **Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales**

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est à dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

<u>Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :</u>

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la SC engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la SC engagée (hors parcs de nuits).
- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée. La définition de la liste de plantes indicatrices d'eutrophisation relèvera de la compétence de l'autorité de gestion régionale. A titre indicatif, cette liste peut notamment comporter les catégories de plantes suivantes : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque(*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)

  Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la SC engagée (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement est présentée ci-dessous.
Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
- Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
- Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

<u>Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante</u>

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés.

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la SC engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
- plantes déchaussées,
- plantes indicatrices d'eutrophisation
- écorçage (degré à préciser)

Afin de faciliter les contrôles sur place, les différents indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales, feront l'objet d'un référentiel régional. Celui-ci inclura des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	**Nom usuel des plantes de la catégorie**	**Nom scientifiquedes plantes de la catégorie**
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica* L
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

Mesures agro-environnementales et climatiques

Bassin versant du Garon

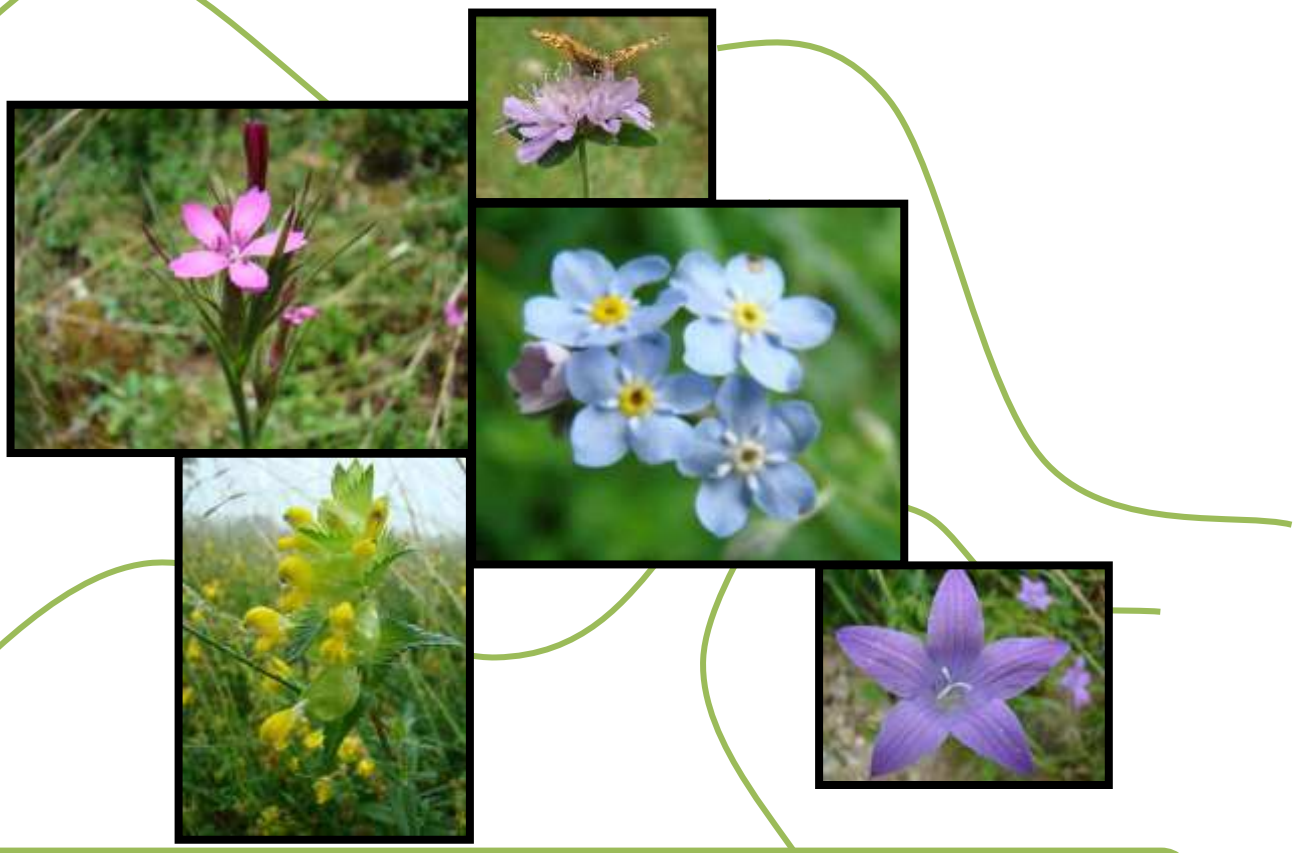

Guide photographique des plantes indicatrices de prairies de bonne qualité écologique

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE RHÔNE

Plantes très communes :

Trèfles ; Petites oseilles

Trèfle des prés - *Trifolium pratense*

Source : tela-botanica.org

Trèfle blanc -
Trifolium repens

Petite oseille – *Rumex acetosella*

Source : tela-botanica.org

Grande oseille
– *Rumex acetosa*

Plantes communes : Lotiers ; Gesses ou Vesces ou luzernes sauvages ; Joncs ; Myosotis

Myosotis - *Mysosotis sp*

Source : CEN RA

Lotier – *Lotus sp*

Source : CEN RA

Gesse des prés – *Lathyrus pratensis*

Source : tela-botanica.org

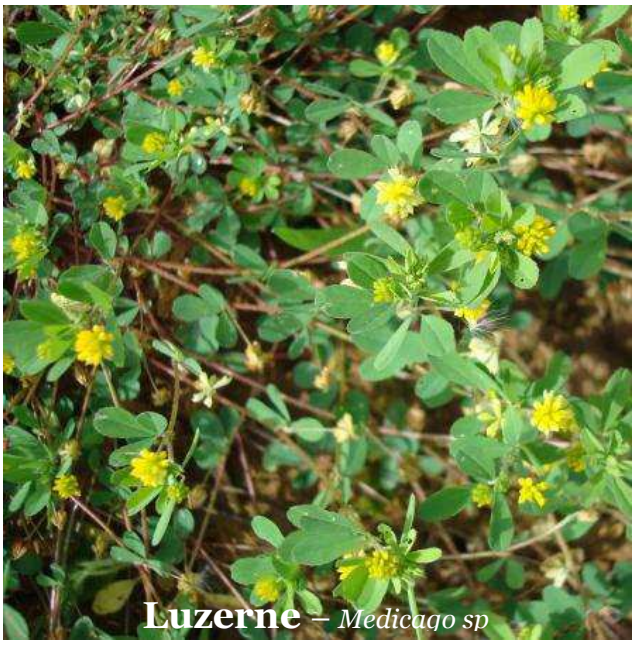

Luzerne – *Medicago sp*

Source : tela-botanica.org

Joncs – *Juncus sp*

Source : tela-botanica.org

Vesces – *Vicia sp*

Plantes peu communes :

Silènes ; Menthes ; Pimprenelle ou sanguisorbe ; Knauties ou scabieuses ou succises ; Salsifis ou Scorsonères ; Rhinanthes ; Sauges ; Thyms et origans ; Orchidées et œillets ; Polygales ; Genêts gazonnants ; Astragales, ouhippocrépis ou coronilles ; Anthyllides ou Vulnéraires ; Hélianthèmes ou Fumanas ; Polygale

Knautie des champs– *Knautia arvensis*

Source : tela-botanica.org

Succise des prés – *Succisa pratensis*

Source : tela-botanica.org

Source : CEN RA

Source : tela-botanica.org

Thym serpolet - *Thymus gr. serpyllum*

Source : CEN RA

Hélianthème – *Helianthemum sp*

Source : tela-botanica.org

Œillet – *Dianthus sp*

Source : CEN RA

Genêt des teinturiers - *Genista tinctoria*

Source : tela-botanica.org

Anthyllide vulnéraire – *Anthyllis vulnéraire*

Source : tela-botanica.org

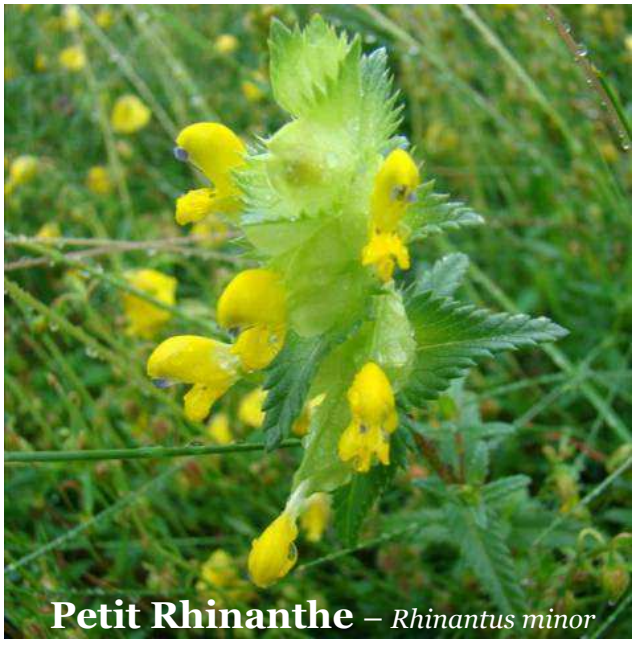

Petit Rhinanthe – *Rhinantus minor*

Source : CEN RA

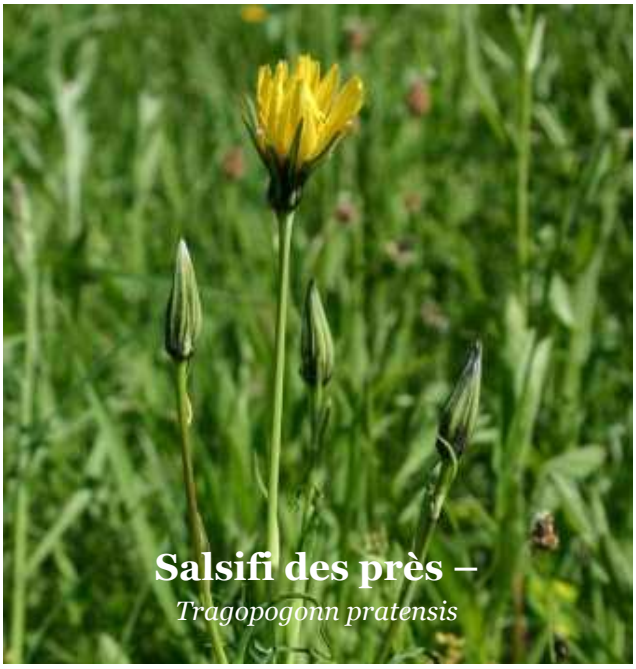

Source : tela-botanica.org

Source : tela-botanica.org

Source : tela-botanica.org

Source : tela-botanica.org

Polygale– polygala sp

Source : tela-botanica.org

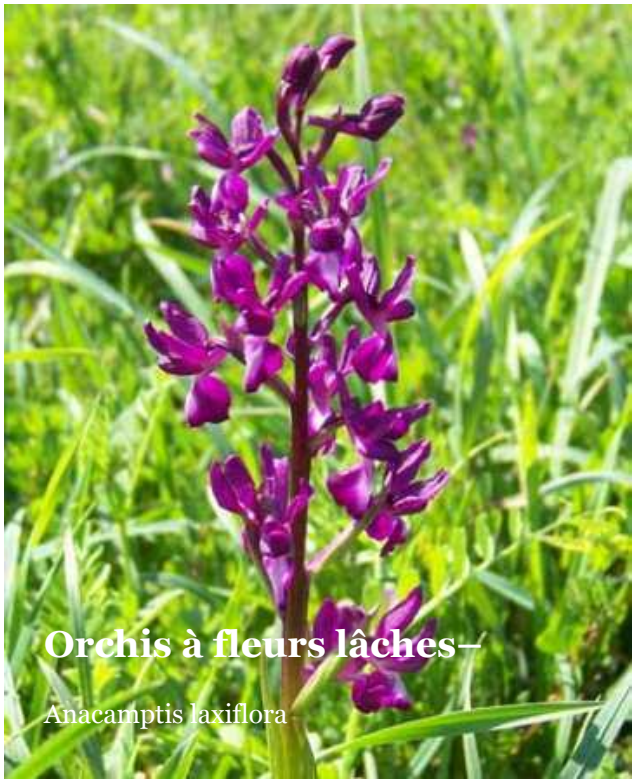

Orchis à fleurs lâches–

Anacamptis laxiflora

Source : tela-botanica.org

[extrait annexes fiche opérations-SHP-HE_07 version 03 mars 2015]

Indicateurs de résultats mobilisés dans le cadre des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » et Herbe_07

- **Méthode de contrôle des indicateurs de résultats**

Dans un souci de simplification de la gestion des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » (SHP) et Herbe_07, une méthode unique de contrôle des indicateurs de résultats est proposée. Celle-ci permettra de s'assurer du respect de ces indicateurs sur les prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales.

Celle-ci mobilisera néanmoins des indicateurs spécifiques à chaque type de surface. Ces indicateurs doivent en effet permettre d'évaluer que les pratiques mises en œuvre par l'agriculteur et qui sont propres à chaque type de surface conduisent à les valoriser dans le respect de leur équilibre agro-écologique.

Cette méthode de contrôle se déroule selon les trois étapes suivantes :

- 1ère étape : identification du type de surface, en cohérence avec les codes cultures déclarés et mobilisation des indicateurs de résultats appropriés :

- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
- **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.

- 2ème étape : vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1ercas :lavégétationesthomogène	❒ 2èmecas :lavégétationesthétérogèneetrépartieselonungradient	❒ 3èmecas :lavégétationesthétérogèneformantunemosaïque
Réalisationdesobservationssurchaque tierslelongde la diagonale la plus longue.	Réalisationdesobservationssurchaquetierslelongd'unediagonaledefaçonàrendrecomptedechaquetypedevégétation.	Réalisationdesobservationsentroistierslelongd'uncheminementdefaçonàrendrecomptedechaquetypedevégétation.
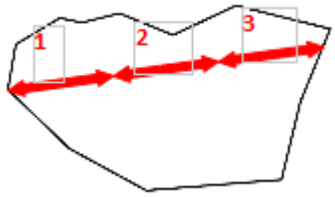	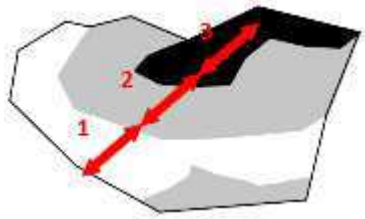	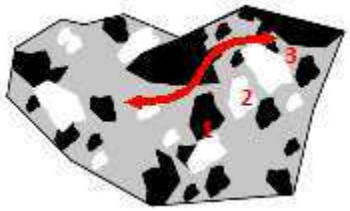

- 3ème étape : conclusion sur les résultats du contrôle.

❒ Observations conformes au cahier des charges
❒ Anomalies identifiées (précision de l'ampleur)
❒ Contrôle impossible : préciser les raisons

- **Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales**

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est à dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

<u>Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :</u>

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la SC engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la SC engagée (hors parcs de nuits).
- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée. La définition de la liste de plantes indicatrices d'eutrophisation relèvera de la compétence de l'autorité de gestion régionale. A titre indicatif, cette liste peut notamment comporter les catégories de plantes suivantes : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque(*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)

  Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la SC engagée (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement est présentée ci-dessous.
Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
- Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
- Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

<u>Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante</u>

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés.

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la SC engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
- plantes déchaussées,
- plantes indicatrices d'eutrophisation
- écorçage (degré à préciser)

Afin de faciliter les contrôles sur place, les différents indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales, feront l'objet d'un référentiel régional. Celui-ci inclura des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	**Nom usuel des plantes de la catégorie**	**Nom scientifiquedes plantes de la catégorie**
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica* L
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

Fiche 2.6.2 « Nord Monts du Lyonnais »

Opérateur : Communauté de Communes des Monts du Lyonnais

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Nord Monts du Lyonnais » (RA_NMDL)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire retenu correspond aux communes suivantes : BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, SAINT CLEMENT LES PLACES, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VILLECHENEVE, VIRIGNEUX.

L'ensemble du périmètre du territoire est en Zone d'Intervention Prioritaire.

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En résumé, concernant les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sur le territoire il est possible de retenir les éléments suivants :
- le territoire Nord Monts du Lyonnais constitue une terre d'élevage laitier dont les systèmes peuvent être considérés comme relativement intensifs au regard du niveau de production laitière / ha de SFP (environ 5600 L/ha SFP). La concentration et la spécialisation de la production laitière s'est poursuivi depuis 2000 : moins d'exploitations, plus grandes et de plus en plus spécialisées.
- les systèmes laitiers des Monts du Lyonnais ont tendance à s'intensifier, ce qui se traduit par :
    - une augmentation du chargement (en moyenne 1.67 UGB/ha en 2010 d'après les statistiques agricoles)
    - une évolution de l'assolement pour aller vers des rations permettant de maximiser la production de lait par vache : accroissement de la part de Maïs ensilage dans la ration et/ou augmentation de la quantité de concentrés. La proportion de surfaces toujours en herbe a ainsi été fortement réduite au profit des terres labourables, souvent

dédiées à la culture de Maïs ensilage.

Analyse de l'évolution des % de Surfaces Toujours en Herbe et en Terres Labourables			
Année	**1988**	**2000**	**2010**
STH/SAU	64%	54%	51%
TL/SAU	35%	46%	48%

- l'enjeu eau sur le territoire concerne principalement les contaminations liées aux produits phytosanitaires. Un enjeu nitrates et phosphore (qualité médiocre en phosphore) peut aussi être retenu mais de manière moins homogène. Cet enjeu « eau » risque d'être renforcé par les évolutions climatiques en cours. Enfin, il est important de noter ici que la quasi-totalité du périmètre du PAEC a été classé en Zone Vulnérable Nitrates en 2015.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Toutes les terres agricoles hors cultures pérennes	RA_NMDL_SPM1	Maintenir des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces pratiques sur le bassin versant Brévenne Turdine	62,90 € / ha / an	CCMDL / FEADER 25 % / 75 %
	RA_NMDL_SPM2	Maintenir des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces pratiques sur le bassin versant Loise Toranche	62,90 € / ha / an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
Toutes les terres agricoles hors cultures pérennes	RA_NMDL_SPE1	Evolution des pratiques dans des zones où il existe un risque avéré d'intensification sur le bassin versant Brévenne Turdine	93,08 € / ha / an	AERMC / FEADER 25 % / 75 %
	RA_NMDL_SPE2	Evolution des pratiques dans des zones où il existe un risque avéré d'intensification sur le bassin versant Loise Toranche	93,08 € / ha / an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
Grandes cultures, PT entrant dans une rotation, cultures légumières de plein champ	RA_NMDL_GC01	Réduire l'IFT herbicides de 40 % sur le bassin versant Brévenne Turdine	92,46 € / ha / an	AERMC / FEADER 25 % / 75 %
	RA_NMDL_GC11	Réduire l'IFT herbicides de 40 % sur le bassin versant Loise Toranche	92,46 € / ha / an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
	RA_NMDL_GC02	Réduire l'IFT herbicides de 40 % sur les bassins versants Brévenne Turdine et Loise Toranche	92,46 € / ha / an	AERMC / FEADER : 6,99 % / 20,97 % AELB / FEADER : 12,01 % / 36,03 % Top up AELB : 24,00 %
Ripisylves	RA_NMDL_RI01	Entretenir les ripisylves de manière pertinente et réfléchi afin d'assurer la pérennité des milieux faunistiques et floristiques sur le bassin versant Brévenne Turdine	1,01 € / ml/ an	AERMC / FEADER 25 % / 75 %
	RA_NMDL_RI11	Entretenir les ripisylves de manière pertinente et réfléchi afin d'assurer la pérennité des milieux faunistiques et floristiques sur le bassin versant Loise Toranche	1,01 € / ml/ an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Nord Monts du Lyonnais ».

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. MESURE "RA_NMDL_GC01" : « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » sur le bassin versant Brévenne Turdine

1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La majorité du territoire Nord Monts du Lyonnais est classée en « zone prioritaire pesticides eaux superficielles » par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes.
Cette mesure de « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » vise donc l'objectif global de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du territoire Nord Monts du Lyonnais.
L'intensité du recours aux herbicides est représentée par l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)**, qui comptabilise le nombre de doses homologuées d'herbicides utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale. La mesure fixe ainsi une obligation de réduction progressive de cet indicateur sur les parcelles engagées par rapport à l'indicateur de référence du territoire Nord Monts du Lyonnais.**
Cette mesure incite donc au développement d'une voie intermédiaire entre le statu quo et le "zéro phyto", s'inscrivant dans le cadre d'une protection intégrée des cultures.
À l'agriculteur de choisir ensuite la stratégie de protection des cultures la plus adaptée à son projet d'exploitation pour atteindre cet objectif de réduction effective du recours aux herbicides. Il peut ainsi composer un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[1] et de l'itinéraire technique[2]. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette mesure est combinée à une mesure d'accompagnement permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans la présente notice. L'objectif est aussi d'accompagner les exploitants engagés dans la réduction de l'usage des herbicides pour faire face aux éventuelles difficultés rencontrées dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre les résultats fixés via l'appui d'un technicien compétent. Par ailleurs, elle impose le suivi d'une formation agréée.

1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92.46€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	83,96 €/ha/an
TOTAL	**92,46 €/ha/an**

1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_GC01 ».

- Vous devez **engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles** de votre exploitation**.**
- Vous devez **suivre une formation agréée (autre que Certiphyto)** dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.
- Vous devez **réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an** au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

1 *ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes*
2 *ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique etc…*

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Les surfaces éligibles doivent être localisées sur les communes de BRULLIOLES, BRUSSIEU, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VIRIGNEUX.
Les prairies temporaires en rotation longue ne sont pas éligibles à cette mesure, tout comme **les cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ**.

1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_GC01» sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité *à respecter en contrepartie du paiement de l'aide*	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une **formation agréée** dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.4)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de **l'IFT « herbicides** » maximal fixé pour l'année, **sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées** Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, **sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées** Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.1			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel (voir point 5) accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

(soit 5 bilans au total sur la durée de l'engagement et à réaliser à la fin de chaque campagne culturale et au plus tard le 30 septembre de chaque année)	nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_NMDL_GC01 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1	IFT année 2	80 %	0,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	0,8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	0,7
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,6

1.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[3] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;

3 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.5.4 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :
« mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides".
Contact :
- responsable de la formation : M. Eric FARRE – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.61.27

1.5.5 Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées de la manière suivante :

		Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs		
Désignation de la parcelle	**Espèce et Variétés cultivées**	**Date de l'intervention**	**Nom du Produit**	**Dose**
- Par les Coordonnées GPS ou - Par les références cadastrales ou - Par les références du RPG				

1.5.6 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé (1 bilan par an à l'issue de chaque campagne culturale au plus tard le 30 septembre).
Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CCMDL : 04 74 70 58 00 ou 06 88 38 73 06).
Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :
- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »** :
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,*
  - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[4] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
  - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.*
  - *ET à partir de l'année 2, point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*
- **Volet « substances à risque »** :
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
  - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

4 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

2. MESURE "RA_NMDL_GC11": « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » sur le bassin versant Loise Toranche

2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La majorité du territoire Nord Monts du Lyonnais est classée en « zone prioritaire pesticides eaux superficielles » par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes.
Cette mesure de « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » vise donc l'objectif global de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du territoire Nord Monts du Lyonnais.
L'intensité du recours aux herbicides est représentée par l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)**, qui comptabilise le nombre de doses homologuées d'herbicides utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale. La mesure fixe ainsi une obligation de réduction progressive de cet indicateur sur les parcelles engagées par rapport à l'indicateur de référence du territoire Nord Monts du Lyonnais.**
Cette mesure incite donc au développement d'une voie intermédiaire entre le statu quo et le "zéro phyto", s'inscrivant dans le cadre d'une protection intégrée des cultures.
À l'agriculteur de choisir ensuite la stratégie de protection des cultures la plus adaptée à son projet d'exploitation pour atteindre cet objectif de réduction effective du recours aux herbicides. Il peut ainsi composer un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[5] et de l'itinéraire technique[6]. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette mesure est combinée à une mesure d'accompagnement permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans la présente notice. L'objectif est aussi d'accompagner les exploitants engagés dans la réduction de l'usage des herbicides pour faire face aux éventuelles difficultés rencontrées dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre les résultats fixés via l'appui d'un technicien compétent. Par ailleurs, elle impose le suivi d'une formation agréée.

2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92.46€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	83,96 €/ha/an
TOTAL	**92,46 €/ha/an**

2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_GC11 ».

- Vous devez **engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles** de votre exploitation**.**
- Vous devez **suivre une formation agréée (autre que Certiphyto)** dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.

5 *ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes*

6 *ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique etc…*

- Vous devez **réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an** au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Les surfaces éligibles doivent être localisées sur les communes de CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, SAINT CLEMENT LES PLACES, VILLECHENEVE.

Les prairies temporaires en rotation longue ne sont pas éligibles à cette mesure, tout comme **les cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ**.

2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_GC11» sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité *à respecter en contrepartie du paiement de l'aide*	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une **formation agréée** dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.4)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de **l'IFT « herbicides** » maximal fixé pour l'année, **sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées** Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, **sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées** Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.1			Réversible	Secondaire	A seuils

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Réalisation d'un bilan annuel (voir point 5) accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement (soit 5 bilans au total sur la durée de l'engagement et à réaliser à la fin de chaque campagne culturale et au plus tard le 30 septembre de chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_NMDL_GC11 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1	IFT année 2	80 %	0,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	0,8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	0,7
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,6

2.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[7] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;

7 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.5.4 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :
« mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides".
Contact :
- responsable de la formation : M. Eric FARRE – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.61.27

2.5.5 Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées de la manière suivante :

		Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs		
Désignation de la parcelle	**Espèce et Variétés cultivées**	**Date de l'intervention**	**Nom du Produit**	**Dose**
- Par les Coordonnées GPS ou - Par les références cadastrales ou - Par les références du RPG				

2.5.6 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé (1 bilan par an à l'issue de chaque campagne culturale au plus tard le 30 septembre).
Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CCMDL : 04 74 70 58 00 ou 06 88 38 73 06).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »** :
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,*
  - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[8] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
  - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.*
  - *ET à partir de l'année 2, point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*
- **Volet « substances à risque »** :
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
  - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

8 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

3. MESURE "RA_NMDL_GC02": « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » sur les bassins versants Brévenne Turdine et Loise Toranche

3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La majorité du territoire Nord Monts du Lyonnais est classée en « zone prioritaire pesticides eaux superficielles » par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes.
Cette mesure de « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » vise donc l'objectif global de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du territoire Nord Monts du Lyonnais.
L'intensité du recours aux herbicides est représentée par l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)**, qui comptabilise le nombre de doses homologuées d'herbicides utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale. La mesure fixe ainsi une obligation de réduction progressive de cet indicateur sur les parcelles engagées par rapport à l'indicateur de référence du territoire Nord Monts du Lyonnais.**
Cette mesure incite donc au développement d'une voie intermédiaire entre le statu quo et le "zéro phyto", s'inscrivant dans le cadre d'une protection intégrée des cultures.
À l'agriculteur de choisir ensuite la stratégie de protection des cultures la plus adaptée à son projet d'exploitation pour atteindre cet objectif de réduction effective du recours aux herbicides. Il peut ainsi composer un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[9] et de l'itinéraire technique[10]. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette mesure est combinée à une mesure d'accompagnement permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans la présente notice. L'objectif est aussi d'accompagner les exploitants engagés dans la réduction de l'usage des herbicides pour faire face aux éventuelles difficultés rencontrées dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre les résultats fixés via l'appui d'un technicien compétent. Par ailleurs, elle impose le suivi d'une formation agréée.

3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92.46€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	83,96 €/ha/an
TOTAL	**92,46 €/ha/an**

3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_GC02 ».

- Vous devez **engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles** de votre exploitation**.**
- Vous devez **suivre une formation agréée (autre que Certiphyto)** dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.

9 *ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes*

10 *ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique etc…*

- Vous devez **réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an** au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Les prairies temporaires en rotation longue ne sont pas éligibles à cette mesure, tout comme **les cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ**.

3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité *à respecter en contrepartie du paiement de l'aide*	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une **formation agréée** dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5.4)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de **l'IFT « herbicides »** maximal fixé pour l'année, **sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées** Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, **sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées** Valeur de l'IFT de référence : voir point 5.1			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel (voir point 5) accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été	Sur place Documentaire :	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

agréées au cours des 5 ans de l'engagement (soit 5 bilans au total sur la durée de l'engagement et à réaliser à la fin de chaque campagne culturale et au plus tard le 30 septembre de chaque année)	vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_NMDL_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1	IFT année 2	80 %	0,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	0,8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	0,7
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,6

3.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[11] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;

11 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.5.4 Liste des formations agréées

La formation agréée au titre de cette opération est la suivante :
« mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides".
Contact :
- responsable de la formation : M. Eric FARRE – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.61.27

3.5.5 Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées de la manière suivante :

		Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs		
Désignation de la parcelle	**Espèce et Variétés cultivées**	**Date de l'intervention**	**Nom du Produit**	**Dose**
- Par les Coordonnées GPS ou - Par les références cadastrales ou - Par les références du RPG				

3.5.6 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé (1 bilan par an à l'issue de chaque campagne culturale au plus tard le 30 septembre).
Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CCMDL : 04 74 70 58 00 ou 06 88 38 73 06).
Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :
- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »** :
  - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,*
  - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[12] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
  - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.*
  - *ET à partir de l'année 2, point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*
- **Volet « substances à risque »** :
  - *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
  - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

12 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

4. MESURE "RA_NMDL_RI01": « Entretien des ripisylves » sur le bassin versant Brévenne-Turdine

4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).
Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles

4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_NMDL_RI01 » n'est à vérifier.

4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_NMDL_RI01 » les linéaires de ripisylves présents sur votre exploitation, situés sur le territoire du PAEC Nord Monts du Lyonnais et sur le bassin versant Brévenne-Turdine.
Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :
- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Votre engagement dans la mesure RA_NDML_RI01 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Vous devez **être engagé dans une des autres Mesures Agro-Environnementales et Climatiques qui sont proposées sur le PAEC Nord Monts du Lyonnais** pour que votre demande de souscription à la mesure RA_NMDL_RI01 soit recevable.

4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 2 tailles sur la période d'engagement (dont 1 sur les 3 premières années) Périodes : - Les travaux d'abattage et d'élagage sont à conduire entre le 01/10 et le 01/03 - Enlèvement des embâcles et entretiens du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débroussailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : lamier à disque, treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, à minima sur les points suivants :
- type d'intervention,
- localisation,
- date,
- outils.

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Nom (cf. plan de gestion) du linéaire de ripisylves et localisation de l'intervention	Date d'intervention	Types d'interventions	Outils utilisés
Exemple : Ri01 – intervention sur tout le linéaire côté parcelle	*10/12/2016*	*Élagage*	*Élagueuse thermique*

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible.

L'engagement d'un linéaire de ripisylve s'accompagne d'une visite conseil avec le technicien de rivière du bassin versant concerné. Cette visite permettra la rédaction du plan de gestion pour chaque exploitation ainsi que la transmission de préconisations pour le bon déroulement des interventions. L'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (la CCMDL) se chargera de transmettre les coordonnées des exploitants désirant s'engager dans la mesure « RA_NMDL_RI01 » afin que celui-ci programme un rendez-vous sur l'exploitation.

Contact du technicien de rivières du Bassin versant Brévenne-Turdine :
Mickaël BARBE, SYRIBT: mickael.barbe@syribt.fr ***/ 06.21.60.18.98***

Le plan de gestion comportera à minima :
- ✗ le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-interventions, sections de replantations.
- ✗ le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Valeur de la variable locale p3 (nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles) = 2 ;
- ✗ les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- ✗ les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- ✗ les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- ✗ les périodes d'intervention :

- entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
- enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;

✗ la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

✗ le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

5. MESURE "RA_NMDL_RI11" : « Entretien des ripisylves » sur le bassin versant Loise Toranche

5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).
Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles

5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_NMDL_RI11 » n'est à vérifier.

5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_NMDL_RI11 » les linéaires de ripisylves présents sur votre exploitation, situés sur le territoire du PAEC Nord Monts du Lyonnais et sur le bassin versant Loise Toranche.
Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :
- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Votre engagement dans la mesure RA_NDML_RI11 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

5.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Vous devez **être engagé dans une des autres Mesures Agro-Environnementales et Climatiques qui sont proposées sur le PAEC Nord Monts du Lyonnais** pour que votre demande de souscription à la mesure RA_NMDL_RI11 soit recevable.

5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_RI11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 2 tailles sur la période d'engagement (dont 1 sur les 3 premières années) Périodes : - Les travaux d'abattage et d'élagage sont à conduire entre le 01/10 et le 01/03 - Enlèvement des embâcles et entretiens du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débroussailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : lamier à disque, treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, à minima sur les points suivants :
- type d'intervention,
- localisation,
- date,
- outils.

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Nom (cf. plan de gestion) du linéaire de Ripisylves et localisation de l'intervention	Date d'intervention	Types d'interventions	Outils utilisés
Exemple : Ri01 – intervention sur tout le linéaire côté parcelle	*10/12/2016*	*Élagage*	*Élagueuse thermique*

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible.

L'engagement d'un linéaire de ripisylve s'accompagne d'une visite conseil avec le technicien de rivière du bassin versant concerné. Cette visite permettra la rédaction du plan de gestion pour chaque exploitation ainsi que la transmission de préconisations pour le bon déroulement des interventions. L'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (la CCMDL) se chargera de transmettre les coordonnées des exploitants désirant s'engager dans la mesure « RA_NMDL_RI11 » afin que celui-ci programme un rendez-vous sur l'exploitation.

Contact du technicien de rivières du Bassin versant Loire-Toranche :
Julien GRASSOT, SMAELT : *technicien_smaelt@yahoo.fr* ***/ 06 78 93 10 15***

Le plan de gestion comportera à minima :
- ✗ le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-interventions, sections de replantations.
- ✗ le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Valeur de la variable locale p3 (nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles) = 2 ;
- ✗ les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- ✗ les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- ✗ les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- ✗ les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;

- enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;

✗ la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

✗ le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

6. MESURE "RA_NMDL_SPE1": « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage – Evolution » sur le bassin versant Brévenne Turdine

6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui désirent faire évoluer leurs systèmes pour aller vers de telles pratiques.

6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_SPE1 » suivantes :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
  - plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse dans le territoire sur lequel le projet agroenvironnemental et climatique « Nord Monts du Lyonnais » est accepté l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande ;
  ET
  - la proportion la plus élevée de SAU se situe dans le périmètre du bassin versant Brévenne Turdine (les communes concernées par le bassin versant Brévenne-Turdine sont : BRULLIOLES, BRUSSIEU, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VIRIGNEUX)
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement **en détenant au moins 10 UGB herbivores**.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.
- **Un diagnostic d'exploitation** est exigé préalablement à l'engagement dans cette mesure afin de permettre à chaque exploitation de bien identifier les évolutions de système à prévoir et les marges de manœuvre à mobiliser. Afin de s'inscrire pour la réalisation des diagnostics, l'exploitant doit prendre contact avec l'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (la CCMDL) : 04 74 70 58 00 / 06 88 38 73 06.
- Pour être éligible à cette mesure, votre exploitation doit avoir une **proportion d'herbe sur la SAU inférieure à 68%**. Dans le cas où ce taux herbe/SAU est supérieur à 68%, votre exploitation peut s'engager dans la mesure système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage « Maintien » (cf. notice de la mesure

« RA_NMDL_SPM1 »).
Ce taux d'herbe/SAU est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 5) et la surface agricole utile de votre exploitation.

6.3.2 Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
  Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes[13] de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68% de la SAU à partir de l'année 3[14]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[15] de 15% dans la surface	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de

13 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

14 Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

15 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la

fourragère[16] à partir de l'année 3		maïs fourrager et de semences			l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[17] de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[18]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximums fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[19] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[20]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.5.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

base du rendement moyen départemental.

16La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

18Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

17Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

19La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 5) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

20L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.5.2 <u>Les effectifs d'animaux</u>

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.5.3 <u>Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)</u>

<u>Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées</u>

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1 ***IFT hors herbicides : 0,9***	Année 2	IFT année 2	80 %	*0,8*	70 %	*0,7*
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	*0,8*	65 %	*0,6*
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	*0,7*	60 %	*0,6*
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ***ou*** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*0,6*	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	*0,5*

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (*http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf*). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[21],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.5.4 Appui technique à la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à l'opérateur :
Caroline PAYMAL – Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.74.70.68.87 – 06.88.38.73.06 – caroline.paymal@cc-mdl.fr

Cet appui se réalisera par :
- un entretien individuel à faire dans les trois premières années du contrat,
- une réunion collective à faire dans les deux dernières années du contrat.

7. MESURE "RA_NMDL_SPE2" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage – Evolution » sur le bassin versant Loise Toranche

7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d''herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui désirent faire évoluer leurs systèmes pour aller vers de telles pratiques.

21 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_SPE2 » suivantes :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
  - plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse dans le territoire sur lequel le projet agroenvironnemental et climatique « Nord Monts du Lyonnais » est accepté l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande ;
  ET
  - la proportion la plus élevée de SAU se situe dans le périmètre du bassin versant Loise Toranche (les communes concernées par le bassin versant Loise Toranche sont : CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, SAINT CLEMENT LES PLACES, VILLECHENEVE).
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement **en détenant au moins 10 UGB herbivores**.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.
- **Un diagnostic d'exploitation** est exigé préalablement à l'engagement dans cette mesure afin de permettre à chaque exploitation de bien identifier les évolutions de système à prévoir et les marges de manœuvre à mobiliser. Afin de s'inscrire pour la réalisation des diagnostics, l'exploitant doit prendre contact avec l'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (la CCMDL) : 04 74 70 58 00 / 06 88 38 73 06.
- Pour être éligible à cette mesure, votre exploitation doit avoir une **proportion d'herbe sur la SAU inférieure à 68%**. Dans le cas où ce taux herbe/SAU est supérieur à 68%, votre exploitation peut s'engager dans la mesure système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage « Maintien » (cf. notice de la mesure « RA_NMDL_SPM2 »).
  Ce taux d'herbe/SAU est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 5) et la surface agricole utile de votre exploitation.

7.3.2 Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_SPE2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes[22] de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68% de la SAU à partir de l'année 3[23]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[24] de 15% dans la surface fourragère[25] à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[26] de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[27]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

22 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

23 Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

24 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

25 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

26 Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

27 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximums fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[28] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[29]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

7.5.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

7.5.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

28La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 5) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.
29L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

7.5.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT $_{herbicides}$: 1 ***IFT $_{hors\ herbicides}$: 0,9***	Année 2	IFT année 2	80 %	*0,8*	70 %	*0,7*
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	*0,8*	65 %	*0,6*
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	*0,7*	60 %	*0,6*
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ***ou*** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*0,6*	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	*0,5*

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (*http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf*). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[30],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

7.5.4 Appui technique à la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à l'opérateur :
Caroline PAYMAL – Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.74.70.68.87 – 06.88.38.73.06 – caroline.paymal@cc-mdl.fr

Cet appui se réalisera par :
- un entretien individuel à faire dans les trois premières années du contrat,
- une réunion collective à faire dans les deux dernières années du contrat.

8. MESURE "RA_NMDL_SPM1" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Maintien » sur le bassin versant Brévenne Turdine

8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir le couplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide au maintien des pratiques incite les exploitants à garder une part importante d''herbe dans l'assolement, une part faible de maïs dans la surface fourragère et donc faible d'achats de concentrés. L'objectif est maintenir l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La faible part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques, et où il existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62.90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_SPM1 » suivantes :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
  - plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5.1) est incluse dans le territoire sur lequel le projet agroenvironnemental et climatique « Nord Monts du Lyonnais » est accepté l'année de votre demande.

30 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande ;
ET
- la proportion la plus élevée de SAU se situe dans le périmètre du bassin versant Brévenne Turdine (les communes concernées par le bassin versant Brévenne Turdine sont : BRULLIOLES, BRUSSIEU, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VIRIGNEUX).

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.2.
- Un diagnostic d'exploitation, est exigé préalablement à l'engagement dans cette mesure afin de permettre à chaque exploitation de bien identifier les évolutions de système à prévoir et les marges de manœuvre à mobiliser. Afin de s'inscrire pour la réalisation des diagnostics, l'exploitant doit prendre contact avec l'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (la CCMDL) : 04 74 70 58 00 / 06 88 38 73 06.
- Pour être éligible à cette mesure, votre exploitation doit avoir une proportion d'herbe sur la SAU supérieure à 68%.
  Ce taux d'herbe/SAU est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 5.1) et la surface agricole utile de votre exploitation.

8.3.2 <u>Éligibilité des surfaces</u>

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », <u>ne sont pas éligibles.</u>

<u>8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS</u>

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes[31] de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour	Contrôle visuel du				

ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68% de la SAU à partir de l'année 1	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[32] de 15% dans la surface fourragère[33] à partir de l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[34] de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[35]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximums fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[36] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[37]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

8.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

8.5.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

31 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

32Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

33La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

34Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

35Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

36La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 5) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

37L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

8.5.2 <u>Les effectifs d'animaux</u>

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

8.5.3 <u>Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)</u>

<u>Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées</u>

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;

- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1 ***IFT hors herbicides : 0,9***	Année 2	IFT année 2	80 %	*0,8*	70 %	*0,7*
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	*0,8*	65 %	*0,6*
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	*0,7*	60 %	*0,6*
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ***<u>ou</u>*** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*0,6*	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	*0,5*

- <u>Méthode de calcul de l'IFT</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (*http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf*). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[38],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

8.5.4 Appui technique à la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à l'opérateur :
Caroline PAYMAL – Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.74.70.68.87 – 06.88.38.73.06 – caroline.paymal@cc-mdl.fr

Cet appui se réalisera par :
- un entretien individuel à faire dans les trois premières années du contrat,
- une réunion collective à faire dans les deux dernières années du contrat.

9. MESURE "RA_NMDL_SPM2" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Maintien » sur le bassin versant Loise Toranche

9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir le couplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide au maintien des pratiques incite les exploitants à garder une part importante d'herbe dans l'assolement, une part faible de maïs dans la

38 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

surface fourragère et donc faible d'achats de concentrés. L'objectif est maintenir l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La faible part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques, et où il existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62.90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_SPM2 » suivantes :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
  - plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5.1) est incluse dans le territoire sur lequel le projet agroenvironnemental et climatique « Nord Monts du Lyonnais » est accepté l'année de votre demande.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande ;
  ET
  - la proportion la plus élevée de SAU se situe dans le périmètre du bassin versant Loise Toranche (les communes concernées par le bassin versant Loise Toranche sont : CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, SAINT CLEMENT LES PLACES, VILLECHENEVE).
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.2.
- Un diagnostic d'exploitation, est exigé préalablement à l'engagement dans cette mesure afin de permettre à chaque exploitation de bien identifier les évolutions de système à prévoir et les marges de manœuvre à mobiliser. Afin de s'inscrire pour la réalisation des diagnostics, l'exploitant doit prendre contact avec l'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (la CCMDL) : 04 74 70 58 00 / 06 88 38 73 06.
- Pour être éligible à cette mesure, votre exploitation doit avoir une proportion d'herbe sur la SAU supérieure à 68%.
  Ce taux d'herbe/SAU est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 5.1) et la surface agricole utile de votre exploitation.

9.3.2 Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

9.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_SPM2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes[39] de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68% de la SAU à partir de l'année 1	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[40] de 15% dans la surface fourragère[41] à partir de l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[42] de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[43]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement des pratiques			

39 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

40Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

41La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

42Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

43Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximums fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	phytosanitaires[44] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[45]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

9.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

9.5.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

9.5.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

44La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 5) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.
45L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

9.5.3 <u>Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)</u>

<u>Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées</u>

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT $_{herbicides}$: 1 ***IFT $_{hors\ herbicides}$: 0,9***	Année 2	IFT année 2	80 %	*0,8*	70 %	*0,7*
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	*0,8*	65,00%	*0,6*
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	*0,7*	60 %	*0,6*
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ***<u>ou</u>*** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*0,6*	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	*0,5*

- <u>Méthode de calcul de l'IFT</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (*http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf*). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[46],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

9.5.4 Appui technique à la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à l'opérateur :
Caroline PAYMAL – Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.74.70.68.87 – 06.88.38.73.06 – caroline.paymal@cc-mdl.fr

Cet appui se réalisera par :
- un entretien individuel à faire dans les trois premières années du contrat,
- une réunion collective à faire dans les deux dernières années du contrat.

46 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Fiche 2.6.3 « Agglomération lyonnaise »

Opérateur : Lyon Métropole

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Agglomération Lyonnaise » (RA_ALYO)

Préambule : en ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre retenu pour le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de l'Agglomération Lyonnaise correspond au territoire du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Ce périmètre a été adapté aux réalités agro-environnementales : ajustement aux limites du SAGE de la plaine de l'Est, prise en compte de l'intégralité de la zone Natura 2000 du Grand parc de Miribel Jonage ainsi que de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte des Monts d'Or qui met en œuvre une politique de valorisation de la biodiversité.

Les communes concernées sont présentées par ordre alphabétique, en précisant le département de rattachement lorsqu'il ne s'agit ni de la métropole de Lyon, ni du Nouveau Rhône :

Albigny-sur-Saône
Beynost (01)
Bron
Cailloux-sur-Fontaines
Caluire-et-Cuire
Champagne-au-Mont-d'Or
Charbonnières-les-Bains
Charly
Chasselay
Chassieu
Collonges-au-Mont-d'Or
Corbas
Couzon-au-Mont-d'Or
Craponne
Curis-au-Mont-d'Or
Dardilly
Décines-Charpieu
Ecully
Feyzin
Fleurieu-sur-Saône
Fontaines-Saint-Martin
Fontaines-sur-Saône
Francheville
Genay
Givors
Grenay (38)
Grigny
Heyrieux (38)
Irigny
Janneyrias (38)
Jonage
La Mulatière
La Tour de Salvagny
Limonest
Lissieu
Lyon
Marcy-l'Etoile
Meyzieu
Mions
Miribel (01)
Montanay
Neuville-sur-Saône
Neyron (01)
Nievroz (01)
Oullins
Pierre-Bénite
Poleymieux-au-Mont-d'Or
Quincieux
Rillieux-la-Pape
Rochetaillée-sur-Saône
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Saint-Fons
Saint-Genis-Laval
Saint-Genis-les-Ollières
Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Saint-Maurice (01)
Saint-Priest
Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Sainte Foy-lès-Lyon
Sathonay-Camp
Sathonay-Village
Solaize
Tassin-la-Demi-Lune
Thil (01)
Valencin (38)
Vaulx-en-Velin
Vénissieux
Vernaison
Villette d'Anthon (38)
Villeurbanne

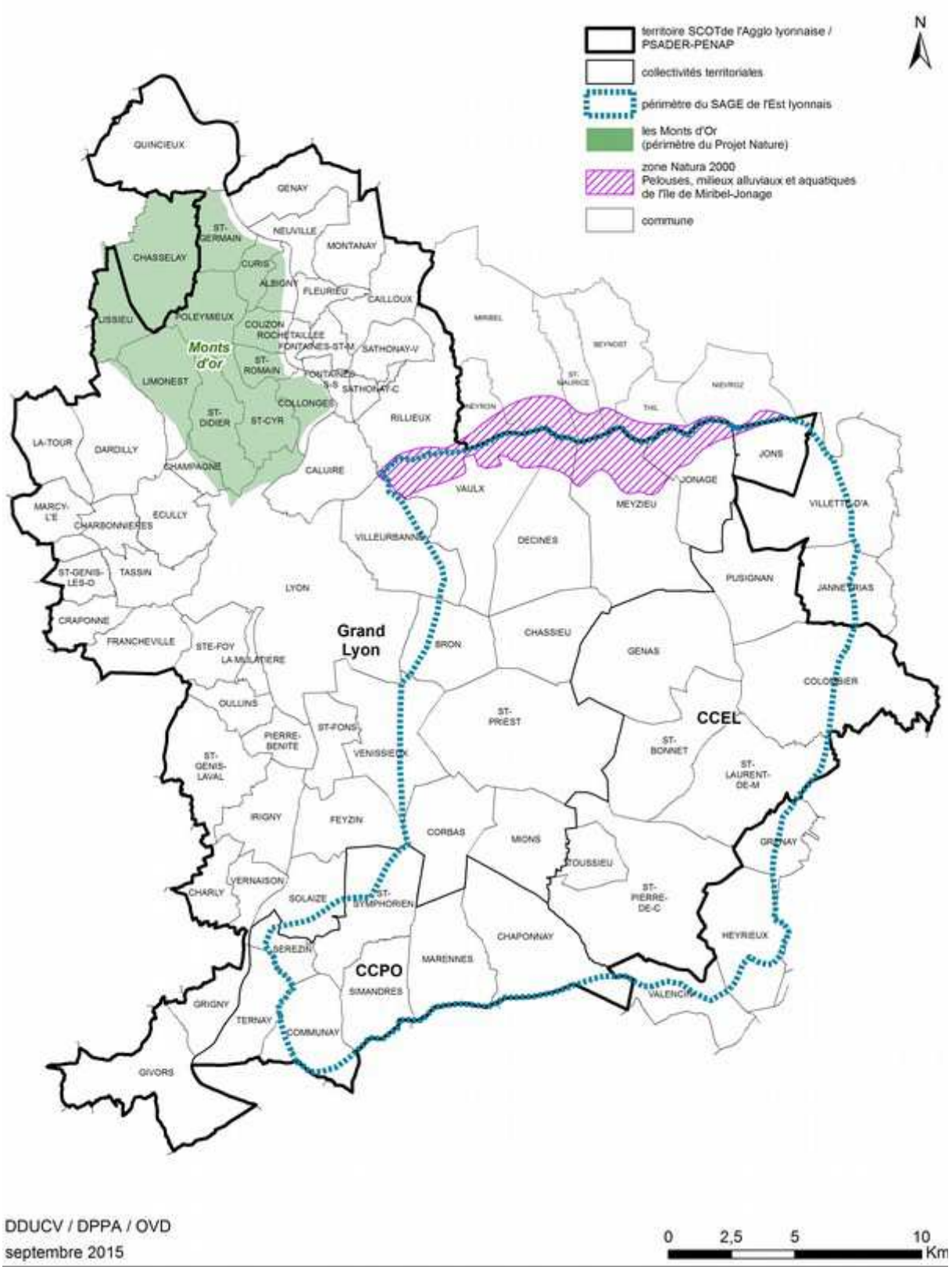

Carte 1 : périmètre du PAEC de l'Agglomération Lyonnaise

10 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies …

…dont 3 à enjeu eau :

- **ZIP « Eau potable » (RA_AL01)**

La ZIP eau potable est constituée des aires d'alimentation de captages identifiées par la métropole de Lyon comme particulièrement stratégiques pour l'alimentation en eau potable des 1,3 millions d'habitants de l'agglomération.

- **ZIP « Ruissellement » (RA_AL02)**

La ZIP Ruissellement est constituée par :

- les surfaces identifiées comme soumises au risque érosif dans le cadre du PLU sur le territoire de la métropole de Lyon,
- hors métropole, par les surfaces identifiées par le SAGE de la plaine de l'Est dans l'étude sur le ruissellement.

- **ZIP « Arboriculture » (RA_AL03)**

La ZIP arboriculture est constituée par les vergers identifiés par la métropole de Lyon et la Chambre d'agriculture du Rhône lors de la révision du PLU.

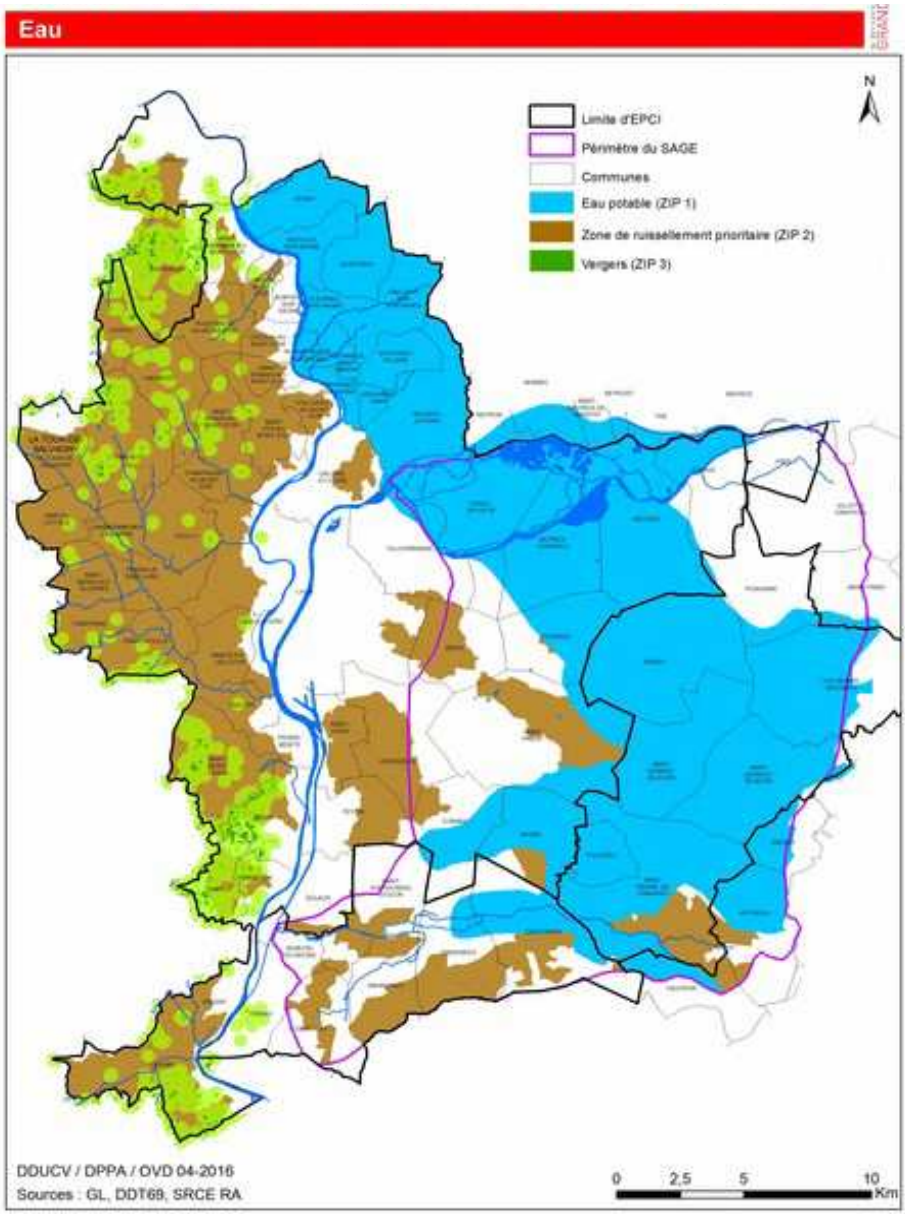

Carte 2 : Les 3 Zones d'Intervention Prioritaire de l'enjeu « eau »

et 7 à enjeu « biodiversité » :

Pour définir les zones d'intervention prioritaire de l'enjeu « biodiversité », il a été choisi de **préserver les continuités écologiques du territoire** en croisant les réservoirs de biodiversité et corridors du Schéma Régional de Cohérence Écologique avec les espaces d'inventaires et de projets déjà en place sur le territoire :

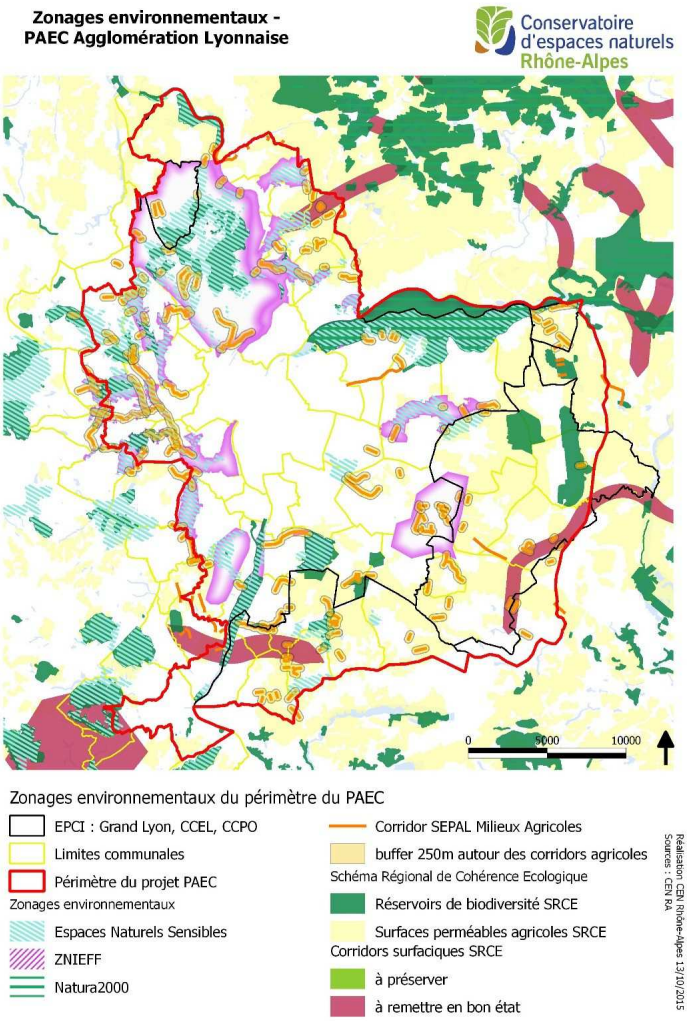

Carte 3 : Éléments constitutifs des ZIP « biodiversité »

- les **Projets Nature-ENS** des politiques départementales menées par la métropole de Lyon et le Nouveau Rhône avec leurs partenaires,
- les espaces en périphérie, identifiées comme **corridors agricoles** à l'inventaire du SEPAL, qui permettent une circulation vers d'autres territoires et/ou d'autres réservoirs de biodiversité d'une nature non-agricole -forestiers ou récréatifs par exemple,
- les **surfaces de perméabilité** agricoles, s'ils relient les différents réservoirs de biodiversité entre eux (principalement dans l'Est lyonnais, le Val d'Ozon et le Franc Lyonnais),
- **à partir du registre parcellaire graphique (RPG), les îlots agricoles abritant différentes espèces et/ou milieux intéressants à préserver (zones humides et pelouses sèches identifiées par les inventaires) permettant de relier les espaces précédemment identifiés entre-eux.**

Ceci a conduit à identifier 7 Zones d'Interventions Prioritaires concernées par les espèces remarquables suivantes :

- **ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest» (RA_AL04)**

Alouette des champs - Chevêche d'Athena - Œdicnème criard - Tarier pâtre

- **ZIP « Vallons de l'Ouest » (RA_AL05)**

Œdicnème criard - Lièvre d'Europe - Chevêche d'Athena - Bruant proyer - Engoulevent d'Europe - Écrevisse à pattes blanches - Cuivré des marais

- **ZIP « Monts d'Or » (RA_AL06)**

Dophrys apifera - *Orchis anthropophora* - Lièvre d'Europe

- **ZIP « Franc Lyonnais » (RA_AL07)**

Lièvre d'Europe

- **ZIP « Miribel-Jonage » (RA_AL08)**

Agrion de mercure - Locustelle tachetée - Chevêche d'Athena - Engoulevent d'Europe

- **ZIP « Plaine de l'Est » (RA_AL09)**

Lièvre d'Europe - Oedicnème criard - Courlis cendré - Busard Cendré - Caille des blés - Bruant proyer - Bergeronnette printanière

- **ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (RA_AL10)**

Lièvre d'Europe - Agrion de Mercure - Faucon hobereau

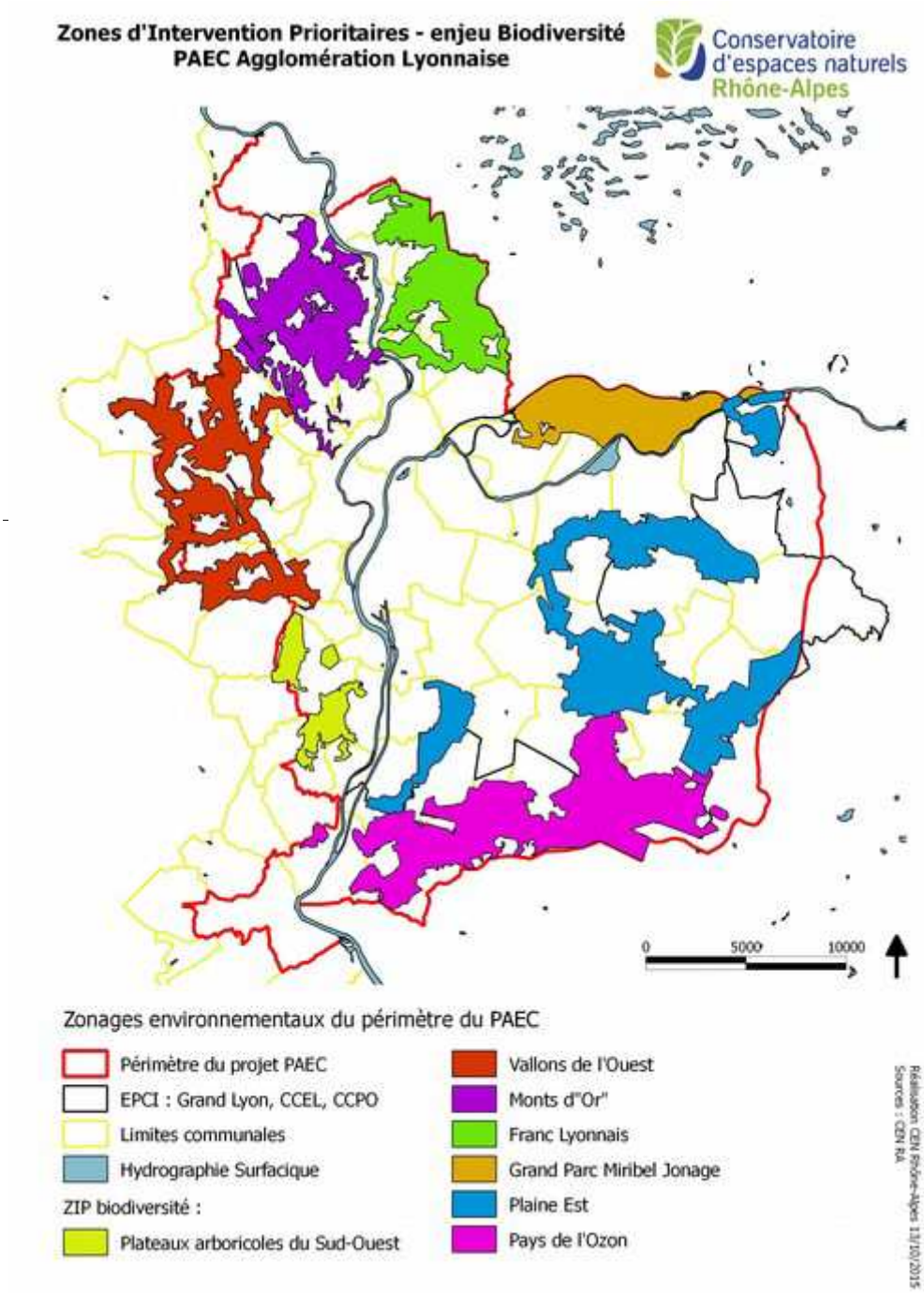

Carte 3 : Les 7 Zones d'Intervention Prioritaire de l'enjeu « biodiversité »

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire de l'agglomération lyonnaise est très diversifié dans un contexte de forte urbanisation. Le climat présente de forts épisodes pluvieux propices à l'érosion. Les sols, filtrants, présentent des risques de lessivage importants, en particulier sur l'Est lyonnais où l'aquifère reste vulnérable du fait d'une absence de protection superficielle. Les captages de l'est sont ainsi principalement caractérisés par des enjeux nitrates, alors que les ruisseaux de l'ouest sont surtout contaminés par des pesticides. Néanmoins, l'agriculture de l'agglomération lyonnaise est une agriculture diversifiée, avec des exploitations spécialisées qui contribuent à structurer l'armature verte de l'agglomération.

Vu les enjeux en termes d'alimentation en eau potable des habitants de la métropole, la reconquête de la qualité de l'eau est au cœur du projet en se concentrant sur les problématiques prioritaires, par ordre décroissant d'importance :

- la reconquête de la **qualité de l'eau des captages d'alimentation en eau potable**, aussi bien en ce qui concerne les nitrates que les produits phytosanitaires,
- la poursuite des mesures visant à **réduire la pollution des eaux superficielles** par les produits phytosanitaires par l'intermédiaire de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,
- l'accompagnement des arboriculteurs dans la réduction des produits phytosanitaires.

Du point de vue de la biodiversité, l'enjeu global sur le territoire consiste à **maintenir une mosaïque de milieux**. Le travail réalisé par l'ensemble des partenaires du PAEC a ainsi permis de distinguer des zones d'intervention prioritaire (ZIP) définies en croisant les enjeux agricoles aux enjeux écologiques, tout en gardant une logique d'unité géographique et paysagère :

- **Les plateaux arboricoles du sud-ouest** avec des milieux et productions très diversifiés mais un risque de déprise et de développement des friches.
- **Les vallons de l'ouest lyonnais** avec une problématique importante liée au maintien des prairies et des infrastructures écologiques assurant la fonction de corridors.
- **Les Monts d'Or** avec des pelouses sèches riches en biodiversité malgré un risque fort de fermeture du milieu (surfaces en forte pente) que de surpâturage (chevaux de loisirs) sur l'ensemble du massif.
- **Le Franc Lyonnais** avec une mosaïque de milieux menacée par le développement des céréales sur le secteur, avec un fort intérêt écologique des praires en fonds de vallée.
- **Le Grand Parc** de Miribel Jonage qui abrite l'unique zone Natura 2000 du territoire avec des enjeux liés au maintien des pelouses sèches comme des infrastructures écologiques ainsi qu'à la bonne gestion écologique de cet espace remarquable.
- **La plaine de l'Est Lyonnais** pour laquelle il est nécessaire de restaurer des haies et de recréer des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des grandes cultures sur la biodiversité,
- **Le** bocage et les zones humides du **Val d'Ozon et des Balmes viennoises** caractérisés par des infrastructures écologiques dont la fonctionnalité est actuellement remise en cause.

Ce diagnostic est synthétisé dans la matrice AFOM page suivante.

Atouts	Faiblesses
• Politique de protection des espaces agricoles et naturels opérationnelle (PENAP - PEAN) • Élaboration des PLU parallèlement à la mise en place de la trame verte et bleue • Diversité des milieux (avec des pelouses sèches en montagne, des zones humides sur l'Ozon, zone natura 2000 sur le Grand Parc…) • Syndicats mixtes actifs (SMMO, SIMALYM) • GEDA de l'Ozon promouvant des techniques innovantes • Agriculture diversifiée (maraîchage, arboriculture, grandes cultures, élevage…) • Bon réseau d'irrigation collectif • Bassin de consommation important • Points de vente collectifs se développant • Importante dynamique de circuits de proximité (AMAP, Drive fermier, marchés de producteurs…) • Pertinence de l'animation territoriale agricole	• Régime pluviométrique propice au ruissellement • Granulométrie élevée et faible taux en matière organique des sols • Nappes fluvio-glaciaires sous-sols filtrants • Pollutions diffuses dans la nappe de l'est, comme dans les ruisseaux de l'ouest et du Franc Lyonnais • Vieillissement des chefs d'exploitations et difficulté des installations • Régression de l'arboriculture et de l'élevage au profit des grandes cultures • Difficultés d'exploitation des pentes en zone montagne • Dégradation de la flore par les équins de loisirs (détérioration des prairies) • Peu de produits sous signe officiel de qualité (label rouge, agriculture biologique...) • Rotations limitées en grandes cultures • Dépendance de certains systèmes à la Politique Agricole Commune (pourcentage des aides dans le revenu) • Accessibilité réduite à certaines parcelles
Opportunités	**Menaces**
• Création de la Métropole (volonté politique de définir la politique agricole de l'entité départementale) avec une unité rassemblant agriculture et espaces naturels • Volonté politique de maîtrise foncière (nouveau rétrozonage envisagé dans l'élaboration du futur PLU-H) • Captages envisagés par la Métropole dans le Franc Lyonnais (qualité actuelle insuffisante) • Demande locale en produits biologiques et locaux • Développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective • Principal négociant en céréales souhaitant développer la contractualisation avec les producteurs (amélioration des pratiques agricoles) • Volonté d'une coopérative de développer localement les légumineuses • Souhait de développer l'agriculture de conservation • Recherche d'une diversification des captages d'eau potable • Nombreux établissements de formation agricoles sur le territoire	• Spéculation foncière hors PENAP • Infrastructures liées au développement économique (autoroute, Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise…) • Fermeture des milieux difficiles • Fonctionnalité de la trame verte (réservoirs de biodiversité, corridors…) en danger • Diminution de la qualité agronomique des sols • Phénomènes érosifs entraînant une pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires • Circulation des engins agricoles de plus en plus difficile en zone périurbaine • Accès au foncier pour des jeunes hors-cadre familial (foncier agricole, bâtiments, logement) • Changement climatique • Difficultés techniques à réduire les taux de nitrates dans les nappes • Expérience réelle des Mesures Agro-Environnementales par les agriculteurs limitée (pas de programme précédent) et difficulté à accepter une diminution des précédentes aides (cf. conventions)

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

L'ensemble des ZIP ainsi que les MAEC éligibles par îlot sont disponibles sur le site internet de l'agroécologie dans l'agglomération lyonnaise à l'adresse suivante :
http://www.agri-lyonnaise.top

3.1 ZIP « Eau potable » - « RA_AL01 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Eau potable »

Les enjeux de la ZIP eau potable consistent à limiter le lessivage de l'azote ainsi que le transfert des produits phytosanitaires vers les eaux souterraines et/ou superficielles.
Les objectifs visent à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (selon différentes modalités), à développer les légumineuses en système irrigué dans l'objectif d'améliorer les rotations en grandes cultures ainsi qu'à favoriser

l'implantation de couverts herbacés mobilisant moins d'intrants et permettant d'améliorer la valeur agronomique des sols, combinée ou non à l'absence de fertilisation.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Eau potable »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL01_GC01	Suppression des traitements herbicides de synthèse	134,39 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC02	Suppression des traitements pesticides de synthèse	269,89 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC03	Réduction de 30 % des herbicides en 5 ans	54,96 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL01_GC04	Réduction de 40% des herbicides en 5 ans	92,46 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC05	Réduction de 35% des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 30 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	69,24 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL01_GC06	Réduction de 50 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 30 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	122,80 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC07	Réduction de 35 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 60 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	46,12 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL01_GC08	Réduction de 50 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 60 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	78,52 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC09	Utilisation de la lutte biologique	€/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
Grandes cultures	RA_AL01_GC10	Implantation d'une culture de légumineuse	77,93 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL01_HE03	Implantation d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_HE04	Implantation d'un couvert herbacé et absence totale de fertilisation azotée	417,82 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_SGN1	Diversification de l'assolement et gestion économe des produits phytosanitaires	114,78 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

3.2 ZIP « Ruissellement » - « RA_AL02 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Ruissellement »

Le second enjeu retenu concerne la problématique du ruissellement à laquelle sont confrontés principalement l'ouest lyonnais, le Franc Lyonnais ainsi que l'Ozon. Il s'agit d'un enjeu important dans les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau.

Les objectifs visent à réduire implanter des couverts herbacés en bordure de parcelle avec une absence de fertilisation azotée ainsi que de traitements phytosanitaires.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Ruissellement »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL02_HE04	Implantation d'un couvert herbacé et absence totale de fertilisation azotée	417,82 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

3.3 ZIP « Arboriculture » - RA_AL03 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Arboriculture »

Le dernier enjeu lié à l'eau concerne l'amélioration des traitements phytosanitaires en arboriculture dans le territoire particulièrement accidenté de l'ouest lyonnais.
Les objectifs visent à la suppression des traitements herbicides, à la réduction progressive des produits phytosanitaires hors herbicides ainsi qu'à la lutte biologique avec l'ensemencement en typhlodromes (uniquement pour les nouveaux vergers).

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Arboriculture »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Vergers	RA_AL03_VE01	Suppression des traitements herbicides de synthèse	233,82 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL03_VE02	Réduction de 20 % des traitements hors-herbicides en 5 ans	220,98 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL03_VE03	Utilisation de la lutte biologique (nouveaux vergers)	700,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures spécifiques à l'arboriculture, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

3.4 ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest» - RA_AL04 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest »

Les enjeux consistent à maintenir les infrastructures agro-écologiques sur ce territoire très homogène dans ses productions spécialisées (arboriculture, horticulture et élevage). Du fait de la pression urbaine, le risque de déprise, avec un développement des friches, est réel.
Les objectifs visent à développer les surfaces en herbe, améliorer la gestion des prairies (dont on a exclu les mesures susceptibles d'aggraver la déprise), encourager l'implantation de couverts faunistiques et floristiques y compris dans une logique de développement des auxiliaires de cultures ainsi que l'entretien des haies.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL04_HE03	Implantation d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL04_HE11	Retard de fauche au 10 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE12	Retard de fauche au 15 juin (50%)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE06	Élimination des espèces ligneuses	95,42 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
	RA_AL04_HE07	Élimination des espèces ligneuses et mise en place d'un plan de gestion	170,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL04_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.5 ZIP « Vallons de l'Ouest » - RA_AL05 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Vallons de l'Ouest »

Les enjeux consistent à maintenir les prairies les infrastructures agro-écologiques assurant la fonction de corridor écologique sur ce territoire. Les activités, diversifiées, sont orientées vers les circuits courts et les consommateurs locaux.

Les objectifs visent à développer les surfaces en herbe, améliorer la gestion des prairies ainsi que l'entretien et la restauration des infrastuctures agro-écologiques (haies, ripisylves, mares).

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Vallons de l'Ouest »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL05_HE03	Implantation d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL05_HE11	Retard de fauche au 10 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE12	Retard de fauche au 15 juin (50%)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL05_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE05	Ajustement de la pression de pâturage	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL05_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Ripisylves	RA_AL05_RI01	Entretien de ripisylves	1,01 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Mares et plans d'eau	RA_AL05_PE01	Restauration et entretien de mares	58,00 €/mare/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.6 ZIP « Monts d'Or » - RA_AL06 »

3.6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Monts d'Or »

Les Monts d'Or se caractérisent par des pelouses sèches riches en biodiversité malgré un risque fort de fermeture du milieu (surfaces en forte pente) que de surpâturage (chevaux de loisirs) sur l'ensemble du massif.

Les objectifs visent à réserver les mesures d'ouverture du milieu et de gestion pastorale aux exploitations ne prenant pas de chevaux de loisir en pension. La gestion des prairies doit être favorisée tout en excluant les mesures susceptibles d'aggraver la déprise (absence de fertilisation).

3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Monts d'Or »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL06_HE03	Implantation d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL06_HE11	Retard de fauche (100 % après le 10 juin)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
	RA_AL06_HE12	Retard de fauche (50 % après le 15 juin)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
	RA_AL06_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
	RA_AL06_HE06	Élimination des espèces ligneuses	76,34 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
	RA_AL06_HE07	Élimination des espèces ligneuses et mise en place d'un plan de gestion	170,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
Haies	RA_AL06_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.7 ZIP « Franc Lyonnais » - RA_AL07 »

3.7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Franc Lyonnais »

Au-delà du risque érosif fort, le Franc Lyonnais se caractérise par une mosaïque de milieux menacée par le développement de céréales sur le secteur, avec un fort intérêt écologique des prairies en fonds de vallée.
Les objectifs visent donc à favoriser la gestion des prairies et des infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

3.7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Franc Lyonnais »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL07_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE03	Implantation d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL07_HE11	Retard de fauche au 15 juin (100 %)	177,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE12	Retard de fauche au 1er juillet (100%)	223,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL07_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.8 ZIP « Miribel-Jonage » - RA_AL08 »

3.8.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Miribel-Jonage »

Les enjeux consistent à favoriser la biodiversité exceptionnellement de l'unique zone Natura 2000 du territoire avec le maintien des pelouses sèches et des infrastructures agro-écologiques ainsi que la bonne gestion écologique de cet espace remarquable.
L'ensemble des mesures contractualisables visant à la mise en œuvre du plan de gestion de la zone Natura 2000 ont été retenues.

3.8.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Miribel-Jonage »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL08_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE03	Implantation d'un couvert herbacé	287,25 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL08_HE11	Retard de fauche au 15 juin (100 %)	177 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE12	Retard de fauche au 1er juillet (100%)	223 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE06	Élimination des espèces ligneuses	95,42 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	131,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE10	Mise en œuvre d'un plan de gestion pastoral	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
Haies	RA_AL08_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.9 ZIP « Plaine de l'Est » - RA_AL09 »

3.9.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Plaine de l'est »

Les enjeux consistent à développer les infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité sur ce territoire tout en créant des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des parcelles en monoculture.
Les objectifs visent donc à favoriser les infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

3.9.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Plaine de l'est »

ZIP fermée en 2016

3.10 ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » - RA_AL10 »

3.10.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises »

Les Balmes viennoises se caractérisent par un fort risque de déprise et de développement des friches sur les coteaux du fait du recul de l'activité d'élevage, alors que le développement des grandes cultures dans le Val d'Ozon doit être accompagné pour éviter un appauvrissement de la biodiversité.
Les objectifs visent donc à favoriser la gestion des prairies et des infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

3.10.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises »

ZIP fermée en 2016

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « eau potable » - "RA_AL01"

1.1 MESURE "RA_AL01_GC01": « Absence de traitement herbicide de synthèse »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération, à obligation de résultat, est de supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[1] dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. Elle diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et aux produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides sont autorisés.

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 134,39 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC01 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- engager au minimum 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).

La mesure RA_AL01_GC01 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes**

1 Il s'agit des substances actives les plus fréquemment retrouvées dans les eaux.

importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur 100 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place : visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (voir point 5)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.5.1 Traitements localisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.1.5.2 Cahier d'enregistrement

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- Identification de l'élément engagée (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces
- La culture implantée sur cette parcelle
- Les interventions : dates, type, matériel et localisation
- Si interventions chimiques : le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisée, la surface totale de la parcelle et la surface traitée,
- La (ou les dates) de récoltes

1.1.5.3 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E

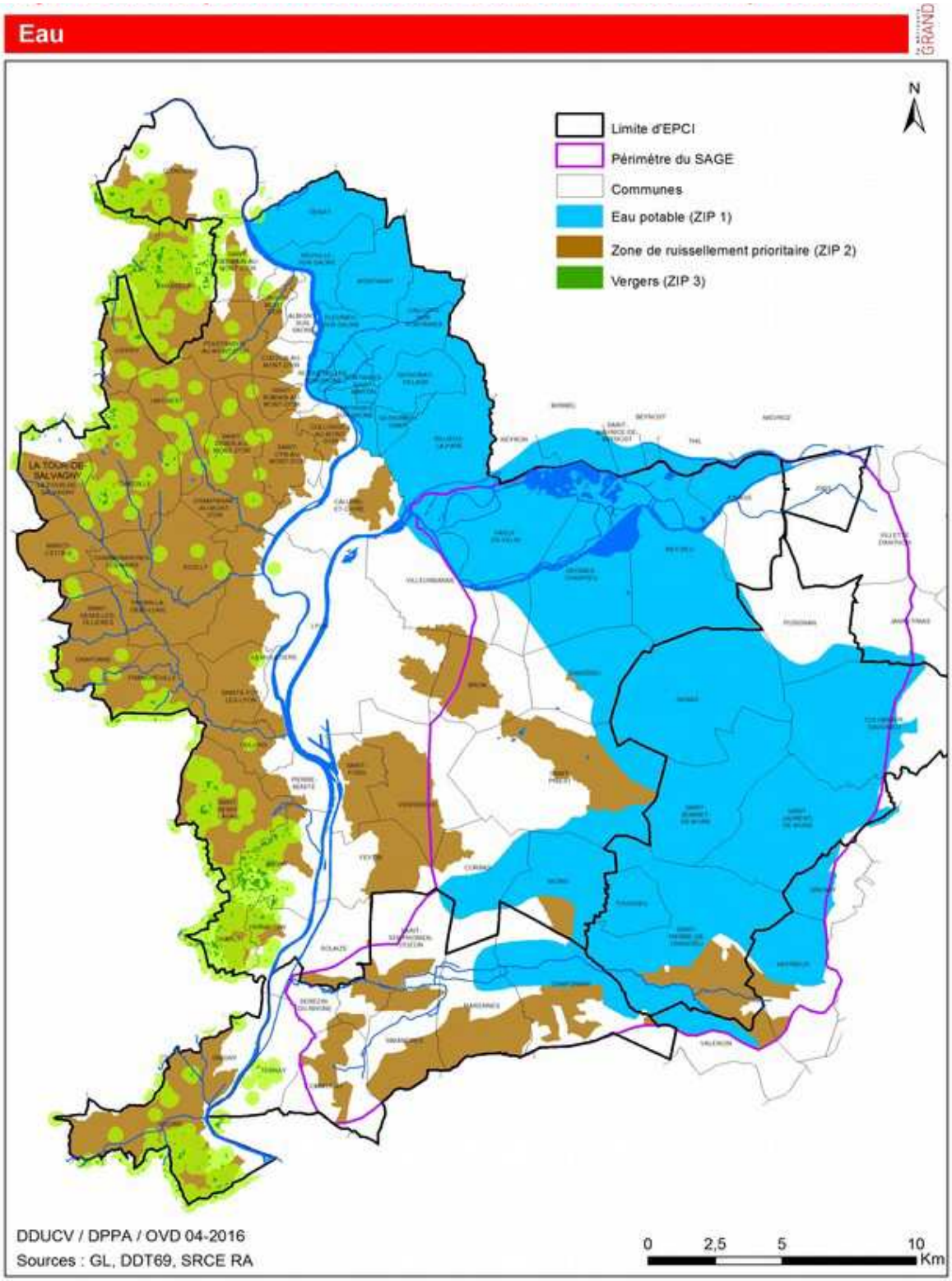

Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau

1.2 MESURE "RA_AL01_GC02": « Absence de traitement phytosanitaire de synthèse »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération, à obligation de résultat, est de supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse[2] dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.
Elle diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et aux produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides sont autorisés.
Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 269,89 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC02 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- engager au minimum 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).
La mesure RA_AL01_GC02 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

2 Il s'agit des substances actives les plus fréquemment retrouvées dans les eaux.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur 100 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[3] (voir point 5)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.5.1 Traitements localisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.2.5.2 Cahier d'enregistrement

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- Identification de l'élément engagée (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces
- La culture implantée sur cette parcelle
- Les interventions : dates, type, matériel et localisation
- Si interventions chimiques : le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisée, la surface totale de la parcelle et la surface traitée,
- La (ou les dates) de récoltes

1.2.5.3 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E : Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau (voir page 15)

3 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

1.3 MESURE "RA_AL01_GC03": « Réduction progressive de 30 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération, à obligation de résultat, sont :

- La réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

L'objectif de cette opération, à obligation de résultat, est de réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[4] en 5 ans, dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. Identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	46,46 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	**54,96 €/ha/an**

1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC03 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement[5],

4 Il s'agit des substances actives les plus fréquemment retrouvées dans les eaux.

5 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

- engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.3.3.2 <u>Conditions relatives aux éléments engagés</u>

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).

La mesure RA_AL01_GC03 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels Factures.	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total

Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	À seuils[7]
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	À seuils

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.3.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_AL01_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,8	IFT année 2	80 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,4 ou 1,3

6 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

1.3.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

7 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

1.3.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[8] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.3.5.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.3.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[9] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

8 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

9 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.3.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, contactez l'opérateur.

1.3.5.7 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E : Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau (voir page 15)

1.4 MESURE "RA_AL01_GC04": « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2) »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération, à obligation de résultat, sont :

- La réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

L'objectif de cette opération, à obligation de résultat, est de réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[10] en 5 ans, dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	83,96 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	**92,46 €/ha/an**

10 Il s'agit des substances actives les plus fréquemment retrouvées dans les eaux.

1.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC04 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement[11],
- engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).

La mesure RA_AL01_GC04 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

1.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un	Bilan(s) annuel ou pluriannuels Factures	Réversible	Principale	Totale

11 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

	technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[12] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	À seuils[13]
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	À seuils

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.5.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_AL01_GC04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

12 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,8	IFT année 2	80 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75,00%	1,4
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70,00%	1,3
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,1

1.4.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

13 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.4.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[14] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.4.5.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.4.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

14 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[15] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.4.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, contactez l'opérateur.

1.4.5.7 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E : Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau (voir carte page 15)

1.5 MESURE "RA_AL01_GC05": « Réduction progressive de 35 % du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1) »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

15 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,24 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	60,74 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	**69,24 €/ha/an**

1.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC05 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement[16],
- engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).

La mesure RA_AL01_GC05 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

16 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels Factures.	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total

Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[17] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	À seuils[18]
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	À seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.5.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_AL01_GC05 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

17 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

18 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,2	IFT année 2	80 %	1,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75,00%	1,7
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,7
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1,6 ou 1,5

1.5.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.5.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[19] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.5.5.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.5.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

19 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[20] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.5.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, contactez l'opérateur.

1.5.5.7 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E : Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau (voir carte page 15)

1.6 MESURE "RA_AL01_GC06": « Réduction progressive de 50 % du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2) »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),

- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

20 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 122,80 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	114,30 €/ha/an
Définition et mise en œuvre de la stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	**122,80 €/ha/an**

1.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC06 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement[21],
- engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).

La mesure RA_AL01_GC06 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

21 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures.	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[22] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	À seuils[23]
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir pt 5			Réversible	Secondaire	À seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

22 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

23 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %					

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.5.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_AL01_GC06 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,2	IFT année 2	70,00%	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65,00%	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60,00%	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

1.6.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.6.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[24] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;

24 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.6.5.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.6.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[25] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.6.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, contactez l'opérateur.

1.6.5.7 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E : Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau (voir carte page 15)

25 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

1.7 MESURE "RA_AL01_GC07": « Réduction progressive de 35 % du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1) »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 46,12 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	37,62 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	**46,12 €/ha/an**

1.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC07 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement[26].
- engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

26 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).

La mesure RA_AL01_GC07 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels Factures.	Réversible	Principale	Totale

Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[27] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	À seuils[28]
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	À seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %[29]	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.7.5.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_AL01_GC07 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

27 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

28 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

29 Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,2	IFT année 2	80 %	1,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75%	1,7
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,7
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	1,6 ou 1,5

1.7.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.7.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[30] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.7.5.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.7.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

30 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[31] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.7.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, contactez l'opérateur.

1.7.5.7 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E : Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau (voir carte page 15)

1.8 MESURE "RA_AL01_GC08": « Réduction progressive de 50 % du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2) »

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. Identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

31 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	70,02 €/ha/an
Définition et mise en œuvre de la stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	**78,52 €/ha/an**

1.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC08 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement[32],
- engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).

La mesure RA_AL01_GC08 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.8.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

32 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures.	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[33] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	À seuils[34]
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	À seuils

33 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

34 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %[35]	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.8.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.8.5.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_AL01_GC08 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,2	IFT année 2	70%	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65%	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60%	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

1.8.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

35 Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.8.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[36] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;

36 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.8.5.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.8.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[37] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.8.5.6 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, contactez l'opérateur.

1.8.5.7 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E : Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau (voir carte page 15)

37 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

1.9 MESURE "RA_AL01_GC10": «Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)»

1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette MAEC est de :

- réduire les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué ;
- réduire les apports azotés, du fait d'une réduction de la dose à apporter pour la culture suivante ;
- diversifier la rotation par l'introduction de la culture de légumineuse facilitant également le contrôle des adventices et des parasites.

1.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 77,93 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC10 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie relative aux rotations de l'exploitation,
- engager au minimum 60 % des surfaces éligibles de l'exploitation et implanter au minimum 20 % des surfaces engagées en légumineuses (soit, au minimum, 12 % de la surface de l'exploitation).

1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles l'ensemble des terres arables de l'exploitation.

Les surfaces engagées doivent être localisées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe), classée en Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (http://www.agri-lyonnaise.top).

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE au titre du verdissement.

1.9.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	À seuil : surface manquante par rapport à la part exigée
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.9.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.9.5.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces
- La culture implantée sur cette parcelle
- Les interventions : dates, type, matériel et localisation
- Pratiques de fertilisation azotée des surfaces : dates, quantités, produits

1.9.5.2 Contacts

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site http://www.agri-lyonnaise.top ou contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

A N N E X E : Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau (voir carte page 15)

1.10 MESURE "RA_AL01_HE04": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) et absence totale de fertilisation minérales et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

1.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 417,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	130,57 €/ha/an
TOTAL	**417,82 €/ha/an**

1.10.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL01_HE04 » *:*

- réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau potable ».
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.10.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de limitation budgétaire, les éléments engagés prioritaires seront ceux associés à un élément paysager (haie, mare, arbres). Le cas échéant, le maintien de l'élément paysager en question est obligatoire. Il n'y a pas de taille minimale ou maximale des éléments engagés.

1.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic **Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés :mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10m (5m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5m : 5+5=10) ou 6m si l'élément engagé est associé à une haie (6m d'un seul côté ou 3m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager *(*haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.10.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

ANNEXE 1
Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones
Fromental élevé (Arrhenatherum elatius).
Agrostide stolonifère (Agrostis stolonifera)
Vulpin des près (Alopecuruspratensis)
Flouve odorante (Anthoxanthum odoratum)
Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata)
Fétuque des prés (Festuca pratensis)
Fétuque élevée (Fetuca arundinacea)
Fétuque rouge (Festuca rubra)
Houlque laineuse (Holcus lanatus)
Pâturin annuel (Poa annua)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (Poa trivialis)
Pâturin des prés (Poa pratensis)
Ray_grass anglais (Lolium perenne)
Fléole des prés (Phleum pretense)

Dicotylédones
Centaurée jacée (Centaurea jacea)
Carotte sauvage (Daucus carota)
Gesse des prés (Lathyrus pratensis)
Lotier corniculé (Lotus corniculatus)
Sainfoin (Onobrychis viciifolia)
Salicaire commune (Lythrum salicaria)
Minette (Medicago lupulina)
Luzerne (Medicago sativa)
Lychnis fleur de coucou (Sileneflos-cuculi)
Salsifi des prés (Tragopogonpratensis)
Trèfle douteux (Trifolium dubium)
Trèfle des prés (Trifolium pratense) = trèfle violet
Trèfle rampant (Trifolium repens) = trèfle blanc
Vesce à épis (Vicia cracca)
Vesce noire (Vicia sativa)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

2. ZIP « ruissellement » - "RA_AL02"

MESURE "RA_AL02_HE04": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) et absence totale de fertilisation minérales et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 417,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	287,25 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	130,57 €/ha/an
TOTAL	**417,82 €/ha/an**

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL02_HE04 » *:*

- réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Ruissellement ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de limitation budgétaire, les éléments engagés prioritaires seront ceux associés à un élément paysager (haie, mare, arbres). Le cas échéant, le maintien de l'élément paysager en question est obligatoire. Il n'y a pas de taille minimale ou maximale des éléments engagés.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL02_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic **Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés :mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10m (5m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5m : 5+5=10) ou 6m si l'élément engagé est associé à une haie (6m d'un seul côté ou 3m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager *(*haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
			Réversible	Secondaire (si le défaut d'enregistrem	

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	ent ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

ANNEXE 1
Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones
Fromental élevé (Arrhenatherum elatius).
Agrostide stolonifère (Agrostis stolonifera)
Vulpin des près (Alopecuruspratensis)
Flouve odorante (Anthoxanthum odoratum)
Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata)
Fétuque des prés (Festuca pratensis)
Fétuque élevée (Fetuca arundinacea)
Fétuque rouge (Festuca rubra)
Houlque laineuse (Holcus lanatus)
Pâturin annuel (Poa annua)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (Poa trivialis)
Pâturin des prés (Poa pratensis)
Ray_grass anglais (Lolium perenne)
Fléole des prés (Phleum pretense)

Dicotylédones
Centaurée jacée (Centaurea jacea)
Carotte sauvage (Daucus carota)
Gesse des prés (Lathyrus pratensis)
Lotier corniculé (Lotus corniculatus)
Sainfoin (Onobrychis viciifolia)
Salicaire commune (Lythrum salicaria)
Minette (Medicago lupulina)
Luzerne (Medicago sativa)
Lychnis fleur de coucou (Sileneflos-cuculi)
Salsifi des prés (Tragopogonpratensis)
Trèfle douteux (Trifolium dubium)
Trèfle des prés (Trifolium pratense) = trèfle violet
Trèfle rampant (Trifolium repens) = trèfle blanc
Vesce à épis (Vicia cracca)
Vesce noire (Vicia sativa)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

3. ZIP « Monts d'Or » - "RA_AL06"

3.1 MESURE "RA_AL06_HE03": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL06_HE03 » *:*

- vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de limitation budgétaire, les éléments engagés prioritaires seront ceux associés à un élément paysager (haie, mare, arbres). Le cas échéant, le maintien de l'élément paysager en question est obligatoire. Il n'y a pas de taille minimale ou maximale des éléments engagés.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10m (5m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5m : 5+5=10) ou 6m si l'élément engagé est associé à une haie (6m d'un seul côté ou 3m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager *(*haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

ANNEXE 1
Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones
Fromental élevé (Arrhenatherum elatius).
Agrostide stolonifère (Agrostis stolonifera)
Vulpin des près (Alopecuruspratensis)
Flouve odorante (Anthoxanthum odoratum)
Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata)
Fétuque des prés (Festuca pratensis)
Fétuque élevée (Fetuca arundinacea)
Fétuque rouge (Festuca rubra)
Houlque laineuse (Holcus lanatus)
Pâturin annuel (Poa annua)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (Poa trivialis)
Pâturin des prés (Poa pratensis)
Ray_grass anglais (Lolium perenne)
Fléole des prés (Phleum pretense)

Dicotylédones
Centaurée jacée (Centaurea jacea)
Carotte sauvage (Daucus carota)
Gesse des prés (Lathyrus pratensis)
Lotier corniculé (Lotus corniculatus)
Sainfoin (Onobrychis viciifolia)
Salicaire commune (Lythrum salicaria)
Minette (Medicago lupulina)
Luzerne (Medicago sativa)
Lychnis fleur de coucou (Sileneflos-cuculi)
Salsifi des prés (Tragopogonpratensis)
Trèfle douteux (Trifolium dubium)
Trèfle des prés (Trifolium pratense) = trèfle violet
Trèfle rampant (Trifolium repens) = trèfle blanc
Vesce à épis (Vicia cracca)
Vesce noire (Vicia sativa)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

3.2 MESURE "RA_AL06_HE06": « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.
Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.
L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

L'objectif de la mesure «Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables» est de maintenir l'ouverture de prairies dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable

à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés) et au maintien d'un paysage ouvert.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 76.34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL06_HE06 » :
- réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier les parcelles à engager.

Les exploitations agricoles présentant une activité de pension de chevaux de loisirs ne sont pas éligibles aux MAEC sur le territoire des Monts d'Or.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'enjeu prioritaire retenu dans le PAEC pour le secteur des Monts d'Or est le maintien de l'ouverture des milieux. En effet la tendance à l'embroussaillement est forte sur les surfaces pastorales mais également sur les prairies à usage mixte (fauche et pâture).

Toutes les surfaces pastorales déclarées en landes, parcours et les prairies permanentes de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Mont d'Or »** du PAEC « Agglomération Lyonnaise » et identifiées lors du diagnostic, sont éligibles à la mesure « RA_AL06_HE06 ».

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : o 4 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 1 o selon la méthode suivante : fauche ou broyage, fauche ou broyage, export ou maintien sur place des déchets	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.

Le programme de travaux, établi par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine…

- Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 4 fois sur les 5 ans d'engagement.
- L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1er mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1er août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
  - Fauche ou broyage
  - Dans la mesure du possible, export des rémanents. Si cela n'est pas faisable, ils peuvent être laissés sur place à condition d'avoir été broyés au préalable ou laissés en tas en périphérie de la parcelle (broyés ou non)

Variables locales

Variables		Sources	Valeur
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	4

3.3 MESURE "RA_AL06_HE07": « Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables»

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.
Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.
L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

L'objectif de la mesure « Gestion pastorale et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables » est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embrous-saillement est défavorable à l'expression de la biodiversité remarquable présente (orchidées, papillons, oiseaux).

Afin d'optimiser l'alimentation animale par le pâturage et le maintien de la biodiversité, l'association d'une gestion pastorale à des interventions mécaniques pour maîtriser les ligneux est parfois nécessaire.

La mesure « RA_AL06_HE07 » permet de mettre en place un plan de gestion complet associant pâturage et interventions mécaniques afin de maîtriser le développement des ligneux et autres plantes envahissantes et optimiser ainsi la ressource sur des parcelles parfois considérées comme peu productive et dont les coûts de production peuvent être élevés. Cette mesure vise donc à assurer la production agricole tout en maintenant des paysages ouverts et riches en biodiversité.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170.86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national,

l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	95,42 €/ha/an
Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha/an
TOTAL	**170,86 €/ha/an**

3.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL06_HE07 » :
- réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier les parcelles à engager.

Les exploitations agricoles présentant une activité de pension de chevaux de loisirs ne sont pas éligibles aux MAEC sur le territoire des Monts d'Or.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'enjeu prioritaire retenu dans le PAEC pour le secteur des Monts d'Or est le maintien de l'ouverture des milieux. En effet la tendance à l'embroussaillement est forte sur les surfaces pastorales mais également sur les prairies à usage mixte (fauche et pâture).

Toutes les surfaces pastorales déclarées en landes, parcours et les prairies permanentes de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Mont d'Or »** du PAEC « Agglomération Lyonnaise » et identifiées lors du diagnostic, sont éligibles à la mesure « RA_AL06_HE07.

3.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : o 5 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 1 o selon la méthode suivante : fauche ou broyage, export ou maintien sur place des déchets	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

3.3.5.1. L'enregistrement devra porter sur les éléments suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

3.3.5.2. <u>Calcul du taux de chargement</u>

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

<u>Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :</u>

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

3.3.5.3. <u>Le plan de gestion pastoral</u>

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par le CENRA*, structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

* : CENRA – Daphné DUMAZEL - Maison Forte, 2 rue des Vallières, 69390 Vourles / Tel : 04 72 31 84 50

Le plan de gestion comportera à minima les éléments suivants :

- *Modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau*

de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*

3.3.5.4. Programme de l'entretien mécanique ou manuel

Le programme de travaux' établi par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine…
- Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 5 fois sur les 5 ans d'engagement.
- L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1er mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1er août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
    - Fauche ou broyage
    - Dans la mesure du possible, export des rémanents. Si cela n'est pas faisable, ils peuvent être laissés sur place à condition d'avoir été broyés au préalable ou laissés en tas en périphérie de la parcelle (broyés ou non)

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	5
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	5

3.4 MESURE "RA_AL06_HE08": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.

Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. La mesure «Maintien de la richesse floristique des prairies» apporte aux exploitants une aide dans la gestion durable de leurs prairies et le maintien de ces milieux ouverts.
La mesure «RA_AL06_HE08» est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettent d'identifier les prairies en bon état de conservation présentant une flore diversifiée indicatrice d'une bonne qualité écologique. L'objectif de l'agriculteur sera donc de maintenir ce bon état de conservation à travers ses pratiques agricoles afin de retrouver tout au long de l'engagement cette diversité floristique : au moins 4 plantes indicatrices de la liste doivent être présentes dans chaque tiers de la parcelle tout au long de l'engagement à la bonne saison.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL06_HE08 » :

Les exploitations agricoles présentant une activité de pension de chevaux de loisirs ne sont pas éligibles aux MAEC sur le territoire des Monts d'Or.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL06_HE08 » les surfaces en herbe (prairies permanentes ou surfaces pastorales) de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

3.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir annexe 1)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Fertilisation des surfaces.

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur est présentée en Annexe 1.

3.4.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_AL06_HE08 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;

- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Annexe : **Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur**

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Achillées	Achillea millefolium	Forte
2	Gaillets	Galium gr. mollugo	Forte
3	Centaurées	Centaurea gr. jacea	Moyenne
4	Lotiers	Lotus corniculatus	Moyenne
5	Gesses, Luzernes ou Vesces	Lathyrus pratensis, Medicago lupulina, Vicia gr sativa, Vicia hirsuta, Vicia tenuifolia	Moyenne
6	Laîches	Carex flacca Schreb	Moyenne
7	Silènes	Silene italica, Silene vulgaris	Faible
8	Pimprenelles	Poterium sanguisorba	Faible
9	Campanules	Campanula glomerata	Faible
10	Knauties	Knautia arvensis Coult	Faible
11	Salsifis	Tragopogon pratensis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinanthus alectorolophus	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr. Polytrichus, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou œillets	Anacamptis pyramidalis, Dianthus carthusianorum, Himantoglossum hircinum	Faible
16	Polygales	Polygala vulgaris, Polygala comosa	Faible
17	Genêts	Genista sagittalis	Faible
18	Lins	Linum catharticum	Faible
19	Coronilles	Coronilla varia	Faible
20	Anthyllides	Anthyllis vulneraria	Faible

Vous trouverez, ci-joint, un guide d'authentification de ces plantes et un référentiel photographique qui sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

3.5 MESURE "RA_AL06_HE11": « Retard de fauche au 10 juin sur prairies et habitats remarquables sur 100 % de la surface »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.
Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.
L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

La mesure « RA_AL06_HE11 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies. La fauche tardive permet le maintien d'une forte population d'insectes constituant une réserve alimentaire pour de nombreux oiseaux. Les Monts d'Or abritent des papillons inféodés aux milieux secs qui seront favorisés par la fauche tardive. Certaines orchidées présentes sur les milieux secs pourront elles aussi terminer leur cycle de vie avant la fauche. Certains oiseaux nichent également au sol dans les prairies permanentes. Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté. En effet, la qualité des fourrages de prairies permanentes diminue moins vite après le stade de floraison des graminées et garde une qualité nutritive intéressante, même récolté tardivement. Il est plus diversifié puisqu'il permet à de nombreuses espèces végétales de se développer.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL06_HE11 » :
- respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche convenues lors du diagnostic d'exploitation avec le CEN-RA et au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles ou les bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Les exploitations agricoles présentant une activité de pension de chevaux de loisirs ne sont pas éligibles aux MAEC sur le territoire des Monts d'Or.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL06_HE11 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

3.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	À seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	À seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	25
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_AL06_HE11

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 09/06 inclus	**Fauche autorisée du 10 juin au 28 février Pâturage autorisé du 15 juillet au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03	

3.6 MESURE "RA_AL06_HE12": « Retard de fauche au 15 juin sur prairies et habitats remarquables sur 50 % de la surface »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.

Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

La mesure « RA_AL06_HE12 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies. La fauche tardive permet le maintien d'une forte population d'insectes constituant une réserve alimentaire pour de nombreux oiseaux. Les Monts d'Or abritent des papillons inféodés aux milieux secs qui seront favorisés par la fauche tardive. Certaines orchidées présentes sur les milieux secs pourront elles aussi terminer leur cycle de vie avant la fauche. Certains oiseaux nichent également au sol dans les prairies permanentes. Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail

et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté. En effet, la qualité des fourrages de prairies permanentes diminue moins vite après le stade de floraison des graminées et garde une qualité nutritive intéressante, même récolté tardivement. Il est plus diversifié puisqu'il permet à de nombreuses espèces végétales de se développer.

La mesure « RA_AL06_HE12 », permet une souplesse dans la localisation des zones de retard de fauche puisqu'elle ne concerne que 50% des surfaces engagées. Ainsi, les zones où le retard de fauche pourra être appliqué pourront être adaptées en fonction de l'éventuelle nidification d'oiseaux. De plus, cette alternance entre différentes zones permet de reconstituer un stock de graines dans le sol des prairies concernées par le retard de fauche et donc de régénérer naturellement la flore.

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL06_HE12 » :

- respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche convenues lors du diagnostic d'exploitation avec le CEN-RA et au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles ou les bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Les exploitations agricoles présentant une activité de pension de chevaux de loisirs ne sont pas éligibles aux MAEC sur le territoire des Monts d'Or.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL06_HE12 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)),** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

3.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE12 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	À seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage) Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	30
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	50%

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_AL06_HE12

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ✘ Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- ✘ Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;

- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Eviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 14/06 inclus sur 50 % des parcelles engagées	**Fauche autorisée du 15 juin au 28 février Pâturage autorisé du 15 juillet au 28 février**									Fauche interdite à partir du 01/03sur 50 % des parcelles engagées	

Fiche 2.6.4 « Beaujolais Vert Elargi »

Opérateur : Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Beaujolais vert élargi » (RA_BVEL)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.
Le territoire retenu correspond aux communes suivantes :

Affoux	69001	Dième	69075	Les Sauvages	69174	Saint-Marcel-l'Eclairé	69225
Aigueperse	69002	Grandris	69093	Saint-Appolinaire	69181	Saint-Nizier-d'Azergues	69229
Amplepuis	69006	Joux	69102	Saint-Bonnet-des-Bruyères	69182	Saint-Romain-de-Popey	69234
Ancy	69008	Jullié	69104	Saint-Bonnet-le-Troncy	69183	Saint-Vincent-de-Reins	69240
Les Ardillats	69012	Lamure-sur-Azergues	69107	Saint-Christophe	69185	Tarare	69243
Avenas	69015	Marchampt	69124	Saint-Clément-de-Vers	69186	Thizy-les-Bourgs	69248
Azolette	69016	Meaux-la-Montagne	69130	Saint-Clément-sur-Valsonne	69188	Trades	69251
Beaujeu	69018	Monsols	69135	Saint-Cyr-le-Chatoux	69192	Valsonne	69254
Cenves	69035	Les Olmes	69147	Saint-Didier-sur-Beaujeu	69196	Vauxrenard	69258
Chambost-Allières	69037	Ouroux	69150	Saint-Forgeux	69200	Vernay	69261
Chénelette	69054	Pontcharra-sur-Turdine	69157	Saint-Igny-de-Vers	69209	Ville-sur-Jarnioux	69265
Claveisolles	69060	Poule-les-Echarmeaux	69160	Saint-Jacques-des-Arrêts	69210		
Cogny	69061	Propières	69161	Saint-Jean-la-Bussière	69214		
Cours	69066	Ranchal	69164	Saint-Just-d'Avray	69217		
Cublize	69070	Rivolet	69167	Saint-Loup	69223		
Dareizé	69073	Ronno	69169	Saint-Mamert	69224		

2 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies :

- *Couvert végétaux permanent (RA_BVE1)*

Compte tenu des enjeux et de leur répartition spatiale, cette zone comprend l'ensemble du territoire. La frange Est de ce dernier a été découpée afin de prendre en compte uniquement les secteurs herbagers non enclavés. Ainsi, les communes de Jullié, Vauxrenard, Beaujeu, Marchampt, Rivolet, Cogny et Ville sous Jarnioux sont couvertes par la ZIP uniquement sur les secteurs concernés.

- *Zones humides (RA_BVE2)*

Cette ZIP est définie pour les zones humides, en prenant en compte l'ensemble des îlots agricoles où des zones humides sont connues. Les zones humides concernées figurent dans l'inventaire départemental.
En l'absence de financement de la mesure par l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la ZIP ne concerne que le périmètre du Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents (SYMISOA).

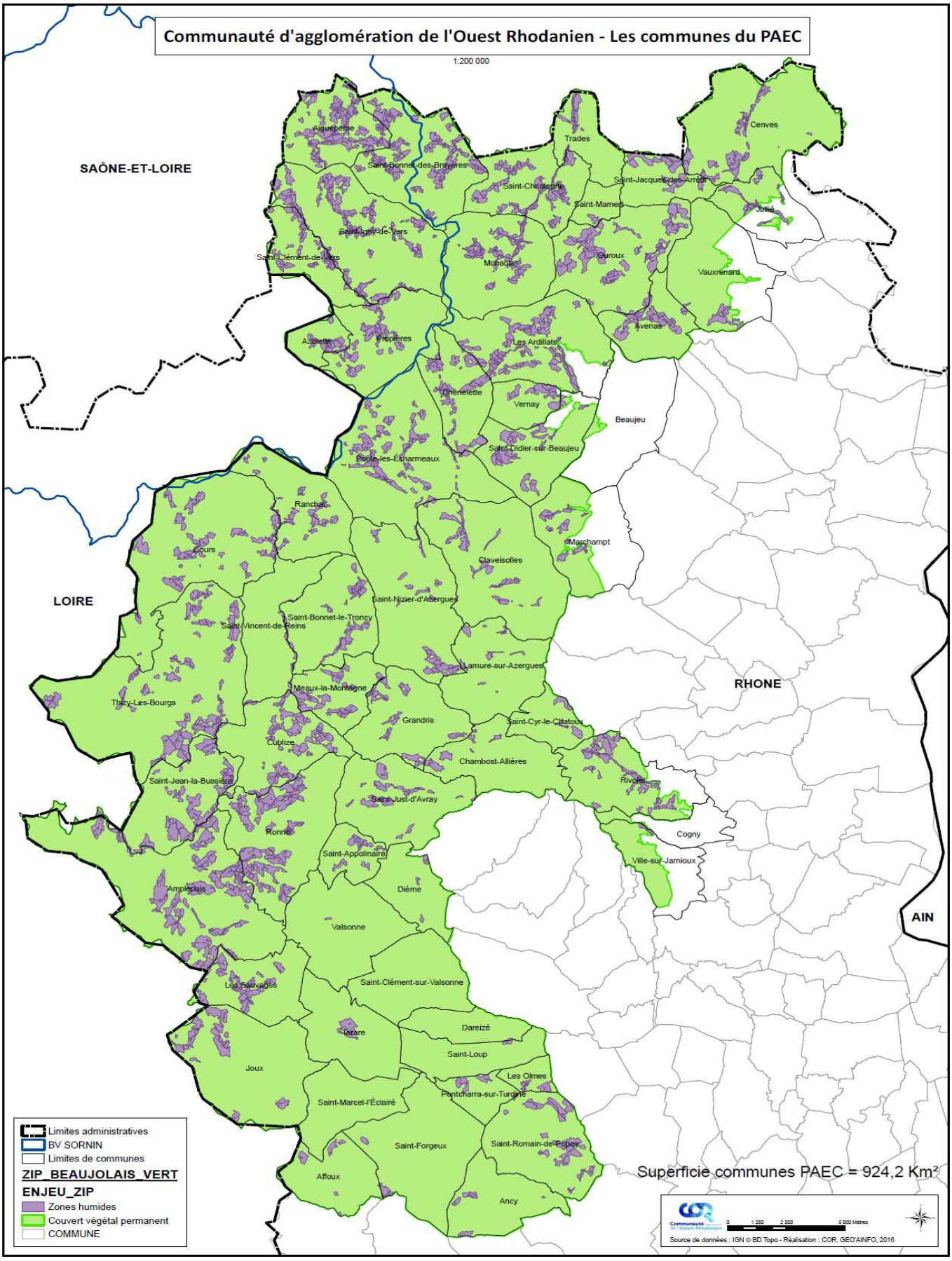
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien - Les communes du PAEC
1:200 000
SAÔNE-ET-LOIRE
LOIRE
RHONE
AIN
Aiguerande
Trades
Cenves
Saint-Bonnet-des-Bruyères
Saint-Christophe
Saint-Jacques-des-Arrêts
Saint-Mamert
Jullié
Saint-Igny-de-Vers
Saint-Clément-de-Vers
Monsols
Guroux
Vauxrenard
Avenas
Azolette
Propières
Les Ardillats
Chénelette
Vernay
Beaujeu
Saint-Didier-sur-Beaujeu
Pouilly-les-Écharmeaux
Ranchal
Cours
Marchampt
Claveisolles
Saint-Nizier-d'Azergues
Saint-Bonnet-le-Troncy
Saint-Vincent-de-Reins
Lamure-sur-Azergues
Meaux-la-Montagne
Thizy-Les-Bourgs
Grandris
Saint-Cyr-le-Chatoux
Cublize
Chambost-Allières
Rivolet
Saint-Jean-la-Bussière
Saint-Just-d'Avray
Ronno
Cogny
Saint-Appolinaire
Ville-sur-Jarnioux
Amplepuis
Dième
Valsonne
Les Sauvages
Saint-Clément-sur-Valsonne
Tarare
Dareizé
Saint-Loup
Joux
Les Olmes
Pontcharra-sur-Turdine
Saint-Marcel-l'Éclairé
Saint-Forgeux
Saint-Romain-de-Popey
Affoux
Ancy
Limites administratives
BV SORNIN
Limites de communes
ZIP_BEAUJOLAIS_VERT
ENJEU_ZIP
Zones humides
Couvert végétal permanent
COMMUNE
Superficie communes PAEC = 924,2 Km²
Source de données : IGN © BD Topo - Réalisation : COR, GEO'AINFO, 2016

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien - Les communes du PAEC
1:200 000
Aigueperse
Trades
Cenves
Saint-Bonnet-des-Bruyères
Saint-Christophe
Saint-Jacques-des-Arrêts
Saint-Mamert
Jullié
Saint-Igny-de-Vers
Saint-Clément-de-Vers
Monsols
Ouroux
Vauxrenard
Avenas
Azolette
Propières
Les Ardillats
Chénelette
Vernay
Beaujeu
Saint-Didier-sur-Beaujeu
Poule-les-Écharmeaux
Ranchal
Cours
Marchampt
Claveisolles
Saint-Nizier-d'Azergues
Saint-Bonnet-le-Troncy
Saint-Vincent-de-Reins
Lamure-sur-Azergues
Meaux-la-Montagne
Thizy-Les-Bourgs
Grandris
Saint-Cyr-le-Chatoux
Cublize
Chambost-Allières
Rivolet
Saint-Jean-la-Bussière
Saint-Just-d'Avray
Ronno
Cogny
Saint-Appolinaire
Ville-sur-Jarnioux
Amplepuis
Dième
Valsonne
Les Sauvages
Saint-Clément-sur-Valsonne
Tarare
Dareizé
Saint-Loup
Joux
Les Olmes
Pontcharra-sur-Turdine
Saint-Marcel-l'Éclairé
Saint-Forgeux
Saint-Romain-de-Popey
Affoux
Ancy
Superficie communes PAEC = 924,2 Km²
Limites de communes
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
0 1 250 2 500 5 000 Mètres
Source de données : IGN © BD Topo - Réalisation : COR, GEO'AINFO, 2016

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Beaujolais vert est surtout caractérisé par une agriculture d'élevage (bovins laitiers et allaitants). Les prairies naturelles sont donc une part très importante de la composante de l'espace agricole et, qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces.
Ce territoire est aussi défini par une topographie et une géologie particulières, qui favorisent les sources, les ruisseaux, et les prairies humides. Ces milieux sont très importants pour les paysages, la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture (eau disponible sur la plupart des parcelles, etc). Le maintien de ces milieux humides ensoleillés à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
Avec l'évolution du contexte économique, les prairies changent, pour être intégrées dans des systèmes plus productifs (drainage des secteurs humides, mises en culture, augmentation de la fertilisation) ou pour être au contraire délaissées (évolution vers des friches ou des bois). Ces pratiques peuvent être défavorables à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Couvert végétaux permanent » - « RA_BVE1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Couvert végétaux permanent »

Cette ZIP est concernée par deux enjeux : le maintien des surfaces en herbe et l'entretien des ripisylves.

- Maintien des surfaces en herbe

Le territoire du Beaujolais Vert élargi est de bonne qualité environnementale, notamment du fait de la présence importante de prairies naturelles.
Cependant, l'analyse réalisée dans le PAEC Beaujolais vert élargi démontre une intensification des pratiques agricoles d'une part (augmentation de la production laitière malgré une baisse du nombre d'animaux, augmentation également de la production viande, etc), et un risque d'abandon d'autre part, sur des parcelles difficilement exploitables (conditions topographiques défavorables, nombreux cours d'eau et milieux humides, présence de nombreux bois qui favorisent le développement d'arbustes et de fougères dans les prairies, etc).
Ces deux grandes directions pourraient conduire à la disparition des prairies naturelles qui sont très intéressantes du point de vue des services rendus (production de fourrage non négligeable, biodiversité, qualité de l'eau, lutte contre l'érosion), soit par mécanisation (mise en culture), soit par abandon (friche).

- Entretien des ripisylves

Le territoire du PAEC possède des eaux de surface globalement de bonne qualité avec généralement un fort potentiel écologique. De nombreux cours d'eau sont d'ailleurs identifiés comme 'réservoirs biologiques' dans les SDAGE. En effet, ils abritent entre autres des souches locales de truite fario sauvage, ainsi que des sites d'écrevisses à pieds blancs (Ardières amont, affluents des Grosnes, Mauvaise, Rhins, Soanan, Turdine amont et affluents, Sornin).

Cependant, l'état dégradé de la végétation rivulaire induit un fort réchauffement des eaux dès les zones de source, ainsi qu'une dégradation des habitats par piétinement du lit et des berges. On note un colmatage des fonds sensible sur de nombreux linéaires. Les déjections dans le cours d'eau peuvent également directement dégrader la qualité de l'eau, d'autant plus qu'on se situe sur des petits cours d'eau à faible capacité de dilution.

On retrouve ainsi sur le secteur des populations piscicoles dégradées, notamment de manière très sensible sur l'indicateur IPR (indice poisson rivière). Les populations d'écrevisses à pieds blancs sont elles aussi menacées, les effectifs se réduisant.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Couvert végétaux permanent »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_BVE1_SHP1	Maintien des surfaces en herbe	80,74 €/ha de STH /an	75% FEADER 25% MAA ou top-up COR *
Ripisylves	RA_BVE1_RI01 ATTENTION : En 2016, cette mesure est ouverte uniquement dans le périmètre du SYMISOA	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %

* Les dossiers seront instruits par ordre alphabétique et engagés prioritairement avec les crédits État.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais vert élargi ».

3.2 ZIP « Zones humides » - « RA_BVE2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Zones humides »

Le Beaujolais vert est surtout caractérisé par une agriculture d'élevage (bovins laitiers et allaitants). Les prairies naturelles sont donc une part très importante de la composante de l'espace agricole et, qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces.
Ce territoire est aussi défini par une topographie et une géologie particulières, qui favorisent les sources, les ruisseaux, et les prairies humides. Ces milieux sont très importants pour les paysages, la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture (eau disponible sur la plupart des parcelles, etc). Le maintien de ces milieux humides ensoleillés à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
Avec l'évolution du contexte économique, les prairies changent, pour être intégrées dans des systèmes plus productifs (drainage des secteurs humides, mises en culture, augmentation de la fertilisation) ou pour être au contraire être délaissées (évolution vers des friches ou des bois). Ces pratiques peuvent être défavorables à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Zones humides »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zone humide	RA_BVE2_ZH01 ATTENTION : En 2016, cette mesure est ouverte uniquement dans le périmètre du SYMISOA	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	86,97 €/ha/an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
Zone humide mécanisable	RA_BVE2_ZH02 ATTENTION : En 2016, cette mesure est ouverte uniquement dans le périmètre du SYMISOA	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables ET absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	144,22 €/ha/an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
Zone humide remarquable	RA_BVE2_ZH03 ATTENTION : En 2016, cette mesure est ouverte uniquement dans le périmètre du SYMISOA	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies ET ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes ET gestion des milieux humides	282,41 €/ha/an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais vert élargi ».

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont applicables pour la MAEC SHP uniquement.

Ils ont été définis afin de prioriser les exploitations les plus à risque aux vues des enjeux du territoire ciblés dans le PAEC, à savoir lutter à la fois contre le risque de déprise des zones difficiles et contre le risque d'intensification des pratiques et la perte de prairie.

Les critères utilisés sont :

1) Le taux de chargement
2) Le taux d'herbe dans la SAU
3) Le taux de PP dans la surface en herbe

4) Le pourcentage de pente moyenne de la SAU de la commune (siège de l'exploitation)
5) Le pourcentage de forêt de la commune (siège de l'exploitation)

Les critères sont notés de la manière suivante :

	4 pts	3 pts	2 pts	1 pt
Chargement	De 1,2 à 1,4	De 1,2 à 1	De 1 à 0,8	Inférieur à 0,8
Taux herbe (PP+PT)	De 70 à 80%	de 80 à 90%	De 90 à 95%	De 95 à 100%
Part de PP dans surface en herbe	90 à 100%	80 à 90%	70 à 80%	Moins de 70%
Pente moyenne SAU de la commune(siège)	15_20% et +	10_15%	5_10%	0_5%
Part de la forêt de la commune (siège)	+ de 60%	50 à 60%	40 à 50%	0 à 40%

Une pondération est appliquée de la manière suivante :

Pts chargement	Pts Herbe	Pts PP	Pts forêt	Pts Pente	Note totale pondérée
Sur 10	Sur 10	Sur 10	Sur 15	Sur 15	Sur 60

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Couverts végétaux permanents » - "RA_BVE1"

1.1 MESURE "RA_BVE1_RI01" : « Entretien des ripisylves »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatiques et terrestres. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses favorables à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).
L'entretien approprié de cette bande boisée, de type 'haie' du côté de l'espace agricole et de type 'gestion douce' du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux 'biodiversité' et 'eau'.

Sur le territoire du Beaujolais Vert, elles jouent un rôle essentiel dans la préservation de la qualité de l'eau (filtration des eaux de ruissellement, avec abaissement des concentrations en nitrate notamment) et dans la restauration de la morphologie des cours d'eau (l'absence d'une ripisylve en bon état est le premier paramètre, avec la discontinuité écologique, dégradant la qualité morphologique des cours d'eau du secteur).

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide minimum de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVE1_RI01 ».

Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation obligatoire** gratuite de deux jours, animée par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (accompagnés d'autres partenaires : ONEMA, syndicats de rivières), dans le cadre du dispositif VIVEA.

La réalisation **d'un diagnostic d'exploitation** préalable à l'engagement est également **obligatoire**.

La formation et le diagnostic permettent notamment de comprendre les enjeux liés au maintien des ripisylves, de cibler les linéaires à engager, et de définir le plan de gestion à mettre en œuvre pour chacune d'elle.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVE1_RI01 » les linéaires de ripisylves de votre exploitation situés dans le périmètre du Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents de la Zone d'Intervention Prioritaire « Couverts végétaux permanents ».

Les ripisylves éligibles sont des ripisylves existantes et composées exclusivement ou en partie d'espèces locales.

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVE1_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le **1er octobre et le 1er mars.** Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le **1er juillet et le 31 octobre**.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : ➢ Tronçonneuse ➢ Élagueuse ➢ Débroussailleuse manuelle ➢ Et autre petit matériel manuel **Gyrobroyeur interdit**	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés tels que définis au point 5.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. La liste vous sera fournie par les animateurs du projet (cf ci-dessous « Contacts utiles »).

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

PAEC Beaujolais Vert Élargi
Entretien des ripisylves
Cahier d'enregistrement des pratiques

		N° îlot		N° îlot	
		Parcelle		Parcelle	
		Identifiant linéaire		Identifiant linéaire	
Entretien 1	Date/Durée				
	Type d'intervention	abattage		abattage	
		élagage		élagage	
		débroussaillage		débroussaillage	
		recépage		recépage	
		retrait espèce inadaptée		retrait espèce inadaptée	
		retrait d'embâcle		retrait d'embâcle	
		Autre		Autre	
	Commentaires				

Entretien 2	Date/Durée				
	Type d'intervention	abattage		abattage	
		élagage		élagage	
		débroussaillage		débroussaillage	
		recépage		recépage	
		retrait espèce inadaptée		retrait espèce inadaptée	
		retrait d'embâcle		retrait d'embâcle	
		Autre		Autre	
	Commentaires				

Plan de gestion des ripisylves

PLAN DE GESTION N° 1 : RIPISYLVES EXISTANTES ET DEVELOPPEES

a) Fréquence d'entretien :

- 2 passages obligatoires en 5 ans, le premier en année 1 ou 2, le second en année 5.
- des interventions complémentaires peuvent être nécessaires en cas d'événement climatique particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue…).

b) Modalités d'abattage des arbres :

De manière générale, l'objectif est de conserver un maximum de végétation sur les berges, et donc d'abattre le moins de sujets possible. On cherche principalement à favoriser les espèces adaptées au bord de cours d'eau (hélophytes, noisetier, cornouiller, saules, frêne, aulne (=verne), érable, chêne...), en respectant la succession naturelle en berge (végétation basse au plus proche de l'eau, puis buissonnante, arbustive et arbres de hautes tiges plus en retrait).

- Abattre seulement les arbres morts, dépérissants ou déstabilisés en bord de berge : coupe nette et parallèle à la pente de la berge. Laisser la souche en place (dessouchage interdit). Stocker les arbres coupés hors du champ de crue.
- Abattre les espèces inadaptées au bord de rivière : acacia, résineux, peupliers de culture, renouée du japon, etc. Les résidus de coupe de renouée doivent être exportés hors du champ de crue, laissés séchés puis brulés. En cas de doute sur une espèce, contactez la structure animatrice de votre secteur PAEC.
- Coupes à blanc interdites (mise à nue de la berge) interdite, sauf en cas de présence d'espèces inadaptées seulement. Dans ce cas, prévoir une replantation ou une sélection des rejets naturels avec entretien annuel pendant les 2 années suivantes.

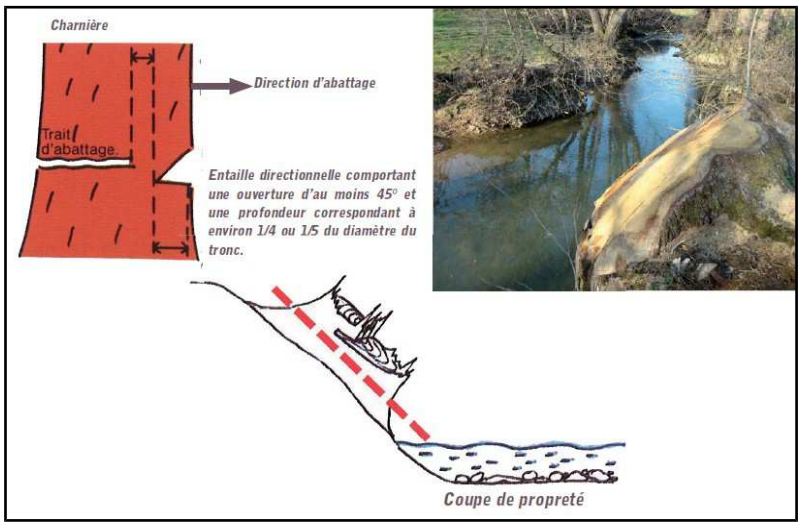

c) Modalités de taille et d'élagage sélectifs :

Il s'agit d'un élagage doux ayant pour objectif d'améliorer l'état sanitaire des sujets, de garantir leur stabilité (respect de l'équilibre général des arbres) et d'éviter l'encombrement du lit de la rivière.

- Supprimer les branches mortes ou abîmées par une coupe nette, réalisée au plus près du tronc.

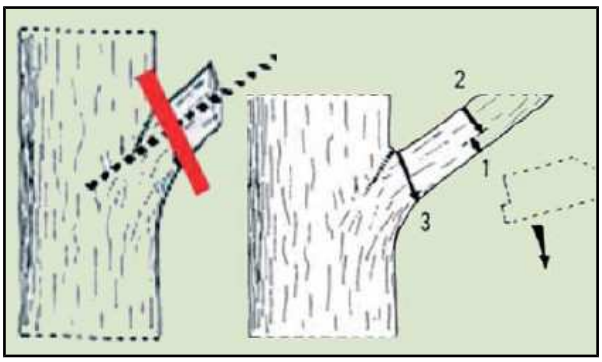

- Supprimer les branches ou buissons encombrant le lit de la rivière ou engendrant une érosion de berge.

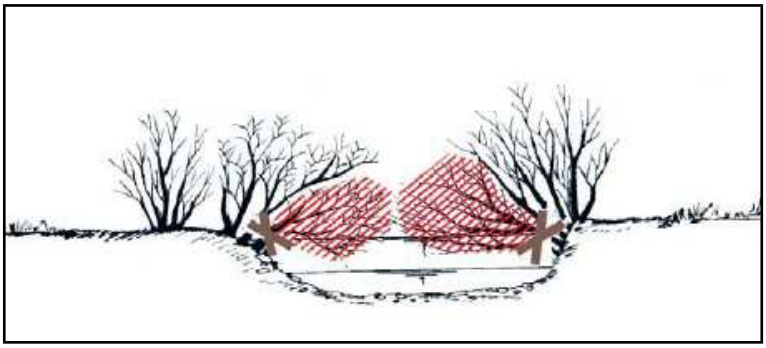

- Élaguer les cépées d'aulnes, les bouquets de noisetiers ou d'aubépine : laisser 2 ou 3 brins les plus viables par souche pour rajeunir le pied, en veillant à conserver l'équilibre de l'ensemble.

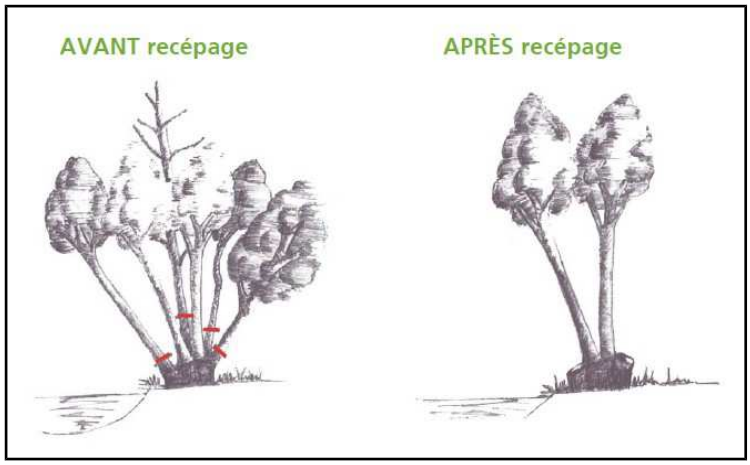

- L'élagage en têtard est proscrit, à l'exception des saules ou des frênes (seules espèces capable de se régénérer après une mise en têtard) ayant déjà subi cette méthode et devant être entretenus tous les 10 ans environ.

- L'émondage (élagage des branches sur toute la hauteur du tronc jusqu'à la périphérie de la cime de l'arbre) est proscrit.

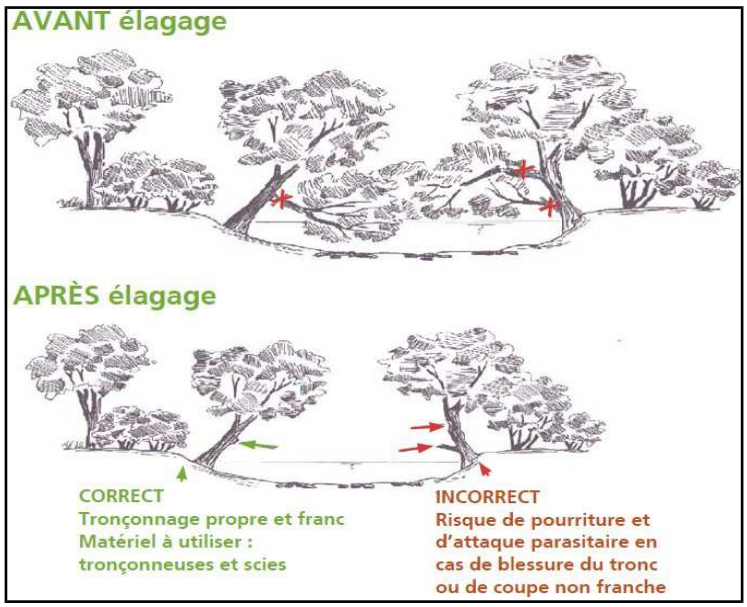

d) Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- Prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire
- Treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation
- Récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle
- Évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue

e) Périodes d'intervention :

- Période obligatoire pour les élagages, tailles et abattages : intervention en période de repos végétatif entre le 1er octobre et le 1er mars, et de préférence de décembre à février.
- Période obligatoire pour l'enlèvement des embâcles et l'entretien du lit du cours d'eau : entre le 1er juillet et le 31 octobre (hors période de reproduction des poissons).

f) Matériel autorisé pour l'entretien :

- Tronçonneuse
- Élagueuse
- Débroussailleuse manuelle
- Et autre petit matériel manuel

Le **gyrobroyeur est interdit** sur la ripisylve. En effet, il ne permet pas de réaliser des coupes franches et favorise ainsi les maladies. De plus, le broyage systématique des arbres et arbustes d'un même côté déséquilibre les sujets qui auront tendance à pousser dans la rivière, et seront plus sensibles au désenracinement.

L'idéal pour les arbustes est qu'ils soient équilibrés (même largeur côté cours d'eau que côté prairie), pour éviter qu'ils se renversent dans le cours d'eau et pour assurer leur bon état sanitaire. Pour assurer cet équilibre et éviter les travaux de broyage intense côté extérieur de la ripisylve, conserver la clôture si elle existe (si possible la décaler vers l'intérieur de la parcelle), ou installer une clôture assez éloignée du lit du cours d'eau.
Précisions sur le gyrobroyage des ripisylves :

- Le broyage (broyeur, lamier, etc.) est interdit sur les parties internes des ripisylves, c'est-à-dire entre la limite extérieure de la ripisylve et le lit du cours d'eau. Cette limite est définie au cas par cas sur chaque parcelle car la largeur de ripisylve peut être variable. Si une clôture est présente en bordure de cours d'eau, celle-ci peut faire office de limite (dans ce cas, le broyage de la ripisylve sera interdit entre la clôture et le lit du cours d'eau).
- Le broyage de la ripisylve est interdit parallèlement au sol sur le haut de la ripisylve (gestion de type haie).
- Le broyage de la ripisylve est interdit sur les espèces arborées adultes (frênes, aulnes, chênes, saules blancs, etc.), même si ces arbres se développent côté extérieur de la ripisylve (soit côté intérieur de la parcelle).
- Les espèces arbustives (espèces buissonnantes comme les aubépines, saules arbustifs, troènes, viornes, noisetiers, etc.) pourront être broyées annuellement côté extérieur de la ripisylve (soit côté intérieur de la

parcelle), perpendiculairement au sol, uniquement si la végétation se développe de manière problématique (gène du passage d'engins agricoles, altération de la clôture, développement excessif qui n'est plus maîtrisé par le simple pâturage, etc.), et dans le respect des largeurs minimales de ripisylve à conserver, définies au cas par cas sur chaque parcelle.

PLAN DE GESTION N° 2 : RIPISYLVES EN COURS DE RECONSTITUTION APRÈS RESTAURATION (mise en défens et/ou plantations)

a) Fréquence d'entretien :
- 1 passage/an obligatoire en année 1 et en année 2.
- des interventions complémentaires peuvent être nécessaires en cas d'événement climatique particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue…).

b) Modalités d'intervention :
De manière générale, l'objectif est de favoriser l'installation d'une ripisylve variée en espèces et en strates, en sélectionnant les essences locales adaptées au bords de rivière, en dégageant les jeunes plants et en supprimant le cas échéant les espèces indésirables (rejets éventuels de robiniers faux acacia, de résineux, de peupliers de culture, renouée du japon). En cas de doute sur une espèce, contactez la structure animatrice de votre secteur PAEC.

c) Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :
- Prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire
- Treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation
- Récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle
- Évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue

d) Périodes d'intervention :
- Période obligatoire pour l'enlèvement des embâcles et l'entretien du lit du cours d'eau : entre le 1er juillet et le 31 octobre (hors période de reproduction des poissons).
- Période obligatoire pour le débroussaillage et la sélection des espèces : d'avril à septembre.

e) Matériel autorisé pour l'entretien :
- Tronçonneuse
- Élagueuse
- Débroussailleuse manuelle
- Et autre petit matériel manuel

Le **gyrobroyeur est interdit** sur la ripisylve. En effet, il ne permet pas de réaliser des coupes franches et favorise ainsi les maladies. De plus, le broyage systématique des arbres et arbustes d'un même côté déséquilibre les sujets qui auront tendance à pousser dans la rivière, et seront plus sensibles au désenracinement.

Précisions sur le gyrobroyage des ripisylves :
- Le broyage (broyeur, lamier, etc.) est interdit sur les parties internes des ripisylves, c'est-à-dire entre la limite extérieure de la ripisylve et le lit du cours d'eau. Cette limite est définie au cas par cas sur chaque parcelle car la largeur de ripisylve peut être variable. Si une clôture est présente en bordure de cours d'eau, celle-ci peut faire office de limite (dans ce cas, le broyage de la ripisylve sera interdit entre la clôture et le lit du cours d'eau).
- Le broyage de la ripisylve est interdit parallèlement au sol sur le haut de la ripisylve (gestion de type haie).
- Le broyage de la ripisylve est interdit sur les espèces arborées adultes (frênes, aulnes, chênes, saules blancs, etc.), même si ces arbres se développent côté extérieur de la ripisylve (soit côté intérieur de la parcelle).
- Les espèces arbustives (espèces buissonnantes comme les aubépines, saules arbustifs, troènes, viornes, noisetiers, etc.) pourront être broyées annuellement côté extérieur de la ripisylve (soit côté intérieur de la parcelle), perpendiculairement au sol, uniquement si la végétation se développe de manière problématique (gène du passage d'engins agricoles, altération de la clôture, développement excessif qui n'est plus maîtrisé par le simple pâturage, etc.), et dans le respect des largeurs minimales de ripisylve à conserver, définies au cas par cas sur chaque parcelle.

LE CAS ÉCHÉANT : Modalités de plantations pour assurer la restauration et la continuité de la ripisylve :

Il existe des aides à l'investissement pour replanter des ripisylves : renseignement auprès du syndicat de rivière (secteur Sornin : SYMISOA).

- Choisir des jeunes plants à racines nues (de 50 à 80 cm), de moins de 4 ans.
- Paillage plastique interdit : utiliser des paillages biodégradables ou absence de paillage.
- Respecter l'étagement de la végétation :

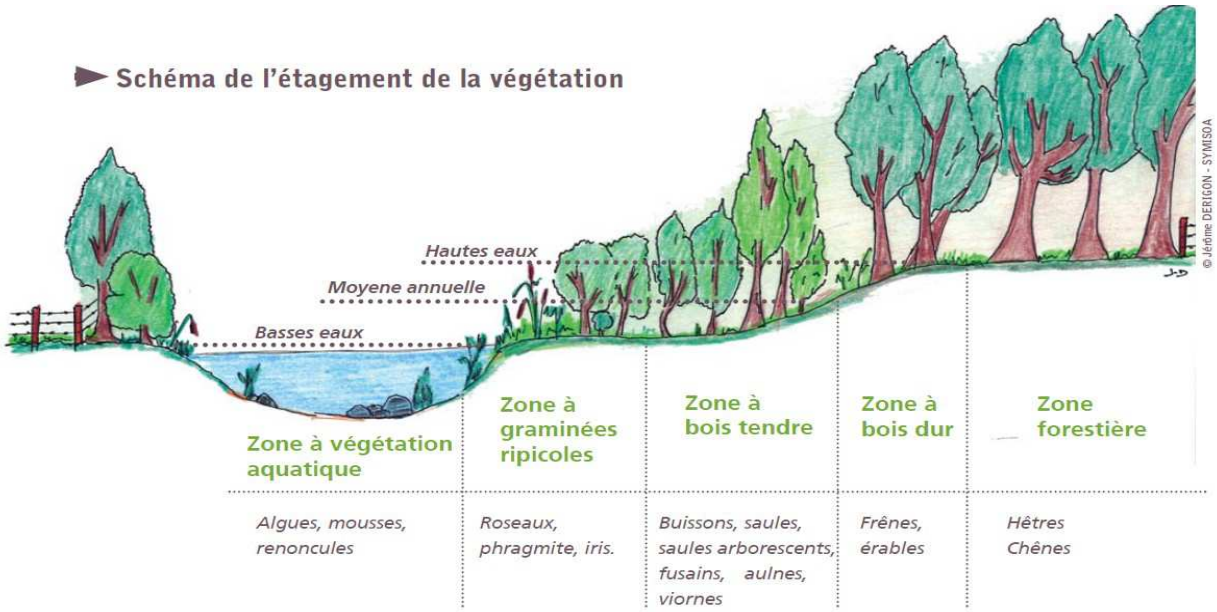

Essences locales à réimplanter

➔ *Espèces adaptées à la zone à bois tendre (proche du cours d'eau) :*

Les saules :

Saule à oreillettes	Saule pourpre	Saule cendré	Saule marsault

Les autres arbustes :

Aubépine	Fusain	Prunelier sauvage	Troène
Bourdaine	Groseillier sauvage	Sorbier des oiseleurs	Viorne lantane
Houx	Nerprun	(=frêne bâtard)	Viorne obier
Cornouiller sanguin	Noisetier	Sureau noir	

➔ *Espèces adaptées à la zone de transition entre bois tendre et bois dur :*

Frêne	Aulne (=verne)	Bouleau

➔ *Espèces adaptées à la zone à bois dur (plus éloignée du bord de berge) :*

Merisier	Charme	Érable champêtre	Orme
Alisier	Chêne	Érable sycomore	Pommier sauvage

1.1.6. VARIABLES LOCALES

Variable		*Source*	*Valeur*
p3	*Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles)*	*Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre*	*2*

1.2 MESURE "RA_BVE1_SHP1" : « Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - Maintien »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques.
Le risque retenu est de type 2, potentiel agronomique modéré.

L'analyse réalisée dans le PAEC Beaujolais vert élargi démontre une intensification des pratiques agricoles d'une part (augmentation de la production laitière malgré une baisse du nombre d'animaux, augmentation également de la production viande, etc), et un risque d'abandon d'autre part, sur des parcelles difficilement exploitables (conditions topographiques défavorables, nombreux cours d'eau et milieux humides, présence de nombreux bois qui favorisent le développement d'arbustes et de fougères dans les prairies, etc).
Ces deux grandes directions pourraient conduire à la disparition des prairies naturelles qui sont très intéressantes du point de vue des services rendus (production de fourrage non négligeable, biodiversité, qualité de l'eau, lutte contre l'érosion), soit par mécanisation (mise en culture), soit par abandon (friche).

La MAEC SHP sera donc un outil d'accompagnement des exploitations qui souhaitent maintenir leurs systèmes de production ou mettre en place de nouvelles stratégies (circuits courts, autonomie fourragère…).
Elle permettra, avec d'autres outils proposés aux agriculteurs lors d'une formation obligatoire, d'inciter ces exploitations à travailler sur leur adaptation économique :

- Réalisation d'un diagnostic d'exploitation,
- Incidences pressenties du changement climatique sur les systèmes,
- Évaluer la biodiversité des prairies et des haies,
- Identifier les zones humides, connaître la réglementation, et concilier la production agricole à la préservation de ces milieux
- Évaluer l'impact des MAEC sur les systèmes,
- Faire des hypothèses sur l'évolution de l'exploitation à moyen terme et faire les bons choix.

Du point de vue de la biodiversité, la MAE SHP permettra d'aider les agriculteurs à gérer les parcelles à enjeux environnementaux qui sont souvent les plus complexes à entretenir (prairies humides, prairies sèches avec affleurements rocheux).

Il est donc très important de pouvoir être en mesure de soutenir l'activité d'élevage au moment où le contexte économique est difficile et où la tentation de se tourner vers la grande culture peut surgir.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide minimum de 80,74 € par hectare de STH engagée vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur

les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVE1_SHP1 ». :

- Préalablement à l'engagement de la mesure, une formation de 2 jours devra être suivie. Animée par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (accompagnés par d'autres partenaires : ONEMA, syndicats de rivière), elle vous permettra d'identifier clairement les parcelles éligibles à engager (appelées surfaces cibles). Cette formation gratuite est réalisée dans le cadre du dispositif VIVEA.

Les exploitants qui n'auront pas suivi la formation obligatoire ne verront pas leur dossier retenu.

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins 50 % de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6.2.) est incluse dans la ZIP « Couverts végétaux permanents » du PAEC Beaujolais vert élargi.
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores (5 UGB dans le cas de petits ruminants).
  Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 70 % de surfaces en herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles) dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.
- Vous devez pendant les 5 ans d'engagement avoir au moins 30 % de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation.
- Vous devez respecter un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVE1_SHP1 » les prairies et pâturages permanents de votre exploitation.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les critères de sélection été définis afin de prioriser les exploitations les plus à risque au vu des enjeux du territoire ciblés dans le PAEC, à savoir lutter à la fois contre le risque de déprise des zones difficiles et contre le risque d'intensification des pratiques et la perte de prairie.

Les critères utilisés sont :

1) Le taux de chargement
2) Le taux d'herbe dans la SAU
3) Le taux de PP dans la surface en herbe
4) Le pourcentage de pente moyenne de la SAU de la commune (siège de l'exploitation)
5) Le pourcentage de forêt de la commune (siège de l'exploitation)

Les critères sont notés de la manière suivante :

	4 pts	3 pts	2 pts	1 pt
Chargement	De 1,2 à 1,4	De 1,2 à 1	De 1 à 0,8	Inférieur à 0,8
Taux herbe (PP+PT)	De 70 à 80%	de 80 à 90%	De 90 à 95%	De 95 à 100%
Part de PP dans surface en herbe	90 à 100%	80 à 90%	70 à 80%	Moins de 70%
Pente moyenne SAU de la commune(siège)	15_20% et +	10_15%	5_10%	0_5%
Part de la forêt de la commune (siège)	+ de 60%	50 à 60%	40 à 50%	0 à 40%

Une pondération est appliquée de la manière suivante :

Pts chargement	Pts Herbe	Pts PP	Pts forêt	Pts Pente	Note totale pondérée
Sur 10	Sur 10	Sur 10	Sur 15	Sur 15	Sur 60

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVE1_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu

[1]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5 % de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6.6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent surface de l'ensemble des éléments topographiques (Cf. 6.7) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5 % de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.8	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6.9	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.6.1 Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** :il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

1.2.6.2 La Surface Agricole Utile (SAU)

Elle comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

1.2.6.3 La surface fourragère principale (SFP)

Elle comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

1.2.6.4 Les surfaces en herbe

Elles comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

1.2.6.5 Les surfaces cibles

Elles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée,
- de certaines surfaces pastorales.

ATTENTION :

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

1.2.6.6 Les traitements localisés autorisés

Ils correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.2.6.7 Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

1.2.6.8 Les indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter **sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants :

- Vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (annexe 2) et du guide d'identification remis lors de la formation obligatoire. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter **sur les surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (annexe 3).
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
  - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice (annexe 4).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter **sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »,* sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
  - ✔ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
  - ✔ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - ✔ plantes déchaussées,
  - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

1.2.6.9 <u>Modèle de cahier d'enregistrement des interventions</u> :

Le modèle du cahier d'enregistrement est donné en annexe 5. Il sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

<u>1.2.7. FOIRE AUX QUESTIONS</u>

- <u>Si je perds des surfaces en cours de contrat ?</u>
  - Si l'exploitation perd des surfaces en PP lors du contrat, l'exploitation doit rembourser les sommes reçues, mais également des pénalités calculées par rapport à la proportion de surfaces considérées en anomalie.
  - Si l'exploitation compense la perte d'une PP par le changement d'une PT en PP, l'anomalie sera toujours constatée car les surfaces en PP doivent rester en volume mais également en localisation.
  - Il est donc conseillé de n'engager que les surfaces en PP qui ne connaîtront pas de modifications pendant les 5 ans du contrat.
- <u>Si j'augmente mes surfaces en cours de contrat ?</u>
  - L'exploitation peut augmenter ses surfaces en PP en cours de contrat mais ces dernières ne bénéficieront pas de la mesure et l'exploitant devra appliquer les mêmes conditions sur l'ensemble des surfaces à savoir le maintien d'une activité et l'absence de traitements phytosanitaire sauf localisé.
  - DOIT-IL AUGMENTER SES SURFACES CIBLES ? OUI il faut être prudent et avoir de la marge de façon à continuer à respecter les 30 % de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation
- <u>Si je change de localisation des parcelles en PP ?</u>

  La mesure vise au maintien des surfaces en PP. L'engagement fige non seulement la surface totale en PP de l'exploitation, mais également leur localisation. Il n'est donc pas possible de modifier la localisation des parcelles en PP sans risquer une pénalité.
- <u>Puis-je engager qu'une partie de l'exploitation ?</u>
  - Il est possible de n'engager qu'une partie de ses PP dans cette mesure. Le paiement sera effectué sur la base des surfaces des PP engagées. Les PP non engagées restent soumises aux mêmes restrictions et au cahier des charges. Les surfaces non engagées peuvent être perdues, mais pas retournées (l'ensemble des PP de l'exploitation devant être maintenu et ne faire l'objet que de traitements localisés).
  - Les surfaces cibles étant calculées sur l'ensemble des surfaces en herbe (PP + PT), l'engagement partiel des PP n'a pas d'incidence sur les surfaces nécessaires en surfaces cibles.
- <u>Si je transmets mon exploitation ?</u>

  Le ou les repreneur(s) s'engage(nt) à poursuivre le contrat selon les mêmes conditions à l'échelle de la nouvelle exploitation (reprise partielle ou intégrale). Les surfaces en PP non couvertes par la mesure ne seront pas accompagnées. L'ensemble de l'exploitation devra être conforme au cahier des

charges. (taux d'herbe, chargement, surfaces cible, phytosanitaire sur PP, etc.)

- Puis-je passer à l'agriculture biologique en cours de contrat ?

  Il est possible d'arrêter un contrat MAEC en cours pour prendre un nouveau contrat de 5 ans à partir du moment où il y a un renforcement du bénéfice environnemental. Il est donc possible de passer d'un engagement SHP à un engagement bio.

  Par contre, le basculement vers une nouvelle mesure est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de gestion (donc pas de garantie).

- Mon repreneur veut passer à l'agriculture biologique alors que je n'ai pas fini les 5 ans de mon contrat. Peut-il le faire et dans quelles conditions ?

  Il est possible d'arrêter un contrat MAEC en cours pour prendre un nouveau contrat de 5 ans à partir du moment où il y a un renforcement du bénéfice environnemental. Il est donc possible de passer d'un engagement SHP à un engagement bio.

  Par contre, le basculement vers une nouvelle mesure est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de gestion (donc pas de garantie).

- Je suis double actif puis-je bénéficier de la mesure ?
  - Oui, la mesure est ouverte à tous les exploitants. La part de revenu extérieur n'a pas d'influence sur l'accès ou le paiement de la mesure.
- Mon exploitation est diversifiée comment est calculé le taux d'herbe ?
  - L'ensemble de la SAU est prise en compte. Toutes les cultures (vignes et vergers compris) rentrent en ligne de compte pour calculer le taux d'herbe (prairies permanentes + prairies temporaires + landes et parcours) minimum de 70 %
- Mes surfaces cibles doivent-elles répondre à certains critères ?
  - Toute parcelle en PP peut-être engagée en surface-cible. Sa taille ou sa localisation n'a pas d'influence. Elle peut donc être qu'une partie d'un îlot en PP, ou au contraire couvrir pleinement tout l'îlot. La méthode du transect et du tiers s'appliquera de la même manière. De même la surface cible peut-être située hors de la ZIP du territoire.
- Mon exploitation est à cheval sur le projet PAEC suis-je éligible ?
  - Dés lors que 50% de la SAU de l'exploitation est sur la zone, cette dernière est éligible sur l'ensemble de ses surfaces, même celles situées en dehors du territoire de projet. Mes PP en dehors du territoire sont donc éligibles.
- Je souhaite réduire mon chargement pour rentrer dans la mesure, est ce possible ?
  - Le taux de chargement ne doit en effet pas dépasser 1,4 UGB/ha. Ce calcul prend en compte les animaux herbivores de l'exploitation et la surface fourragère principale avec la méthode des prorata (surfaces non admissibles). L'effectif animal est calculé du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n. Il faudrait donc réduire les effectifs dès 2016 pour être éligible en 2017.

1.2.8. LISTE DES ANNEXES

Arrêté BCAE plantes envahissantes : annexe 1
Liste locale des plantes indicatrices : annexe 2
Grille d'évaluation niveau de prélèvement : annexe 3
Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation : annexe 4
Modèle de cahier d'enregistrement : annexe 5

ANNEXE 1 : Arrêté BCAE plantes envahissantes

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

NOR: AGRT1503740A

Version consolidée au 11 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le titre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Arrête :

Article 1

BCAE « bandes tampons »/cours d'eau.

1° Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime sont :

- pour les départements listés à l'annexe I A, les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- pour les départements listés à l'annexe I B, les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ;
- pour les départements listés à l'annexe I C, les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN et les cours d'eau repris à l'annexe II ;
- pour les départements listés à l'annexe I D, les cours d'eau repris à l'annexe III.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

2° Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, les chemins et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur mentionnée au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

BCAE « Bande tampon »/couvert.

En application du II de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV du présent arrêté ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation ne sont pas prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

Tous les couverts de gel spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère) sont autorisés. Ils doivent respecter les cahiers des charges élaborés au niveau départemental. Les autres couverts autorisés et leurs diffférentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe V du présent arrêté.

Article 3

BCAE « Bande tampon »/entretien du couvert.

1° La surface du premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole et mises en oeuvre par arrêté préfectoral, s'appliquent aux surfaces en bande tampon.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n'est pas concernée par cette interdiction.

4° La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

5° S'il s'agit d'une prairie ou d'un pâturage, la surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.

6° Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés, sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent, le cas échéant, les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Article 4

I. - En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Pour l'application de cet article, la haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…). Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur ni strate arbustive (au sol).

Une mare, un bosquet ou une haie qui dépasserait les limites maximales fixées par le présent arrêté ne sont pas des particularités topographiques.

Le troisième tiret ne s'applique pas à Mayotte.

II. - En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont les suivantes :

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

1° Destruction de la haie.

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive.

La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;

- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI.
Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.
2° Déplacement de la haie.
On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.
Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.
Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :
- cas de destruction autorisé au 1° ;
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe VI ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à la même annexe.
Les organismes visés au précédent alinéa indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;
- transfert de parcelles entre deux exploitations.
On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.
Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).
Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.
Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.
3° Remplacement de la haie.
On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.
Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.
III. - En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, pour la métropole, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.
En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin et à Mayotte, la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - Annexes (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 1 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 10 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 6 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 7 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 8 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 9 (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe I (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe II (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe III A (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe III B (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe III C (Ab)
Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe IV (Ab)

Article 6

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I-A

LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 1er, point 1°, premier tiret, du présent arrêté)

Ain.
Aisne.
Allier.
Hautes-Alpes.
Alpes-Maritimes.
Ardèche.
Ariège.
Aveyron.
Calvados.
Cantal.
Corrèze.
Corse-du-Sud.
Haute-Corse.
Creuse.
Dordogne.
Doubs.
Drôme.
Gard.
Gers.
Isère.
Haute-Loire.
Lot.
Lozère.
Manche.
Haute-Marne.
Nièvre.
Orne.
Puy-de-Dôme.
Pyrénées-Orientales.
Bas-Rhin.
Haut-Rhin.
Rhône.
Haute-Saône.
Savoie.
Haute-Savoie.
Tarn.
Vaucluse.
Haute-Vienne.
Vosges.

Territoire de Belfort.
Seine-Saint-Denis.
Val-de-Marne

Annexe I-B

Modifié par Arrêté du 21 décembre 2015 - art. 1

LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 1er, point 1°, deuxième tiret, du présent arrêté)

Côtes-d'Armor.
Finistère.
Loire-Atlantique.
Meurthe-et-Moselle.
Morbihan.
Moselle.
Seine-et-Marne.

Annexe I-C

Modifié par Arrêté du 21 décembre 2015 - art. 1

LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 1er, point 1°, troisième tiret, du présent arrêté)

Alpes-de-Haute-Provence.
Ardennes.
Aube.
Aude.
Charente.
Cher.
Haute-Garonne.
Indre.
Jura.
Loir-et-Cher.
Lot-et-Garonne.
Maine-et-Loire.
Marne.
Meuse.
Oise.
Saône-et-Loire.
Yvelines.
Deux-Sèvres.
Tarn-et-Garonne.
Vienne.
Yonne.
Essonne.
Val-d'Oise.

Annexe I-D

Modifié par Arrêté du 21 décembre 2015 - art. 1

LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 1er, point 1°, quatrième tiret, du présent arrêté)

Bouches-du-Rhône.
Charente-Maritime.
Côte-d'Or.
Eure.
Eure-et-Loir.
Gironde.
Hérault.
Ille-et-Vilaine.
Indre-et-Loire.
Landes.

Loire.
Loiret.
Mayenne.
Nord.
Pas-de-Calais.
Pyrénées-Atlantiques.
Hautes-Pyrénées.
Sarthe.
Seine-Maritime.
Somme.
Var.
Vendée.

Annexe II

COURS D'EAU VISÉS À L'ARTICLE 1, POINT 1O, TROISIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les cartes sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse suivante :
http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-1d2bbb91-bed9-466da625-6c9d02aaa95a

Annexe III

COURS D'EAU VISÉS À L'ARTICLE 1, POINT 1O, QUATRIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les cartes sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse suivante :
http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-39024fdeddc3-4175-8347-416d89ff5ac4

Annexe IV

Modifié par Arrêté du 21 décembre 2015 - art. 1

LISTE DES ESPÈCES INVASIVES

(en application de l'article 2, deuxième tiret, du présent arrêté)

ESPÈCE (NOM LATIN) ESPÈCE (NOM FRANÇAIS) FAMILLE

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae

Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Euphorbia esula	euphorbe ésule	Euphorbiaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigentea	Solidage glabre	Asteraceae
Source : MULLER S. (coord) : 2004 Plantes invasives en France, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels, 62).		

Annexe V

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS SUR LA BANDE TAMPON
(en application de l'article 2, dernier alinéa, du présent arrêté)

Les couverts herbacés et les dicotylédones
Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.
Il est de plus recommandé :
- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminés (Poacées) autorisées est la suivante :
Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride, moha ;
2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la

suivante :
Gesse commune, lotier corniculé, luzerne commune, luzerne à écussons, luzerne faux-tribule, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle souterrain, trèfle hybride, mélilot, serradelle, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, lupin blanc ;
3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :
Achillée millefeuille (Achillea millefolium), berce commune (Heracleum sphondylium), cardère (Dipsacus fullonum), carotte sauvage (Daucus carota), centaurée des près (Centaurea jacea subsp grandiflora) centaurée scabieuse (Centaurea scabiosa), chicorée sauvage (Cichorium intybus), cirse laineux (Cirsium eriophorum), cresson alénois (Lepidium sativum), grande marguerite (Leucanthemum vulgare), grande sanguisorbe (Sanguisorba officinalis), léontodon variable (Leontodon hispidus), mauve musquée (Malva moschata), moutarde blanche (Sinapis alba), navette (Brassica rapa), origan (Origanum vulgare), phacélie (Phacelia tanacetifolia), radis fourrager (Raphanus sativus), succise des prés (Succisa pratensis), tanaisie vulgaire (Tanacetum vulgare), vipérine (Echium vulgare), vulnéraire (Anthyllis vulneraria).

En Haute-Corse et Corse-du-Sud, ne sont pas autorisés (sur les parcelles situées dans l'aire de la zone AOP Miel de Corse) :
Achillée millefeuille (Achillea millefolium), berce commune (Heracleum sphondylium), centaurée des près (Centaurea jacea subsp grandiflora), centaurée scabieuse (Centaurea scabiosa), cirse laineux (Cirsium eriophorum), gesse commune (Lathyrus sativus L.), grande marguerite (Leucanthemum vulgare), léontodon variable (Leontodon hispidus), mauve musquée (Malva moschata), radis fourrager (Raphanus sativus), sainfoin, tanaisie vulgaire (Tanacetum vulgare), vipérine (Echium vulgare), vulnéraire (Anthyllis vulneraria).
Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immergées et aux zones de berges.

Annexe VI

ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Les chambres d'agriculture.
Les associations agréées au titre de l'environnement.
Bois Bocage Energie.
Structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération), AFAF, AGROOF.
Fédérations départementales et régionales des chasseurs.
Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).
Conservatoires botaniques nationaux.
Conservatoires d'espaces naturels.
Parcs nationaux et parcs naturels régionaux.

Fait le 24 avril 2015.

Stéphane Le Foll

ANNEXE 2 : Liste locale des plantes indicatrices

N° Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence (nationale)	Fréquence dans le Beaujolais (Source : ERARE)	Facilité de reconnaissance		Intérêt, caractère indicateur
				Période floraison	Critère	
3 Trèfles	Trifolium sp.	Forte	omniprésents	Fp	fleurs/feuilles	Enrichit les sols (fixe azote aérien)
4 Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	+	Été	fleurs/feuilles	Prairies mésophiles, MO moyenne
8 Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	+	Fp	fleurs/feuilles	Plutôt basiques, plutôt argileux, NP+/- MO-
9 Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	++	Dp	fleurs/feuilles	Sols +/- riches en nutriments et MO
11 Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp	Moyenne	omniprésents		fleurs/feuilles	Indicatrices de ZH pour la plupart
13 Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	Saxifraga granulata ; Cardamina pratensis	Moyenne	+	Dp	fleurs	Saxifrage NP --, Cardamine NP ++
14 Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible	+++	Fp	fleurs	Lychnis : ZH, sols argileux, MO ++
17 Menthes ou Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	Faible	++	Eté	fleurs/feuilles	NP ++ , sols humides
19 Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible	+	Fp	fleurs/feuilles	Nutriments ++ MO +++ pour officinale
20 Campanules	Campanula sp.	Faible	+++	Eté	fleurs	
21 Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.	Faible	+	Fp	fleurs	Knautia : MO – NP+/-;Scabiosa : Sols secs, basiques, NP et MO -- ; succisa MO ++ NP--
22 Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible	+	Fp	fleurs	Sols plutôt argileux
23 Rhinanthes	Rhinanthus sp.	Faible	++	Dp	fleurs/feuilles	Sols plutôt argileux, peu acides
24 Sauges	Salvia sp.	Faible	+	Fp	fleurs/feuilles	Sols basiques, MO - ; nutriments ++
25 Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible	+	Eté	fleurs/feuilles	MO et nutriments - ; soleil, chaleur
27 Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible	+	Dp	fleurs	NP – pour orchidées, - pour dianthus
28 Polygales	Polygala vulgaris	Faible	++	Fp	fleurs	Sols basiques, MO et NP --, plutôt argileux
29 Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible	--	Eté	feuilles	NP -, sols plutôt acides
34 Pédiculaires ou Parnassies	Pedicularis sp. ; Parnassia sp.	Conf.CBN		A confirmer par les CBN		ZH, NP –- et MO +/++ sols argileux acides++
35 Narthecies ou Scutellaires	Narthecium sp. ; Scutellaria sp.					ZH ou cours d'eau, sols argileux, plutôt basiques, NP+, MO++ S.minor : acide, argile, NP – et MO ++, ZH

ANNEXE 3 : Grille d'évaluation niveau de prélèvement

Indicateurs de résultats mobilisés dans le cadre de l'opération « systèmes herbagers et pastoraux » et Herbe_07

- **Méthode de contrôle des indicateurs de résultats**

Dans un souci de simplification de la gestion des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » (SHP) et Herbe_07, une méthode unique de contrôle des indicateurs de résultats est proposée. Celle-ci permettra de s'assurer du respect de ces indicateurs sur les prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales.

Celle-ci mobilisera néanmoins des indicateurs spécifiques à chaque type de surface. Ces indicateurs doivent en effet permettre d'évaluer que les pratiques mises en œuvre par l'agriculteur et qui sont propres à chaque type de surface conduisent à les valoriser dans le respect de leur équilibre agro-écologique.

Cette méthode de contrôle se déroule selon les trois étapes suivantes :

- 1ère étape : identification du type de surface, en cohérence avec les codes cultures déclarés et mobilisation des indicateurs de résultats appropriés :
- **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
- **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.

  - 2ème étape : vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
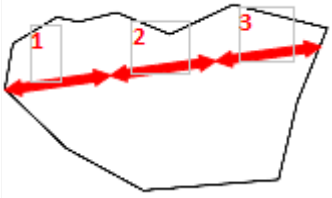	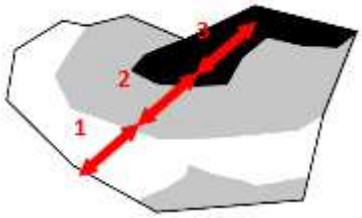	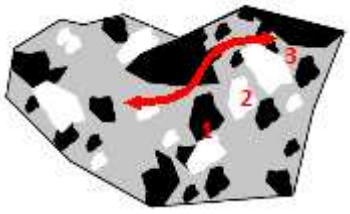

  - 3ème étape : conclusion sur les résultats du contrôle.
    - ❒ Observations conformes au cahier des charges
    - ❒ Anomalies identifiées (précision de l'ampleur)
    - ❒ Contrôle impossible : préciser les raisons

- **Indicateurs de résultats spécifiques aux prairies permanentes à flore diversifiée : liste nationale des plantes indicatrices et adaptation régionale**

Élaboration de la liste nationale

La liste nationale des plantes indicatrices ici proposée a été construite de façon à garantir que les prairies permanentes ciblées sont suffisamment **riches en diversité floristique** et que les pratiques mises en œuvre sur **ces surfaces préservent leur équilibre agro-écologique.** De nombreux travaux scientifiques ont en effet permis d'analyser et de démontrer les liens qui existent entre l'exploitation peu intensive de ces surfaces et leur diversité floristique.
Des analyses conduites par l'INRA à partir d'un échantillon de prairies permanentes françaises (présentes dans la base

de donnée eFLORAsys) ont confirmé la pertinence de la liste actuellement proposée pour renseigner sur la richesse floristique totale d'une prairie.
Cette liste garantit un certain niveau d'exigence en termes de diversité. Son niveau de sélectivité est estimé à près de 45 % pour les prairies relevant de l'échantillon « typologie nationale », comprenant des zones de plaine.

La liste nationale proposée a été construite à partir de celle du concours agricole national des prairies fleuries (initié en 2010), dont la **validité a été mise à l'épreuve et confirmée**. Celle-ci est issue de la superposition de 4 listes biogéographiques (continentale, atlantique, alpine, méditerranéenne), établies par des relevés de terrain.

Cette proposition initiale **a été amendée, sans modifier son niveau de sélectivité, suite à l'examen des demandes des professionnels** par des experts nationaux sollicités par le Ministère de l'agriculture (Conservatoire botanique nationaux, Institut de l'élevage, INRA, bureau d'étude SCOPELA).

La liste finale, présentée ci-dessous, est aujourd'hui constituée de **35 catégories de plantes** qui correspondent le plus souvent au genre botanique. Certaines catégories peuvent néanmoins rassembler plusieurs genres alors que d'autres sont constituées d'une liste positive d'espèces. Ces catégories ont été définies sur la base des critères suivants :

- Assurer la meilleure représentativité possible des différents types de prairies et de milieux (dont marais et tourbières).
- Constituer une catégorie reconnaissable sans risque de confusion avec d'autres plantes par les agriculteurs et les contrôleurs, et cela sans nécessiter de compétence particulière en botanique. Pour cette raison, aucune catégorie n'inclut de graminées.
- Ne comporter aucune plante indicatrice de dégradation (sur-pâturage, tassement de sol)....).

L'objectif final était de proposer un nombre réduit de catégories (moins de 40), résultant d'un compromis entre ces différents critères, afin que celle-ci puisse être facilement adaptée localement par les opérateurs et servir in fine d'outil de pilotage des pratiques pour les agriculteurs.

	Nom usuel des plantes de la catégorie	**Nom scientifique des plantes de la catégorie**	**Fréquence**	**Facilité de reconnaissance**	
				Période floraison	**Critère**
	Liondents, Épervières ou Crépis	Leontodon sp. ; Hieracium sp. ;Crepis sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
	Petites Oseilles	Rumex acetosa, acetosella	Forte	dp	fleurs/feuilles
	Trèfles	Trifolium sp.	Forte	fp	fleurs/feuilles
	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte	été	fleurs/feuilles
	Gaillets vivaces	Galium sp. parmi les espèces vivaces	Forte	dp	fleurs/feuilles
	Géraniums	Geranium sp.	Forte	dp	fleurs/feuilles
	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne	fp	fleurs
	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicagolupulina,falcate,minima	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
	Laîches,Luzules,JoncsouScirpes	Carexsp. ;Luzulasp. ;Juncussp. ;Scirpussp	Moyenne		fleurs/feuilles
	Myosotis	Myosotissp.	Moyenne	dp	fleurs
	SaxifragegranuléouCardaminedespr és	Saxifragagranulata ;Cardaminapratensis	Moyenne	dp	fleurs
	Silènes	Lychnisflos-cuculi ; Silene sp.	Faible	fp	fleurs
	Narcisses,Jonquilles	Narcissus sp.	Faible	dp	fleurs
	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta	Faible	été	fleurs/feuilles
	Menthes ou Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	Faible	été	fleurs/feuilles
	Raiponces	Phyteumaorbiculare, spicatum	Faible	été	fleurs
	PimprenelleouSanguisorbe	Sanguisorbaminor,officinalis	Faible	fp	fleurs/feuilles
	Campanules	Campanulasp.	Faible	été	fleurs
	Knauties,ScabieusesouSuccises	Knautiasp. ;Succisapretense ;Scabiosasp.	Faible	fp	fleurs
	SalsifisouScorsonères	Tragopogonsp. ; Scorzonerahumilis	Faible	fp	fleurs
	Rhinanthes	Rhinanthussp.	Faible	dp	fleurs/feuilles
	Sauges	Salviasp.	Faible	fp	fleurs/feuilles
	Thymsetorigans	Thymussp. ;Origanumvulgare	Faible	été	fleurs/feuilles
	Arnica	Arnicamontana	Faible	fp	fleurs

	OrchidéesouŒillets	Orchidaceaea sp. ;Dianthus sp.	Faible	dp	fleurs
	Polygales	Polygalavulgaris	Faible	fp	fleurs
	Genêtsgazonnants	Genistasp.	Faible	été	feuilles
	Lins	Linumsp.	Faible	fp	fleurs
	Astragales,HippocrépisouCoronilles	Astragalussp. ;Hippocrepiscomosa ; Coronillasp.	Faible	fp	feuilles
	AnthyllidesouVulnéraires	Anthyllissp.	Faible	dp	feuilles
	HélianthèmesouFumanas	Helianthemumsp. ;Fumanasp.	Faible	été	fleurs
	Pédiculaires ou Parnassies	Pedicularis sp. ; Parnassia sp.	A préciser par les CBN		
	Narthecies ouScutellaires	Narthecium sp. ; Scutellaria sp.	A préciser par les CBN		

Tableau n°1 : liste nationale des plantes indicatrices proposée et révisée par le groupe d'experts nationaux

Adaptation de la liste au contexte régional

Afin de permettre une adaptation de cette liste aux différents contextes agronomiques et pédo-climatiques infra-régionaux, une liste réduite de 20 catégories de plantes sera définie à l'échelle du territoire de mise en œuvre des opérations SHP et Herbe_07 par l'opérateur agroenvironnemental. Celui-ci devra sélectionner au sein de la liste nationale :

- 2 catégories très communes
- 4 catégories communes
- 14 catégories peu communes

Afin d'harmoniser le niveau d'exigence de chaque liste réduite entre les territoires, les catégories de plantes sont sélectionnées en fonction de leur fréquence d'apparition, ce qui rend compte de leur niveau d'exigence écologique.
L'opérateur pourra éventuellement préciser pour chaque catégorie sélectionnée, une liste positive d'espèces, en fonction des spécificités de son territoire et repréciser leur fréquence d'apparition. Cette marge d'adaptation locale devra néanmoins être utilisée avec mesure afin d'éviter que la liste ne devienne un outil réservé à des spécialistes
Afin de garantir le niveau d'exigence de la liste locale et sa pertinence par rapport au contexte agro-environnemental local, l'avis de l'autorité environnementale locale (DREAL), ou d'une structure ayant des compétences en botanique, (tel que les conservatoires botaniques nationaux) sera requis.

Les effectifs proposés par classe de fréquence pour sélectionner les plantes parmi la liste nationale sont adaptés à la méthode de contrôle, dont l'exigence est de 4 plantes indicatrices au minimum dans chaque tiers de la parcelle. Le fait de construire des listes réduites avec 2 plantes très communes maintient comme exigence d'observer dans chaque tiers 2 plantes à plus forte exigence écologique.

Afin d'accompagner la mise en œuvre des opérations SHP et Herbe_07 ainsi que de la liste, un guide d'identification de ces plantes comprenant un référentiel photographique sera fourni aux exploitants.
Ce guide sera réalisé par l'opérateur à partir d'une maquette élaborée par le ministère de l'agriculture, qui servira par ailleurs de support de communication.

- **Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales**

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est à dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la SC engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la SC engagée (hors parcs de nuits).
- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée. La définition de la liste de plantes indicatrices d'eutrophisation relèvera de la compétence de l'autorité de gestion régionale. A titre indicatif, cette liste peut notamment comporter les catégories de plantes suivantes : Chénopode Bon-Henri (Chenopodium bonus-henricus), Ortie dioïque(Urtica dioica L), Rumex des Alpes (Rumex alpinus), Cirse épineux (Cirsium spinosissimum)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la SC engagée (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement est présentée ci-dessous.
Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Tableau n°2 : grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
- Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de

prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.

- Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés.
Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :
- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la SC engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
    - plantes déchaussées,
    - plantes indicatrices d'eutrophisation
    - écorçage (degré à préciser)

Afin de faciliter les contrôles sur place, les différents indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales, feront l'objet d'un référentiel régional. Celui-ci inclura des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

ANNEXE 4 : Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifiquedes plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica* L
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

ANNEXE 5 : Modèle de cahier d'enregistrement

Projet Agro Environnemental & Climatique Beaujolais Vert Elargi

Cahier d'enregistrement des interventions sur les surfaces cibles

Nom : N° PACAGE :

Commune : Année :

Type d'intervention		Ilot N° SC :	Ilot N° SC :	Ilot N° SC :	Ilot N° SC :	Ilot N° SC :
Gyrobroyage	Date					
	Surface en ha					
Fauche 1	Date					
	Modalités de fauche					
	Surface en ha					
	Récolte					
Fauche 2	Date					
	Modalités de fauche					
	Surface en ha					
	Récolte					
Fauche 3	Date					
	Modalités de fauche					
	Surface en ha					
	Récolte					
Fertilisation 1	Date					
	Type					
	Quantité apportée					
	Surface en ha					
Fertilisation 2	Date					
	Type					
	Quantité apportée					
	Surface en ha					
Paturage 1	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nbre jeunes					
	Nbre d'adultes					
Paturage 2	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nbre jeunes					
	Nbre d'adultes					
Paturage 3	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nbre jeunes					
	Nbre d'adultes					
Autres travaux 1	Date					
	Type					
	Commentaires					
Autres travaux 2	Date					
	Type					
	Commentaires					

2. ZIP « Zones humides » - "RA_BVE2"

2.1 MESURE "RA_BVE2_ZH01" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le Beaujolais vert est surtout caractérisé par une agriculture d'élevage (bovins laitiers et allaitants). Les prairies naturelles sont donc une part très importante de la composante de l'espace agricole et, qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces.
Ce territoire est aussi défini par une topographie et une géologie particulières, qui favorisent les sources, les ruisseaux, et les prairies humides. Ces milieux sont très importants pour les paysages, la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture (eau disponible sur la plupart des parcelles, etc). Le maintien de ces milieux humides ensoleillés à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
Avec l'évolution du contexte économique, les prairies changent, pour être intégrées dans des systèmes plus productifs (drainage des secteurs humides, mises en culture, augmentation de la fertilisation) ou pour être au contraire être délaissées (évolution vers des friches ou des bois). Ces pratiques peuvent être défavorables à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.
La mesure RA_BVE2_ZH01 (zone humide) a pour objectif de supprimer les fertilisants azotés en milieu humide afin d'augmenter la diversité des habitats et des espèces qui y sont associés. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.
Enfin, cette mesure permet aussi de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans la préservation de la qualité de l'eau et de l'environnement par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de rendement fourrager.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes :

Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation obligatoire** gratuite de deux jours, animée par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (accompagnés d'autres partenaires : ONEMA, syndicats de rivières), dans le cadre du dispositif VIVEA.
La réalisation **d'un diagnostic d'exploitation** préalable à l'engagement est également **obligatoire**.
La formation et le diagnostic permettent notamment de comprendre les enjeux liés aux zones humides, et de cibler les parcelles à engager en MAEC.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVE2_ZH01 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées,** de votre exploitation obligatoirement situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Zones humides » du PAEC Beaujolais vert élargi.
Pour connaître précisément la délimitation de la Zone d'Intervention Prioritaire « Zones humides », contactez les animateurs du projet, ou renseignez vous en mairie : cela correspond aux îlots déclarés à la PAC en 2014, sur lesquels des zones humides de l'inventaire départemental des zones humides du Rhône étaient connues (consultation faite par le Conseil départemental en été 2015 auprès des collectivités).
Il s'agit uniquement des parcelles ou parties de parcelles humides ou marécageuses au moins une partie de l'année, et présentant des plantes spécifiques (joncs, carex, roseaux...).

Si une partie seulement de la parcelle est humide ou marécageuse, l'ensemble de la parcelle est éligible (l'ensemble du parc de pâturage ou de la prairie de fauche).
Il n'y a pas de surface minimale. (*Rappel : le dossier ne sera toutefois accepté que si l'aide annuelle est d'au moins 300€).*
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.1.4.LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVE2_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés (tels que définis au point 5)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. La liste vous sera fournie par les animateurs du projet (cf ci-dessous « Contacts utiles »).

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Modèle de cahier d'enregistrement : voir page suivante

PAEC Beaujolais vert élargi :
Mesure Zones humides
Absence de fertilisation azotée
Cahier d'enregistrement des pratiques

Nom : **N° Pacage :**

Commune : **Année :**

Identification de l'ilot		Date de fertilisation	Surface en ha	Type de produit (rappel : 0 pour les apports azotés)	Quantité par ha	Observations, commentaires…
N° ilot :	Parcelle :					
N° ilot :	Parcelle :					
N° ilot :	Parcelle :					
N° ilot :	Parcelle :					
N° ilot :	Parcelle :					
N° ilot :	Parcelle :					
N° ilot :	Parcelle :					

Contact : Chambre d'agriculture : Fabrice Verdejo : 04 74 89 48 82 / 06 08 02 28 20 - fabrice.verdejo@rhone.chambagri.fr
SYMISOA : Justine François : 06 33 05 18 84 - j.francois@symisoa.fr
COR : Lydia Laurent : 04 74 05 51 04 / 07 76 03 59 49 - lydia.laurent@c-or.fr

Variables locales

Variables		*Sources*	*Valeurs*
UN	*Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation*	*Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN*	*110*
p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	*Diagnostic de territoire*	*5*

2.2 MESURE "RA_BVE2_ZH02" : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables ET absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le Beaujolais vert est surtout caractérisé par une agriculture d'élevage (bovins laitiers et allaitants). Les prairies naturelles sont donc une part très importante de la composante de l'espace agricole et, qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces.
Ce territoire est aussi défini par une topographie et une géologie particulières, qui favorisent les sources, les ruisseaux, et les prairies humides. Ces milieux sont très importants pour les paysages, la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture (eau disponible sur la plupart des parcelles, etc). Le maintien de ces milieux humides ensoleillés à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.
Avec l'évolution du contexte économique, les prairies changent, pour être intégrées dans des systèmes plus productifs (drainage des secteurs humides, mises en culture, augmentation de la fertilisation) ou pour être au contraire délaissées (évolution vers des friches ou des bois). Ces pratiques peuvent être défavorables à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.

La mesure RA_BVE2_ZH02 (Zone humide mécanisable) a pour objectifs :

- de supprimer les fertilisants azotés en milieu humide afin d'augmenter la diversité des habitats et des espèces qui y sont associés. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.
- de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage). En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Enfin, cette mesure permet aussi de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans la préservation de la qualité de l'eau et de l'environnement par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de rendement fourrager.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 144,22€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l'ouverture par l'élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	57,25 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	86,97 €/ha/an
TOTAL	**144,22 €/ha/an**

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionnent l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes :

Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation obligatoire** gratuite de deux jours, animée par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (accompagnés d'autres partenaires : ONEMA, syndicats de rivières), dans le cadre du dispositif VIVEA.

La réalisation **d'un diagnostic d'exploitation** préalable à l'engagement est également **obligatoire**.

La formation et le diagnostic permettent notamment de comprendre les enjeux liés aux zones humides, et de cibler les parcelles à engager en MAEC.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVE2_ZH02 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées,** de votre exploitation obligatoirement situées dans la Zone d'intervention prioritaire « Zones humides » du PAEC Beaujolais vert élargi.
Pour connaître précisément la délimitation de la Zone d'Intervention Prioritaire « Zones humides », contactez les animateurs du projet, ou renseignez vous en mairie : cela correspond aux îlots déclarés à la PAC en 2014, sur lesquels des zones humides de l'inventaire départemental des zones humides du Rhône étaient connues (consultation faite par le Conseil départemental en été 2015 auprès des collectivités).

Il s'agit **uniquement des prairies et pâturages permanents**, humides ou marécageux au moins une partie de l'année, et présentant des plantes spécifiques (joncs, carex, roseaux...). Une dynamique d'embroussaillement, avec la présence d'arbustes, de fougère aigle, ou encore un début de boisement (aulnes, bouleaux, saules...) doit être constaté. Enfin, la surabondance du jonc épars et du jonc acutiflore dans une moindre mesure rend également les parcelles concernées éligibles, dans la mesure où ces espèces peuvent à terme poser un problème sur la qualité agronomique et écologique de la prairie (concurrence avec d'autres espèces moins hautes et ayant besoin de lumière).
Enfin, si une partie seulement de la parcelle est humide et/ou marécageuse, l'ensemble de la parcelle de travail est éligible (l'ensemble du parc de pâturage ou de la prairie de fauche).

Il n'y a pas de surface minimale. (*Rappel : dossier MAE accepté si l'aide annuelle est au minimum de 300 €).*

Les bandes tampons imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.2.4.LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVE2_ZH02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : • 3 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2	Sur place : cf partie 6	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

• selon la méthode suivante : bûcheronnage ou gyrobroyage des ligneux avec évacuation, fauche mécanique répétée sur la fougère, fauche avec ou sans évacuation pour les joncs (selon programme de travaux)					
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15/08 au 15/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés tels que définis au point 5	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes, les surfaces pastorales et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier*).

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. La liste vous sera fournie par les animateurs du projet (cf ci-dessous « Contacts utiles »).

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Projet Agro Environnemental & Climatique
Beaujolais Vert Elargi

PAEC Beaujolais vert élargi :
Mesure Zones humides mécanisables

Absence de fertilisation azotée et maintien de l'ouverture

Cahier d'enregistrement des pratiques

Nom : **N° Pacage :**

Commune : **Année :**

Identification de l'ilot		Surface en ha	Date(s)	Fertilisation (rappel : 0 pour fertilisation azotée)		Maintien d'ouverture (fauche, gyrobroyage…)		Autre intervention entretien de fossés, (herse étrille, lutte campagnol…)		Observations, commentaires…
				Type de produit	Quantité par ha	Type d'intervention	Matériel utilisé	Type d'intervention	Matériel utilisé	
N° ilot :	Parcelle :									
N° ilot :	Parcelle :									
N° ilot :	Parcelle :									
N° ilot :	Parcelle :									

Contact : Chambre d'agriculture : Fabrice Verdejo : 04 74 89 48 82 / 06 08 02 28 20 - fabrice.verdejo@rhone.chambagri.fr
SYMISOA : Justine François : 06 33 05 18 84 - j.francois@symisoa.fr
COR : Lydia Laurent : 04 74 05 51 04 / 07 76 03 59 49 - lydia.laurent@c-or.fr

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables. Il sera établi avec vous sur votre exploitation par l'animateur de territoire (cf partie « Contacts utiles » ci-dessous) sur la base d'un diagnostic. Les éléments importants sont les suivants :

- Les travaux ne concerneront pas la végétation de bord de cours d'eau.
- Les espèces à éliminer sont :
  - les ligneux qui se développent dans les sols gorgés d'eau (aulnes, saules, bouleaux, frênes) ;
  - les « arbustes » présents dans les zones humides ou très proches, et pouvant à terme la menacer (ronces, fougères) ;
  - les joncs qui, s'ils sont très abondants, menacent l'équilibre de la flore et limitent la valeur fourragère de la partie concernée *(+photos).*
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir sur les milieux humides doit être relativement faible (inférieur ou égal à 20 %). Les arbres isolés d'un diamètre supérieur à 30 cm et les haies doivent par contre être préservés.
- Les arbres, les rejets et l'ensemble des végétaux indésirables cités précédemment devront être éliminés au minimum 3 fois sur les 5ans. En cas de contrôle, la présence d'arbres (aulnes, saules, bouleaux, frênes) d'un diamètre compris entre 5cm et 30cm ne sera pas conforme au programme de travaux et constituera donc une anomalie ; de même pour les « arbustes » (ronces, fougères) d'une hauteur supérieure à 1m (considérant qu'ils ont dû être éliminés 2 à 3 fois en 5ans).
- **L'élimination mécanique doit être réalisée entre le 15 août et le 15 mars**, selon la portance du sol. Elle ne devra pas être réalisée entre le 15 mars et le 1er juin. La période du 1er juin au 31 août sera utilisée en cas de nécessité (ex : si l'entretien n'a pas été fait la 1ère année et que la seconde année a eu des conditions climatiques difficiles).
- L'élimination mécanique devra être réalisée de la manière suivante, selon la sensibilité du milieu :
  - sur les ligneux (arbres) et les arbustes: abattage sélectif par bûcheronnage pour les gros diamètres et/ou gyrobroyage, excepté sur les arbres isolés vivants et sur les haies ;
  - sur la fougère aigle : fauches répétées au moins deux fois dans l'année ; la dernière fauche de l'année (à l'automne) doit si possible être évacuée, afin de limiter la repousse des fougères l'année suivante (le sol étant moins protégé donc plus froid pendant l'hiver, la repousse est moins rapide) ;
  - sur les joncs : fauche évacuée (ou laissée sur place si impossibilité de faire autrement à cause d'un matériel inadapté) ;
  - avant toute intervention, la portance du sol doit être vérifiée afin de ne pas créer d'ornières, de ne pas tasser ou déstructurer les sols, et de ne pas abîmer le matériel ; l'intervention sera à reporter l'année suivante si l'été ou l'automne sont particulièrement humides ; enfin, dans la mesure du possible, des pneus basse pression sont à utiliser (aides financières possibles). La présence d'ornières profondes (>30cm) ne sera pas conforme au programme de travaux et constituera donc une anomalie.
- Passage possible au gyrobroyeur manuel.

Variables locales

Variables		***Sources***	***Valeurs***
UN	*Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation*	*Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN*	*110*
p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	*Diagnostic de territoire*	*5*
p9	*Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée*	*Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre*	*3*

2.3 MESURE "RA_BVE2_ZH03" : « Gestion des milieux humides ET ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes ET absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire et à l'échelle de l'exploitation.

L'objectif de la mesure est de permettre de préserver ou/et de développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces envahissantes,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

La mesure a également pour objectif de supprimer les fertilisants azotés en milieu humide afin d'augmenter la diversité des habitats et des espèces qui y sont associés. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux (réduction du nombre d'espèces). La fertilisation azotée apparaît comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, elle favorise les espèces de grande taille, dont les joncs.

Enfin, la mesure a pour objectif d'améliorer la gestion des zones humides par le pâturage, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement. Les phénomènes de surpâturage ont en effet des conséquences sur les milieux humides et aquatiques, tant en termes de qualité de l'eau que de biodiversité.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 282,41 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	**Montant/ha/an**
Gestion des milieux humides	120,00 €/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	75,44 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	86,97 €/ha/an
TOTAL	**282,41 €/ha/an**

2.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes :

Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation obligatoire** gratuite de deux jours, animée par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (accompagnés d'autres partenaires : ONEMA, syndicats de rivières), dans le cadre du dispositif VIVEA.

La réalisation **d'un diagnostic d'exploitation** préalable à l'engagement est également **obligatoire**.

La formation et le diagnostic permettent notamment de comprendre les enjeux liés aux zones humides, et de cibler les

parcelles à engager en MAEC.

Le demandeur doit respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation.

Le demandeur doit respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 65% de la SAU de son exploitation corrigée par la méthode du prorata (retrait des surfaces pâturées non éligibles, par exemples sol nu, boisement non pâturés, etc.).

Le demandeur doit engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présents dans le périmètre de la ZIP « Zones humides » et situés dans le périmètre du Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents.
Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC du demandeur lors de la première année d'engagement.
Les surfaces couvertes par des baux précaires (surfaces dont l'exploitation n'est pas assurée par l'exploitant sur les 5 ans suivant la contractualisation) peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits. Les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires.

Vous ne pouvez pas souscrire à cette mesure en cas de contractualisation de la mesure RA_BVE1_SHP1.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVE2_ZH03 » (zone humide remarquable) les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, obligatoirement situés dans le périmètre du Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents de la Zone d'intervention prioritaire « Zones humides » du PAEC Beaujolais vert élargi.
Pour connaître précisément la délimitation de la Zone d'intervention prioritaire « Zones humides », contactez les animateurs du projet, ou renseignez vous en mairie : cela correspond aux îlots déclarés à la PAC en 2014, sur lesquels des zones humides de l'inventaire départemental des zones humides du Rhône étaient connues (consultation faite par le Conseil départemental en été 2015 auprès des collectivités).

Il s'agit uniquement des parcelles ou parties de parcelles humides ou marécageuses au moins une partie de l'année, et présentant des plantes spécifiques (joncs, carex, roseaux...).

Il n'y a pas de surface minimale (rappel : le dossier ne sera toutefois accepté que si l'aide annuelle est d'au moins 300 €).

Chaque zone humide doit être de surface assez conséquente par rapport à la surface globale de la parcelle (à définir au cas par cas lors du diagnostic d'exploitation) : si une partie seulement de la parcelle est humide, l'ensemble de la parcelle est ainsi éligible.

Les surfaces humides éligibles ne doivent pas être caractérisées par un drainage de type enterré.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles (distance de 5m de part et d'autre des cours d'eau "BCAE"). Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.3.4.LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVE2_ZH03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

définitive). **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées.	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 2UGB/ha, à la parcelle, sur la période 1er juin au 31 août, sur chacune des parcelles engagées.	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion + cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion + cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le		Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du			

labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (tels que définis au point 5.)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires du plan de gestion (interdiction d'amendements,…)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. La liste vous sera fournie par les animateurs du projet (cf ci-dessous « Contacts utiles »).

Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces pastorales et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.
Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.
Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les surfaces en herbe pour le calcul des taux de chargement comprennent les prairies, pâturages permanents et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (cf. 9. Contacts utiles) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

2.3.6. PLAN DE GESTION DES ZONES HUMIDES

Entretien des berges et du lit de cours d'eau

L'entretien de la végétation des berges de cours d'eau (ripisylve) fait l'objet d'une mesure spécifique (RA_BVE1_RI01) cumulable avec la présente mesure « Zone humide remarquable». Même si la mesure RA_BVE1_RI01 n'est pas contractualisée, son cahier des charges est à respecter (annexe 1).

ATTENTION : L'entretien du lit et des berges des cours d'eau est réglementé depuis 1992 et doit faire l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation préalablement aux travaux (en cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter la DDT (service "Eau et Nature"). Les cours d'eau sont définis par trois critères : présence d'une source, présence de berges et présence d'un fond sableux dans le lit du cours d'eau (là où l'eau s'écoule). Les cours d'eau peuvent être de petite taille (par exemple 20cm de large dans le cas de ruisseaux) et peuvent avoir de l'eau en permanence ou non. Ils peuvent aussi avoir été très perturbés dans le temps et être quasiment "d'origine humaine".

Suite aux prospections de terrain réalisées par les structures animatrices du PAEC Beaujolais Vert Elargi (diagnostics d'exploitations), les cours d'eau seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une information technique, et non réglementaire).

Entretien des fossés et rigoles

Les fossés et rigoles concernent ici les ouvrages à ciel ouvert creusés dans le sol afin de recevoir les excès d'eau superficiels. Les drains enterrés ne sont pas inclus dans ces ouvrages.
L'entretien des fossés et rigoles ne se fera que sur les surfaces qui à terme ne pourront plus être mécanisables et dans tous les cas en accord avec la structure agréée. Certaines zones humides sensibles comme les zones tourbeuses ne

doivent en effet pas faire l'objet d'une évacuation des eaux.
Cet entretien a pour objectif la suppression de la végétation et des dépôts de terre ou de sable accumulés, qui perturbent les écoulements.
Les éléments entretenus ne devront pas dépasser 30cm de profondeur et devront être réalisés à la rigoleuse (interdiction d'usage de la pelle mécanique).
L'entretien devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau d'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Suite aux prospections de terrain réalisées par les structures animatrices du PAEC Beaujolais Vert Elargi (diagnostics d'exploitations), les rigoles et fossés seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une information technique, et non réglementaire). Les fossés et rigoles dont l'entretien doit être effectué seront ciblés, tout comme ceux dont l'entretien sera proscrit ou limité (cas des fossés préexistants de profondeur supérieure à 30cm).

Dans le cas de fossés préexistants, de profondeur supérieure à 40cm, une reconnaissance d'antériorité des fossés est possible. Si cette reconnaissance est établie, un entretien de la végétation aquatique par faucardage est préconisé.

Le faucardage consiste à supprimer la végétation aquatique des fossés qui empêche le bon écoulement des eaux. Le faucardage ne doit pas permettre de « surcreusage » des fossés. Il devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans le cas d'un entretien classique (entretien à la rigoleuse) ou par faucardage, les dépôts de terre et de végétation devront être laissés sur la parcelle, à proximité des ouvrages entretenus.

ATTENTION : L'assèchement (drains souterrains, détournement des écoulements d'eau), les remblais (et nivellement de terrain), la mise en eau (création d'étangs) et l'imperméabilisation des milieux humides sont réglementés depuis 1992 et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable aux travaux auprès des services de l'État (R214-1 et suivants du code de l'environnement). L'ensemble des milieux humides peut être concerné par cette réglementation : prairies humides, sources, marais, etc. En cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter la DDT (service "Eau et Nature").

<u>Entretien des mares</u>
Les mares seront entretenues par faucardage dès lors que la végétation devient trop abondante (gène de l'abreuvement du bétail, fermeture de la pièce d'eau).

Les mares pourront être curées lorsque l'atterrissement sera prononcé (faible profondeur d'eau due aux dépôts de sédiments, terre, végétation dégradée, etc.). Ce curage sera réalisé sur une partie seulement de la pièce d'eau (pas de curage complet en une seule opération). Les résidus de curage ou faucardage (terre et végétation) devront être laissés sur le bord de la mare. La profondeur de curage maximale sera établie suivant chaque cas observé sur les parcelles engagées.

Le faucardage et le curage devront être réalisés en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans certains cas, les mares pourront faire l'objet d'une préconisation de mise en défens (notamment en lien avec un surpâturage observé).

Les mares seront étudiées au cas par cas lors des diagnostics d'exploitation, et les préconisations de gestion seront établies en fonction des observations de terrain (type de mare, usage, etc.).

<u>Entretien des parties prairiales herbacées non consommées par le bétail</u>
NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Les parties prairiales herbacées non consommées par le bétail sont composées d'espèces herbacées ou de petits arbustes (jeunes pousses). Elles sont soit délaissées par le bétail qui pâture (zones de refus, fougères, ronces, etc.), soit non fauchées par l'exploitant (espèces non consommées par le bétail même sous forme de foin).

Ces zones de non consommation devront faire l'objet d'une fauche ou d'un broyage au moins une fois par an.
L'objectif est de conserver l'ouverture du milieu sur l'ensemble de la parcelle.
La fauche est privilégiée par rapport au broyage, notamment pour le Jonc, car elle permet une moindre dissémination des graines. L'export des matières fauchées ou broyées est préconisé.

Entretien de la végétation arbustive (hors ripisylve)
NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Le taux de recouvrement en ligneux sur les milieux humides doit être relativement faible (inférieur ou égal à 20%) pour permettre le maintien de leur ouverture. Les arbres isolés d'un diamètre supérieur à 30cm et les haies doivent être préservés. Des bosquets arbustifs peuvent être conservés (bosquets de saules par exemple), tout comme les arbres morts.

Autres modalités spécifiques
Le maintien de l'accès aux parcelles (passage d'engins d'entretien) devra être assuré, en fonction des spécificités des parcelles (portance du sol notamment, et présence de cours d'eau).

Si nécessaire, d'autres modalités seront fixées au cas par cas, en accord avec l'exploitant :

- Nécessité de mettre en exclos des surfaces localisées très sensibles,
- Retrait d'espèces indésirables ou envahissantes (conifères, acacias, jeune foyer de Renouée du Japon, etc.). Attention : le retrait de ces espèces doit être réalisé suivant un protocole bien précis (notamment Renouée du Japon). En cas de doute, contactez la structure animatrice de votre territoire.
- Aménagement des passages sur fossés, ruisseaux et cours d'eau (bétail et engins),
- Retrait de dépôts de matériaux, etc.

2.3.7. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

Il constitue une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenus de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si le cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Modalités générales d'utilisation des parcelles

		N° îlot Parcelle	N° îlot Parcelle	N° îlot Parcelle	N° îlot Parcelle	N° îlot Parcelle
Paturage 1	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nombre de jeunes					
	Nombres d'adultes					
Paturage 2	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nombre de jeunes					
	Nombres d'adultes					
	Remarques					
Paturage 3	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nombre de jeunes					
	Nombres d'adultes					
	Remarques					
Fauche 1	Date					
	Modalités de fauche					
	Surface fauchée					
	Export (oui/non)					
	Remarques					
Fauche 2	Date					
	Modalités de fauche					
	Surface fauchée					
	Export (oui/non)					
	Remarques					
Fauche 3	Date					
	Modalités de fauche					
	Surface fauchée					
	Export (oui/non)					
	Remarques					
Fertilisa-tion 1	Date					
	Localisation/sur-face					

	Quantité					
	Produit					
Fertilisation 2	Date					
	Localisation/surface					
	Quantité					
	Produit					
Fertilisation 3	Date					
	Localisation/surface					
	Quantité					
	Produit					

PAEC Beaujolais Vert Elargi
Zones humides remarquables
Cahier d'enregistrement des pratiques

Modalités spécifiques d'entretien des parcelles

		N° îlot		**N° îlot**	
		Parcelle		**Parcelle**	
Entretien fossés et rigoles	Date/Durée				
	Type d'entretien	Curage		Curage	
		Faucardage		Faucardage	
		Autre type		Autre type	
	Matériel utilisé				
	Fossé concerné	Tous		Tous	
		Identification fossé		Identification fossé	
Entretien mares	Date/Durée				
	Type d'entretien	Curage		Curage	
		Faucardage		Faucardage	
		Autre type		Autre type	
	Matériel utilisé				
	Mare concernée	Toutes		Toutes	
		Identification mare		Identification mare	
Entretien parties prairiales non consommées	Date/Durée				
	Elément entretenu				
	Type d'entretien	Fauche		Fauche	
		Broyage		Broyage	
		Export (oui/non)		Export (oui/non)	
		Autre type		Autre type	
	Matériel utilisé				
Entretien berges et lit de cours d'eau	Date/Durée				
	Type d'entretien	Coupe		Coupe	
		Elagage		Elagage	
		Débroussaillage		Débroussaillage	
		Autre type		Autre type	
	Matériel utilisé				
	linéaire concerné				
Entretien végétation arbustive hors ripisylve	Date/Durée				
	Elément entretenu				
	Type d'entretien				
	Matériel utilisé				
Autre entretien	Date/Durée				
	Elément concerné				
	Type d'entretien				
	Matériel utilisé				
Remarques éventuelles					

2.3.8. VARIABLES LOCALES

Variables		Sources	Valeurs
UN	*Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation*	*Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN*	*110*
p16	*Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise*	*Diagnostic de territoire*	*5*
p13	*Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise*	*Diagnostic de territoire*	*5*
P15	*Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise*	*Diagnostic de territoire*	*5*

ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION DES RIPISYLVES

PLAN DE GESTION N° 1 : RIPISYLVES EXISTANTES

a) Fréquence d'entretien :

- 2 passages en 5 ans, en années 1 et 5
- des interventions complémentaires peuvent être nécessaires en cas d'événement climatique particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue…).

b) Modalités d'abattage des arbres :

De manière générale, l'objectif est de conserver un maximum de végétation sur les berges, et donc d'abattre le moins de sujets possible. On cherche principalement à favoriser les espèces adaptées au bord de cours d'eau (hélophytes, noisetier, cornouiller, saules, frêne, aulne (=verne), érable, chêne...), en respectant la succession naturelle en berge (végétation basse au plus proche de l'eau, puis buissonnante, arbustive et arbres de hautes tiges plus en retrait).

- Abattre seulement les arbres morts, dépérissants ou déstabilisés en bord de berge : coupe nette et parallèle à la pente de la berge. Laisser la souche en place. Stocker les arbres coupés hors du champ de crue.
- Abattre les espèces inadaptées au bord de rivière : acacia, résineux, peupliers de culture, renouée du japon, etc. Les résidus de coupe de renouée doivent être exportés hors du champ de crue, laissés séchés puis brûlés. En cas de doute sur une espèce, contactez la structure animatrice de votre secteur PAEC.
- Coupes à blanc interdites (mises à nue de la berge) interdite, sauf en cas de présence d'espèces inadaptées seulement. Dans ce cas, prévoir une replantation ou une sélection des rejets naturels avec entretien annuel pendant les 2 années suivantes.

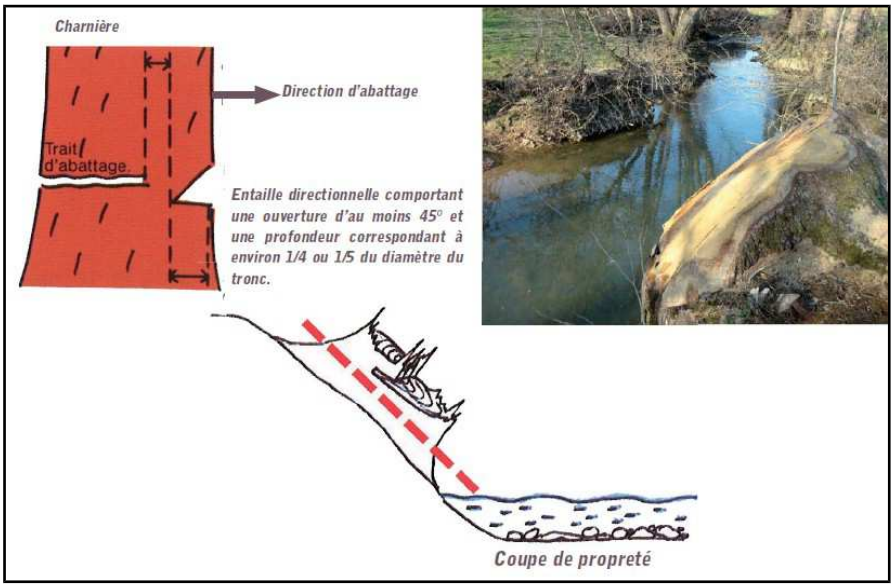

c) Modalités de taille et d'élagage sélectifs :

Il s'agit d'un élagage doux ayant pour objectif d'améliorer l'état sanitaire des sujets, de garantir leur stabilité (respect de l'équilibre général des arbres) et d'éviter l'encombrement du lit de la rivière.

- Supprimer les branches mortes ou abîmées par une coupe nette, réalisée au plus près du tronc.

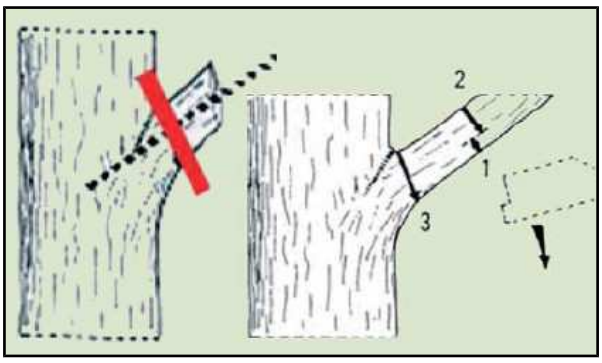

- Supprimer les branches ou buissons encombrant le lit de la rivière ou engendrant une érosion de berge.

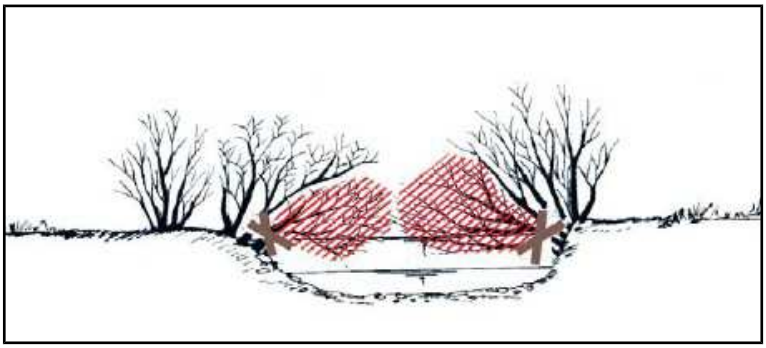

- Élaguer les cépées d'aulnes, les bouquets de noisetiers ou d'aubépine : laisser 2 ou 3 brins les plus viables par souche pour rajeunir le pied, en veillant à conserver l'équilibre de l'ensemble.

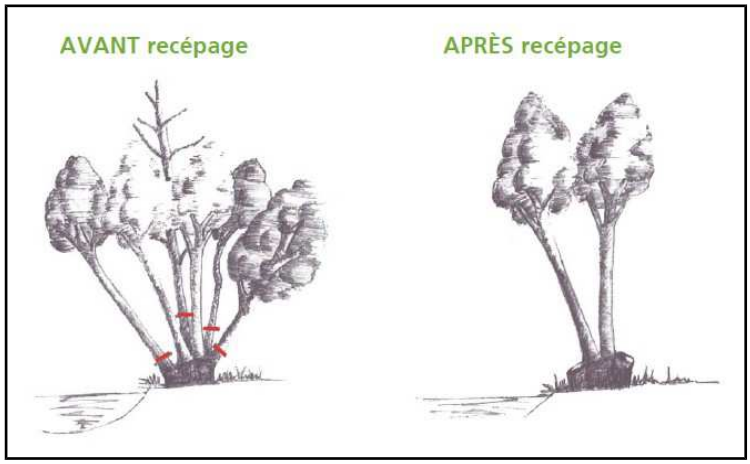

- L'élagage en têtard est proscrit, à l'exception des saules ou des frênes (seules espèces capable de se régénérer après une mise en têtard) ayant déjà subi cette méthode et devant être entretenus tous les 10 ans environ.

- L'émondage (élagage des branches sur toute la hauteur du tronc jusqu'à la périphérie de la cime de l'arbre) est proscrit.

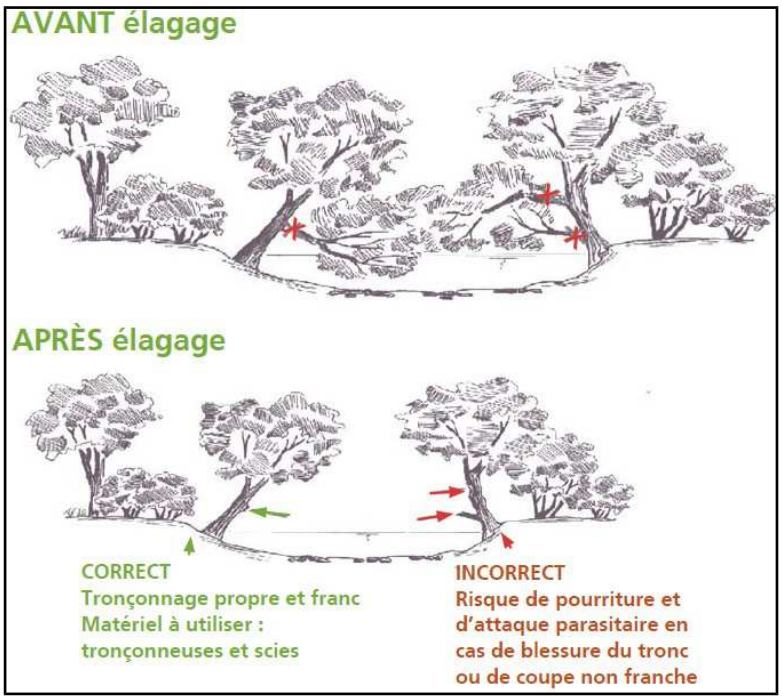

d) Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- Prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire
- Treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation
- Récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle
- Évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue

e) Périodes d'intervention :

- Pour les élagages, tailles et abattages : intervention en période de repos végétatif entre octobre et mars, et de préférence de décembre à février
- Pour l'enlèvement des embâcles dans le lit de la rivière : entre juillet et octobre (hors période de reproduction des poissons).

f) Matériel autorisé pour l'entretien :

- Tronçonneuse
- Élagueuse
- Débroussailleuse manuelle
- Et autre petit matériel manuel

Le **gyrobroyeur est interdit** sur la ripisylve. En effet, il ne permet pas de réaliser des coupes franches et favorise ainsi les maladies. De plus, le broyage systématique des arbres et arbustes d'un même côté déséquilibre les sujets qui auront tendance à pousser dans la rivière, et seront plus sensibles au désenracinement.

PLAN DE GESTION N° 2 : RIPISYLVES EN COURS DE RECONSTITUTION APRÈS RESTAURATION (après mise en défens et/ou plantations) :

a) Fréquence d'entretien :

- 1 passage/an lors des deux premières années
- des interventions complémentaires peuvent être nécessaires en cas d'événement climatique particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue…).

b) Modalités d'intervention :

De manière générale, l'objectif est de favoriser l'installation d'une ripisylve variée en espèces et en strates, en sélectionnant les essences locales adaptées aux bords de rivière, en dégageant les jeunes plants et en supprimant le cas échéant les espèces indésirables (rejets éventuels de robiniers faux acacia, de résineux, de peupliers de culture, renouée du japon). En cas de doute sur une espèce, contactez la structure animatrice de votre secteur PAEC.

c) Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- Prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire
- Treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation
- Récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle
- Évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue

d) Périodes d'intervention :

- Pour le débroussaillage et la sélection des espèces : d'avril à septembre.
- Pour l'enlèvement des embâcles dans le lit de la rivière : entre juillet et octobre (hors période de reproduction des poissons).

e) Matériel autorisé pour l'entretien :

- Tronçonneuse
- Élagueuse
- Débroussailleuse manuelle
- Et autre petit matériel manuel

Le gyrobroyeur est interdit sur la ripisylve. En effet, il ne permet pas de réaliser des coupes franches et favorise ainsi les maladies. De plus, le broyage systématique des arbres et arbustes d'un même côté déséquilibre les sujets qui auront tendance à pousser dans la rivière, et seront plus sensibles au désenracinement.

LE CAS ECHEANT : Modalités de plantations pour assurer la restauration et la continuité de la ripisylve :

Il existe des aides à l'investissement pour replanter des ripisylves : renseignement auprès du syndicat de rivière (secteur Sornin : SYMISOA).

- Choisir des jeunes plants à racines nues (de 50 à 80 cm), de moins de 4 ans.
- Paillage plastique interdit : utiliser des paillages biodégradables ou absence de paillage.
- Respecter l'étagement de la végétation :

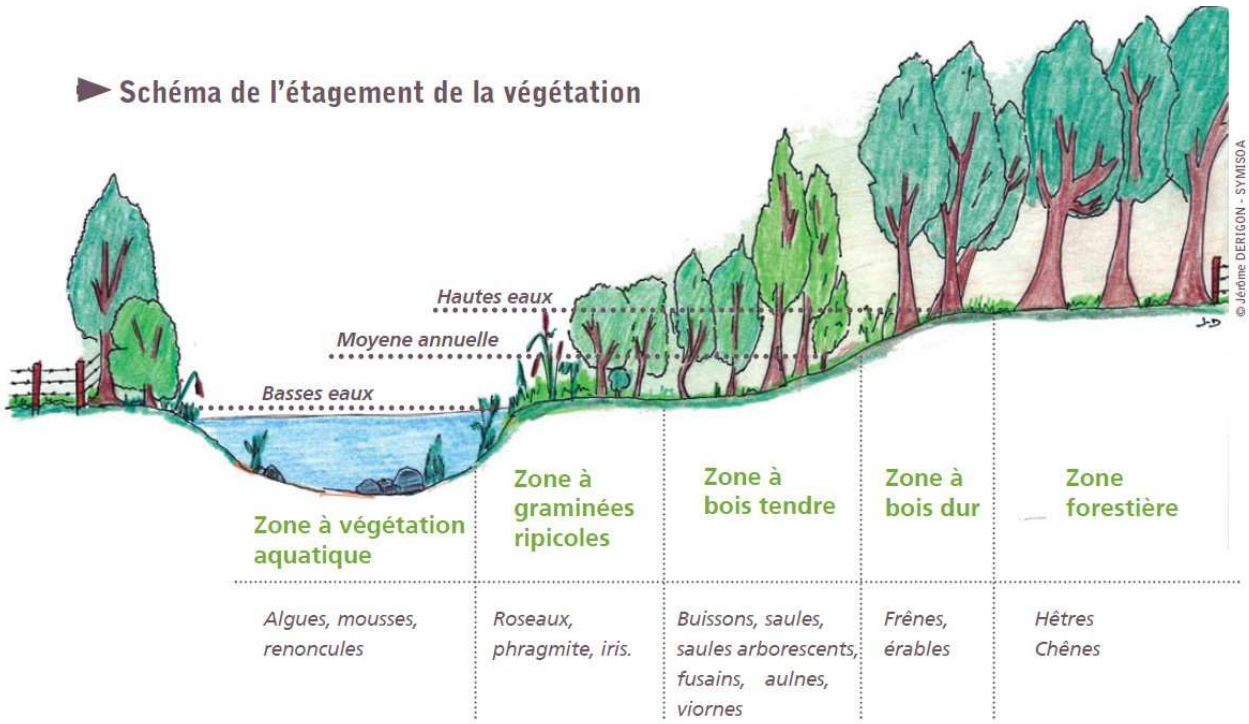

Essences locales à réimplanter

➔ *Espèces adaptées à la zone à bois tendre (proche du cours d'eau) :*

Les saules :

Saule à oreillettes	Saule pourpre	Saule cendré	Saule marsault

Les autres arbustes :

Aubépine	Fusain	Prunelier sauvage	Troène
Bourdaine	Groseillier sauvage	Sorbier des oiseleurs	Viorne lantane
Houx	Nerprun	(=frêne bâtard)	Viorne obier
Cornouiller sanguin	Noisetier	Sureau noir	

➔ *Espèces adaptées à la zone de transition entre bois tendre et bois dur :*

Frêne	Aulne (=verne)	Bouleau

➔ *Espèces adaptées à la zone à bois dur (plus éloignée du bord de berge) :*

Merisier	Charme	Érable champêtre	Orme
Alisier	Chêne	Érable sycomore	Pommier sauvage

Fiche 2.6.5 « Beaujolais Viticole »

Opérateur : Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Beaujolais viticole » (RA_BVIT)

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC Beaujolais viticole s'étend sur 78 communes pour une surface d'environ 70 000 ha. Vous trouverez en annexe 1 le listing des communes concernées par le PAEC Beaujolais viticole.

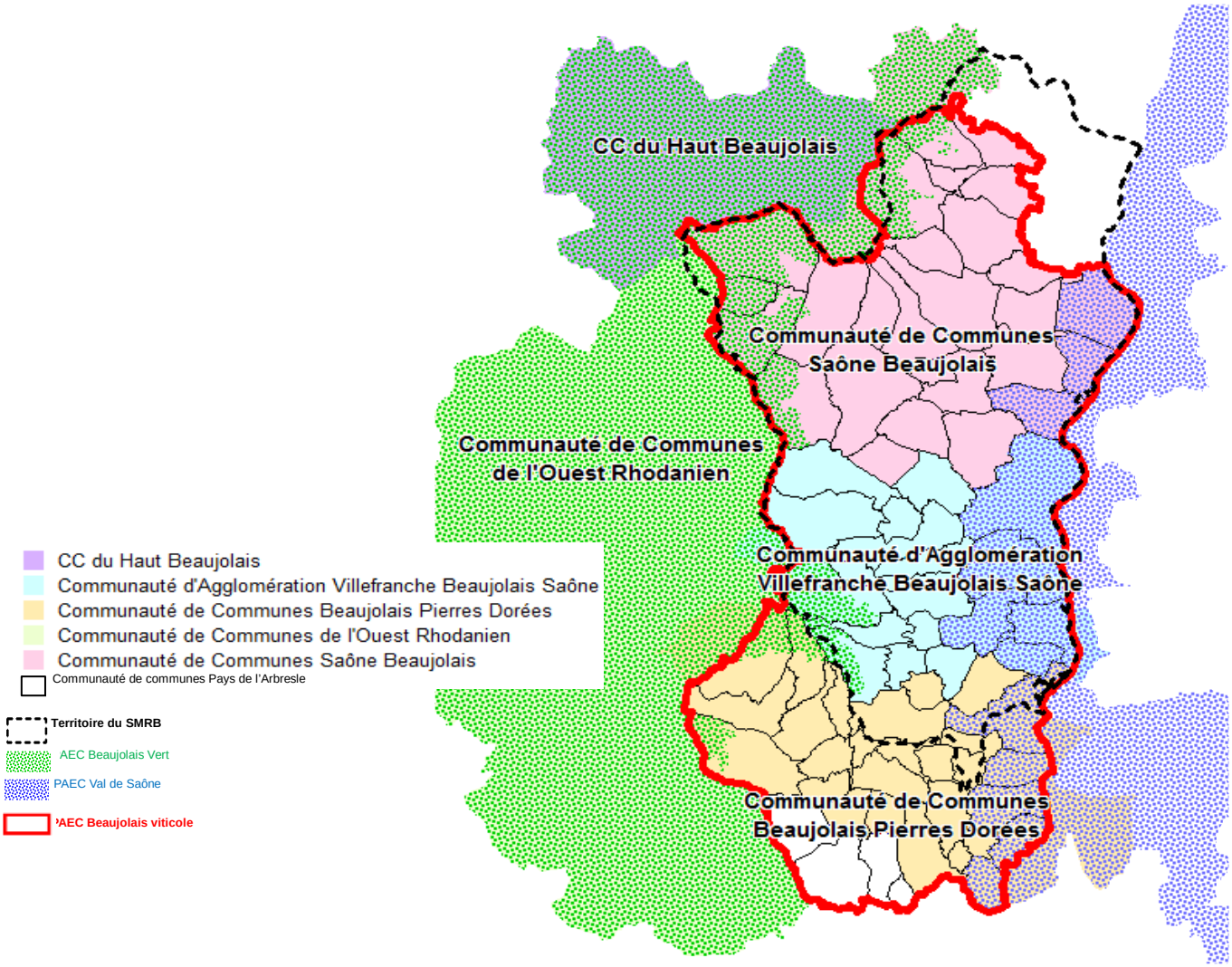

4 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) ont été définies :

- 2 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) à enjeu eau
  - ❖ **<u>Captage de Saint-Jean d'Ardières</u> (RA_BVI1) :**

Le service alimentation en eau potable de la mairie de Belleville alimente la totalité de la commune de Belleville grâce aux puits de captage situés à Saint-Jean d'Ardières (environ 8 000 habitants). Ce captage a été identifié comme prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement et du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse au vu de la problématique pesticides. Il est sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Belleville. L'arrêté préfectoral portant sur le programme d'actions agricole de cette AAC a été signé le 14 mai 2014. L'AAC est la plus importante du département du Rhône avec 15 600 ha. La ZIP identifiée correspond à l'AAC défini par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012. Les surfaces des têtes de bassin de l'AAC ont été cependant écartées de la ZIP car elles sont prises en compte dans le PAEC Beaujolais Vert (ZIP « système herbager »). Au final, la ZIP couvre une superficie de 10 340 ha.

Les communes concernées sont principalement : Saint-Jean d'Ardières, Saint-Lager, Cercié, Régnié-Durette, Villié-Morgon, Lantignié, Quincié-en-Beaujolais, Beaujeu, Marchampt.

La carte ci-dessous correspond au territoire éligible (en rouge) :

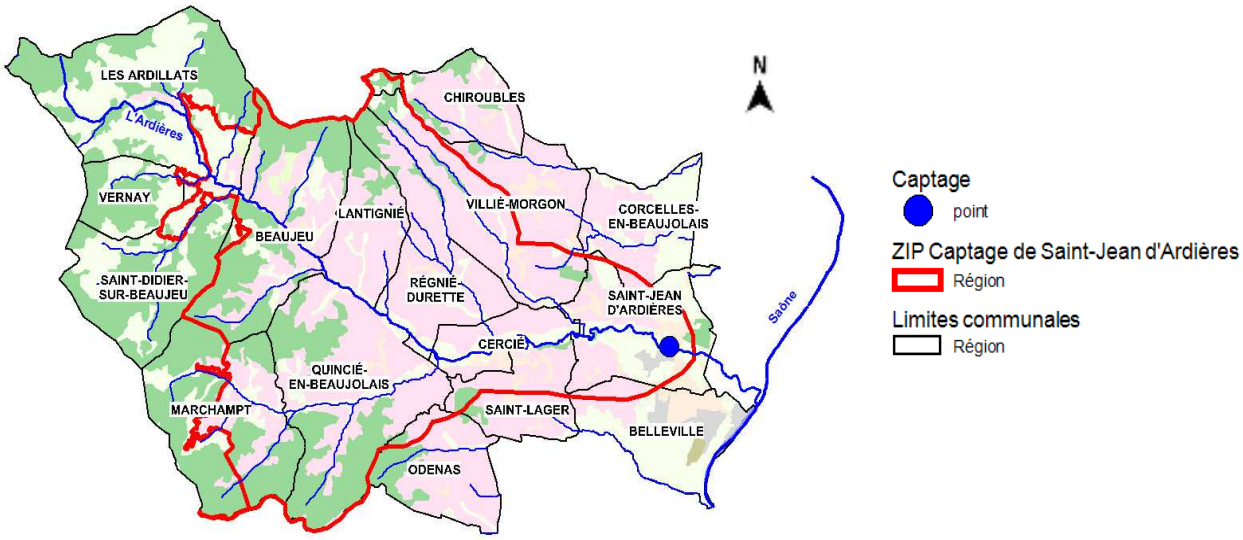

❖ **<u>Captage de Chessy-les-Mines</u> (RA_BVI2) :**

La source du Château à Chessy-les-Mines est utilisée pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Chessy-les-Mines. Le captage est géré directement par la commune de Chessy-les-Mines. Le captage est classé parmi les captages prioritaires au titre du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse et à ce titre fait l'objet d'une démarche de protection de l'aire d'alimentation. Une étude de délimitation de l'AAC a été finalisée en décembre 2011, suivi en juin 2014 d'un diagnostic territorial des pressions agricoles afin d'aboutir à un programme d'actions. L'arrêté préfectoral portant sur le programme d'actions agricole de cette AAC a été signé le 12 août 2015.

La ZIP couvre l'ensemble de l'AAC de Chessy-les-Mines pour une superficie de 528 ha.

Les communes concernées sont principalement : Chessy-les-Mines, Bagnols et Frontenas.

La carte ci-contre correspond au territoire éligible (en bleu) :

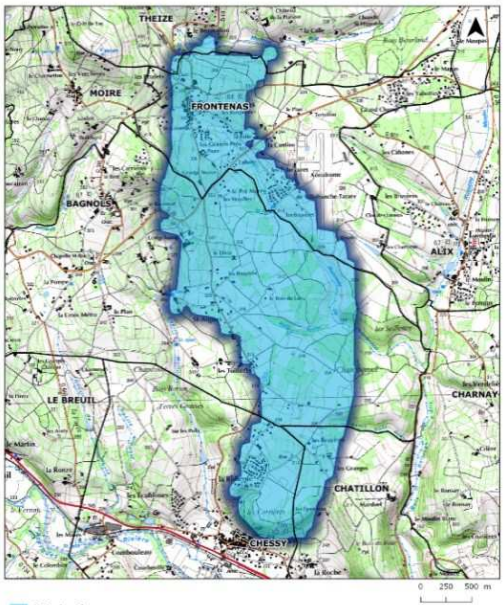

- 2 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) à enjeu biodiversité

❖ **<u>Prairies naturelles de la Vauxonne</u> (RA_BVI3) :**

Le bocage de la Vauxonne à Saint-Georges-de-Reneins est un complexe de zone humide constitué autour de quatre cours d'eau que sont la Vauxonne, le bief des Moulins, le Sallerin et le ruisseau du Botheland. Les bocages et les prairies permanentes attenantes sont intégrés à la ZIP, afin de permettre aux exploitants qui s'engagent de le faire sur des surfaces plus importantes, dans un souci de cohérence et d'efficacité des actions. De plus, cette approche permet une cohérence à l'échelle de l'exploitation sur l'ensemble des prairies (prairies humides et prairies classiques). La surface de la ZIP est de 387 ha.

Les communes concernées sont principalement : Saint-Georges de Reneins, Charantay, Saint Etienne des Oullières et Blacé.

La carte ci-contre correspond au territoire éligible (en jaune):

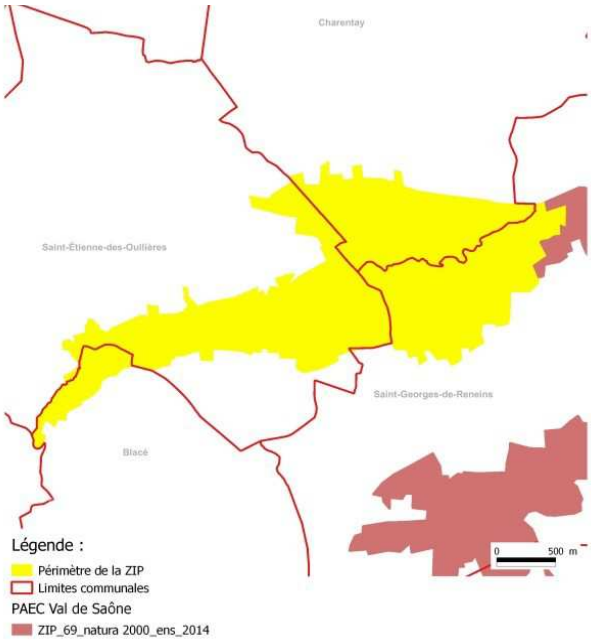

- **<u>Prairies naturelles de l'Ardières</u> (RA_BVI4) :**

Le bassin versant de l'Ardières, et notamment l'Ardières médiane (alimentant le captage de Saint-Jean d'Ardières) et ses affluents de la Morcille, de l'Ardevel et du Samsons font partie des cours les plus dégradés. Au sein de ce bassin versant, certaines zones humides, riveraines des cours d'eau, sont encore présentes, et notamment les zones humides de Cercié qui forment une entité de presque 50 ha, en rive gauche de l'Ardières, et constituent de fait l'une des plus grandes zone humide du territoire (hors Val de Saône). Au regard de la dégradation des cours d'eau du bassin versant de l'Ardières, il apparaît intéressant de préserver les zones humides et les prairies permanentes riveraines, qui jouent le rôle de zone tampon par rapport aux écoulements, de filtre et d'épurateurs. La ZIP a donc été définie comme telle : prise en compte de l'Ardières médiane et des affluents « les plus dégradés » (Morcille, Ardevel, Samsons) : les fonds de vallons de ces cours d'eau et de leurs affluents sont intégrés à une seule et même ZIP.

La ZIP s'étend sur 1 381 ha sur 10 communes du bassin versant de l'Ardières.

Les communes concernées sont principalement : Saint-Jean d'Ardières, Cercié, Villié-Morgon, Régnié-Durette, Quincié-en-Beaujolais, Lantignié, Marchampt.

La carte ci-contre correspond au territoire éligible (en jaune):

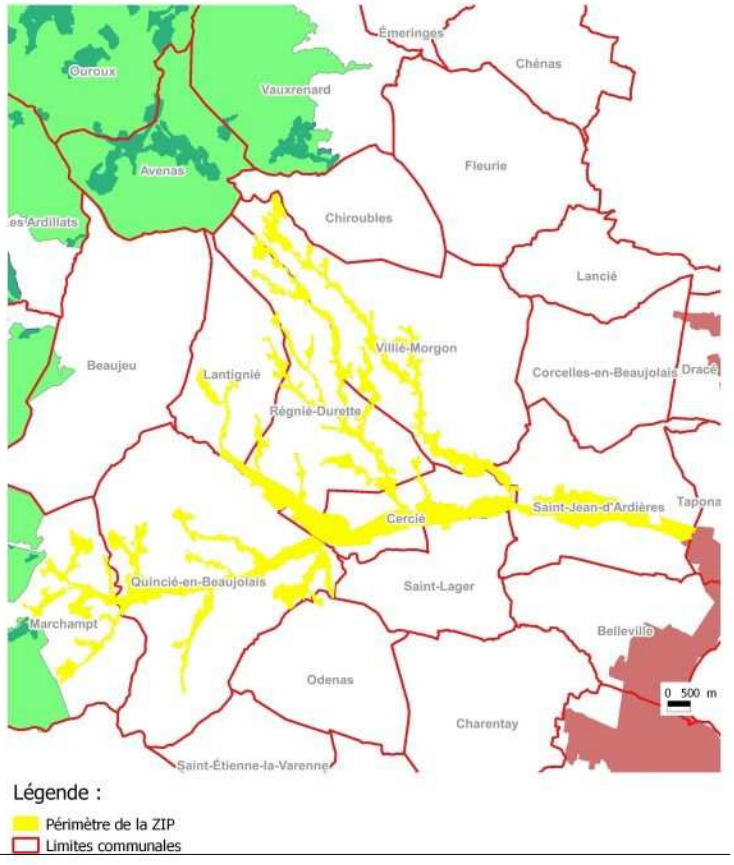

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux agroenvironnementaux sur le territoire concernent principalement la restauration de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, la préservation des milieux remarquables et la gestion quantitative des eaux (débit d'étiage et de crues). Par ailleurs, le territoire du PAEC offre une multitude d'habitats remarquables, et abrite des espèces rares et protégées.

Le territoire du PAEC se concentre essentiellement sur la partie centrale du Beaujolais consacrée à la culture de la vigne. Le vignoble du Beaujolais est un vignoble de coteaux encore faiblement enherbé malgré le changement de pratiques qui s'est opéré depuis les années 90 (développement de pratiques raisonnées, programme de développement de l'enherbement). Certains éléments intrinsèques au vignoble (fortes pentes, sols sableux, pluies orageuses) induisent des ruissellements et des transferts rapides de pesticides vers les cours d'eau. Cette problématique érosion se retrouve moins sur le sud du Beaujolais et sur le secteur de Chessy-les-Mines où les pentes sont moins fortes et l'enherbement plus développé. Globalement sur le territoire du PAEC l'enherbement n'est pas une pratique courante. Deux aires d'alimentation de captage (Saint-Jean d'Ardières et Chessy-les-Mines) ont été identifiées prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement et/ou du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse vis-à-vis des pollutions par les pesticides, notamment d'herbicides, retrouvés dans les analyses de l'eau du captage. L'enjeu du PAEC est de pouvoir formaliser des actions préventives de protection de ces captages prioritaires conformément aux exigences définies dans les arrêtés préfectoraux de définition de programmes d'actions.

Les zones humides de l'ensemble des bassins versants du territoire du PAEC constituent un atout majeur pour le territoire tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel. D'une part les zones humides permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées. D'autre part, ces zones humides ont un important rôle fonctionnel. Elles jouent pleinement leur rôle hydraulique et permettent aussi d'épurer naturellement les eaux polluées par les nutriments et pesticides. L'enjeu du PAEC est donc de les préserver.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :
A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
L'animation réalisée avec des diagnostics individuels permet de cibler les haies présentant de réels enjeux écologiques et fonctionnels, et de travailler prioritairement sur les haies gérées entièrement par l'exploitant rencontré. La demande de dérogation porte sur l'ensemble des typologies de haies du territoire (haies basses et mixtes du vignoble, haies mixtes et arbustives des prairies), considérant qu'elles remplissent des fonctions différentes. De plus, l'objectif de la contractualisation est aussi de pouvoir informer et sensibiliser les exploitants sur l'importance des haies dans leur système d'exploitation mais aussi pour la préservation de la qualité de l'eau et des enjeux écologiques du territoire.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Captage de Saint-Jean d'Ardières » - « RA_BVI1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Captage de Saint-Jean d'Ardières »

Les analyses de qualité de l'eau attestent d'une qualité bonne vis-à-vis des nitrates. En revanche, les analyses montrent la présence régulière de pesticides dans les eaux captées. Les molécules retrouvées sont toutes interdites d'usage actuellement et sont principalement des herbicides (la simazine et son métabolite, la terbuthylazine et son métabolite, mais également un fongicide l'oxadixyl). L'objectif défini au niveau du captage est la préservation de la qualité de l'eau.
La ZIP couvre une surface de 10 340 ha, occupée majoritairement par de la viticulture (34 %), de la forêt (35 %), de la prairie (22 %) et moins de 2 % de cultures céréalières. La ZIP couvre une surface en vigne de 4 015 ha pour environ 500 exploitants agricoles.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :
A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
Les haies peuvent jouer un rôle important de « barrière » (ralentissement des écoulements, filtre, etc.). Rares, ces haies sont généralement mal entretenues, avec une largeur et une hauteur très limitée, et un entretien pluriannuel à l'épareuse. De plus, elles sont situées en limite parcellaire ou en bordure de route, conduisant à un entretien unilatéral.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Captage de Saint-Jean d'Ardières »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Viticulture	RA_BVI1_VI01	Réduction de l'IFT Hors Herbicides de 20 %	252,94€ ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
	RA_BVI1_VI02	Réduction de l'IFT Herbicides de 30 %	124,64 € ha/an	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_BVI1_VI03	Absence de traitement Herbicide dans l'inter-rang	109,58 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
	RA_BVI1_VI04	Enherbement des inter-rangs	160,78 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
	RA_BVI1_VI05	Réduction de l'IFT Hors Herbicides de 20 % ET réduction de l'IFT Herbicides de 30 %	316,38 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
Haies	RA_BVI1_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,90 € ml/an	75 % FEADER 25 % MAA
Mares et plans d'eau	RA_BVI1_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90 € mare/an	75 % FEADER 25 % AE RMC

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais viticole ».

3.2 ZIP « Captage de Chessy-les-Mines » - « RA_BVI2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Captage de Chessy-les-Mines »

Les analyses de la qualité de l'eau attestent d'une qualité bonne vis-à-vis des nitrates. En revanche, les analyses montrent la présence régulière de pesticides dans les eaux captées, avec des seuils parfois très élevés.
Les molécules retrouvées sont principalement des molécules anciennes et des métabolites de substances interdites depuis plusieurs années :

- Atrazine : herbicide utilisé sur le maïs interdit depuis 2003,
- 2,6 dichlorobenzamide : létabolité du dichlobenil, un herbicide retiré du marché avec un délai d'utilidation au 18/03/2010,
- Oxadixyl : fongicide utilisé en viticulture, arboriculture et maraîchage et interdit depuis 2003.

La ZIP couvre une superficie de 528 ha. La surface agricole est estimée à environ 400 ha dont 157 ha de vigne. Environ 30 % de la surface est constitué de prairies et 25 % de cultures. La ZIP comprend une quarantaine d'exploitants agricoles.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :
A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
Les haies peuvent jouer un rôle important de « barrière » (ralentissement des écoulements, filtre, etc.). Rares, ces haies sont généralement mal entretenues, avec une largeur et une hauteur très limitée, et un entretien pluriannuel à l'épareuse. De plus, elles sont situées en limite parcellaire ou en bordure de route, conduisant à un entretien unilatéral.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Captage de Chessy-les-Mines »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Viticulture	RA_BVI2_VI01	Réduction de l'IFT Hors Herbicides de 20 %	252,94€ ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
	RA_BVI2_VI02	Absence de traitement Herbicide dans l'inter-rang	109,58 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
	RA_BVI2_VI03	Enherbement des inter-rangs	160,78 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
Haies	RA_BVI2_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,90 € ml/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
Mares et plans d'eau	RA_BVI2_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90 € mare/an	75 % FEADER 25 % AE RMC

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais viticole ».

3.3 ZIP « Prairies naturelles de la Vauxonne » - « RA_BVI3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies naturelles de la Vauxonne »

L'ensemble de la zone n'est pas considéré comme zone humide, mais constitue une entité bocagère à part entière constituée de plusieurs secteurs vastes de zones humides. Sur le plan de la biodiversité, elle abrite une mosaïque d'habitats naturels et notamment de nombreux habitats humides : prairies humides pâturées et fauchées, cariçaies, mégaphorbiaies, aulnaies et aulnaies-frênaies, prairie pâturées mésophiles et groupements des vases eutrophes. Du point de vue paysager, il s'agit d'un paysage de bocage composé de nombreuses haies, paysage rare dans la région et ce d'autant plus qu'il est situé entre le vignoble, les secteurs urbanisés et les grandes cultures, en dehors du Val de Saône. Cet ensemble de zones humides présente aussi un intérêt fonctionnel fort : zone tampon pour les eaux chargées de polluants, écrêtage des crues, soutien des faibles débits.
La surface de la ZIP est de 387 ha. 204 ha de prairies sont incluses dans un système d'exploitation dont 52 ha de zones humides. La ZIP comprend 17 exploitants.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :
A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
Les haies sont principalement arborées et vieillissantes (arbres morts servant de refuge à l'avifaune, aux chiroptères, aux insectes saproxylophages). Peu prioritaires dans les exploitations, les haies ne bénéficient pas de mesures de gestion adaptées, avec un entretien peu adapté (pas de taille des arbres, coupe à blanc des linéaires vieillissants, entretien pluriannuel des haies arbustives, etc.).

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies naturelles de la Vauxonne »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_BVI3_HE01	Absence totale de fertilisation minérale et organique et azotée sur prairies et habitats remarquables	86,97 € ha/an	75 % FEADER 25 % Région RA
Surfaces en herbe	RA_BVI3_HE02	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	56,58 € ha/an	75 % FEADER 25 % Région RA
	RA_BVI3_ZH01	Gestion des milieux humides	120 € ha/an	75 % FEADER 25 % Région RA
Haies	RA_BVI3_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,90 € ml/an	75 % FEADER 25 % Région RA
Mares et plans d'eau	RA_BVI3_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90 € mare/an	75 % FEADER 25 % Région RA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais viticole ».

3.4 ZIP « Prairies naturelles d'Ardières » - « RA_BVI4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies naturelles d'Ardières »

Les enjeux de cette ZIP sont la préservation des zones humides et des prairies permanentes, ainsi que l'amélioration de leur gestion (non fertilisation, pâturage extensif… etc.). La disparition de ces milieux serait très certainement néfaste pour la qualité des cours d'eau.
La surface de la ZIP est de 1 381 ha dont 313 ha de prairies incluses dans un système d'exploitation. La ZIP comprend 46 exploitants.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :
A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
Cette ZIP étant située entre les vignobles et les cours d'eau, elle assure un rôle important pour préserver et améliorer la qualité de l'eau, en préservant et en gérant au mieux les zones humides, les prairies naturelles et l'ensemble des infrastructures agro-écologiques. Mais la ZIP incluant uniquement les parcelles de bords de cours d'eau, 103 exploitations agricoles sont concernées, et les haies, majoritairement situées en bordure de parcelles, sont donc entretenues d'un côté par chacun des exploitants, ou par un exploitant et la voirie communale pour les haies en bord de route.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies naturelles d'Ardières »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_BVI4_HE01	Absence totale de fertilisation minérale et organique et azotée sur prairies et habitats remarquables	86,97 € ha/an	75 % FEADER 25 % Région RA
	RA_BVI4_HE02	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	56,58 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
	RA_BVI4_ZH01	Gestion des milieux humides	120 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
Haies	RA_BVI4_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,90 € ml/an	75 % FEADER 25 % AE RMC
Mares et plans d'eau	RA_BVI4_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90 € mare/an	75 % FEADER 25 % AE RMC

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais viticole ».

<u>Annexe 1</u> : Liste des communes du PAEC Beaujolais viticole

Communauté de communes	Communes
Villefranche Beaujolais Saône	ARNAS
Villefranche Beaujolais Saône	BLACE
Villefranche Beaujolais Saône	COGNY
Villefranche Beaujolais Saône	DENICE
Villefranche Beaujolais Saône	GLEIZE
Villefranche Beaujolais Saône	JARNIOUX
Villefranche Beaujolais Saône	LACENAS
Villefranche Beaujolais Saône	LE PERREON
Villefranche Beaujolais Saône	LIERGUES
Villefranche Beaujolais Saône	LIMAS
Villefranche Beaujolais Saône	MONTMELAS
Villefranche Beaujolais Saône	RIVOLET
Villefranche Beaujolais Saône	SALLES ARBUISSONNAS
Villefranche Beaujolais Saône	ST ETIENNE DES OULLIERES
Villefranche Beaujolais Saône	ST GEORGES DE RENEINS
Villefranche Beaujolais Saône	ST JEAN D'ARDIERES
Villefranche Beaujolais Saône	ST JULIEN SUR MONTMELAS
Villefranche Beaujolais Saône	VAUX EN BEAUJOLAIS
Villefranche Beaujolais Saône	VILLE SUR JARNIOUX
Villefranche Beaujolais Saône	VILLEFRANCHE SUR SAONE
Beaujolais Pierres Dorées	ANSE
Beaujolais Pierres Dorées	LACHASSAGNE
Beaujolais Pierres Dorées	MARCY SUR ANSE
Beaujolais Pierres Dorées	POMMIERS
Beaujolais Pierres Dorées	POUILLY LE MONIAL
Beaujolais Pierres Dorées	THEIZE
Saône Beaujolais	BEAUJEU
Saône Beaujolais	BELLEVILLE
Saône Beaujolais	CERCIE
Saône Beaujolais	CHARENTAY
Saône Beaujolais	CHENAS
Saône Beaujolais	CHIROUBLES
Saône Beaujolais	CORCELLES EN BEAUJOLAIS
Saône Beaujolais	DRACE
Saône Beaujolais	EMERINGES
Saône Beaujolais	FLEURIE
Saône Beaujolais	JULIENAS
Saône Beaujolais	JULLIE
Saône Beaujolais	LANCIE
Saône Beaujolais	LANTIGNIE
Saône Beaujolais	LES ARDILLATS
Saône Beaujolais	MARCHAMPT
Saône Beaujolais	ODENAS
Saône Beaujolais	QUINCIE EN BEAUJOLAIS
Saône Beaujolais	REGNIE DURETTE
Saône Beaujolais	ST DIDIER SUR BEAUJEU
Saône Beaujolais	ST ETIENNE LA VARENNE

Saône Beaujolais	ST LAGER
Saône Beaujolais	TAPONAS
Saône Beaujolais	VAUXRENARD
Saône Beaujolais	VERNAY
Saône Beaujolais	VILLIE MORGON
Beaujolais Pierres Dorées	ALIX
Beaujolais Pierres Dorées	BAGNOLS
Beaujolais Pierres Dorées	BELMONT-D'AZERGUES
Beaujolais Pierres Dorées	CHARNAY
Beaujolais Pierres Dorées	CHATILLON D'AZERGUES
Beaujolais Pierres Dorées	CHAZAY D'AZERGUES
Beaujolais Pierres Dorées	CHESSY LES MINES
Beaujolais Pierres Dorées	FRONTENAS
Beaujolais Pierres Dorées	LE BOIS D'OINGT
Beaujolais Pierres Dorées	LE BREUIL
Beaujolais Pierres Dorées	LEGNY
Beaujolais Pierres Dorées	LETRA
Beaujolais Pierres Dorées	LOZANNE
Beaujolais Pierres Dorées	LUCENAY
Beaujolais Pierres Dorées	MOIRE
Beaujolais Pierres Dorées	MORANCE
Beaujolais Pierres Dorées	OINGT
Beaujolais Pierres Dorées	ST JEAN DES VIGNES
Beaujolais Pierres Dorées	ST LAURENT D'OINGT
Beaujolais Pierres Dorées	ST VERAND
Beaujolais Pierres Dorées	STE PAULE
Beaujolais Pierres Dorées	TERNAND
Pays de l'Arbresle	SARCEY
Pays de l'Arbresle	BULLY
Pays de l'Arbresle	NUELLES
Pays de l'Arbresle	ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Captage de Saint-Jean-d'Ardières » - "RA_BVI1"

1.1 MESURE "RA_BVI1_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les haies.

Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité et de gestion de l'eau et régulent le ruissellement. Elles contribuent aussi au stockage du carbone.
Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).

Cette mesure vient renforcer les actions déjà menées sur le territoire par le programme Agrifaune ou par la Communauté de Communes Saône Beaujolais en aidant à la création et à l'entretien écologique des haies.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI1_HA01 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI1_HA01 » les **linéaires de haies,** de votre exploitation, situées dans une **Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières »** du PAEC « Beaujolais viticole ».
Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).
Vous ne pouvez engager que les haies dont vous entretenez les deux côtés. A titre exceptionnel pour des motifs validés par l'autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. point 5 « plan de gestion »).
Dans le cas de la création d'une haie, celle-ci doit être impérativement implantée avant la contractualisation en mai 2016, le contrat ne prenant en charge que l'entretien.

1.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Plusieurs types de haies sont présents sur le PAEC Beaujolais viticole et peuvent être classées dans les catégories suivantes :
- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies uniquement arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :
- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique,
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir annuellement au cours des 5 années de l'engagement.
La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre octobre et mars) et de préférence entre décembre et février.
L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :
- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ; l'épareuse ne peut être utilisée que pour un entretien annuel (pas d'éclatement de branche de plus de 2cm de diamètre) ;
- Haies arborées : lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;
Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

- **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

- **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

- **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.
Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : Élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).
En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.
Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer (annuellement pendant 5 ans) ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations

d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

1.1.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI1_HA01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :
Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.
Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)
La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.
La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle
Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.
Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés
Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.
Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.
L'utilisation de l'épareuse (ou débroussailleuse) est à limiter au maximum pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	5

Annexe 1 : Liste des essences locales

Espèces arbustives	Espèces arborées
Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)	Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)	Charme (*Carpinus betulus*)
Charme (*Carpinus betulus*)	Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)	Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (Cornus mas)	Cormier (*Sorbus domestica*)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)	Erable champêtre (*Acer campestre*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)	Erable plane (Acer platanoides)
Houx (*Ilex aquifolium*)	Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)	Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Orme champêtre (*Ulmus minor)*	Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia)*
Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)	Merisier (*Prunus avium*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)	Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)	Noyer (*Juglans regia*)
Ronce (*Rubus* spp.)	Murier (*Morus sp*.)
Saule blanc (*Salix alba)*	Orme champêtre (*Ulmus minor)*
Saule marsault (*Salix caprea)*	Poirier sauvage *(Pyrus pyraster)*
Saule pourpre *(Salix purpurea)*	Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)	Saule blanc (*Salix alba)*
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)	Saule marsault (*Salix caprea*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)	Saule cendré (*Salix cinerea*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)	Sureau noir (*Sambucus nigra*)
	Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

1.2 MESURE "RA_BVI1_PE01" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les mares.

En effet, les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante. Mais ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux …) voire à l'abandon.
Dans un objectif de conservation des amphibiens, il est apparu important de proposer la mesure « RA_BVI1_PE01 » visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.90 € par mare ou plan d'eau engagé et par an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI1_PE01 » n'est à vérifier.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI1_PE01 » les **mares et plan d'eau,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières»** du PAEC « Beaujolais viticole ».

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

1.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par le Conservatoire des Espaces Naturels, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera	Totale

			troisième constat	considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par la structure animatrice (cf partie Contacts), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées. Il précise vos obligations et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Beaujolais viticole

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.
Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissante, de la fonction de corridor de la mare).
Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées **(entre le 1er septembre et le 1er février inclus).**

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un **curage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un **débroussaillage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une **végétation aquatique indigène, notamment sur les berges,** les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion

Précisions sur **les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes**. Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une **mise en défens partielle ou totale** de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :
- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (Lythrum salicaria), iris faux-acore ou jaune (Iris pseudacorus), Lycope d'europe (Lycopus europaeus), lysimaque commune (Lisymachia vulgaris)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (Salix alba, S. caprea , S. cinera, S. viminalis), ronce (Rubus sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

1.2.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI1_PE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones (originaires du territoire)
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium…)

Variable locale

Variable		Source	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	3

Annexe 1 : <u>Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte</u>

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	**Jussies**/ *Ludwigia grandiflora* et *peploides*	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	**Myriophylle du Brésil** / *Myriophyllum aquaticum*	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Renouées asiatiques** / *Reynourtia* spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Solidage** / *Solidago canadensis* et *S. virgaurea*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Ambroisie** / *Ambroisia artemisiifolia*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
Photo : Tela Botanica –B. Bui	**Balsamine de l'Himalaya** / *Impatiens glandulifera*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
photo : Cen Rhône-Alpes	**Erable negundo /** *Acer negundo*	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

1.3 MESURE "RA_BVI1_VI01" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2) »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. Cependant, les pratiques phytosanitaires ont considérablement évolué sur le vignoble au cours des 20 dernières années. Le développement des pratiques raisonnées a permis, dès le début des années 90, la réintroduction des acariens prédateurs, les typhlodromes. Cela s'est traduit par un abandon rapide des acaricides. Les applications d'insecticides ont également fortement diminué. Les traitements fongicides pour combattre les maladies comme le mildiou, l'oïdium ou le black-rot subsistent encore sur le vignoble Beaujolais.

La mesure **« RA_BVI1_VI01** » vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures et impose le suivi d'une formation agréée.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur viticulture	191,74 €/ha/an
TOTAL	**252,94 €/ha/an**

1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI1_VI01 » :

- Vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
- Suivi d'une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.
- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI1_VI01 » est ouverte pour la viticulture.
Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole », au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales,

1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits	Réversible	Principale	A seuils [2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type					

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir pt 5		phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils (2)
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.3.5.1 Valeurs des IFT Hors Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure « RA_BVI1_VI01 »** l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire. (colonne A du tableau ci-dessous)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 16,8	IFT année 2	80 %	13,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	13,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	13,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	13,5

1.3.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose appliquée}{Dose de référence} \times Surface traitée}{Surface totale de la parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + \ldots + IFT traitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »
(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.3.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[3] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;

3 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.3.5.4 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération contactez l'opérateur.

1.3.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMRB).**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[4] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.4 MESURE "RA_BVI1_VI02" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1) »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'analyse de la qualité des cours d'eau du Beaujolais fait apparaître une contamination des eaux par les produits phytosanitaires utilisés en viticulture sur l'ensemble des rivières. Cette contamination se fait par lessivage des produits phytosanitaires sur les parcelles viticoles suite à des précipitations. Le développement de l'enherbement des parcelles limite le transfert et est une solution pour les problématiques d'érosion rencontrées fréquemment sur le vignoble. L'enherbement inter-rang ou le travail du sol est présent dans le sud du vignoble ; ce qui a permis de résoudre les problèmes d'érosion et de glissement de terrains auxquels le territoire a été confronté dans les années 90. Sur le nord du vignoble, du fait des densités de plantation, de la nature des sols et parfois de la pente, l'enherbement est peu présent, même si on constate une progression ces dernières années.

La mesure « **RA_BVI1_VI02** » vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures et impose le suivi d'une

4 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.
Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

formation agréée.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 124,64 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
Réduction de 30 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées herbicides sur viticulture	63,44 €/ha/an
TOTAL	**124,64 €/ha/an**

1.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI1_VI01 » :

- vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
- Vous devez suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.
- Vous devez réaliser d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI1_VI02 » est ouverte pour la viticulture.
Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole », au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.
Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

1.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_VI02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « Herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [5] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils [6]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils [2]
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.5.1 Valeurs des IFT Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure « RA_BVI1_VI02 »** l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

5 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

6 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire. (colonne A du tableau ci-dessous)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,7	IFT année 2	70 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	70 %	1,2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	70 %	1,2

1.4.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\,traitement = \frac{\frac{Dose\,appliquée}{Dose\,de\,référence} \times Surface\,traitée}{Surface\,totale\,de\,la\,parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\,parcelle = IFT\,traitement1 + IFT\,traitement2 + \ldots + IFT\,traitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.4.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[7] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.4.5.4 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération contactez l'opérateur.

1.4.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMRB).**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[8] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

7 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

8 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.5 MESURE "RA_BVI1_VI03": «Absence de traitement herbicide dans l'inter-rang de vigne»

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. L'enherbement des vignobles, des charrois, des zones tampons est vue comme un des solutions les plus pertinentes pour diminuer sensiblement les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques. L'enherbement diminue fortement les ruissellements et favorise l'infiltration des molécules de pesticides dans les sols. L'enherbement inter-rang ou le travail du sol est présent dans le sud du vignoble ; ce qui a permis de résoudre les problèmes d'érosion et de glissement de terrains auxquels le territoire a été confronté dans les années 90. Sur le nord du vignoble, du fait des densités de plantation, de la nature des sols et parfois de la pente, l'enherbement est peu présent, même si on constate une progression ces dernières années.

La mesure **« RA_BVI1_VI03** » vise une interdiction de l'utilisation des herbicides de synthèse[9] dans les inter-rangs (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes), dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. Cette mesure sous-entend la mise en place de l'enherbement et/ou du travail mécanique dans les inter-rangs (le désherbage chimique sous le rang n'étant pas interdit).

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 109,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BVI1_VI03 » :

- vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI1_VI03 » est ouverte pour la viticulture.

Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole ».

1.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_VI03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

9 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

définitive). **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural) sur tous les inter-rangs des parcelles de vigne engagées	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[10] (voir point 5)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.5.1 Les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.5.5.2 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

1.5.5.3 Surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée

La surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée en viticulture est de 100 % des inter-rangs.

1.6 MESURE "RA_BVI1_VI04": « Enherbement dans les inter-rangs de vignes »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. L'enherbement des vignobles, des charrois, des zones tampons est vue comme un des solutions les plus pertinentes pour diminuer sensiblement les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques. L'enherbement diminue fortement les ruissellements et favorise l'infiltration des molécules de pesticides dans les sols. L'enherbement inter-rang est présent dans le sud du vignoble ; ce qui a permis de résoudre les problèmes d'érosion et de glissement de terrains auxquels le

10 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

territoire a été confronté dans les années 90. Sur le nord du vignoble, du fait des densités de plantation, de la nature des sols et parfois de la pente, l'enherbement est peu présent, même si on constate une progression ces dernières années.
La mesure « **RA_BVI1_VI04** » vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang de vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N_2O.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160,78 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BVI1_VI04 » :
- vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI1_VI04 » est ouverte pour la viticulture.
Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole ».
Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

1.6.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_VI04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang (voir point 5)	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[11] : enherbement de tous les	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils[12]

inter-rangs de vigne (voir point 5)					
Maintien et entretien du couvert herbacé par : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils2
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[13]	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.5.1 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- les semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- le type d'intervention ;
- la localisation de l'intervention ;
- les dates d'intervention ;

1.6.5.2 Liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang sont les suivants : les Rays grass, les pâturins des prés, les trèfles (violet, souterrains, nains), le lotier et la minette.
Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant.

1.6.5.3 La surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée

La surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée en viticulture est de 100 % des inter-rangs.

1.7 MESURE "RA_BVI1_VI05": « Réduction de l'IFT Hors Herbicides de 20% et réduction de l'IFT Herbicides de 30% »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'analyse de la qualité des cours d'eau du Beaujolais fait apparaître une contamination des eaux par les produits phytosanitaires utilisés en viticulture sur l'ensemble des rivières. Cette contamination se fait par lessivage des produits phytosanitaires sur les parcelles viticoles suite à des précipitations. Le développement de l'enherbement des parcelles limite le transfert et est une solution pour les problématiques d'érosion rencontrées fréquemment sur le vignoble. L'enherbement inter-rang ou le travail du sol sont présents dans le sud du vignoble ; ce qui a permis de résoudre les problèmes d'érosion et de glissement de terrains auxquels le territoire a été confronté dans les années 90. Sur le nord du vignoble, du fait des densités de plantation élevées, de la nature des sols et parfois de la pente, l'enherbement est peu présent, même si on constate une progression ces dernières années.

11 Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire **au 15 mai 2016.**

12 La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

13 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété).
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la date de récolte.

D'autre part, les pratiques phytosanitaires ont considérablement évolué sur le vignoble au cours des 20 dernières années. Le développement des pratiques raisonnées a permis, dès le début des années 90, la réintroduction des acariens prédateurs, les typhlodromes. Cela s'est traduit par un abandon rapide des acaricides. Les applications d'insecticides ont également fortement diminué. Les traitements fongicides pour combattre les maladies comme le mildiou, l'oïdium ou le black-rot subsistent encore sur le vignoble Beaujolais.
La mesure **« RA_BVI1_VI05** » vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures et impose le suivi d'une formation agréée.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 316,38 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Réduction de 30 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées herbicides sur viticulture	63,44 €/ha/an
Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur viticulture	191,74 €/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
TOTAL	**316,38 €/ha/an**

1.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI1_VI05 » :

- engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
- suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.
- réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI1_VI05 » est ouverte pour la viticulture.
Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole », au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.
Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

1.7.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_VI05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « Herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [14] (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils [15]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils [2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [16] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils [17]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir point 5			Réversible	Secondaire	A seuils [2]
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un	Sur place				

14 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

15 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

16 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

17 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.7.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.7.5.1 Valeurs des IFT Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure « RA_BVI1_VI05 »** l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire. (colonne A du tableau ci-dessous)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,7	IFT année 2	70 %	1,2
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	70 %	1,2
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,2
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	70 %	1,2

1.7.5.2 Valeurs des IFT Hors Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure « RA_BVI1_VI05 »** l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;

- en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire. (colonne A du tableau ci-dessous)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 16,8	IFT année 2	80 %	13,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	13,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	13,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	13,5

1.7.5.3 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\,traitement = \frac{\frac{Dose\,appliquée}{Dose\,de\,référence} \times Surface\,traitée}{Surface\,totale\,de\,la\,parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\,parcelle = IFT\,traitement1 + IFT\,traitement2 + \ldots + IFT\,traitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la

culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.
Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.7.5.4 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[18] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.7.5.5 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération contactez l'opérateur.

1.7.5.6 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMRB).**
Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[19] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits

18 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

19 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.7.6. CONTACTS

Structure animatrice ***:***

Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais
Alice PATISSIER 04 74 06 75 84 a.patissier@smrb-beaujolais.fr

Service instructeur des dossiers : **Direction Départementale des Territoires du Rhône**
Service Economie Agricole et Développement Rural
165 rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 62 50 50

2. ZIP « Captage de Chessy-les-Mines » - "RA_BVI2"

2.1 MESURE "RA_BVI2_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les haies.

Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité et de gestion de l'eau et régulent le ruissellement. Elles contribuent aussi au stockage du carbone.
Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).

Cette mesure vient renforcer les actions déjà menées sur le territoire par le programme Agrifaune ou par la Communauté de Communes Saône Beaujolais en aidant à la création et à l'entretien écologique des haies.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI2_HA01 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI2_HA01 » les **linéaires de haies,** de votre exploitation, situées dans une **Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Chessy-les-Mines »** du PAEC « Beaujolais viticole ».
Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).
Vous ne pouvez engager que les haies dont vous entretenez les deux côtés. A titre exceptionnel pour des motifs validés par l'autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. point 5 « plan de gestion »).
Dans le cas de la création d'une haie, celle-ci doit être impérativement implantée avant la contractualisation en mai 2016, le contrat ne prenant en charge que l'entretien.

2.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI2_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux premier et	Secondaire (si le défaut	Totale

		interventions et effectivité des enregistrements	deuxième constats. Définitif au troisième constat	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Plusieurs types de haies sont présents sur le PAEC Beaujolais viticole et peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies uniquement arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :
- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique,
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir annuellement au cours des 5 années de l'engagement.
La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre octobre et mars) et de préférence entre décembre et février.
L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :
- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ; l'épareuse ne peut être utilisée que pour un entretien annuel (pas d'éclatement de branche de plus de 2cm de diamètre) ;
- Haies arborées : lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

- **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

- **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

- **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou

des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.
Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : Élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).
En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.
Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer (annuellement pendant 5 ans) ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

2.1.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI2_HA01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :
Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.
Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)
La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.
La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle
Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés
Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.
Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'utilisation de l'épareuse (ou débroussailleuse) est à limiter au maximum pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	5

Annexe 1 : Liste des essences locales

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Cornouiller mâle (Cornus mas)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Orme champêtre (*Ulmus minor)*
Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule blanc (*Salix alba)*
Saule marsault (*Salix caprea)*
Saule pourpre *(Salix purpurea)*
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (Acer platanoides)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia)*
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer (*Juglans regia*)
Murier (*Morus sp*.)
Orme champêtre (*Ulmus minor)*
Poirier sauvage *(Pyrus pyraster)*
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Saule blanc (*Salix alba)*
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

2.2 MESURE "RA_BVI2_PE01" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les mares.

En effet, les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante. Mais ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux …) voire à l'abandon.
Dans un objectif de conservation des amphibiens, il est apparu important de proposer la mesure « RA_BVI2_PE01 » visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.90 € par mare ou plan d'eau engagé et par an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI2_PE01 » n'est à vérifier.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI2_PE01 » les **mares et plan d'eau,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Chessy-les-Mines »** du PAEC « Beaujolais viticole ».
Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

2.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI2_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le Conservatoire des Espaces Naturels, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :
- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par la structure animatrice (cf partie Contacts), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées. Il précise vos obligations et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Beaujolais viticole

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces

envahissante, de la fonction de corridor de la mare).
Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (**entre le 1er septembre et le 1er février inclus**).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un **curage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un **débroussaillage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place **une végétation aquatique indigène**, **notamment sur les berges**, les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur **les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes**. Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une **mise en défens partielle ou totale** de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :
- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea* , *S. cinera, S. viminalis*), ronce (Rubus sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

2.2.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI2_PE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones (originaires du territoire)
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium…)

Variable locale

Variable		Source	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	3

Annexe 1 : <u>Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte</u>

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	**Jussies**/ *Ludwigia grandiflora* et *peploides*	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	**Myriophylle du Brésil** / *Myriophyllum aquaticum*	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Renouées asiatiques** / *Reynourtia* spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Solidage** / *Solidago canadensis* et *S. virgaurea*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Ambroisie** / *Ambroisia artemisiifolia*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
Photo : Tela Botanica –B. Bui	**Balsamine de l'Himalaya** */ Impatiens glandulifera*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
photo : Cen Rhône-Alpes	**Erable negundo /** *Acer negundo*	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

2.3 MESURE "RA_BVI2_VI01": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides (niveau 2) »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. Cependant, les pratiques phytosanitaires ont considérablement évolué sur le vignoble au cours des 20 dernières années. Le développement des pratiques raisonnées a permis, dès le début des années 90, la réintroduction des acariens prédateurs, les typhlodromes. Cela s'est traduit par un abandon rapide des acaricides. Les applications d'insecticides ont également fortement diminué. Les traitements fongicides pour combattre les maladies comme le mildiou, l'oïdium ou le black-rot subsistent encore sur le vignoble Beaujolais.

La mesure **« RA_BVI2_VI01** » vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures et impose le suivi d'une formation agréée.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur viticulture	191,74 €/ha/an
TOTAL	**252,94 €/ha/an**

2.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI2_VI01 » :

- Vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
- Suivi d'une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.
- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI2_VI01 » est ouverte pour la viticulture.
Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Chessy-les-Mines » du PAEC « Beaujolais viticole », au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales,

2.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI2_VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 5)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 5	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [20]	Réversible	Principale	A seuils [21]

20 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir point 5	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils [2]
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.3.5.1 Valeurs des IFT Hors Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure « RA_BVI2_VI01 »** l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire. (colonne A du tableau ci-dessous)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 16,8	IFT année 2	80 %	13,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	13,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	13,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	13,5

21 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

2.3.5.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\,traitement = \frac{\frac{Dose\,appliquée}{Dose\,de\,référence} \times Surface\,traitée}{Surface\,totale\,de\,la\,parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\,parcelle = IFT\,traitement1 + IFT\,traitement2 + \ldots + IFT\,traitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.3.5.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[22] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.3.5.4 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération contactez l'opérateur.

2.3.5.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMRB).**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[23] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.4 MESURE "RA_BVI2_VI02": «Absence de traitement herbicide dans l'inter-rang de vigne»

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. L'enherbement des vignobles, des charrois, des zones tampons est vue comme un des solutions les plus pertinentes pour diminuer sensiblement les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques. L'enherbement diminue fortement les ruissellements et favorise l'infiltration des molécules de pesticides dans les sols. L'enherbement inter-rang ou le travail du sol est présent dans le sud du vignoble ; ce qui a permis de résoudre les problèmes d'érosion et de glissement de terrains auxquels le territoire a été confronté dans les années 90. Sur le nord du vignoble, du fait des densités de plantation, de la nature des sols et parfois de la pente, l'enherbement est peu présent, même si on constate une

22 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

23 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

progression ces dernières années.

La mesure **« RA_BVI2_VI02** » vise une interdiction de l'utilisation des herbicides de synthèse[24] dans les inter-rangs (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes), dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. Cette mesure sous-entend la mise en place de l'enherbement et/ou du travail mécanique dans les inter-rangs (le désherbage chimique sous le rang n'étant pas interdit).

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 109,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BVI2_VI02 » :
- vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI2_VI02 » est ouverte pour la viticulture.
Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Chessy-les-Mines » du PAEC « Beaujolais viticole ».

2.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI2_VI02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural) sur tous les inter-rangs des parcelles de vigne engagées	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[25] (voir point 5)	Réversible	Principale	Totale

24 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

25 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.4.5.1 Les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

2.4.5.2 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

2.4.5.3 Surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée

La surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée en viticulture est de 100 % des inter-rangs.

2.5 MESURE "RA_BVI2_VI03": « Enherbement dans les inter-rangs de vignes »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. L'enherbement des vignobles, des charrois, des zones tampons est vue comme un des solutions les plus pertinentes pour diminuer sensiblement les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques. L'enherbement diminue fortement les ruissellements et favorise l'infiltration des molécules de pesticides dans les sols. L'enherbement inter-rang est présent dans le sud du vignoble ; ce qui a permis de résoudre les problèmes d'érosion et de glissement de terrains auxquels le territoire a été confronté dans les années 90. Sur le nord du vignoble, du fait des densités de plantation, de la nature des sols et parfois de la pente, l'enherbement est peu présent, même si on constate une progression ces dernières années.

La mesure « **RA_BVI2_VI03** » vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang de vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N_2O.
Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160,78 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées**

durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BVI2_VI03 » :

- vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI2_VI03 » est ouverte pour la viticulture.

Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Chessy-les-Mines » du PAEC « Beaujolais viticole ».

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI2_VI03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang (voir point 5)	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[26] : enherbement de tous les inter-rangs de vigne (voir point 5)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils[27]
Maintien et entretien du couvert herbacé par : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils2
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[28]	Réversible	Principale	Totale

26 Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire **au 15 mai 2016.**

27 La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

28 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété).

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la date de récolte.

	(selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires				

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.5.5.1 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
- les semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- le type d'intervention ;
- la localisation de l'intervention ;
- les dates d'intervention ;

2.5.5.2 Liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang sont les suivants : les Rays grass, les pâturins des prés, les trèfles (violet, souterrains, nains), le lotier et la minette.
Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant.

2.5.5.3 La surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée

La surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée en viticulture est de 100 % des inter-rangs.

3. ZIP « Prairies naturelles de la Vauxonne » - "RA_BVI3"

3.1 MESURE "RA_BVI3_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les haies.

Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité et de gestion de l'eau et régulent le ruissellement. Elles contribuent aussi au stockage du carbone.
Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).

Cette mesure vient renforcer les actions déjà menées sur le territoire par le programme Agrifaune ou par la Communauté de Communes Saône Beaujolais en aidant à la création et à l'entretien écologique des haies.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI3_HA01 » n'est à vérifier.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_HA01 » les **linéaires de haies,** de votre exploitation, situées dans une **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne »** du PAEC « Beaujolais viticole ».
Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).
Vous ne pouvez engager que les haies dont vous entretenez les deux côtés. A titre exceptionnel pour des motifs validés par l'autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. point 5 « plan de gestion »).
Dans le cas de la création d'une haie, celle-ci doit être impérativement implantée avant la contractualisation en mai 2016, le contrat ne prenant en charge que l'entretien.

3.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Plusieurs types de haies sont présents sur le PAEC Beaujolais viticole et peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies uniquement arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique,
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir annuellement au cours des 5 années de l'engagement.
La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre octobre et mars) et de préférence entre décembre et février.
L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :
- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ; l'épareuse ne peut être utilisée que pour un entretien annuel (pas d'éclatement de branche de plus de 2cm de diamètre) ;
- Haies arborées : lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;
Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

- **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

- **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres . Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

- **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.
Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : Élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).
En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.
Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer (annuellement pendant 5 ans) ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en

compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

3.1.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI3_HA01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :
Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.
Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)
La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.
La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle
Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.
Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés
Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'utilisation de l'épareuse (ou débroussailleuse) est à limiter au maximum pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	5

Annexe 1 : Liste des essences locales

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Cornouiller mâle (Cornus mas)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Orme champêtre (*Ulmus minor)*
Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule blanc (*Salix alba)*
Saule marsault (*Salix caprea)*
Saule pourpre *(Salix purpurea)*
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (Acer platanoides)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia)*
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer (*Juglans regia*)
Murier (*Morus sp*.)
Orme champêtre (*Ulmus minor)*
Poirier sauvage *(Pyrus pyraster)*
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Saule blanc (*Salix alba)*
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

3.2 MESURE "RA_BVI3_HE01" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables.

La mesure RA_BVI3_HE01 vise une amélioration de la qualité de l'eau (diminution de l'eutrophisation des milieux), une augmentation de la diversité floristique sur les prairies et la préservation de l'équilibre écologique sur les surfaces en herbe et milieux remarquables (prairie, milieux humides, etc) en supprimant les apports azotés minéraux et organiques. La fertilisation ne remet pas en cause le caractère hydrophile des milieux mais entraîne à terme une dégradation de la flore (eutrophisation conduisant à une banalisation de la flore). Cette mesure viendra en complément d'autres engagements unitaires, afin d'encourager les exploitants qui le souhaitent dans leurs changements de pratiques.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI3_HE01 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_HE01 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées,** de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne » du PAEC « Beaujolais viticole ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :
- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

3.2.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI3_HE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :
- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

3.3 MESURE "RA_BVI3_HE02" : « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :
- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_BVI3_HE02 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère notamment sur les deux ZIP des prairies naturelles de la Vauxonne et des prairies naturelles de l'Ardières aval et ses affluents. La ffinalité est de préserver les prairies dans un bon état de conservation, à la fois pour des enjeux écologiques mais aussi agricoles.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56.58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI3_HE02 » n'est à vérifier.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes, prairies en rotation longue et les surfaces pastorales** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

3.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « RA_BVI3_HE02 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

3.4 MESURE "RA_BVI3_PE01" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la

céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les mares.

En effet, les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante. Mais ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux …) voire à l'abandon.
Dans un objectif de conservation des amphibiens, il est apparu important de proposer la mesure « RA_BVI3_PE01 » visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.90 € par mare ou plan d'eau engagé et par an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI3_PE01 » n'est à vérifier.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_PE01 » les **mares et plan d'eau,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne »** du PAEC « Beaujolais viticole ».
Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

3.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le Conservatoire des Espaces Naturels, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de					

l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :
- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par la structure animatrice (cf partie Contacts), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées. Il précise vos obligations et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Beaujolais viticole

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.
Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissante, de la fonction de corridor de la mare).
Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (**entre le 1er septembre et le 1er février inclus**).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un **curage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un **débroussaillage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place **une végétation aquatique indigène**, **notamment sur les berges**, les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur **les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes**. Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une **mise en défens partielle ou totale** de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :
- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea* , *S. cinera, S. viminalis*), ronce (Rubus sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

3.4.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI3_PE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones (originaires du territoire)
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium…)

Variable locale

Variable		Source	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	3

Annexe 1 : <u>Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte</u>

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	**Jussies**/ *Ludwigia grandiflora* et *peploides*	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	**Myriophylle du Brésil** / *Myriophyllum aquaticum*	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Renouées asiatiques** / *Reynourtia* spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Solidage** / *Solidago canadensis* et *S. virgaurea*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Ambroisie** / *Ambroisia artemisiifolia*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
Photo : Tela Botanica –B. Bui	**Balsamine de l'Himalaya** */ Impatiens glandulifera*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
photo : Cen Rhône-Alpes	**Erable negundo /** *Acer negundo*	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

3.5 MESURE "RA_BVI3_ZH01" : « Gestion des milieux humides »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du beaujolais viticole est caractérisé par ses nombreuses zones humides qui constituent un atout majeur pour le territoire tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel et environnemental (véritable réservoir de biodiversité). Ces zones humides, souvent de petites tailles sont réparties dans tout le territoire. Certaines apparaissent comme étant prioritaires du fait de la présence d'espèces remarquables. Avec les Infrastructures Agro-Ecologique (IAE) plus communes telles que les plans d'eaux, les haies et les prairies, les zones humides forment une véritable trame écologique intéressante pour les espèces animales.

Les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité et remplissent de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des évènements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.
Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées.
La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cet exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA_BVI3_ZH01 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI3_ZH01 »

- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,

- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 25 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,

- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne »**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_ZH01 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales),** de votre exploitation situées en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés et dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne » du PAEC « Beaujolais viticole ».

3.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit (0 pour les apports azotés)).

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré et les parcelles engagées) et préciser les obligations d'entretien :
- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- D'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire et les enjeux écologiques présents sur la zone ;

3.5.6. QUELQUES PRÉCONISATIONS, A TITRE D'INFORMATION

Ces éléments ne rentreront pas dans le cadre des points de contrôle des engagements MAEC.

Entretien des berges et du lit de cours d'eau

ATTENTION : L'entretien du lit et des berges des cours d'eau est réglementé depuis 1992 et doit faire l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation préalablement aux travaux (en cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter l'ONEMA).

L'entretien du lit et des berges du cours d'eau aura pour objectif de faciliter l'écoulement de l'eau en réalisant des

opérations d'entretien courant (coupe d'arbres, élagage, enlèvement des embâcles, etc). En aucun cas des engins motorisés ne pourront être amenés dans le lit du cours d'eau (partie comprise entre les berges).

Entretien des fossés et rigoles

Les fossés et rigoles concernent ici les ouvrages à ciel ouvert creusés dans le sol afin de recevoir les excès d'eau superficiels. Les drains enterrés ne sont pas inclus dans ces ouvrages.

L'entretien des fossés et rigoles ne se fera que sur les surfaces qui à terme ne pourront plus être mécanisables et dans tous les cas en accord avec la structure agréée. Certaines zones humides sensibles comme les zones tourbeuses ne doivent en effet pas faire l'objet d'une évacuation des eaux.

Cet entretien a pour objectif la suppression de la végétation et des dépôts de terre ou de sable accumulés, qui perturbent les écoulements.

Les éléments entretenus ne devront pas dépasser 30cm de profondeur et devront être réalisés à la rigoleuse (interdiction d'usage de la pelle mécanique).

L'entretien devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau d'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Suite aux prospections de terrain réalisées par la structure animatrice (cf Contacts), les rigoles et fossés seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une information technique, et non réglementaire. Les fossés et rigoles dont l'entretien doit être effectué seront ciblés, tout comme ceux dont l'entretien sera proscrit ou limité (cas des fossés préexistants de profondeur supérieure à 30cm).

Dans le cas de fossés préexistants, de profondeur supérieure à 40cm, une reconnaissance d'antériorité des fossés est possible. Si cette reconnaissance est établie, un entretien de la végétation aquatique par faucardage est préconisé.

Le faucardage consiste à supprimer la végétation aquatique des fossés qui empêche le bon écoulement des eaux. Le faucardage ne doit pas permettre de « surcreusage » des fossés. Il devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans le cas d'un entretien classique (entretien à la rigoleuse) ou par faucardage, les dépôts de terre et de végétation devront être laissés sur la parcelle, à proximité des ouvrages entretenus.

ATTENTION : L'assèchement (drains souterrains, détournement des écoulements d'eau), les remblais (et nivellement de terrain), la mise en eau (création d'étangs) et l'imperméabilisation des milieux humides sont réglementés depuis 1992 et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable aux travaux auprès des services de l'état (R214-1 et suivants du code de l'environnement). L'ensemble des milieux humides peut être concerné par cette réglementation : prairies humides, sources, marais, etc. En cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter l'ONEMA.

Entretien des mares

L'entretien des mares fait l'objet d'une mesure spéciffique (RA_BVI3_PE01), dont les aides sont cumulables avec cette mesure.

Si la mesure spécifique sur les mares n'est pas contractualisée, les mares situées sur les parcelles concernées par la présente mesure seront préservées et entretenues par faucardage dès lors que la végétation devient trop abondante (gène de l'abreuvement du bétail, fermeture de la pièce d'eau).

Les mares pourront être curées lorsque l'atterrissement sera prononcé (faible profondeur d'eau due aux dépôts de sédiments, terre, végétation dégradée, etc.). Ce curage sera réalisé sur une partie seulement de la pièce d'eau (pas de curage complet en une seule opération). Les résidus de curage ou faucardage (terre et végétation) devront être laissés sur le bord de la mare. La profondeur de curage maximale sera établie suivant chaque cas observé sur les parcelles engagées.

Le faucardage et le curage devront être réalisés en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans certains cas, les mares pourront faire l'objet d'une préconisation de mise en défens (notamment en lien avec un surpâturage observé).

Les mares seront étudiées au cas par cas lors des diagnostics d'exploitation, et les préconisations de gestion seront établies en fonction des observations de terrain (type de mare, usage, etc.).

Entretien des parties prairiales herbacées non consommées par le bétail

NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Les parties prairiales herbacées non consommées par le bétail sont composées d'espèces herbacées ou de petits arbustes (jeunes pousses). Elles sont soit délaissées par le bétail qui pâture (zones de refus, fougères, ronces, etc.), soit non fauchées par l'exploitant (espèces non consommées par le bétail même sous forme de foin).

Ces zones de non consommation devront faire l'objet d'une fauche ou d'un broyage au moins une fois par an.
L'objectif est de conserver l'ouverture du milieu sur l'ensemble de la parcelle.
La fauche est privilégiée par rapport au broyage, notamment pour le Jonc, car elle permet une moindre dissémination des graines. L'export des matières fauchées ou broyées est préconisé.

Entretien de la végétation arbustive (hors ripisylve)
NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Le taux de recouvrement en ligneux sur les milieux humides doit être relativement faible (inférieur ou égal à 20%) pour permettre le maintien de leur ouverture. Les arbres isolés d'un diamètre supérieur à 30cm et les haies doivent être préservés. Des bosquets arbustifs peuvent être conservés (bosquets de saules par exemple), tout comme les arbres morts (dès lors qu'ils ne représentent pas de risque d'atteinte au milieu en cas de versement).

Autres modalités spécifiques
Le maintien de l'accès aux parcelles (passage d'engins d'entretien) devra être assuré, en fonction des spécificités des parcelles (portance du sol notamment, et présence de cours d'eau).

Si nécessaire, d'autres modalités seront fixées au cas par cas, en accord avec l'exploitant :
- Nécessité de mettre en exclos des surfaces localisées très sensibles,
- Retrait d'espèces indésirables ou envahissantes (conifères, acacias, jeune foyer de Renouée du Japon, etc.). Attention : le retrait de ces espèces doit être réalisé suivant un protocole bien précis (notamment Renouée du Japon). En cas de doute, contactez la structure animatrice de votre territoire.
- Aménagement des passages sur fossés, ruisseaux et cours d'eau (bétail et engins),
- Retrait de dépôts de matériaux, etc.

4. ZIP « Prairies naturelles d'Ardières » - "RA_BVI4"

4.1 MESURE "RA_BVI4_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les haies.

Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.
Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité et de gestion de l'eau et régulent le ruissellement. Elles contribuent aussi au stockage du carbone.
Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux…).

Cette mesure vient renforcer les actions déjà menées sur le territoire par le programme Agrifaune ou par la Communauté de Communes Saône Beaujolais en aidant à la création et à l'entretien écologique des haies.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI4_HA01 » n'est à vérifier.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_HA01 » les **linéaires de haies,** de votre exploitation, situées dans une **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières »** du PAEC « Beaujolais viticole ».
Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).
Vous ne pouvez engager que les haies dont vous entretenez les deux côtés. A titre exceptionnel pour des motifs validés par l'autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. point 5 « plan de gestion »).
Dans le cas de la création d'une haie, celle-ci doit être impérativement implantée avant la contractualisation en mai 2016, le contrat ne prenant en charge que l'entretien.

4.1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux…)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Plusieurs types de haies sont présents sur le PAEC Beaujolais viticole et peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies uniquement arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :
- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique,
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir annuellement au cours des 5 années de l'engagement.
La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre octobre et mars) et de préférence entre décembre et février.
L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :
- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ; l'épareuse ne peut être utilisée que pour un entretien annuel (pas d'éclatement de branche de plus de 2cm de diamètre) ;
- Haies arborées : lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

- **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

- **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres . Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➢ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : Élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer (annuellement pendant 5 ans) ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

4.1.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI4_HA01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 4).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle
Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.
Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés
Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'utilisation de l'épareuse (ou débroussailleuse) est à limiter au maximum pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	5

Annexe 1 : Liste des essences locales

Espèces arbustives	Espèces arborées
Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)	Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)	Charme (*Carpinus betulus*)
Charme (*Carpinus betulus*)	Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)	Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (Cornus mas)	Cormier (*Sorbus domestica*)
Eglantier (*Rosa* Gpe *canina*)	Erable champêtre (*Acer campestre*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)	Erable plane (Acer platanoides)
Houx (*Ilex aquifolium*)	Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)	Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Orme champêtre (*Ulmus minor)*	Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia)*
Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica)	Merisier (*Prunus avium*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)	Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)	Noyer (*Juglans regia*)
Ronce (*Rubus* spp.)	Murier (*Morus sp*.)
Saule blanc (*Salix alba)*	Orme champêtre (*Ulmus minor)*
Saule marsault (*Salix caprea)*	Poirier sauvage *(Pyrus pyraster)*
Saule pourpre *(Salix purpurea)*	Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)	Saule blanc (*Salix alba)*
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)	Saule marsault (*Salix caprea*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)	Saule cendré (*Salix cinerea*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)	Sureau noir (*Sambucus nigra*)
	Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

4.2 MESURE "RA_BVI4_HE01" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables.

La mesure RA_BVI3_HE01 vise une amélioration de la qualité de l'eau (diminution de l'eutrophisation des milieux), une augmentation de la diversité floristique sur les prairies et la préservation de l'équilibre écologique sur les surfaces en herbe et milieux remarquables (prairie, milieux humides, etc) en supprimant les apports azotés minéraux et orga-

niques. La fertilisation ne remet pas en cause le caractère hydrophile des milieux mais entraîne à terme une dégradation de la flore (eutrophisation conduisant à une banalisation de la flore). Cette mesure viendra en complément d'autres engagements unitaires, afin d'encourager les exploitants qui le souhaitent dans leurs changements de pratiques.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI4_HE01 » n'est à vérifier.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_HE01 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées,** de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4.2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

4.2.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI4_HE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;

- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.

- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux

- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la

flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

4.3 MESURE "RA_BVI4_HE02" : « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_BVI4_HE02 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère notamment sur les deux ZIP des prairies naturelles de la Vauxonne et des prairies naturelles de l'Ardières aval et ses affluents. La ffinalité est de préserver les prairies dans un bon état de conservation, à la fois pour des enjeux écologiques mais aussi agricoles.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56.58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI4_HE02 » n'est à vérifier.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes, prairies en rotation longue et les surfaces pastorales** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

4.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.3.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées,à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « RA_BVI4_HE02 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage…) permet d'assurer une

bonne qualité de la prairie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

4.4 MESURE "RA_BVI4_PE01" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets…). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les mares.

En effet, les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante. Mais ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux …) voire à l'abandon.
Dans un objectif de conservation des amphibiens, il est apparu important de proposer la mesure « RA_BVI4_PE01 » visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.90 € par mare ou plan d'eau engagé et par an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI4_PE01 » n'est à vérifier.

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_PE01 » les **mares et plan d'eau,** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

4.4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par le Conservatoire des Espaces Naturels, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de l'élément engagé **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.4.5. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :
- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par la structure animatrice (cf partie Contacts), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées. Il précise vos obligations et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Beaujolais viticole

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.
Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissante, de la fonction de corridor de la mare).
Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (**entre le 1er septembre et le 1er février inclus**).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	**Modalités de mise en œuvre**
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un **curage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un **débroussaillage** pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place **une végétation aquatique indigène**, **notamment sur les berges**, les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur **les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes**. Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une **mise en défens partielle ou totale** de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...

- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea* , *S. cinera, S. viminalis*), ronce (Rubus sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

4.4.6. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI4_PE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones (originaires du territoire)
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium…)

Variable locale

Variable		Source	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	3

Annexe 1 : <u>Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte</u>

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 photo : E. Prompt	**Jussies**/ *Ludwigia grandiflora* et *peploides*	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
 Photo : Tela Botanica –M. Ménand	**Myriophylle du Brésil** / *Myriophyllum aquaticum*	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Renouées asiatiques** / *Reynourtia* spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Solidage** / *Solidago canadensis* et *S. virgaurea*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
 photo : Cen Rhône-Alpes	**Ambroisie** / *Ambroisia artemisiifolia*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
Photo : Tela Botanica –B. Bui	**Balsamine de l'Himalaya** */ Impatiens glandulifera*	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
photo : Cen Rhône-Alpes	**Erable negundo /** *Acer negundo*	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

4.5 MESURE "RA_BVI4_ZH01" : « Gestion des milieux humides »

4.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du beaujolais viticole est caractérisé par ses nombreuses zones humides qui constituent un atout majeur pour le territoire tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel et environnemental (véritable réservoir de biodiversité). Ces zones humides, souvent de petites tailles sont réparties dans tout le territoire. Certaines apparaissent comme étant prioritaires du fait de la présence d'espèces remarquables. Avec les Infrastructures Agro-Ecologique (IAE) plus communes telles que les plans d'eaux, les haies et les prairies, les zones humides forment une véritable trame écologique intéressante pour les espèces animales.

Les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité et remplissent de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des évènements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.
Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées.
La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cet exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA_BVI4_ZH01 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

4.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur

les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI4_ZH01 »
- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,
- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 25 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,
- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières »**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

4.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_ZH01 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales),** de votre exploitation situées en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés et dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole ».

4.5.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Étendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant		Plan de gestion et			

l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.5.5. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Calcul du taux de chargement :
- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit (0 pour les apports azotés)).

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré et les parcelles engagées) et préciser les obligations d'entretien :
- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- D'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire et les enjeux écologiques présents sur la zone ;

4.5.6. QUELQUES PRÉCONISATIONS, A TITRE D'INFORMATION

Ces éléments ne rentreront pas dans le cadre des points de contrôle des engagements MAEC.

Entretien des berges et du lit de cours d'eau

ATTENTION : L'entretien du lit et des berges des cours d'eau est réglementé depuis 1992 et doit faire l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation préalablement aux travaux (en cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter l'ONEMA).

L'entretien du lit et des berges du cours d'eau aura pour objectif de faciliter l'écoulement de l'eau en réalisant des opérations d'entretien courant (coupe d'arbres, élagage, enlèvement des embâcles, etc). En aucun cas des engins motorisés ne pourront être amenés dans le lit du cours d'eau (partie comprise entre les berges).

Entretien des fossés et rigoles

Les fossés et rigoles concernent ici les ouvrages à ciel ouvert creusés dans le sol afin de recevoir les excès d'eau superficiels. Les drains enterrés ne sont pas inclus dans ces ouvrages.

L'entretien des fossés et rigoles ne se fera que sur les surfaces qui à terme ne pourront plus être mécanisables et dans tous les cas en accord avec la structure agréée. Certaines zones humides sensibles comme les zones tourbeuses ne doivent en effet pas faire l'objet d'une évacuation des eaux.

Cet entretien a pour objectif la suppression de la végétation et des dépôts de terre ou de sable accumulés, qui perturbent les écoulements.

Les éléments entretenus ne devront pas dépasser 30 cm de profondeur et devront être réalisés à la rigoleuse (interdiction d'usage de la pelle mécanique).

L'entretien devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau d'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Suite aux prospections de terrain réalisées par la structure animatrice (cf Contacts), les rigoles et fossés seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une information technique, et non réglementaire. Les fossés et rigoles dont l'entretien doit être effectué seront ciblés, tout comme ceux dont l'entretien sera proscrit ou limité (cas des fossés préexistants de profondeur supérieure à 30 cm).

Dans le cas de fossés préexistants, de profondeur supérieure à 40 cm, une reconnaissance d'antériorité des fossés est possible. Si cette reconnaissance est établie, un entretien de la végétation aquatique par faucardage est préconisé.

Le faucardage consiste à supprimer la végétation aquatique des fossés qui empêche le bon écoulement des eaux. Le faucardage ne doit pas permettre de « surcreusage » des fossés. Il devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans le cas d'un entretien classique (entretien à la rigoleuse) ou par faucardage, les dépôts de terre et de végétation devront être laissés sur la parcelle, à proximité des ouvrages entretenus.

ATTENTION : L'assèchement (drains souterrains, détournement des écoulements d'eau), les remblais (et nivellement de terrain), la mise en eau (création d'étangs) et l'imperméabilisation des milieux humides sont réglementés depuis 1992 et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable aux travaux auprès des services de l'état (R214-1 et suivants du code de l'environnement). L'ensemble des milieux humides peut être concerné par cette réglementation : prairies humides, sources, marais, etc. En cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter l'ONEMA.

Entretien des mares

L'entretien des mares fait l'objet d'une mesure spéciffique (RA_BVI4_PE01), dont les aides sont cumulables avec cette mesure.

Si la mesure spécifique sur les mares n'est pas contractualisée, les mares situées sur les parcelles concernées par la présente mesure seront préservées et entretenues par faucardage dès lors que la végétation devient trop abondante (gène de l'abreuvement du bétail, fermeture de la pièce d'eau).

Les mares pourront être curées lorsque l'atterrissement sera prononcé (faible profondeur d'eau due aux dépôts de sédiments, terre, végétation dégradée, etc.). Ce curage sera réalisé sur une partie seulement de la pièce d'eau (pas de curage complet en une seule opération). Les résidus de curage ou faucardage (terre et végétation) devront être laissés sur le bord de la mare. La profondeur de curage maximale sera établie suivant chaque cas observé sur les parcelles engagées.

Le faucardage et le curage devront être réalisés en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans certains cas, les mares pourront faire l'objet d'une préconisation de mise en défens (notamment en lien avec un surpâturage observé).

Les mares seront étudiées au cas par cas lors des diagnostics d'exploitation, et les préconisations de gestion seront établies en fonction des observations de terrain (type de mare, usage, etc.).

Entretien des parties prairiales herbacées non consommées par le bétail

NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Les parties prairiales herbacées non consommées par le bétail sont composées d'espèces herbacées ou de petits arbustes (jeunes pousses). Elles sont soit délaissées par le bétail qui pâture (zones de refus, fougères, ronces, etc.), soit non fauchées par l'exploitant (espèces non consommées par le bétail même sous forme de foin).

Ces zones de non consommation devront faire l'objet d'une fauche ou d'un broyage au moins une fois par an.
L'objectif est de conserver l'ouverture du milieu sur l'ensemble de la parcelle.
La fauche est privilégiée par rapport au broyage, notamment pour le Jonc, car elle permet une moindre dissémination des graines. L'export des matières fauchées ou broyées est préconisé.

Entretien de la végétation arbustive (hors ripisylve)
NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Le taux de recouvrement en ligneux sur les milieux humides doit être relativement faible (inférieur ou égal à 20%) pour permettre le maintien de leur ouverture. Les arbres isolés d'un diamètre supérieur à 30cm et les haies doivent être préservés. Des bosquets arbustifs peuvent être conservés (bosquets de saules par exemple), tout comme les arbres morts (dés lors qu'ils ne représentent pas de risque d'atteinte au milieu en cas de versement).

Autres modalités spécifiques
Le maintien de l'accès aux parcelles (passage d'engins d'entretien) devra être assuré, en fonction des spécificités des parcelles (portance du sol notamment, et présence de cours d'eau).

Si nécessaire, d'autres modalités seront fixées au cas par cas, en accord avec l'exploitant :
- Nécessité de mettre en exclos des surfaces localisées très sensibles,
- Retrait d'espèces indésirables ou envahissantes (conifères, acacias, jeune foyer de Renouée du Japon, etc.). Attention : le retrait de ces espèces doit être réalisé suivant un protocole bien précis (notamment Renouée du Japon). En cas de doute, contactez la structure animatrice de votre territoire.
- Aménagement des passages sur fossés, ruisseaux et cours d'eau (bétail et engins),
- Retrait de dépôts de matériaux, etc.